

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

---

**Procédure de sauvegarde accélérée**                      **CASINO, GUICHARD-PERRACHON**  
Société anonyme  
1, cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne  
RCS Saint-Etienne 554 501 171  
(la « Société »)

---

**Jugement d'ouverture :**    25 octobre 2023 (RG n° 2023059148)

---

**Juge-Commissaire :**    M. Michel Teytu

---

**Administrateurs Judiciaires :**

SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de  
Maître Aurélia PERDEREAU  
SELARL FHBX, prise en la personne de  
Maître Hélène BOURBOULOUX  
SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de  
Maître Frédéric ABITBOL

---

**Mandataires Judiciaires :**

SCP BTSG<sup>2</sup>, prise en la personne de  
Maître Marc SENECHAL  
SELAFA MJA, prise en la personne de  
Maître Valérie LELOUP-THOMAS  
SELARL FIDES, prise en la personne de  
Maître Bernard CORRE

---

**PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

**CASINO, GUICHARD-PERRACHON**

*(Articles L. 626-1 et suivants et L. 628-1 et suivants du Code de commerce)*

Projet de plan de sauvegarde accélérée élaboré par le débiteur avec le concours des administrateurs judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Paris en date du 20 décembre 2023

## TABLE DES MATIERES

<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DU GROUPE CASINO ET DE CASINO, GUICHARD-PERRACHON</b> .....	<b>18</b>
1.1 ..... HISTORIQUE ET ACTIVITES DU GROUPE CASINO.....	18
1.1.1 .... L'activité France Retail.....	19
1.1.2 .... L'activité LATAM Retail.....	20
1.1.3 .... L'activité <i>e-commerce</i> .....	20
1.2 ..... PRESENTATION DE LA SOCIETE CASINO GUICHARD-PERRACHON ET DES PRINCIPALES SOCIETES DU GROUPE CASINO .....	21
1.2.1 .... Fiche juridique simplifiée de la Société .....	21
1.2.2 .... Actionnariat.....	22
1.2.3 .... Gouvernance.....	23
1.2.4 .... Salariés .....	23
1.2.5 .... Principales filiales directes et indirectes de CGP .....	24
1.3 ..... PRINCIPAUX AGREGATS FINANCIERS DE CGP ET DU GROUPE ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT.....	26
1.3.1 .... Principaux agrégats financiers de CGP et du Groupe .....	26
1.3.2 .... Endettement et engagements hors bilan de CGP et du Groupe.....	27
<b>PARTIE 2. NATURE ET ORIGINE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE CASINO ET CGP</b> .....	<b>28</b>
2.1 ..... RAPPEL DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE.....	28
<b>2.1.1 .... Résultats opérationnels de l'exercice 2022</b> .....	<b>28</b>
2.1.2 .... Les mesures mises en place pour réduire l'endettement et renforcer la situation financière du Groupe.....	29
2.1.3 .... Les réflexions engagées sur les opérations stratégiques.....	33
2.2 ..... LES PROCEDURES DE CONCILIATION .....	34
2.2.1 .... Ouverture des procédures de conciliation .....	34
2.2.2 .... Déroulé des procédures de conciliation.....	34

2.2.3.... Mesures visant à préserver et améliorer la liquidité à court terme du Groupe Casino et de CGP36	
2.2.4.... Désignation judiciaire d'un expert indépendant chargé de l'évaluation des Sociétés.....	39
2.2.5.... L'accord de principe du 27 juillet 2023 et le maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino .....	39
2.2.6.... Le processus d'allocation des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.	42
2.2.7.... La conclusion d'un accord de principe avec le groupe <i>ad hoc</i> des bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) d'Obligations HY Quatrim.....	42
2.2.8.... Les discussions avec les créanciers non sécurisés.....	44
2.2.9.... Prorogation de la durée de la Procédure de Conciliation .....	45
2.2.10.. La signature de l'Accord de Lock-Up le 5 octobre 2023 .....	45
2.2.11.. Les opérations juridiques préalables à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée .....	46
2.2.12.. Soutien des actionnaires de la Société au projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.....	48
2.3..... L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	49
2.3.1 .... Principales étapes de la procédure de sauvegarde accélérée .....	49
2.3.2.... Mise à jour des prévisions financières du Groupe.....	50
2.3.3.... Processus de cession des hypermarchés et supermarchés .....	51
<b>PARTIE 3. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.</b>	<b>52</b>
3.1 ..... OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PROJETS DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET AUTRES MESURES DE RESTRUCTURATION.....	52
3.2 ..... VALORISATION DE L'ENTREPRISE .....	55
3.3 ..... PASSIF AFFECTE PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	57
3.3.1 .... Situation de l'actif et du passif au jour du Jugement d'Ouverture .....	57
3.3.2.... Identification des parties affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.....	58
3.3.3.... Affectation des détenteurs de capital.....	65
3.3.4.... Parties non affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée .....	65
3.4..... CONSTITUTION ET COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES .....	68

3.5.....	VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	73
3.5.1....	Injection de nouveaux fonds propres et octroi de nouvelles liquidités au bénéfice de la Société	74
3.5.2....	Restructuration de l'endettement financier sécurisé de la Société (traitement des classes n° 1 et 2 (créanciers sécurisés)).....	79
3.5.3....	Restructuration de l'endettement financier non sécurisé de la Société (traitement de la classe n° 3 (créanciers chirographaires)).....	94
3.5.4....	Restructuration des engagements au titre de la Caution Quatrim (traitement de la classe n° 4 (créanciers chirographaires)) .....	96
3.5.5....	Restructuration des créances des bénéficiaires de la Caution GPA (traitement de la classe n° 5 (créanciers chirographaires)) .....	97
3.5.6....	Restructuration des titres super-subordonnés émis par la Société (traitement de la classe n° 6 (créanciers chirographaires)) .....	97
3.5.7....	Abandon des montants résiduels .....	99
3.5.8....	Réduction à zéro des Créances de Dette Parallèle à la Date de Restructuration Effective .....	99
3.5.9....	Extinction de l'Accord Inter-Créanciers Existant .....	99
3.5.10..	Nouvel Accord Inter-Créanciers .....	100
3.5.11..	Autres mesures de restructuration du capital social de la Société.....	100
3.5.12..	Gouvernance de la Société et autres engagements .....	108
3.5.13..	Principes généraux applicables .....	109
3.6.....	VOLET INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	111
3.6.1....	Evolution du projet industriel du Consortium.....	111
3.6.2....	<b>Plan d'affaires actualisé du Consortium</b> .....	112
3.7.....	VOLET SOCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	116
3.7.1....	Perspectives d'emploi au sein de la Société et du Groupe Casino .....	116
3.7.2....	Modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel .....	117
<b>PARTIE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES.....</b>	<b>117</b>



4.1 .....	DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	117
4.2 .....	CONDITIONS SUSPENSIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	117
4.3 .....	INTERDEPENDANCE DES PLANS DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET DES PROTOCOLES DE CONCILIATION AU BENEFICE DES AUTRES SOCIETES DU GROUPE CASINO.....	118
4.4 .....	PRIMAUTE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	119
4.5 .....	MEDIATION.....	119
4.6 .....	EFFET <i>ERGA OMNES</i> ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	120
4.7 .....	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	120
4.7.1 ....	Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.....	120
4.7.2 ....	Désignation des commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée .....	120
4.7.3 ....	Règlement de Créanciers Affectés .....	122
4.7.4 ....	Modification du Plan de Sauvegarde Accélérée.....	122
4.7.5 ....	De certains évènements et certaines opérations intervenant pendant la durée des Plans de Sauvegarde Accélérée .....	123
4.7.6 ....	Voies de recours et mise en œuvre du plan de Sauvegarde Accélérée.....	124
4.7.7 ....	Résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée .....	124
4.8 .....	ABSENCE DE SOLIDARITE .....	124
4.9 .....	INALIENABILITE .....	124
4.10 .....	ENGAGEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE .....	125
	<b>LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....</b>	<b>128</b>

## DEFINITIONS

---

<b>Accord de Lock-Up</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.6
<b>Accord Inter-Créanciers Existant</b>	Désigne l'accord de subordination rédigé en langue anglaise ( <i>Intercreditor Agreement</i> ) en date du 20 novembre 2019 convenu initialement entre les titulaires des Obligations HY Quatrim, les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB, d'une part, et les sociétés Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix, d'autre part.
<b>Accord de Principe</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.5
<b>Actions à Céder</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2.1.b)
<b>Actionnaires Existants</b>	Désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée qui constituent les membres de la classe des actionnaires, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard le 9 janvier 2024 à 0h00, heure de Paris
<b>Administrateurs Judiciaires</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3
<b>Affilié</b>	Désigne, par rapport à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec cette personne, étant précisé que « contrôle » désigne, par rapport à une entité, la capacité, directement ou indirectement, (i) d'exercer un contrôle sur les actions de cette société, qui confèrent à son détenteur plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de cette entité ; ou (ii) de nommer et de révoquer la majorité du conseil d'administration (ou de l'organe équivalent) de cette société, les termes « contrôle, » « contrôlée » et « sous contrôle commun » devant être interprétés en conséquence, étant précisé qu'un fonds (ou toute autre structure d'investissement ayant le même mode de fonctionnement économique) est réputé contrôlé par sa société de gestion (ou son commandité dans le cas d'une société en commandite ou société de droit étranger similaire), que les fonds (ou autres structures d'investissement ayant le même mode de fonctionnement économique) gérés ou conseillés par la même société de gestion ou le même commandité seront réputés Affiliés de cette société de gestion ou de ce commandité, et que les sociétés de portefeuille d'un fonds d'investissement (ou toute autre structure d'investissement ayant le même mode de fonctionnement économique) ne sont pas considérées comme des Affiliés de la société de gestion

ou du commandité de ce fonds d'investissement (ou autre structure).

Le terme « Affilié » inclura (a) pour Natixis, tout membre du réseau Banque Populaire et Caisse d'Epargne et toute autre entité affiliée au sens des articles L. 512-11, L. 512-86 et L. 512-106 du Code monétaire et financier ; (b) pour CACIB, LCL et Crédit Agricole S.A., toute entité détenue directement ou indirectement par celles-ci et toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ; (c) pour le Crédit Industriel et Commercial (CIC) (i) toute entité détenant directement ou indirectement une fraction des actions composant le capital social de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ; (ii) toute entité détenue directement ou indirectement la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ; et (iii) toute entité directement ou indirectement détenue par une entité détenant directement ou indirectement une fraction des actions composant le capital social de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

<b>Agent des Calculs</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2.1.b)
<b>AMC</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.3.1
<b>Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.3
<b>Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2.1b)
<b>Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.6
<b>Augmentation de Capital New Money Backstoppée</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1
<b>Augmentation de Capital New Money Créanciers Chirographaires Obligataires</b>	Désigne l'augmentation de capital en numéraire libérée par voie d'espèces souscrite par les Créanciers Chirographaires Obligataires dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée
<b>Augmentation de Capital New Money Créanciers Sécurisés</b>	Désigne l'augmentation de capital en numéraire libérée par voie d'espèces souscrite par les Créanciers Sécurisés dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée
<b>Augmentation de Capital New Money Porteurs TSSDI</b>	Désigne l'augmentation de capital en numéraire libérée par voie d'espèces souscrite par les Porteurs TSSDI dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée

<b>Augmentation de Capital New Money Additionnelle</b>	Désigne l'augmentation de capital en numéraire libérée par voie d'espèces souscrite par les Créanciers Sécurisés, les Créanciers Chirographaires Obligataires et les Porteurs TSSDI dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée
<b>Augmentation de Capital New Money du Consortium</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1
<b>Augmentations de Capital de Conversion</b>	Désigne ensemble l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées, l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires et l'Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI
<b>Avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.1
<b>Attestor</b>	Désigne Attestor Limited, agissant en tant que gestionnaire d'investissement pour le compte de fonds et entités dont il assure la gestion (tel que décrit dans l'Accord de Lock-Up)
<b>Banques Commerciales</b>	Désigne ensemble BNP Paribas, Natixis, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, La Banque Postale, Crédit Lyonnais et Société Générale
<b>Billet de Trésorerie</b>	A le sens qui lui est donné au point vi de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
<b>BSA #1</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.4
<b>BSA #2</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.4
<b>BSA #3</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.4
<b>BSA Actions Additionnelles</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.4
<b>CACIB</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>Casino Finance</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Caution GPA</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.2 de l'Annexe 2
<b>Cautions Lignes de Crédit Import HK</b>	A le sens qui lui est donné au point iii de l'article 1.1.5 de l'Annexe 2
<b>Caution Quatrim</b>	Désigne la caution de droit de l'Etat de New York consentie par Casino, Guichard-Perrachon en garantie des Obligations HY Quatrim émises par Quatrim et dont les

		principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.1.5 de l'Annexe 2
<b>Caution RCF</b>		Désigne la caution de droit français consentie par Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Crédit RCF intégralement tiré par Casino Finance et dont les principaux termes sont rappelés au point ii de l'article 1.1.1 de l'Annexe 2
<b>Cautions Swaps</b>		A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 1.1.5 de l'Annexe 2
<b>CDiscount</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>CGP</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 1.2
<b>Classes de Parties Affectées</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 3.4
<b>Commissaires à l'Exécution du Plan</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 4.7.2
<b>Commission d'Adhésion TSSDI</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.6
<b>Commission d'Adhésion Unsecured</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.3
<b>Conciliateurs</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1
<b>Confirmation</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.5
<b>Confirmation d'Extension</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.10
<b>Consortium</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.5
<b>CPF</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Créance de Dette Parallèle</b>		Désigne toute créance de « Parallel Debt » (tel que ce terme est défini à l'article 17.3 de l'Accord Inter-Créanciers Existant)
<b>Créances Affectées</b>		le sens qui lui est donné à l'article 3.3.2
<b>Créances Chirographaires Obligataires</b>		Désigne ensemble les Obligations HY, les Obligations EMTN et le Billet de Trésorerie
<b>Créances Monoprix Déléguées</b>		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.2
<b>Créances Sécurisées</b>		Désigne les créances détenues au titre de la Caution RCF et du Crédit TLB

<b>Créances Sécourisées Classe n° 1</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2
<b>Créances Sécourisées Résiduelles</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2.1b)
<b>Créanciers Affectés</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.2
<b>Créancier Convertissant</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.13.1
<b>Créancier Défaillant</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 4.7.2
<b>Créanciers Chirographaires</b>	Désigne ensemble les porteurs et les bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) d'Obligations HY, les porteurs et les bénéficiaires économiques d'Obligations EMTN, le porteur et le bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie, les bénéficiaires de la Caution Quatrim et de la Caution GPA.
<b>Créanciers Chirographaires Obligataires</b>	Désigne ensemble les porteurs et les bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) d'Obligations HY, les porteurs et les bénéficiaires économiques d'Obligations EMTN et le porteur et le bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie
<b>Créanciers Sécourisés</b>	Désigne ensemble les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB
<b>Crédit TLB</b>	Désigne le prêt de droit anglais octroyé au bénéfice de Casino, Guichard-Perrachon au titre du contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1er avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000 euros identifié sous le numéro ISN LX193772 et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.1.1 de l'Annexe 2
<b>Crédit RCF</b>	Désigne le prêt revolving de droit français octroyé au bénéfice de Casino Finance, Casino, Guichard-Perrachon et Monoprix, intégralement tiré par Casino Finance, au titre d'un contrat de crédit « RCF » en date du 18 novembre 2019, modifié par divers avenants, pour un montant de 2.051.420.169 euros et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.3.1 de l'Annexe 2
<b>Crédit RCF Monoprix Exploitation</b>	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 1.2.1 de l'Annexe 2
<b>Date-Limite d'Accession</b>	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.2.10
<b>Date de Référence</b>	Désigne la date intervenant dix (10) jours ouvrés (où les bourses sont ouvertes pour leurs affaires courantes à Paris et au Luxembourg) avant la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital de Conversion

<b>Date de Restructuration Effective</b>	Désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans l'ensemble des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe auront été réalisées, en ce compris la réalisation des conditions suspensives insérées au contrat de RCF Réinstallé et au contrat de TL Réinstallé et, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social de CGP, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce (à l'exception du regroupement d'actions et la seconde réduction de capital)
<b>DCF</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Découverts Casino Finance</b>	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 1.3.2 de l'Annexe 2
<b>Découverts Cdiscount</b>	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 2.3 de l'Annexe 2
<b>Découvert CIC Distridyn</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5 de l'Annexe 2
<b>Découverts Distridyn</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5 de l'Annexe 2
<b>Découverts Existants</b>	Désigne ensemble les Découverts Casino Finance, les Découverts Cdiscount, le Découvert Natixis Distridyn, le Découvert CIC Distridyn, les Découverts Distridyn, le Découvert FPLP, le Découvert Monoprix Exploitation et les Découverts Monoprix Holding
<b>Découvert FPLP</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.1 de l'Annexe 2
<b>Découvert Monoprix Exploitation</b>	A le sens qui lui est donné au point iii de l'article 2.1 de l'Annexe 2
<b>Découverts Monoprix Holding</b>	A le sens qui lui est donné au point iii de l'article 2.2.1 de l'Annexe 2
<b>Délégation</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.2
<b>Dérogation AMF</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 4.2
<b>Deuxième Réduction de Capital</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.3
<b>Distribution Franprix</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Distridyn</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Engagement de Backstop</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1.2

<b>Engagement de Souscription</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1.2
<b>Engagements de Crédit</b>	Désigne ensemble le Crédit RCF Monoprix Exploitation, le Prêt BRED, le Prêt LCL et le PGE CDiscount
<b>EPGC</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.1.3
<b>ExtenC</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Factoring Cdiscount</b>	A le sens qui lui est donné à l'article l'article 2.3 de l' <u>Annexe 2</u>
<b>Factoring DCF</b>	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 1.4.1 de l'Annexe 2
<b>Factoring Distribution Franprix</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 de l'Annexe 2
<b>Factoring Distridyn</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5 de l'Annexe 2
<b>Factoring Existant</b>	Désigne ensemble le Factoring Cdiscount, Factoring DCF, le Factoring Distribution Franprix, le Factoring Distridyn, le Factoring Maas, le Factoring Monoprix Exploitation, le Factoring Sédifrais.
<b>Factoring Maas</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.4 de l'Annexe 2
<b>Factoring Monoprix Exploitation</b>	A le sens qui lui est donné au point iii de l'article 2.1 de l'Annexe 2
<b>Factoring Sédifrais</b>	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 3.1.1 de l'Annexe 2
<b>Fimalac</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.2
<b>Financements Opérationnels Existants Groupe Casino</b>	Désigne ensemble les Découverts Existants, les Engagements de Crédit, le Factoring Existant et le Reverse Factoring Existant
<b>Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1
<b>FPLPH</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Geimex</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Groupe</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.1
<b>Groupe Casino</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.1
<b>Groupe Quatrim</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.7



<b>Groupe de Backstop</b>	Désigne ensemble le Groupe Initial de Backstop et le Groupe Additionnel de Backstop
<b>Groupe Additionnel de Backstop</b>	Désigne ensemble Toro European CLO 2 DAC, Toro European CLO 3 DAC, Toro European CLO 7 DAC, Toro European CLO 8 DAC, Eicos Investment Group Limited, Sparta Global Opportunities Master Fund LP, ICG Alternative Investment Limited, Intermediate Capital Managers Limited, Boundary Creek Advisors LP, Whitebox GT Fund LP, Whitebox Multi-Strategy Partners LP, Whitebox Relative Value Partners LP, Hudson Bay Master Fund Ltd, ces entités agissant, selon le cas, pour elles-mêmes et/ou pour le compte de fonds, de comptes ou d'entités gérés ou conseillés par leurs soins
<b>Groupe Initial de Backstop</b>	Désigne ensemble Attestor, Davidson Kempner European Partners LP, Farallon Capital Europe LLP, Monarch Alternative Capital LLP, Sculptor Capital Investments LLC, ces entités agissant, selon le cas, pour elles-mêmes et/ou pour le compte de fonds, de comptes ou d'entités gérés ou conseillés par leurs soins
<b>IGC</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Juge-Commissaire</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3
<b>Jugement d'Ouverture</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3
<b>Lettre d'Accord</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.5
<b>Lignes de Crédit Import HK</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.6 de l'Annexe 2
<b>Ligne Shortfall</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1
<b>Liste des Créances Affectées</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.1
<b>Mandataires Judiciaires</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.6
<b>Membres Volontaires</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2.1.b)
<b>Monoprix</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Monoprix Exploitation</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Monoprix Holding</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>NewCo</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.52.2.7
<b>Nouveaux Opérationnels Casino Financements Groupe</b>	Désigne ensemble les engagements de financement opérationnel conclus à la Date de Restructuration Effective par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés

au bénéfice des filiales directes ou indirectes de CGP dont les principaux termes et conditions figurent en Annexe 8

<b>Nouvel Accord Créanciers</b>	<b>Inter-</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.7
<b>Obligations EMTN</b>		Désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026
<b>Obligations EMTN 2024</b>		Désigne les obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français en date du 28 février 2014 pour un montant nominal de 900.000.000 euros arrivant à terme le 7 mars 2024 identifié sous le numéro ISIN FR0011765825 et dont les principaux termes sont rappelés au point iii de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
<b>Obligations EMTN 2025</b>		Désigne les obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français en date du 4 décembre 2014 pour un montant nominal de 650.000.000 euros arrivant à terme le 7 février 2025 identifié sous le numéro ISIN FR0012369122 et dont les principaux termes sont rappelés au point au point iv de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
<b>Obligations EMTN 2026</b>		Désigne les obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français en date du 1 <sup>er</sup> août 2014 pour un montant nominal de 900.000.000 euros arrivant à terme le 5 août 2026 identifié sous le numéro ISIN FR0012074284 et dont les principaux termes sont rappelés au point v de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
<b>Obligations HY 2026</b>		Désigne les obligations dites « <i>high yield</i> » de droit de l'Etat de New York en date du 22 décembre 2020 pour un montant nominal de 400.000.000 euros arrivant à terme le 15 janvier 2026 identifié sous le numéro ISIN XS2276596538 et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
<b>Obligations HY 2027</b>		Désigne les obligations dites « <i>high yield</i> » de droit de l'Etat de New York en date du 13 avril 2021 pour un montant nominal de 525.000.000 euros arrivant à terme le 15 avril 2027 identifié sous le numéro ISIN XS2328426445 et dont les principaux termes sont rappelés au point ii de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
<b>Obligations HY</b>		Désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027
<b>Obligations HY Quatrim</b>		Désigne les obligations dites « <i>high yield</i> » de droit de l'Etat de New York en date du 20 novembre 2019 pour un montant nominal de 800.000.000 euros dont l'encours est de 552.775.000 euros identifié sous les numéros ISIN

XS2010039118 et XS2010039118 et dont les principaux termes sont rappelés à l'article 1.6 de l'Annexe 2

<b>Obligations HY Quatrim Réinstallées</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.7
<b>Obligations Regeera</b>	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 2.1 de l'Annexe 2
<b>Passif Public Groupe</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.3.1
<b>Parties Affectées</b>	Désigne les Créanciers Affectés et les Actionnaires Existants
<b>PGE CDiscount</b>	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 2.3 de l' <u>Annexe 2</u>
<b>Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 4.3
<b>Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ou Plan de Sauvegarde Accélérée</b>	Désigne (i) au singulier et sauf mention contraire, le plan de sauvegarde accélérée de CGP ; et (ii) au pluriel, les plans de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor
<b>Protocoles de Conciliation Filiales</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 4.3
<b>Porteurs TSSDI</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.1.3 de l'Annexe 2
<b>Première Réduction de Capital</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.1
<b>Prêt BRED</b>	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 2.2.1 de l' <u>Annexe 2</u>
<b>Prêt LCL</b>	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 1.4.1 de l' <u>Annexe 2</u>
<b>Prêteurs RCF</b>	Désigne les prêteurs (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit RCF
<b>Prêteurs TLB</b>	Désigne les prêteurs (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit TLB
<b>Prix BCI</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1.2
<b>Procédures de Conciliation</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1
<b>Programme de Cession d'Actifs</b>	Désigne le programme de cession des actifs appartenant à la société Quatrim et à ses filiales convenu selon les termes et conditions des Obligations HY Quatrim Réinstallées

<b>Projets de Résolutions</b>	Désigne les projets de résolutions figurant en <u>Annexe 15</u> aux termes desquels la classe des Actionnaires Existants déléguerait au Conseil d'administration (avec faculté de sub-délégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) son pouvoir pour procéder aux opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et notamment les augmentations de capital prévues par celui-ci
<b>Protocole Passif Public</b>	Désigne le protocole d'accord conclu le 22 septembre 2023 entre CGP, DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation d'une part, et l'Etat d'autre part, en présence des Conciliateurs, et formalisant les termes de l'accord de suspension du Passif Public Groupe pour un montant maximum de 305.000.000 €
<b>Pro rata FBCI</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.11.4 d).
<b>Quatrim</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Rachat des Créances Sécourisées</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.2.1b)
<b>Rapport d'Evaluation</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.2
<b>RCF Réinstallé</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1
<b>RelevanC</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Remboursement Anticipé Volontaire Envisagé</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 4.7.5.1
<b>Reverse Factoring DCF</b>	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 1.4.1 de l'Annexe 2
<b>Reverse Factoring Existant</b>	Désigne ensemble les Lignes de Crédit Import HK, le Reverse Factoring DCF et le Reverse Factoring Monoprix
<b>Reverse Factoring Monoprix</b>	A le sens qui lui est donné au point iv de l'article 2.2.1 de l'Annexe 2
<b>Sédifrais</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Ségisor</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.5
<b>Sociétés en Conciliation</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1
<b>SPV du Consortium</b>	Désigne France Retail Holdings S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris – Luxembourg (L-2314) (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443

<b>TL Réinstallé</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1
<b>TSSDI 2005</b>	Désigne ensemble (i) une première émission en date du 20 janvier 2005 de titres de dettes super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'un montant nominal total de 500.000.000 euros identifié sous le numéro ISIN FR0010154385 ; et (ii) une deuxième émission en date du 15 février 2005 de titres de dettes super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'un montant nominal total de 100.000.000 euros identifié sous le numéro ISIN FR0010154385 et dont les principaux termes sont rappelés à l'article 1.1.3 de l'Annexe 2
<b>TSSDI 2013</b>	Désigne une émission en date du 24 octobre 2013 de titres de dettes super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'un montant nominal total de 750.000.000 euros identifié sous le numéro ISIN FR0011606169 et dont les principaux termes sont rappelés à l'article 1.1.3 de l'Annexe 2
<b>TSSDI</b>	Désigne ensemble les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013
<b>U.S. Securities Act</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5.13.2
<b>Swaps</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 1.3.4 de l'Annexe 2
<b>Swaps Résiliés</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.3
<b>Swaps Restructurés</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.3

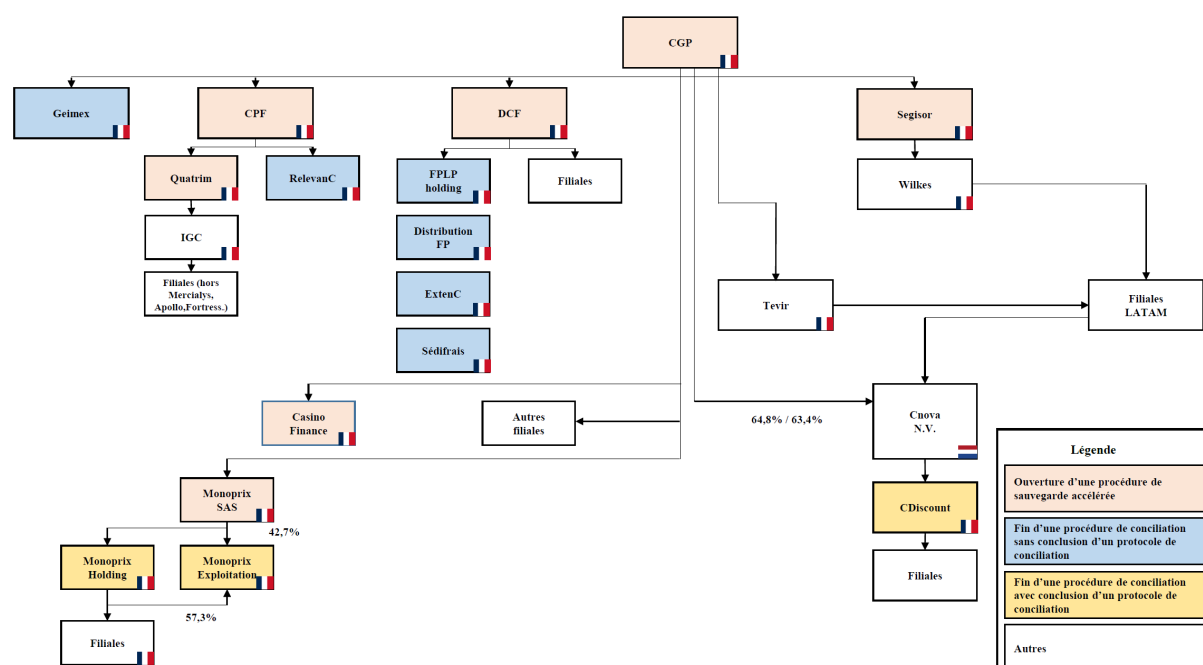
# PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DU GROUPE CASINO ET DE CASINO, GUICHARD-PERRACHON

## 1.1 HISTORIQUE ET ACTIVITES DU GROUPE CASINO

Le Groupe Casino (ci-après le « **Groupe** » ou le « **Groupe Casino** »), créé en 1898, est l'un des *leaders* mondiaux du commerce alimentaire avec plus de 12.000 magasins (enseignes Casino, Franprix, Monoprix, Naturalia, etc.).

Depuis la fin des années 1990, le Groupe a acquis de nombreuses sociétés de distribution implantées en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et dans l'Océan Indien. En France, il a renforcé sa présence sur les formats de proximité et le *discount*.

L'organigramme simplifié du Groupe Casino est reproduit ci-après :



Le Groupe Casino a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 33,6 milliards d'euros pour un EBITDA consolidé de 2,5 milliards d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Sur le premier semestre 2023, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'est élevé à 11,0 milliards d'euros, en baisse de -0,1% en données comparables<sup>1</sup>.

Au 30 juin 2023, le Groupe emploie indirectement plus de 130.000 collaborateurs à travers le monde.

L'activité du Groupe Casino se répartit autour de trois grands pôles :

<sup>1</sup> Comparé au premier semestre 2022 (la variation est de -1,3% à taux de change constant). Les données financières de 2022 ont été retraitées suite à la déconsolidation rétrospective d'Assai à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- l'activité France Retail (Monoprix, Franprix, Casino Supermarchés et Géant Casino, Proximité et autres) – 60,1% du chiffre d'affaires total sur le premier semestre 2023 ;
- l'activité LATAM Retail (enseignes alimentaires des groupes GPA, Assai, Éxito, Disco Uruguay et Libertad) – 34,4% du chiffre d'affaires total sur le premier semestre 2023 (c'est-à-dire avant cession de la participation dans Assai) ; et
- l'*e-commerce* grâce à sa filiale Cnova (Cdiscount) – 5,5% du chiffre d'affaires total sur le premier semestre 2023.

### 1.1.1 L'activité France Retail

Le chiffre d'affaires des activités France Retail s'est élevé à 6.590 millions d'euros sur le premier semestre 2023 et le résultat opérationnel courant à (284) millions d'euros. Le segment France Retail représentait 60,1% du chiffre d'affaires du Groupe sur le premier semestre 2023.

Au 30 juin 2023, le Groupe gère en France un parc de 9.038 magasins qui couvre l'ensemble des formats du commerce alimentaire. Il exploite 68 hypermarchés Géant Casino/Casino Hyper Frais<sup>2</sup>, 449 supermarchés Casino<sup>3</sup>, 855 magasins Monoprix (Monop', Naturalia, etc.)<sup>4</sup>, 1.155 magasins Franprix, 6.448 magasins de proximité et 63 magasins Leader Price<sup>5</sup>.

Ainsi, sur le premier semestre 2023 :

- les hypermarchés Géant Casino/Hyper Frais (68 magasins en France) ont généré un chiffre d'affaires de 1,2 milliard d'euros ;
- les supermarchés Casino (449 magasins en France) ont généré un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros ;
- les magasins de proximité (6.448 magasins en France) ont généré un chiffre d'affaires de 896 millions d'euros ;
- les magasins sous enseigne Monoprix (855 magasins dont 271 franchisés /affiliés en France) ont généré un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros ;
- les magasins sous enseigne Franprix (1.155 magasins en France dont 831 franchisés) ont généré un chiffre d'affaires de 776 millions d'euros<sup>6</sup>.

Au 30 juin 2023, l'activité Retail en France est ainsi répartie entre (i) les enseignes urbaines et à services (Monoprix et supermarchés dont Casino Supermarché) à hauteur de 57% du chiffre d'affaires, (ii) les hypermarchés (dont Géant) à hauteur de 18% du chiffres d'affaires et (iii) les enseignes de proximité (Franprix et Casino Proximités) à hauteur de 25% du chiffres d'affaires.

---

<sup>2</sup> Hors affiliés internationaux.

<sup>3</sup> Hors affiliés internationaux.

<sup>4</sup> Hors affiliés internationaux.

<sup>5</sup> Communiqué de presse du 27 juillet 2023 sur le chiffre d'affaires du premier semestre de l'année 2023.

<sup>6</sup> Communiqué de presse du 27 juillet 2023 sur le chiffre d'affaires du premier semestre de l'année 2023..

### 1.1.2 L'activité LATAM Retail

Au 30 juin 2023, le Groupe Casino est également présent en Amérique latine au Brésil, en Colombie, en Argentine et en Uruguay à travers 3.118 magasins. Il occupe des positions de *leadership* ou de *co-leadership* dans ces pays grâce à des enseignes bénéficiant d'une présence historique et d'une relation de proximité avec leurs clients.

Les filiales d'Amérique latine du Groupe se regroupent sous le segment LATAM Retail (enseignes alimentaires du groupe GPA, Éxito, Grupo Disco Uruguay et Libertad) qui représentaient 52,9% du chiffre d'affaires et 60,6% du résultat opérationnel courant du Groupe en 2022.

Au 30 juin 2023, le chiffre d'affaires des activités de distribution alimentaire en Amérique latine s'est élevé à 3.771 millions d'euros sur le premier semestre 2023, en hausse de +8,5% en comparable (hors essence et calendrier)<sup>7</sup>.

Les composantes majeures du Groupe Casino en Amérique du Sud sont :

- Éxito, qui exploite des magasins en Colombie, son marché domestique sur lequel il est *leader via* plusieurs enseignes (Carulla, Éxito, etc.), en Uruguay (Disco et Devoto) et en Argentine (Libertad) ;
- le groupe GPA, dans le giron du Groupe Casino depuis 1999, qui exploite essentiellement un réseau de magasins au Brésil sous différentes enseignes (Pão de Açúcar, Assai, Extra, etc.).

Depuis plusieurs années, les activités en Amérique Latine ont été réorganisées afin d'optimiser leur éventuelle cession et de permettre ainsi le désendettement du Groupe. Le Groupe détient désormais des participations dans deux actifs distincts : GPA (Brésil) et Éxito (Colombie).

### 1.1.3 L'activité e-commerce

Depuis le 31 octobre 2016, Cnova NV, filiale e-commerce du Groupe, est recentrée sur son activité française CDiscount qui gère un site de commerce en ligne. À fin décembre 2022, CGP détenait directement 64,84% du capital social de Cnova, le solde étant détenu par la société Companhia Brasileira de Distribuição (GPA, autre filiale du Groupe Casino), sous réserve de moins de 2% du capital social détenu par le flottant.

Le 27 novembre 2023, CGP a annoncé l'acquisition auprès de GPA de sa filiale détenant 34,0% du capital social de Cnova en contrepartie d'un prix d'acquisition de 10 millions d'euros, dont 80% à payer

---

<sup>7</sup> Retraité hors Assai : le Groupe Casino ayant cédé totalement sa participation au capital d'Assai, les résultats 2022 et les effets liés au 1<sup>er</sup> semestre 2023 d'Assai (résultat au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023 et résultats de cession) sont présentés en activité abandonnée en application d'IFRS 5



lors de la réalisation de la transaction et 20% à payer au plus tard le 30 juin 2024, portant la participation de CGP dans Cnova, directement ou à travers des filiales intégralement contrôlées, à 98,8%.

Au premier semestre 2023, le chiffre d'affaires de Cdiscount s'est élevé à 603 millions d'euros et le volume d'affaires (*gross merchandise volume*) à 1.380 millions d'euros.

## 1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE CASINO GUICHARD-PERRACHON ET DES PRINCIPALES SOCIETES DU GROUPE CASINO

Casino, Guichard-Perrachon (« **CGP** » ou la « **Société** ») est la société faitière du Groupe. Elle élabore la stratégie de développement, assure la coordination des différentes activités, gère le portefeuille des marques, dessins et modèles des filiales et veille au respect des obligations juridiques et comptables des filiales du Groupe.

Un extrait K-bis de la Société figure en Annexe 1.

### 1.2.1 Fiche juridique simplifiée de la Société

<b>Raison sociale</b>	CASINO, GUICHARD-PERRACHON
<b>Forme sociale</b>	Société anonyme
<b>Siège social</b>	1, cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne
<b>RCS</b>	554 501 171 (RCS Saint-Etienne)
<b>Constitution – Durée</b>	CGP a été constituée le 20 octobre 1920, et elle prendra fin le 31 juillet 2040 (sauf dissolution anticipée ou prorogation)
<b>Capital social / Actionnariat</b>	Le capital social de CGP s'élève à 165.892.131,90 euros et est composé de 108.426.230 actions émises et entièrement libérées.
<b>Activité – Objet</b>	<p>CGP est une société <i>holding</i> ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,</li> <li>– la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,</li> <li>– la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment à la commission, et la prestation de tous services à ces tiers,</li> <li>– et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.</li> </ul>

<b>Président-directeur général</b>	M. Jean-Charles Naouri
<b>Date de clôture des comptes</b>	31 décembre de chaque année
<b>Commissaires aux comptes</b>	Deloitte & Associés, société anonyme ayant son siège social sis 185 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 028 041.  KPMG S.A., société anonyme ayant son siège social sis 2 avenue Gambetta Tour Egho Paris-La Défense à Puteaux (92066), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

### 1.2.2 Actionnariat

Les actions de CGP sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment A – ISIN : FR0000125585).

Au 30 novembre 2023, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante :

Titulaire	Capital		Droits de vote Assemblée générale <sup>8</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%
Groupe Rallye <i>(y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.998 actions, soit 0,95% du capital)</i>	45.023.620	41,52%	89.013.972	57,41%
Vesa Equity Investment <i>(holding d'investissement de Daniel Kretinsky)</i>	10.911.354	10,06%	10.911.354	7,04%
Groupe Fimalac <i>(F. Marc de Lacharrière (Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)</i>	13.062.408	12,05%	13.062.408	8,42%
PEE salariés Casino	1.233.469	1,14%	2.280.538	1,47%
Descendants G. Guichard	464.968	0,43%	927.825	0,60%

<sup>8</sup> Le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée générale est déterminé de manière différente du nombre de droits de vote publié dans le cadre de la réglementation sur les franchissements de seuils (droits de vote théoriques). En effet, dans le cadre de la publication, chaque mois, du nombre total de droits de vote et du nombre d'actions composant le capital social, le nombre total de droits de vote est calculé, conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés potentiellement des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues et d'autocontrôle).

Auto-détention / Auto-contrôle	540.092	0,50%	0	0%
Public	37.190.319	34,30%	38.866.440	25,07%
<b>Total</b>	<b>108.426.230</b>	<b>100,00%</b>	<b>155.062.537</b>	<b>100,00%</b>

Par ailleurs, environ 1,5 million d'actions gratuites sont en cours d'acquisition par les dirigeants ou employés du Groupe Casino, étant précisé que ces actions ne leur ont pas encore été transférées (la période d'acquisition étant en cours).

### 1.2.3 Gouvernance

CGP est une société anonyme avec un Conseil d'administration. Ses mandataires sociaux sont les suivants :

Nom et prénom	Mandat(s)
Jean-Charles Naouri	Président et Directeur général
Nathalie Andrieux	Administratrice indépendante
Maud Bailly	Administratrice indépendante
Thierry Billot	Administrateur référent indépendant
Josseline de Clausade	Représentante de la société Carpinienne de Participations (administrateur)
Béatrice Dumurgier	Administratrice indépendante
Hervé Delannoy	Représentant de la société Par-Bel 2 (administrateur)
Christiane Feral-Schuhl	Administratrice indépendante
Virginie Grin	Représentante de la société Finatis (administrateur)
Franck Hattab	Représentant de la société Foncière Euris (administrateur)
Odile Muracciole	Représentante de la société Euris (administrateur)
Frédéric Saint-Geours	Administrateur

### 1.2.4 Salariés

En 2023, le Groupe emploie un effectif total d'environ 54.000 salariés en France et 132.000 salariés dans le monde.

Au 10 octobre 2023, CGP emploie 11 salariés et n'a pas de comité social et économique (CSE).

### 1.2.5 Principales filiales directes et indirectes de CGP

Les principales filiales directes ou indirectes de CGP sont :

- Distribution Casino France, société par actions simplifiée au capital social de 106.801.329 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 268 023 (« **DCF** ») ;
- Monoprix, société par actions simplifiée au capital social de 79.248.128 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 018 020 (« **Monoprix** ») ;
- Monoprix Holding, société par actions simplifiée au capital social de 75.288.300 €, dont le siège social est situé 14 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 705 601 (« **Monoprix Holding** »), laquelle est intégralement détenue par Monoprix ;
- Monoprix Exploitation, société par actions simplifiée au capital social de 15.045.594 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 083 297 (« **Monoprix Exploitation** ») ;
- Casino Finance, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 239.864.437 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 538 812 405 (« **Casino Finance** ») ;
- Ségisor, société par actions simplifiée au capital social de 204.081.334 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 423 944 677 (« **Ségisor** ») ;
- Casino Participations France, société par actions simplifiée au capital social de 2.274.025.819 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 812 269 884 (« **CPF** ») ;
- Franprix Leader Price Holding, société par actions simplifiée au capital social de 1.409.942.412 €, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 343 045 316 (« **FPLPH** »), détenue à 100% par DCF ;
- Cdiscount, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 6.642.912,78 €, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan à Bordeaux (33300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822 (« **Cdiscount** »), détenue indirectement à hauteur de 98,8% par CGP, *via* Cnova NV ;
- Maas, société par actions simplifiée au capital social de 12.580.052 €, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 880 150 289 (« **Maas** »), détenue à 100% par Cdiscount ;

- Quatrim, société par actions simplifiée au capital social de 92.846.121 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 833 032 121 (« **Quatrim** »), laquelle est indirectement détenue par CGP ;
- L'Immobilière Groupe Casino, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 251.926.680 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 269 856 (« **IGC** »), laquelle est intégralement détenue par Quatrim ;
- Sédifrais, société en nom collectif au capital social de 105.000 €, dont le siège social est situé 6 rue Nungesser et Coli à Gonesse (95500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 341 500 858 (« **Sédifrais** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- DFP Distribution Franprix, société par actions simplifiée au capital social de 800.000 €, dont le siège social est situé 2 route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 414 265 165 (« **Distribution Franprix** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- ExtenC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 32.153 €, dont le siège social est situé Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 152 128 (« **ExtenC** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- Geimex, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 155000 €, dont le siège social est situé au 123 Quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 303 765 291 (« **Geimex** »), laquelle est intégralement détenue par CGP ;
- RelevanC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 252.631 €, dont le siège social est situé au 1 Cour Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 155 824 (« **RelevanC** »), laquelle est intégralement détenue par CPF ;
- Distridyn, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 274.378 €, dont le siège social est situé au 18 Avenue Winston Churchill à Charenton-le-Pont (94220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 325 366 334 (« **Distridyn** »), laquelle est détenue conjointement par CGP et la société Cora.

### 1.3 PRINCIPAUX AGREGATS FINANCIERS DE CGP ET DU GROUPE ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT

#### 1.3.1 Principaux agrégats financiers de CGP et du Groupe

À la date du 30 septembre 2023<sup>9</sup>, les principaux éléments financiers du Groupe, sur une base consolidée, étaient les suivants :

<b>Chiffre d'affaires HT</b>	13.447.000.000 €
<b>EBITDA</b>	413.000.000 €
<b>Résultat opérationnel courant</b>	(381.000.000) €
<b>Résultat financier</b>	(601.000.000) €
<b>Résultat net</b>	(2.497.000.000) €

Au 31 décembre 2022, les comptes de résultat de CGP figurent comme suit :

<b>Chiffre d'affaires HT</b>	143.000.000 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	14.000.000 €
<b>Résultat net</b>	(62.000.000) €

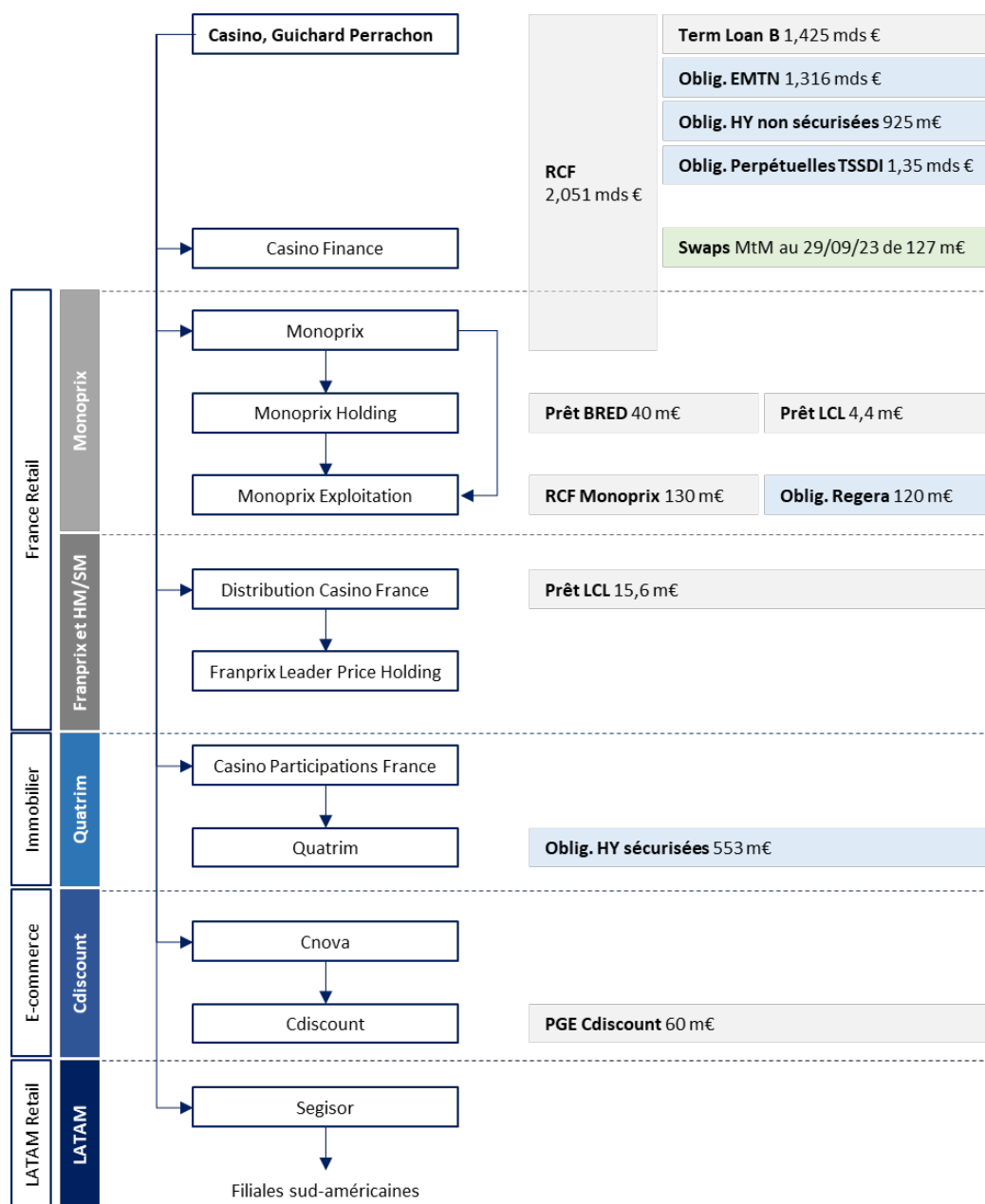
---

<sup>9</sup> Le chiffre d'affaires et l'EBITDA d'Assai et de Grupo Exito sont présentés en activités abandonnés

### 1.3.2 Endettement et engagements hors bilan de CGP et du Groupe

La présentation de l'endettement financier et non financier de CGP, lequel fait partiellement l'objet du Plan de Sauvegarde Accélérée, ainsi que celui des autres sociétés du Groupe, figure en Annexe 2.

Au 30 juin 2023, l'endettement financier brut du Groupe Casino s'élevait à 8.184 millions d'euros<sup>10</sup>, dont environ 4.029 millions d'euros de dettes sécurisées et environ 4.155 millions d'euros de dettes non sécurisées et autres dettes, dont la présentation simplifiée se trouve ci-dessous :



<sup>10</sup> Source : rapport financier au 30 juin 2023.

## PARTIE 2. NATURE ET ORIGINE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE CASINO ET CGP

CGP étant la holding du Groupe Casino, ses difficultés sont consubstantielles aux difficultés rencontrées par les sociétés composant le Groupe.

### 2.1 RAPPEL DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE

#### 2.1.1 Résultats opérationnels de l'exercice 2022

Le 10 mars 2023, le Groupe Casino a présenté des résultats de l'exercice 2022 avec un excédent brut d'exploitation (EBITDA) du Groupe stable (-0,3%).

En M€	S2 2021	S2 2022	Var	Var TCC	2021	2022	Var	Var TCC
<b>Chiffre d'affaires Groupe</b>	<b>16 069</b>	<b>17 707</b>	<b>+10,2%</b>	<b>+4,0%</b>	<b>30 549</b>	<b>33 610</b>	<b>+10,0%</b>	<b>+3,7%</b>
dont France Retail	7 207	7 270	+0,9%	+0,9%	14 071	14 205	+1,0%	+1,0%
dont Cdiscount	1 083	825	-23,8%	-23,8%	2 031	1 620	-20,2%	-20,2%
dont Latam	7 778	9 611	+23,6%	+10,8%	14 448	17 785	+23,1%	+9,7%
<b>EBITDA Groupe</b>	<b>1 423</b>	<b>1 439</b>	<b>+1,1%</b>	<b>-3,6%</b>	<b>2 516</b>	<b>2 508</b>	<b>-0,3%</b>	<b>-5,5%</b>
dont France Retail	782	728	-6,8%	-7,0%	1 351	1 268	-6,2%	-6,5%
<i>marge (%)</i>	<i>10,8%</i>	<i>10,0%</i>	<i>-83 bp</i>	<i>-84 bp</i>	<i>9,6%</i>	<i>8,9%</i>	<i>-68 bp</i>	<i>-71 bp</i>
dont Enseignes de distribution	735	721	-1,9%	-1,9%	1 273	1 199	-5,9%	-5,9%
<i>marge (%)</i>	<i>10,2%</i>	<i>9,9%</i>	<i>-28 bp</i>	<i>-28 bp</i>	<i>9,1%</i>	<i>8,4%</i>	<i>-61 bp</i>	<i>-61 bp</i>
dont Cdiscount	57	39	-32,0%	-32,0%	105	54	-48,7%	-48,7%
<i>marge (%)</i>	<i>5,3%</i>	<i>4,7%</i>	<i>-56 bp</i>	<i>-56 bp</i>	<i>5,2%</i>	<i>3,3%</i>	<i>-184 bp</i>	<i>-184 bp</i>
dont Latam (hors crédits fiscaux) <sup>3</sup>	563	672	+19,2%	+7,5%	1 032	1 186	+14,9%	+2,8%
<i>marge (%)</i>	<i>7,2%</i>	<i>7,0%</i>	<i>-25 bp</i>	<i>-21 bp</i>	<i>7,1%</i>	<i>6,7%</i>	<i>-48 bp</i>	<i>-45 bp</i>
<b>ROC Groupe</b>	<b>746</b>	<b>737</b>	<b>-1,2%</b>	<b>-2,9%</b>	<b>1 186</b>	<b>1 117</b>	<b>-5,9%</b>	<b>-12,1%</b>
dont France Retail	367	341	-7,1%	-7,5%	530	482	-9,1%	-10,0%
<i>marge (%)</i>	<i>5,1%</i>	<i>4,7%</i>	<i>-40 bp</i>	<i>-42 bp</i>	<i>3,8%</i>	<i>3,4%</i>	<i>-37 bp</i>	<i>-41 bp</i>
dont Enseignes de distribution	336	335	-0,4%	-0,4%	479	421	-12,0%	-12,0%
<i>marge (%)</i>	<i>4,7%</i>	<i>4,6%</i>	<i>-6 bp</i>	<i>-6 bp</i>	<i>3,4%</i>	<i>3,0%</i>	<i>-44 bp</i>	<i>-44 bp</i>
dont Cdiscount	12	(10)	n.s.	n.s.	18	(42)	n.s.	n.s.
<i>marge (%)</i>	<i>1,1%</i>	<i>-1,2%</i>	<i>-231 bp</i>	<i>-231 bp</i>	<i>0,9%</i>	<i>-2,6%</i>	<i>-350 bp</i>	<i>-350 bp</i>
dont Latam (hors crédits fiscaux) <sup>3</sup>	346	406	+17,3%	+14,1%	610	677	+10,9%	-0,5%
<i>marge (%)</i>	<i>4,4%</i>	<i>4,2%</i>	<i>-22 bp</i>	<i>+14 bp</i>	<i>4,2%</i>	<i>3,8%</i>	<i>-42 bp</i>	<i>-40 bp</i>

*Les comptes 2021 ont été retraités suite à l'application rétrospective de la décision de l'IFRS IC portant sur les coûts d'implémentation, de configuration et de personnalisation des logiciels en mode SaaS.*

*Le Conseil d'administration s'est réuni le 9 mars 2023 pour arrêter les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2022. Les commissaires aux comptes ont effectué leurs procédures d'audit sur ces comptes et le rapport relatif à la certification des comptes est en cours d'émission.*

L'exercice 2022 a été marqué par une forte inflation des prix des denrées alimentaires conduisant à une guerre des prix entre les distributeurs. Le Groupe Casino a dû faire face à un repli du chiffre d'affaires de ses hypermarchés et supermarchés en raison de pertes de parts de marché de ces magasins compte tenu d'une politique de prix supérieure à celle de ses concurrents. Le résultat opérationnel courant (ROC) France Retail ressort ainsi en retrait de 52 millions d'euros sur l'année.

Les résultats du quatrième trimestre 2022 n'ont pas été à la hauteur des attentes du Groupe et ont entraîné un niveau élevé des stocks à fin 2022. Aussi, le niveau de trésorerie brute du Groupe Casino en France s'est établi à 434 millions d'euros à fin 2022.



Par ailleurs, la génération de cash-flow opérationnel sur le périmètre France avant la mise en œuvre du plan de cession d'actifs pour l'année 2022 était négative à hauteur de -524 millions d'euros :

En M€		
<i>France (y compris Cdiscount &amp; Segisor), hors GreenYellow</i>		
	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>EBITDA</b>	<b>1 393</b>	<b>1 284</b>
<i>(-) loyers</i>	<i>(621)</i>	<i>(599)</i>
<b>EBITDA après loyers payés</b>	<b>772</b>	<b>686</b>
<i>(-) éléments exceptionnels</i>	<i>(207)</i>	<i>(235)</i>
<i>(-) autres éléments<sup>1</sup></i>	<i>(139)</i>	<i>(178)</i>
<b>Capacité d'autofinancement après loyers</b>	<b>426</b>	<b>272</b>
Impôts	(47)	(33)
CAPEX Nets	(412)	(368)
<b>Cash flow libre avant variation du BFR</b>	<b>(32)</b>	<b>(129)</b>
Variation du BFR	(78)	(395)
<b>Cash flow libre avant plan de cession</b>	<b>(110)</b>	<b>(524)</b>

*Source : présentation des résultats annuels de 2022 – communiqué de presse du 10 mars 2023*

Les mesures entreprises de baisse tarifaire engagées à la fin de l'année 2022 sur le périmètre des supermarchés et hypermarchés, dans un contexte de guerre des prix entre les distributeurs et qui étaient indispensables pour enrayer la baisse du trafic client, ont fortement dégradé la marge et les résultats opérationnels du Groupe, qui n'est pas parvenu à redresser son activité sur ce segment.

## **2.1.2 Les mesures mises en place pour réduire l'endettement et renforcer la situation financière du Groupe**

### **2.1.2.1. Le plan de cession d'actifs en France mis en œuvre par le Groupe**

Depuis 2018, le Groupe Casino a lancé un vaste programme de cession d'actifs en France afin de se concentrer sur les formats les plus porteurs.

Ce plan portait initialement sur 1.500.000.000 € d'actifs, puis a été porté à 2.500.000.000 € en mars 2019, et enfin complété par un plan de 2.000.000.000 € annoncé en août 2019 pour atteindre 4.500.000.000 €.

Au 31 décembre 2022, le total des cessions d'actifs signées ou sécurisées dans le cadre de ce programme s'élevait à 4.100.000.000 €.

En 2022, le groupe Casino a réalisé les cessions suivantes :

- le 31 janvier 2022, le Groupe Casino et Crédit Mutuel Alliance Fédérale ont réalisé la cession de FLOA à BNP Paribas pour 200.000.000 € (annoncée en 2021, dont 192.000.000 € encaissés net de frais début 2022), le Groupe Casino disposant en outre d'un *earn-out* de 30 % sur la valeur future créée à horizon 2025 ;

- le 21 février 2022, le Groupe Casino a cédé 6,5 % du capital de Mercialys au travers d'un *total return swap* (TRS) pour 59.000.000 € ;
- le 4 avril 2022, le Groupe Casino a cédé le solde de sa participation portant sur 10,3 % du capital de Mercialys dans le cadre d'un nouveau TRS de maturité décembre 2022 pour 86.000.000 € ;
- le 18 octobre 2022, le Groupe Casino a finalisé la cession de GreenYellow à Ardian. Le produit de cession pour le Groupe Casino, déduction faite d'un montant réinvesti à hauteur de 150.000.000 € à la demande d'Ardian, s'élève à 617.000.000 € dont 30.000.000 € versés sur un compte séquestre qui seront libérés sous réserve du respect d'indicateurs opérationnels ;
- le Groupe Casino a enregistré 152.000.000 € de cessions diverses en 2022 (Sarenza, C ChezVous, immobilier) ; et
- le 30 novembre 2022, le Groupe Casino a cédé 10,44 % du capital d'Assai, pour un montant total de 490,8 millions d'euros<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le Groupe Casino a sécurisé et constaté d'avance 12.000.000 € de complément de prix dans le cadre des *joint-ventures* constitués avec les fonds Apollo et Fortress en 2022, en plus des 118.000.000 € déjà sécurisés en 2021.

Ces deux *joint-ventures* ont été constitués en 2019 :

- avec des fonds gérés par des sociétés affiliées à Apollo Global Management en vue de la cession de 32 murs de magasins valorisés 470 millions d'euros, dont 374 millions à percevoir en 2019 pour le Groupe Casino et avec un complément possible d'un montant maximum de 110 millions d'euros ;
- avec des fonds gérés par la société Fortress en vue de la cession des murs de 26 hypermarchés et supermarchés valorisés 501 millions d'euros, dont 392 millions d'euros à percevoir en 2019 pour le Groupe Casino et avec un complément possible d'un montant maximum de 150 millions d'euros.

Le Groupe Casino a donc cédé pour environ 1.604 m€ de produits de cession d'actifs permettant de réduire la dette financière nette en France de 339.000.000 € *via* notamment le remboursement anticipé de l'intégralité de la dette bancaire souscrite par Ségisor auprès de CACIB en application du contrat de crédit conclu entre Ségisor et CACIB prévoyant un remboursement anticipé obligatoire partiel à hauteur des produits nets de cession perçus par Wilkes en cas de cession de titres GPA ou Sendas, d'une partie du prêt garanti par l'Etat souscrit par CDiscount et le rachat d'obligations souscrites par CGP.

La dette financière nette du Groupe Casino en France s'élevait à 4.506 m€ à fin 2022 contre 4.845 m€ à fin 2021.

---

<sup>11</sup> En considérant un taux de change de 5,45 BRL par euro au jour de la cession.

### **2.1.2.2. L'opération de rachat d'obligations High Yield à échéance 2024 émises par Quatrim**

Le 31 mars 2023, le Groupe Casino a annoncé la finalisation de l'offre de rachat lancée le 24 mars 2023 visant les Obligations HY Quatrim qui arrivaient à maturité au 15 janvier 2024.

Cette opération a donné lieu au rachat anticipé d'obligations apportées pour un montant nominal total de 100 millions d'euros à un prix de 94% (plus intérêts courus et non échus).

### **2.1.2.3. La réorganisation des activités du Groupe en Amérique latine**

Afin d'accélérer son désendettement, le Groupe Casino a cédé en deux tranches la totalité de sa participation dans Assaï :

- le 17 mars 2023, 18,80 % du capital d'Assaï, pour un montant total de 723,2 millions d'euros<sup>12</sup> ;  
et
- le 23 juin 2023, 11,70 % du capital d'Assaï, pour un montant total de 404 millions d'euros<sup>13</sup>.

Par ailleurs et afin d'extérioriser la valeur de Grupo Éxito, le *spin-off* d'Éxito a été réalisé à la fin du mois d'août 2023.

Le 16 octobre 2023, le Groupe Casino a annoncé au marché la signature d'un accord préalable avec Grupo Calleja pour la vente de la totalité de la participation de Casino dans Grupo Éxito correspondant à 34,05% du capital social dans le cadre d'offres publiques d'achat lancées en Colombie et aux États-Unis en vue de l'acquisition de 100% des titres en circulation de Grupo Éxito, sous réserve de l'acquisition d'au moins 51% des titres.

La filiale brésilienne GPA, qui détient 13,31% des actions de Grupo Éxito, est également partie à cet accord.

Le prix qui sera offert correspond à 400 millions de dollars US (soit 380 millions d'euros à la date du 13 octobre 2023) pour la participation directe du Groupe Casino et 156 millions de dollars US (soit 148 millions d'euros à la date du 13 octobre 2023) pour la participation directe de GPA.

D'un point de vue opérationnel, GPA a lancé un plan de transformation de son modèle avec la cession de 70 supermarchés Extra à Assaï et la transformation de ses autres hypermarchés dans de nouveaux formats plus porteurs (Mercado Extra, Compre Bem et Pão de Açúcar).

### **2.1.2.4. La réorganisation des financements du Groupe**

Depuis le mois de mars 2023, plusieurs opérations portant sur les différents financements du Groupe sont intervenues :

---

<sup>12</sup> En considérant un taux de change de 5,62 BRL par euro au jour de la cession.

<sup>13</sup> En considérant un taux de change de 5,22 BRL par euro au jour de la cession.

- le 31 mars 2023, Monoprix Exploitation a émis un emprunt obligataire intégralement souscrit par Fidera, garanti par DCF, Distribution Franprix, Sédifrais, Monoprix et Monoprix Holding, d'un montant total de 120.000.000 euros, arrivant à maturité le 30 mars 2024, avec des échéances intermédiaires de 30 millions d'euros chacune le 5 octobre 2023 et le 5 janvier 2024, visant à renforcer la liquidité du Groupe ;
- en mars 2023, le programme de financement sur stock mis en place par Cdiscount avec la société de financement Sienna est passé de 13 à 20 millions d'euros ;
- le 31 mars 2023, le programme d'affacturage souscrit par le Groupe auprès de LBPLF (filiale de La Banque Postale) pour un encours maximum de créances financées d'un montant de 90 millions d'euros a été résilié à l'initiative de LBPLF.

Toutefois, dans le cadre des procédures de conciliation ouvertes au bénéfice des sociétés du Groupe, LBPLF a accepté de surseoir, sous certaines conditions, aux effets de la dénonciation dudit financement. Ce financement a ainsi été maintenu jusqu'au 19 octobre 2023, date à laquelle un nouveau programme d'affacturage a été mis en place sur la base d'un encours maximum de créances financées d'un montant de 46 millions d'euros, correspondant à l'encours existant à l'ouverture des procédures de conciliation susvisées, et ce dans le cadre du maintien des Financements Opérationnels Groupe Existants (tel que ce terme est défini ci-après).

- le 25 avril 2023, Crédit Mutuel Factoring a notifié sa décision de résilier les contrats d'affacturage du programme 2 la liant à DCF et à Monoprix Exploitation, étant précisé que le programme 1 d'affacturage n'a pas fait l'objet d'une dénonciation.

Dans le cadre de la procédure de conciliation, Crédit Mutuel Factoring a accepté de (i) surseoir aux effets des résiliations à l'égard des entités concernées par le programme 2 (à savoir DCF et Monoprix Exploitation) ; (ii) maintenir les contrats d'affacturage dans la limite d'un financement global commun maximum de 210 millions d'euros, étant précisé que les financements d'affacturage consentis sur le programme 2 (à savoir DCF et Monoprix Exploitation) seraient strictement limités aux créances détenues sur les clients affiliés de ces cédants (des sociétés affiliées qui sont des franchisés, supermarchés, hypermarchés et magasins de proximité) et que les créances de coopération commerciale avec leurs fournisseurs seraient désormais exclues de ces contrats.

Crédit Mutuel Factoring a également réitéré l'exigence d'une assurance-crédit identique à celle existant sur le programme 1 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le 24 novembre 2023, un avenant aux contrats d'affacturage pour la durée de la période de restructuration a été conclu entre Crédit Mutuel Factoring, Distribution Franprix, Sédifrais, AMC, DCF et Monoprix Exploitation.

#### **2.1.2.5. La réorganisation juridique des activités en France**

Fin 2022, le pôle Monoprix a été réorganisé de la manière suivante : Monoprix S.A.S. (i) a apporté au bénéfice de Monoprix Holding S.A.S. (anciennement dénommée LRMD S.A.S.) son activité d'animation du réseau de l'enseigne « Monoprix » ; et (ii) a apporté ou cédé (selon le cas) au bénéfice de Monoprix Holding S.A.S. l'ensemble des titres détenus dans le capital social de ses filiales, à l'exception de Monoprix Exploitation S.A.S.

### 2.1.2.6. Le renforcement des partenariats en 2022 et en 2023

Le 17 février 2022, le Groupe Casino et Ocado ont annoncé la signature d'un protocole d'accord visant à étendre leur partenariat privilégié en France. Ce protocole prévoit :

- la création d'une société commune devant fournir des services logistiques d'entrepôts automatisés équipés de la technologie d'Ocado à destination des acteurs de la distribution alimentaire en ligne en France ;
- l'intégration dans la plateforme de services Ocado de la solution *marketplace* d'Octopia, permettant aux partenaires internationaux d'Ocado de lancer leur propre *marketplace* ;
- le déploiement par le groupe Casino de la solution de préparation de commandes en magasin d'Ocado dans son parc de magasins Monoprix.

Casino a également conclu un accord stratégique pour organiser un partenariat avec l'enseigne Frichti (qui a cependant connu des difficultés en 2023).

En juin 2023, le Groupe Casino a également annoncé un futur partenariat avec le spécialiste des produits frais Prosol (exploitant de l'enseigne Grand Frais).

### 2.1.3 Les réflexions engagées sur les opérations stratégiques

Malgré les mesures mises en place pour réduire l'endettement, il est apparu que le groupe Casino ne serait pas en mesure de faire face aux échéances de sa dette financière et un remaniement de la structure du capital s'avérerait nécessaire, à travers notamment un désendettement massif du groupe, un rééchelonnement des échéances de dettes et un nouvel apport en fonds propres.

Le 9 mars 2023, TERACTION et le groupe Casino ont annoncé entrer en discussions exclusives autour de la création de deux entités distinctes : (i) une entité, contrôlée par Casino, qui regrouperait les activités de distribution en France, et (ii) une entité nouvelle, nommée TERACTION Ferme France, contrôlée par In Vivo, en charge de l'approvisionnement en produits agricoles, locaux et en circuit court permettant la promotion des territoires et une meilleure valorisation des productions agricoles.

Le 24 avril 2023, le Groupe Casino a par ailleurs annoncé par communiqué de presse avoir reçu une lettre d'intention conditionnelle de EP Global Commerce a.s. (une société tchèque contrôlée par M. Daniel Křetínský, affiliée à VESA Equity Investment S.à r.l., cette dernière étant actionnaire de CGP à hauteur de 10,06% du capital, ci-après « **EPGC** ») pour souscrire à une augmentation de capital réservée de CGP à hauteur de 750 millions d'euros. EP Global Commerce a.s. souhaitait offrir à la société Fimalac, également actionnaire de CGP, la possibilité de souscrire à une augmentation de capital qui lui serait réservée, à hauteur de 150 millions d'euros. Par ailleurs, cette lettre d'intention prévoyait une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription offerte aux actionnaires existants de Casino, à hauteur de 200 millions d'euros.

La réalisation de ces opérations nécessitant l'approbation de certains créanciers du Groupe Casino, ce dernier a indiqué souhaiter, afin de disposer d'un cadre sécurisé de discussion, étudier la possibilité de demander la nomination de conciliateurs, ce qui nécessitait l'accord de certains créanciers bancaires et porteurs ou bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'emprunts obligataires.

Le 24 avril 2023, le Groupe a adressé à certains de ses prêteurs, notamment (i) les prêteurs bancaires au titre du RCF, du TLB, du PGE Cdiscount et du Crédit RCF Monoprix Exploitation et (ii) les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY 2026, d'Obligations HY 2027 et d'Obligations HY Quatrim, des demandes afin d'obtenir (x) le consentement des prêteurs concernés à l'entrée en négociations et à l'ouverture de procédures de conciliation et (y) certains *waivers*.

## 2.2 LES PROCEDURES DE CONCILIATION

### 2.2.1 Ouverture des procédures de conciliation

Le 23 mai 2023, les sociétés CGP, Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix Holding, Monoprix, Monoprix Exploitation, Ségisor, ExtenC, Distribution Franprix, Geimex, RelevanC, Sédifrais et FPLPH (ensemble, les « **Sociétés en Conciliation** ») ont sollicité l'ouverture de procédures de conciliation.

Par ordonnance du 25 mai 2023, le Président du Tribunal de commerce de Paris a ouvert les procédures de conciliation au bénéfice des Sociétés en Conciliation (les « **Procédures de Conciliation** »), et pour chacune désigné la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, et la SCP B.T.S.G.<sup>2</sup>, prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, en qualité de conciliateurs (les « **Conciliateurs** »), avec pour mission d'assister les Sociétés en Conciliation dans :

- les discussions avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les partenaires financiers, en vue de permettre un désendettement significatif du Groupe Casino et un rééquilibrage de leur situation financière ;
- la mise en œuvre de toutes actions permettant de favoriser la mise en œuvre des opérations stratégiques ;
- et, plus généralement, dans toute négociation utile permettant d'assurer la pérennité du Groupe Casino.

En parallèle, Cdiscount et certaines de ses filiales ont également sollicité et obtenu par ordonnance du 25 mai 2023 du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de conciliation. La SCP B.T.S.G.<sup>2</sup>, prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, et la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Eric Bauland, ont été désignées en qualité de conciliateurs des sociétés concernées.

### 2.2.2 Déroulé des procédures de conciliation

Le 26 mai 2023, le Groupe Casino a indiqué avoir signé avec le groupement Les Mousquetaires un protocole pour étendre le champ de leurs partenariats et optimiser leurs réseaux respectifs. Au titre de ce protocole, il a été convenu :

- une prolongation de leurs alliances actuelles jusqu'en 2028, notamment dans le cadre de la centrale d'achat AMC ;
- la création de nouvelles alliances dans les achats alimentaires de marque distributeur ainsi que dans l'approvisionnement en produits de la mer et de boucherie du groupement Les Mousquetaires ;

- la cession par le Groupe Casino au groupement Les Mousquetaires d’un ensemble de points de vente issus du périmètre Casino France (Hypermarchés, Supermarchés, Enseignes de proximité) représentant environ 1,05 milliards d’euros de chiffre d’affaires HT, les premières cessions devant intervenir d’ici la fin de l’année 2023 ; et
- la participation du groupement Les Mousquetaires dans des conditions de participation minoritaire, au futur tour de table du Groupe Casino, avec un investissement en fonds propres à hauteur de 100 millions d’euros.

Le 8 juin 2023, le Groupe Casino a annoncé qu’au terme de discussions exclusives engagées avec Teract depuis mars 2023, Teract et le Groupe Casino avaient décidé, d’un commun accord, de ne pas poursuivre les discussions.

Cette situation a fait émerger une concurrence entre deux propositions stratégiques :

- l’une animée par la société 3F Holding, le véhicule d’investissement de Messieurs Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Moez-Alexandre Zouari (« **3F Holding** ») ;
- l’autre animée par EPGC et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« **Fimalac** »).

Parallèlement, le Groupe Casino a fait réaliser une *Independent Business Review* et différents audits stratégiques, lesquels ont fait apparaître deux axes cruciaux de restructuration comme prérequis à la mise en œuvre d’un plan stratégique :

- i. l’assainissement de la situation bilancielle du Groupe, au moyen :
  - a. de la poursuite du plan de cession d’actifs (en particulier par les cessions de magasins au groupement Les Mousquetaires, des actifs sud-américains et d’actifs immobiliers) ;
  - b. de la conversion d’une partie importante de la dette en capital ;
- ii. la nécessité d’un renforcement de la liquidité du Groupe, au moyen :
  - a. d’un apport de nouvelles liquidités pour donner au Groupe les moyens de mettre en place sa stratégie ;
  - b. d’un rééchelonnement de la dette résiduelle après conversion en capital, afin que le Groupe puisse amortir sa dette en adéquation avec ses flux de trésorerie.

Sur cette base, des discussions ont été engagées avec les différentes parties prenantes, sous l’égide des Conciliateurs et du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (le « **CIRI** »).

Le 26 juin 2023, le Groupe a annoncé son objectif de parvenir à un accord de principe avec les principaux créanciers sur la restructuration de la dette financière du Groupe au plus tard à la fin du mois de juillet 2023. Les assureurs-crédit du Groupe avaient en effet indiqué qu’ils ne maintiendraient pas leurs encours au niveau en vigueur au-delà de fin juillet si un accord de principe n’était pas obtenu d’ici-là.

Le Groupe a estimé que cet accord devait respecter les principaux paramètres financiers suivants et comprendre (i) un apport en fonds propres pour un montant d’au moins 900 m€ afin de permettre la mise en œuvre du plan d’affaires 2023-2025 dans des conditions de liquidité adéquates ; (ii) la

conversion en fonds propres (x) de la totalité des dettes non sécurisées ; et (y) d'un montant entre 1 et 1,5 milliard d'euros de dettes sécurisées.

A cet égard, les créanciers ont été invités, pour ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à s'organiser pour faciliter la poursuite des discussions avec le Groupe.

Le Groupe a également précisé que les offres reçues seraient examinées au regard des critères suivants :

- la pérennité du Groupe et sa viabilité sur le long terme ;
- l'intégrité des activités du Groupe en France ;
- la préservation des emplois au sein du Groupe et chez ses partenaires (franchisés, etc.) ;
- la rapidité et la certitude d'exécution de la proposition de restructuration ;
- la compatibilité de la structure-cible de bilan avec la génération de *cash-flow* anticipée afin de permettre la bonne exécution du plan d'affaires et le remboursement des passifs financiers restructurés ;
- l'inconditionnalité des engagements d'apport de fonds propres ; et
- le niveau de liquidités disponibles pour le Groupe après la réalisation de la restructuration (afin de traduire la robustesse du plan de restructuration).

Au mois de juin 2023, les prévisions de liquidité du groupe ont fait apparaître la nécessité (i) de solliciter auprès des différents créanciers la suspension de l'exigibilité de leurs créances pour permettre le déroulement des discussions et (ii) de parvenir rapidement à un accord de principe sur la restructuration, ainsi qu'à un accord de maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino.

### **2.2.3 Mesures visant à préserver et améliorer la liquidité à court terme du Groupe Casino et de CGP**

Pour préserver sa liquidité à court terme pendant toute la durée de la procédure de conciliation, plusieurs mesures et actions ont été entreprises par le Groupe et la Société sous l'égide des Conciliateurs.

#### **2.2.3.1. Accord sur la constitution de passif public**

Rapidement après l'ouverture des Procédures de Conciliation, les travaux du cabinet Accuracy ont fait apparaître le risque d'un besoin de liquidité à très court-terme. En conséquence, le Groupe Casino a cherché à actionner différents leviers pour préserver sa liquidité au cours de cette période, notamment la constitution de passif public.

Des discussions ont ainsi été initiées avec le CIRI afin de convenir des conditions dans lesquelles certaines sociétés du groupe (dont les Sociétés en Conciliation) pourraient, afin de couvrir leur besoin de liquidité, prendre la décision de reporter le paiement d'une partie de leurs échéances fiscales et sociales entre le 15 mai 2023 et le 25 septembre 2023.



Le 15 juin 2023, au terme de discussions conduites sous l'égide des Conciliateurs et compte tenu des besoins de trésorerie identifiés, les sociétés concernées du Groupe et le CIRI sont parvenus à un accord de principe prévoyant un report du paiement des charges fiscales et sociales du Groupe dues entre le 15 mai et le 25 septembre 2023 pour un montant d'environ 300 millions d'euros (le « **Passif Public Groupe** »).

Le 22 septembre 2023, CGP, pour son compte et celui des autres filiales concernées du Groupe, DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation d'une part, et l'Etat d'autre part, ont conclu, en présence des Conciliateurs, un protocole d'accord formalisant les termes de de la suspension du Passif Public Groupe pour un montant maximum de 305.000.000 € (le « **Protocole Passif Public** »).

Conformément au Protocole Passif Public, les sûretés suivantes ont été constituées :

- un nantissement de droit néerlandais constitué par CGP sur les titres de la société de droit néerlandais Cnova NV en garantie de la totalité du Passif Public Groupe ;
- un nantissement de droit français constitué par CGP sur les titres de la société de droit français Achats Marchandises Casino (« **AMC** »), centrale de référencement du Groupe Casino, en garantie de la totalité du Passif Public Groupe ;
- des hypothèques conventionnelles constituées par DCF portant sur des biens et droits immobiliers appartenant à DCF, dont la valeur vénale est estimée à 13,97 millions d'euros, en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par DCF et ses filiales ;
- des nantissements de fonds de commerce constitués par DCF portant sur trois fonds de commerce, dont la valorisation nette comptable est évaluée à 61,9 millions d'euros, en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par DCF et ses filiales ;
- un gage-espèces constitué par DCF portant sur une somme d'argent de 80 millions d'euros en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par DCF et ses filiales, étant précisé que cette somme pourra être complété de tout excédent de trésorerie correspondant à tout euro dépassant le point le plus bas de trésorerie sur la durée des prévisions de trésorerie testées mensuellement jusqu'au 30 avril 2024 et sous réserve que ce point bas soit supérieur à 200 millions d'euros ;
- des hypothèques conventionnelles constituées par Monoprix Holding et Monoprix Exploitation portant sur des biens et droits immobiliers appartenant à Monoprix Holding et Monoprix Exploitation, dont la valorisation est estimée à hauteur de 57,67 millions d'euros, en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par Monoprix Holding, Monoprix Exploitation et leurs filiales.

Au terme du Protocole Passif Public, les sociétés du Groupe concernées se sont engagées à rembourser l'intégralité du Passif Public Groupe dont elles sont respectivement débitrices à la plus proche des deux dates entre (i) le 30 avril 2024, et (ii) la date à laquelle toutes les opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière du Groupe seront achevées nonobstant l'absence d'expiration des délais de recours, remboursement qui entraînera mainlevée des sûretés et garanties octroyées par les sociétés concernées du Groupe.

Le Passif Public Groupe a par ailleurs fait l'objet d'une décision de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) du 19 octobre 2023 aux termes de laquelle la CCSF a accordé au Groupe un échéancier de remboursement du Passif Public Groupe selon les modalités agréées dans le Protocole Passif Public.

### 2.2.3.2. Demandes de suspension de l'exigibilité de certaines créances pour la durée de la conciliation

Le Groupe et CGP ont modélisé la suspension des échéances de principal et des intérêts (et autres commissions) des dettes financières à échoir à compter du 25 mai 2023 jusqu'à la fin de la période de conciliation<sup>14</sup>, ce qui représentait un montant d'environ 200 millions d'euros. Cette suspension permettait au Groupe de disposer du temps nécessaire pour finaliser les discussions en cours et éviter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont les effets auraient été désastreux sur l'activité opérationnelle du Groupe et de CGP.

C'est dans ce contexte que les Conciliateurs ont sollicité l'ensemble des créanciers financiers pour qu'ils acceptent la suspension de l'exigibilité du principal et des intérêts (et autres commissions) de leurs créances (*standstill*) pour la durée de la conciliation.

Les Conciliateurs ont également sollicité des créanciers concernés qu'ils renoncent à déclarer toute exigibilité anticipée sur le fondement d'éventuels cas de défaut au titre des covenants financiers au 30 juin 2023 et 30 septembre 2023, ainsi que plus globalement à tout cas de défaut ou défaut croisé qui pourrait survenir au résultat de la suspension des paiements susvisés.

Les Conciliateurs ont adressé des demandes de suspension d'exigibilité par des courriers des 22 et 23 juin 2023.

A défaut d'accord du créancier concerné, les sociétés du Groupe concernées ont demandé au Président du Tribunal de commerce de Paris (*i*) une mesure conservatoire de suspension d'exigibilité desdites créances dans l'attente d'une décision au fond sur l'octroi de délais de grâce ; et (*ii*) le report du règlement desdites créances en application des dispositions de l'article L. 611-7 du Code de commerce<sup>15</sup>.

Le tableau ci-dessous fait état des réponses obtenues auprès des créanciers et des délais de grâce sollicités :

Instrument	<i>Standstill</i> accordé (éventuellement sous conditions)	Délais de grâce demandés	Délais de grâce obtenus
Billet de Trésorerie	-	OUI	OUI
Prêt LCL	OUI	-	
Prêt BRED	OUI	-	
HY Quatrim	OUI	-	

<sup>14</sup> Jusqu'au 25 octobre 2023, la procédure de conciliation ayant été prorogée par ordonnance en date du 20 septembre 2023.

<sup>15</sup> Statuant selon la procédure accélérée au fond.

FIDERA	-	OUI	OUI
HYB 2026	-	OUI	OUI
HYB 2027	-	OUI	OUI
Swaps ING	-	OUI	NON <sup>16</sup>
PGE CDISCOUNT	OUI	-	
Crédit RCF	OUI	-	
RCF MPX EXPLOIT	OUI	-	
TLB	OUI	-	
EMTN 2024	OUI	-	
EMTN 2025	OUI	-	
EMTN 2026	-	OUI	OUI
TSSDI 2005	-	OUI	OUI

#### 2.2.4 Désignation judiciaire d'un expert indépendant chargé de l'évaluation des Sociétés

Par requête du 10 juillet 2023, les Conciliateurs ont sollicité du Président du Tribunal de commerce de Paris, sur le fondement de l'article L. 611-6, alinéa 5, du Code de commerce, la désignation d'un expert indépendant ayant pour mission de déterminer la valeur des sociétés CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor.

Par ordonnance du 12 juillet 2023, le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné le cabinet Ledouble en qualité d'expert (l'« **Expert Indépendant** »), avec pour mission d'assister les Conciliateurs et plus particulièrement de remettre un rapport avant le 15 octobre 2023 permettant :

*« d'établir, sur la base des dernières informations disponibles pouvant être fournies par le GROUPE CASINO, un rapport ayant pour objet (i) une valorisation des entités CASINO GUICHARD-PERRACHON, CASINO FINANCE, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, QUATRIM, MONOPRIX et SEGISOR en situation liquidative, comprenant (x) un scénario de réalisation des actifs pris isolément et (y) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur, (ii) une valorisation de ces mêmes entités en continuité d'exploitation, conformément aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du Code de commerce, ainsi que (iii) la détermination des produits susceptibles de revenir aux différentes parties prenantes de la restructuration envisagée dans un scénario liquidatif et dans un scénario de continuité d'exploitation ; ».*

#### 2.2.5 L'accord de principe du 27 juillet 2023 et le maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino

Dans le prolongement du communiqué de presse du 24 avril 2023, le Groupe Casino a annoncé le 14 juin 2023 avoir reçu de Fimalac une lettre par laquelle elle confirme étudier une éventuelle

---

<sup>16</sup> Une mesure conservatoire de suspension d'exigibilité a été sollicitée par le groupe portant sur la créance de résiliation au titre du Swap ING, dans l'attente d'une décision au fond sur le fondement de l'article L. 611-7 du Code de commerce. Le Président du Tribunal de commerce n'a toutefois pas fait droit à cette demande. Cette créance n'a toutefois pas été réglée par le Groupe et ING et le Groupe sont convenus des modalités de report de cette créance par accord séparé.

participation pour un montant de 150 millions d'euros à la proposition de renforcement des fonds propres d'EPGC.

Ce même jour, le Groupe Casino a informé le marché avoir reçu une lettre d'intention préliminaire de la société 3F Holding, le véhicule d'investissement de Messieurs Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Moez-Alexandre Zouari (« **3F Holding** »), relative à une proposition de renforcement des fonds propres de Casino, Guichard-Perrachon jusqu'à un montant de 1,1 milliard d'euros dont 200 à 300 millions d'euros seraient investis directement par eux, le solde étant souscrit par des partenaires qui s'associeraient à leur projet (dont des créanciers actuels qui souhaiteraient réinvestir en capital).

Le 26 juin 2023, le Groupe Casino a indiqué avoir transmis, sous accord de confidentialité, des éléments de stratégie ainsi que des éléments financiers prospectifs clés aux parties prenantes à la Procédure de Conciliation, à savoir, certains créanciers, EPGC, Fimalac et 3F Holding. Une première *process letter* préparée par les Conciliateurs a par ailleurs été adressée le 27 juin 2023 aux investisseurs ayant fait part de leur intérêt et un accès à la *data-room* leur a été accordé. Cette *process letter* a également été publiée dans une *data room* afin que l'ensemble des créanciers puissent se positionner.

Le 4 juillet 2023, le Groupe Casino a indiqué avoir reçu les deux propositions suivantes :

- une proposition de la part de EPGC et Fimalac ; et
- une proposition de la part de 3F Holding, auquel étaient associés certains créanciers.

Ces propositions ont été analysées et présentées au comité *ad hoc* de CGP le 4 juillet 2023.

Elles ont été présentées aux créanciers dans le cadre d'une réunion organisée le 5 juillet sous l'égide des Conciliateurs.

Afin de parvenir à un accord de principe avec les principaux créanciers sur la restructuration de la dette financière du Groupe au plus tard le 27 juillet 2023, les Conciliateurs ont sollicité aux termes d'une seconde *process letter* des parties prenantes la remise d'offres révisées au plus tard le 14 juillet 2023 à 21h. Cette seconde *process letter* a également été postée en *data room* au bénéfice de l'ensemble des créanciers attirés à la négociation.

Le 15 juillet 2023, EPGC et Fimalac ont déposé une offre révisée à laquelle Attestor Limited s'est associé, offre proposant un apport total de *new money* de 1,2 milliard d'euros (incluant une augmentation de capital réservée aux auteurs de l'offre de 950 millions d'euros et une augmentation de capital ouverte aux créanciers et actionnaires existants par ordre de séniorité de 275 millions d'euros).

3F Holding a de son côté renoncé à déposer une offre révisée.

Le 16 juillet 2023, les membres du Groupe Initial de Backstop ont adressé à EPGC, Fimalac et Attestor Limited un courrier leur indiquant qu'ils entendaient (i) soutenir l'offre révisée déposée par ces derniers la veille et (ii) s'engager à garantir le financement de l'Augmentation de Capital New Money Backstopée (tel que ce terme est défini ci-après), sous certaines conditions.

Sur la base des critères pré-mentionnés et sur recommandation unanime de son comité *ad hoc* regroupant la quasi-totalité des administrateurs indépendants du Groupe Casino, le Conseil d'administration de CGP a décidé de poursuivre les négociations avec EPGC, Fimalac et Attestor

(ensemble, le « **Consortium** »), ainsi qu'avec les créanciers du Groupe, afin de parvenir à un accord de principe sur la restructuration de la dette financière du Groupe d'ici la fin du mois de juillet 2023.

Il a alors été proposé aux créanciers existants de rejoindre le Groupe de Backstop jusqu'au 24 juillet 2023 à 11h59. Dans ce contexte, plusieurs prêteurs au titre du Crédit TLB ont indiqué à la Société et au Consortium leur intention de rejoindre le Groupe de Backstop.

Le 27 juillet 2023, à l'issue des discussions intervenues avec les différentes parties prenantes, un accord de principe a été conclu sur les principaux termes de la restructuration à intervenir, sous l'égide des Conciliateurs et du CIRI (l' « **Accord de Principe** »), dont les principaux termes sont décrits dans le communiqué de presse de CGP publié du 28 juillet 2023.

L'Accord de Principe a été conclu entre les sociétés du Groupe dont il était prévu qu'elles fassent l'objet de procédures de sauvegarde accélérée (CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor), les membres du Consortium ainsi que des créanciers détenant plus de deux tiers en montant du Crédit TLB.

L'Accord de Principe formalise les principaux éléments de la restructuration financière du Groupe Casino.

Par une lettre du même jour annexant l'Accord de Principe (la « **Lettre d'Accord** »), les Banques Commerciales (représentant environ un tiers du montant du Crédit RCF) ont notamment confirmé l'accord de principe donné par leurs comités de crédit respectifs aux principaux termes de la restructuration financières et de structure de capital du groupe Casino tels qu'ils découlent de la section B (*Main Terms of the Financial Restructuring*) et de l'article 37 (*Cooperation and principle of good faith*) de la section C (*Miscellaneous*) de l'Accord de Principe.

Conformément à la Lettre d'Accord, chaque Banque Commerciale a confirmé, par lettre(s) envoyée(s) par elle ou son Affilié concerné à l'emprunteur ou aux emprunteurs concerné(s) (les « **Confirmations** »), son accord pour suspendre son droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés dans la Confirmation concernée au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables auxdits financements) et/ou surseoir aux effets d'une dénonciation antérieure des financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés dans la Confirmation concernée, dans chaque cas sans préjudice de tout autre droit dont la Banque Commerciale concernée ou son Affilié concerné bénéficie par ailleurs de réduire ou interrompre les financements opérationnels concernés au titre dudit article ou conformément aux termes des financements opérationnels concernés (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont la Banque commerciale concernée ou son Affilié concerné bénéficie en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel la Banque Commerciale concernée ou son Affilié concerné ne renonce pas), et ce jusqu'à la date de signature de l'Accord de Lock-Up par toutes les parties concernées.

Les Confirmations figurent en Annexe 3.

Par ces Confirmations et conformément à l'Accord de Principe, les Banques Commerciales ont acquis un droit de priorité afin de réinstaller au pair leurs engagements dans le Crédit RCF au niveau de Casino Finance en engagements dans le RCF Réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant égal, pour chaque Banque Commerciale, au quantum de son droit de priorité déterminé dans l'Accord de Principe

divisé par un ratio de 1,656, c'est-à-dire que la fourniture de 1,656 euro de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino donne droit à réinstaller 1 euro de RCF Réinstallé.

Il est également prévu le paiement par CGP de l'ensemble des honoraires et frais des conseils juridiques et financiers du groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) du Crédit TLB à la Date de Restructuration Effective en application des lettres de mission.

#### **2.2.6 Le processus d'allocation des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino**

Le 25 août 2023, en application de la Lettre d'Accord, les Banques Commerciales se sont positionnées sur la fourniture de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino à compter de la Date de Restructuration Effective pour un montant total de 1.177.800.000 euros.

Le montant total de l'enveloppe de 1.275.000.000 d'euros de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino envisagé dans l'Accord de Principe n'ayant pas été atteint, le Groupe a ouvert aux autres Créanciers Sécurisés, conformément aux termes de l'Accord de Principe, le processus de participation aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino et d'allocation d'une portion du RCF Réinstallé sous les mêmes conditions que celles offertes aux Banques Commerciales.

Aucun des Créanciers Sécurisés autres que les Banques Commerciales n'a accepté de participer aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

#### **2.2.7 La conclusion d'un accord de principe avec le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim**

Le 10 juillet 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim a présenté une première version d'un *term sheet* au Groupe Casino.

Après le retrait de l'offre de 3F Holding, une première réunion de négociations a été organisée dès le 18 juillet 2023 en présence du Consortium, du Groupe Casino et du groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim, sous l'égide des Conciliateurs.

Entre le 25 juillet et le 27 juillet 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim et le Consortium ont poursuivi leurs discussions avec le Groupe Casino.

Le 28 juillet 2023, après la conclusion de l'Accord de Principe avec les Banques Commerciales et une majorité des Prêteurs TLB, le Groupe Casino a annoncé que les discussions se poursuivraient avec les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim d'ici la signature d'un accord de *lock-up*.

Le 2 août 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim a formulé une nouvelle contre-proposition à laquelle le Consortium a répondu avec une contre-proposition le 9 août 2023. Malgré la poursuite des discussions pendant le mois d'août, les parties ne sont pas parvenues à aboutir à un accord satisfaisant.

Le 29 août 2023, les Conciliateurs et le CIRI ont présenté une proposition de compromis au Groupe Casino, au Consortium et au groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim, sur la base de laquelle les discussions se sont poursuivies et ont finalement pu aboutir.

Le 18 septembre 2023, le Groupe Casino a ainsi annoncé la conclusion d'un accord de principe avec un groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim afin de convenir du traitement de ces créances sous forme de nouvelles obligations réinstallées (les « **Obligations HY Quatrim Réinstallées** ») dont les principaux termes économiques sont les suivants :

- extension de maturité de 3 années jusqu'en janvier 2027 (avec une option d'extension supplémentaire d'un an au choix de la société Quatrim) ;
- paiement d'un coupon « PIYC » (*pay-if-you-can*) de 8,5% par an (selon des critères de liquidité minimum) avec (i) un *step-up* à 9,5% par an si les produits de cession sont inférieurs à 80% du montant-cible ; et (ii) un *step-down* à 7,5% par an si les produits de cession sont supérieurs à 120% du montant-cible ;
- paiement à la Date de Restructuration Effective d'une somme de 90m€ figurant au crédit du Compte Séquestre Bancaire, le solde étant conservé par Quatrim ;
- paiement à la Date de Restructuration Effective de la somme d'environ 14 millions d'euros correspondant à 50% des intérêts échus et impayés à la Date de Restructuration Effective, le solde étant capitalisé et ajouté au montant en principal dû au titre des Obligations HY Quatrim Réinstallées, à savoir environ 553 millions d'euros ;
- affectation des produits de cession des actifs détenus par Quatrim et ses filiales selon un programme de cession d'actifs au remboursement anticipé des Obligations HY Quatrim Réinstallées et séparation (*ring-fencing*) du périmètre Quatrim ;
- affectation des produits de cession de certains actifs détenus par les sociétés CPF et Ségisor au remboursement anticipé des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- limitation des recours sur le Groupe Casino : (i) caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC ; (ii) engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides jusqu'à l'issue du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim ; (iii) caution personnelle de Monoprix S.A.S. pour un montant limité au prêt intragroupe correspondant consenti par Quatrim de 50 m€ ; (iv) caution personnelle de Ségisor pour un montant limité au prêt intragroupe correspondant consenti par Quatrim de 46,3 m€ jusqu'au remboursement total des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- nantissements de premier rang devant être consenties (i) par la nouvelle filiale de CGP appelée à détenir les actions de Quatrim (« **NewCo** ») sur les actions composant le capital social de la société Quatrim ; et (ii) par la société Quatrim sur (a) les actions composant le capital social de la société IGC ; (b) les principaux comptes bancaires de la société Quatrim ; et (c) les créances

détenues par la société Quatrim au titre du prêt intragroupe consenti au bénéfice de Monoprix et de Ségisor ;

- désignation d'un censeur par les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim chargé de suivre le plan de cession d'actifs et bénéficiant d'un droit d'intervention en cas de manquement ;
- restructuration juridique à la Date de Restructuration Effective des dettes et créances intragroupes entre CGP et ses filiales directes ou indirectes (à l'exception de Quatrim et de ses filiales), d'une part, et Quatrim et/ou ses filiales (directes ou indirectes) (ensemble avec NewCo, le « **Groupe Quatrim** »), d'autre part, afin de séparer juridiquement les deux périmètres de toutes obligations respectives ;
- interdiction pour les sociétés du Groupe Casino de modifier les conditions des baux commerciaux conclus entre les sociétés du Groupe Casino (en qualité de preneurs) et la société IGC ou ses filiales (en qualité de bailleuses), sauf pour y appliquer des conditions normales de marché ou dans certains cas définis ;
- inaliénabilité de la totalité ou de la majorité des titres composant le capital social des sociétés CPF, NewCo et Quatrim pendant une période de 24 mois à compter de la Date de Restructuration Effective ;
- conclusion à la Date de Restructuration Effective d'un accord de services de transition (*Transitional Services Agreement*) entre les sociétés Quatrim et IGC Services afin d'assurer la continuité d'exploitation du Groupe Quatrim et la mise en œuvre du Programme de Cession d'Actifs ;
- paiement par CGP de l'ensemble des honoraires et frais des conseils juridiques et financiers du groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim à la Date de Restructuration Effective en application des lettres de mission.

### **2.2.8 Les discussions avec les créanciers non sécurisés**

Dans le prolongement de l'obtention d'un accord de principe avec une majorité de bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim, le Consortium a également initié, sous l'égide des Conciliateurs, des discussions avec les Créanciers Chirographaires Obligataires et les Porteurs TSSDI à compter du début du mois de septembre 2023. Des offres ont été faites par le Consortium aux Créanciers Chirographaires Obligataires les 8 septembre et 26 septembre, puis aux Porteurs TSSDI le 29 septembre 2023.

Ces offres ont fait l'objet de contre-propositions de la part des Créanciers Chirographaires Obligataires et Porteurs TSSDI soumises au Consortium les 20, 22 et 28 septembre 2023.

Dans le cadre de ces échanges, des réunions plénières ont eu lieu avec les créanciers concernés, en présence des Conciliateurs et du CIRI les 8, 11 et 19 septembre ainsi que le 6 octobre 2023.



### 2.2.9 Prorogation de la durée de la Procédure de Conciliation

La durée initiale de quatre (4) mois de la Procédure de Conciliation de la Société arrivant à son terme le 25 septembre 2023, les Conciliateurs ont sollicité sa prorogation pour une durée d'un (1) mois conformément à l'article L. 611-6 alinéa 2 du Code de commerce, étant entendu que la durée totale de la procédure de conciliation ne pouvait excéder cinq (5) mois.

Dans ce cadre, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 20 septembre 2023, autorisé la prorogation jusqu'au 25 octobre 2023 dans les termes fixés par l'ordonnance initiale.

Cette durée additionnelle a permis :

- de finaliser les discussions sur l'Accord de Lock-Up ;
- de tenir des réunions de négociations pour inciter des créanciers non sécurisés (porteurs de TSSDI, porteurs d'Obligations EMTN et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY) à adhérer aux termes de l'Accord de Lock-Up contre une proposition de *lock-up fees* ; et
- à un certain nombre de créanciers financiers souhaitant s'inscrire dans l'Accord de Lock-Up de pouvoir y adhérer jusqu'au 17 octobre 2023, au Groupe et à la Société de préparer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

### 2.2.10 La signature de l'Accord de Lock-Up le 5 octobre 2023

Sur la base de l'Accord de Principe, les parties à l'Accord de Principe et les Banques Commerciales ont négocié les *term sheets* du RCF Réinstallé, du TL Réinstallé, du Nouvel Accord Inter-Créanciers, des Obligations HY Quatrim Réinstallées et des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino devant être annexés à l'Accord de Lock-Up.

Le 5 octobre 2023, les parties à l'Accord de Principe, les Banques Commerciales et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim ont conclu un accord de *lock-up* prévu à l'Accord de Principe, dont les principaux termes sont présentés dans le communiqué de presse de CGP publié le 5 octobre 2023 (l'« **Accord de Lock-Up** »).

Afin de mettre en œuvre les termes de l'Accord de Lock-Up, les sociétés concernées du Groupe ont également sollicité des créanciers concernés et obtenu des *waivers* aux majorités contractuellement applicables au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée et afin de réaliser les opérations juridiques préalables visées à l'article 2.2.11 ci-après.

Les autres créanciers ont été invités à adhérer à l'Accord de Lock-Up jusqu'au 11 octobre 2023 – cette date ayant été prolongée conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up jusqu'au 13 octobre 2023, puis jusqu'au 17 octobre 2023 comme décrit par communiqués de presse publiés respectivement les 11 et 13 octobre 2023 (la « **Date-Limite d'Accession** »).

Aux termes de l'Accord de Lock-Up, les parties à l'Accord de Lock-Up se sont engagées à négocier de bonne foi et à prendre toutes les actions et mesures raisonnablement nécessaires et appropriées pour

soutenir, faciliter, mettre en œuvre, mener à terme et donner effet à la restructuration prévue dans l'Accord de Principe et dans les *term sheet* annexés à l'Accord de Lock-Up, et notamment à voter en faveur des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe dans le cadre du vote des Classes de Parties Affectées.

Par ailleurs, les créanciers signataires de l'Accord de Lock-Up ont notamment pris les engagements négatifs de ne pas prendre, encourager, assister ou supporter aucune mesure dont il pourrait être raisonnablement attendu qu'elle viole, retarde, empêche, obstrue ou soit incompatible avec la réalisation de la restructuration envisagée.

Les créanciers signataires ou adhérents à l'Accord de Lock-Up se sont aussi engagées à (i) ne pas transférer les droits et obligations détenues au titre de leur dette (sauf dans les exceptions et conditions prévues à l'Accord de Lock-Up), (ii) répondre favorablement aux demandes de renonciation (notamment aux cas de défaut et aux cas d'exigibilité anticipée) qui leur seraient présentées par la Société aux fins d'ouvrir et mettre en œuvre les Procédures de Sauvegarde Accélérée ; et (iii) à soutenir la restructuration envisagée de l'endettement financier de la Société, et notamment à voter en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée dont le contenu serait conforme aux stipulations de l'Accord de Lock-Up.

CGP et les sociétés concernées du Groupe se sont notamment engagées à préparer les documents juridiques et les procédures nécessaires pour mettre en œuvre la restructuration financière agréée selon les termes de l'Accord de Lock-Up et à prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du Consortium se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital New Money Consortium, selon les termes prévus à l'Accord de Lock-Up et sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'Accord de Lock-Up, ainsi qu'à réaliser leurs meilleurs efforts afin de lever lesdites conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation de la restructuration envisagée par l'Accord de Lock-Up.

Enfin, et conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, chaque Banque Commerciale ou son Affilié concerné a confirmé, par lettre(s) envoyée(s) par elle ou son Affilié concerné à l'emprunteur ou aux emprunteurs concerné(s) (les « **Confirmations d'Extension** »), son accord pour que la date limite visée dans la Confirmation concernée soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock-Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock-Up (sous réserve des conditions et autres termes desdites Confirmations d'Extension).

Les Confirmations d'Extension figurent en Annexe 4.

## **2.2.11 Les opérations juridiques préalables à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée**

### **2.2.11.1. La modification de l'Accord Inter-Créanciers Existant par voie d'avenant**

Les Créanciers Sécurisés au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim ont conclu, après accord de la majorité applicable

selon leurs documentations respectives, un avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant préalablement à l'ouverture de la sauvegarde accélérée (l' « **Avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant** »).

Cet avenant figure en Annexe 5 et a notamment pour objet de modifier le droit applicable à l'Accord Inter-Créanciers Existant et la clause attributive de compétence pour désigner la loi française comme applicable et le for français comme exclusivement compétent pour statuer sur les éventuels litiges en lien avec l'Accord Inter-Créanciers Existant, qui constitue un accessoire des Créances Sécurisées au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim, lesquelles sont affectées par les Projets de Plan de Sauvegarde Accélérée.

### **2.2.11.2. La réalisation d'une délégation de créance entre la Société, Monoprix et les Banques Commerciales**

Afin de répondre à la demande de contrepartie des Banques Commerciales et réinstaller, conformément à l'Accord de Lock-Up, une fraction du principal du Crédit RCF (dont Casino Finance est le seul emprunteur) au niveau de Monoprix, CGP, Monoprix et les Banques Commerciales ont convenu d'une délégation (la « **Délégation** ») préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP, aux termes de laquelle (i) CGP a délégué (par voie de délégation imparfaite) Monoprix pour le paiement aux Banques Commerciales de la caution personnelle consentie par CGP en garantie du Crédit RCF pour un montant total de 711.271.972,46 euros ; et (ii) les Banques Commerciales ont accepté cette Délégation, étant notamment précisé que conformément aux termes du contrat relatif à cette Délégation (et sous réserve des termes et conditions qui y sont prévus), cette Délégation sera résolue immédiatement en cas de survenance de la première des deux conditions résolutoires suivantes : (x) la date de restructuration effective (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) n'a pas eu lieu le 30 avril 2024 au plus tard ou toute autre date d'échéance (*Long Stop Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) telle que définie et déterminée conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up ou (y) il est mis fin à l'Accord de Lock-Up conformément à son article 13 (*Termination*) autrement que du fait de la réalisation de la date de restructuration effective (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up).

Par l'effet de cette Délégation, les Banques Commerciales détiennent des créances non sécurisées à l'encontre de Monoprix à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros, qui seront rendues certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix et constituent des créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de Monoprix (les « **Créances Déléguées Monoprix** »), et Monoprix détient une créance égale à la somme des Créances Déléguées Monoprix sur CGP.

Le montant total des Créances Déléguées Monoprix s'élève ainsi à 711.271.972,46 euros, correspondant au montant total du droit de priorité exercé par les Banques Commerciales pour réinstaller au pair leurs engagements en principal dans le Crédit RCF en engagements en principal dans le RCF Réinstallé conformément à l'Accord de Principe, aux Confirmations et aux Confirmations d'Extension, tel que décrit à l'article 2.2.5, étant rappelé que 1,656 euro de fourniture de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino donne droit à réinstaller 1 euro de Crédit RCF.

### **2.2.11.3. La restructuration amiable des Swaps par accords séparés**

Conformément aux termes prévus dans l'Accord de Lock-Up et compte tenu du régime dérogatoire résultant des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, Casino Finance et les créanciers titulaires de Swaps ont convenu de la restructuration de certains Swaps ayant pour contreparties les Banques Commerciales par accords séparés (les « **Swaps Restructurés** »), selon les principaux termes et conditions suivants :

- Restructuration amiable le 19 octobre 2023, de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés à hauteur de 112.929.602 euros ;
- Paiement linéaire sur une durée de trois ans en trente-six (36) échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date la plus proche entre (i) la Date de Restructuration Effective et le (ii) 30 avril 2024 ;
- Mainlevée des cautions ou garanties personnelles de CGP à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP ;
- Limitation des cas de résiliation des Swaps Restructurés aux événements suivants : (i) défaut de paiement d'une échéance ; (ii) changement de contrôle de CGP (autre que le changement de contrôle prévu à la Date de Restructuration Effective) ; (iii) défaut croisé au titre de tout instrument dérivé de taux d'intérêt conclu par Casino Finance ; (iv) résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance, ou modification du Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance affectant sa capacité à payer les échéances, (v) ouverture de toute procédure de prévention des difficultés des entreprises (si celle-ci a pour objet de modifier les Swaps Restructurés ou d'affecter négativement la capacité de Casino Finance à payer les échéances de tout Swap Restructuré) ou de toute procédure collective régie par le Livre VI du Code de commerce.

Pour les Swaps n'ayant pas fait l'objet de cette restructuration, Casino Finance a convenu d'une résiliation par accord séparé et d'un paiement immédiat en contrepartie d'un abandon compris entre 25% et 30% d'une fraction de la somme à devoir (les « **Swaps Résiliés** »), pour un montant total payé à hauteur de 12.551.493 euros sur un montant total de 16.875.314 euros.

#### **2.2.12 Soutien des actionnaires de la Société au projet de Plan de Sauvegarde Accélérée**

Rallye, actionnaire de CGP détenant 41,52 % du capital social et 57,41 % des droits de vote a indiqué publiquement dans le prolongement de la signature de l'Accord de Lock Up qu'elle prenait acte des termes de la restructuration financière et de la dilution massive des actionnaires de Casino qui en résulterait avec, corrélativement, la perte du contrôle de Casino par Rallye et qu'à cet égard, elle entendait assumer ses responsabilités d'actionnaire de contrôle de Casino afin que la restructuration de Casino puisse être menée à son terme conformément à l'Accord de Lock-up.

De même, dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, des membres du Consortium, à savoir (i) la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) détenant 9,39% du capital social et 6,57% des droits de vote, (ii) Vesa Equity Investment SARL (holding d'investissement de Daniel Kretinsky) détenant 10,06 % du capital

social et 7,04% des droits de vote, se sont engagés en leur qualité d'Actionnaires Existants à soutenir la restructuration envisagée et à voter en faveur de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP.

## 2.3 L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE

### 2.3.1 Principales étapes de la procédure de sauvegarde accélérée

Le 13 octobre 2023, CGP a donc sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au titre de l'article L. 628-1 du Code de commerce en se fondant sur l'Accord de Lock-Up, celui-ci permettant de justifier que le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée était susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produirait effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans un délai maximal de quatre mois à compter du jugement d'ouverture.

Le 16 octobre 2023, s'est tenue l'audience d'examen de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP.

Par jugement en date du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la société CGP pour une durée de deux mois (le « **Jugement d'Ouverture** »).

Le Tribunal de commerce de Paris a désigné :

- la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélie Perdereau, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en qualités d'administrateurs judiciaires (les « **Administrateurs Judiciaires** ») ;
- la SCP BTSG<sup>2</sup>, prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas et la SELARL Fides, prise en la personne de Maître Bernard Corre, en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** ») ;
- M. Michel Teytu, juge près le Tribunal de commerce de Paris, en qualité de juge-commissaire (le « **Juge-Commissaire** »).

Les principales étapes relatives à la consultation des classes de parties affectées et à l'approbation du projet de plan par le Tribunal de commerce de Paris sont les suivantes :

- 30 octobre 2023 : publication de l'avis aux parties affectées par le plan de sauvegarde accélérée prévu par l'article R. 626-55 du Code de commerce ;
- 2 novembre 2023 : dépôt au greffe de la liste des créances prévue par l'article L. 628-7 du Code de commerce ;
- 13 novembre 2023 : notification par les Administrateurs Judiciaires, à chaque partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes

auxquelles elle est affectée, précision des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées, et établissement de la liste de celles-ci ;

- 11 décembre 2023 : jugement prononçant la prorogation de la procédure de sauvegarde accélérée.
- 20 décembre 2023 : convocations des parties affectées appelées à voter sur le présent projet de plan de sauvegarde accélérée le 11 janvier 2024, et notification des règlements intérieurs des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires ;
- 20 décembre 2023 : transmission du projet de plan de sauvegarde accélérée et de ses annexes aux parties affectées ;
- 11 janvier 2024 : vote des classes de parties affectées sur le présent projet de plan de sauvegarde accélérée ;
- 5 – 19 février 2024 : audience appelée à statuer sur l'examen du plan de sauvegarde accélérée devant le Tribunal de commerce de Paris.

### **2.3.2 Mise à jour des prévisions financières du Groupe**

Par communiqué de presse du 26 octobre 2023, à l'occasion de la publication des résultats du troisième trimestre 2023, le Groupe a annoncé estimer que son EBITDA annuel pour l'exercice 2023, après loyers, serait inférieur au montant ayant été annoncé en juillet 2023 à hauteur de 214 millions d'euros.

Le Groupe a depuis publié un communiqué de presse et une présentation en date du 22 novembre 2023, relatifs à l'actualisation des prévisions 2023 du périmètre France, ainsi que la mise à jour de son plan d'affaires 2024-2028.

La vision initiale du Groupe était que le repositionnement tarifaire du premier semestre 2023 devait permettre une inversion de tendance en volume et en trafic plus rapide au second semestre 2023 avec la possibilité pour le Groupe de baisser la générosité, de soutenir la profitabilité et ultimement de retourner le périmètre hypermarchés et supermarchés.

Or, cette vision ne s'est pas concrétisée, ce qui a entraîné un décalage significatif de l'atterrissage de l'EBITDA 2023 après loyers, estimé le 22 novembre 2023 entre -140 millions d'euros et -78 millions d'euros, et un impact sur la trésorerie d'environ 300 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective.

L'écart se révèle très majoritairement sur Distribution Casino France, la révision de l'EBITDA après loyers s'expliquant donc principalement (i) par la prise en compte des dernières prévisions de chiffre d'affaires de la société Distribution Casino France, notamment au niveau des hypermarchés dont l'inflexion (volumes et clients) est en cours, mais plus longue qu'initialement anticipé au regard de l'intensité concurrentielle que connaît l'activité hypermarchés et supermarchés, et (ii) par l'impact sur le taux de marge de Distribution Casino France des investissements nécessaires pour poursuivre le redressement de l'activité.

Ce décalage, ainsi que la consommation de trésorerie induite, obligent le Groupe à envisager un processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés.

### 2.3.3 Processus de cession des hypermarchés et supermarchés

Dans ce cadre, le Groupe a reçu des premières marques d'intérêts sur les magasins hypermarchés et supermarchés et a donc confirmé le 27 novembre 2023 les étudier, avec le Consortium.

Le Groupe a par la suite annoncé le 30 novembre 2023 par voie de communiqué de presse avoir reçu des offres préliminaires indicatives portant sur des périmètres différents d'hypermarchés et supermarchés, en précisant que toute opération de cession devrait être préalablement approuvée par le Consortium, conformément à l'Accord de Lock-Up.

Le 18 décembre 2023, le Groupe, d'une part, et le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail, d'autre part, ont annoncé être entrés en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino<sup>17</sup> sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 milliard d'euros (hors immobilier)<sup>18</sup>.

L'opération concerne la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et supermarchés du Groupe Casino. Ce périmètre intégré représente un chiffre d'affaires total pour l'année 2022 d'environ 3,6 milliards euros hors taxes (hors essence) pour 313 magasins.

L'ensemble des salariés des magasins transférés seraient repris par le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail.

Certains actifs immobiliers pourraient faire également partie du périmètre de l'opération.

Les produits permettront de soutenir la restructuration financière envisagée, l'investissement dans le périmètre maintenu, et l'accompagnement social pour les salariés concernés.

Ces discussions seront soumises à la consultation des instances représentatives du personnel, aux autorités réglementaires compétentes et aux gouvernances respectives du groupe Casino, du Groupement Les Mousquetaires, et d'Auchan Retail.

Cette opération est notamment subordonnée à la réalisation de la restructuration financière du Groupe Casino. Il est précisé que cette entrée en discussions exclusives a été approuvée préalablement par le Consortium conformément à l'Accord de Lock-Up.

Ce projet reste conditionné à la conclusion d'un accord engageant entre les parties qui pourrait intervenir avant la fin du premier trimestre 2024.

---

<sup>17</sup> Hors la société Codim 2, qui porte les hypermarchés et supermarchés situés en Corse, et y compris périmètre des magasins franchisés sous réserve de leur accord

<sup>18</sup> Communiqué de presse du 18 décembre 2023 du Groupe Casino

## **PARTIE 3. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

### **3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PROJETS DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET AUTRES MESURES DE RESTRUCTURATION**

Le Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP (ainsi que les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe de Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor) reprennent les termes de la restructuration agréés dans l'Accord de Lock-Up, auquel l'Accord de Principe est annexé.

Les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe ont été élaborés par CGP, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor, avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de chacune des sociétés dans le cadre de la restructuration financière du Groupe Casino.

Pour ce faire, les principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe sont les suivants :

- 1) Apport de fonds propres au niveau de CGP :
  - injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels, dont :
    - 925 millions d'euros souscrits par le Consortium (par l'intermédiaire du SPV du Consortium) ; et
    - 275 millions d'euros dont la souscription a été ouverte par ordre de priorité (a) aux Créanciers Sécurisés (à hauteur de leur quote-part respective), (b) aux Créanciers Chirographaires Obligataires (à hauteur de leur quote-part respective), (c) aux Porteurs TSSDI (à hauteur de leur quote-part respective), (d) aux Créanciers Sécurisés, Créanciers Chirographaires Obligataires et Porteurs TSSDI qui souhaitent souscrire davantage que leur quote-part ; ce montant de 275 millions d'euros étant entièrement garanti par le Groupe de Backstop.
- 2) Traitement de la dette sécurisée au niveau de CGP, d'un montant total de 4,476 milliards d'euros<sup>19</sup> :
  - conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de créances sécurisées (soit environ 49% du total des créances formé par (i) le Crédit TLB et (ii) le Crédit RCF qui ne sera pas réinstallé dans le RCF Réinstallé) ;
  - Les créances résiduelles au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros, correspondant à :

---

<sup>19</sup> Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.



- un crédit de type « *term loan* » sécurisé réinstallé au niveau de CGP pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 51% des créances au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé) avec une maturité de trois ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **TL Réinstallé** ») ; et
- un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Banques Commerciales dans les conditions prévues à l'article 3.5.2.2) avec une maturité de quatre ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **RCF Réinstallé** ») ;

étant précisé que les prêteurs au titre du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé seront parties au Nouvel Accord Inter-Créanciers qui figure en Annexe 10, lequel fait partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société et aux termes duquel les prêteurs du RCF Réinstallé bénéficieront d'une séniorité sur les prêteurs du TL Réinstallés, selon les termes et conditions de ce contrat.

3) Traitement de la dette non sécurisée<sup>20</sup> :

- Conversion en fonds propres de toutes les Créances Chirographaires Obligataires et des TSSDI (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective), soit environ 3,518 milliards d'euros et 5 millions de dollars américains de dette en principal, correspondant à environ 2,168 milliards d'euros d'Obligations HY et Obligations EMTN, 5 millions de dollars américains de Billet de Trésorerie et 1,350 milliards d'euros de TSSDI d'encours en principal ;
- attribution de bons de souscription d'actions et paiement d'une commission d'adhésion aux Créanciers Chirographaires Obligataires qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession ;
- paiement d'une commission d'adhésion aux Porteurs de TSSDI qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession.

4) Traitement des Obligations HY Quatrim et des garanties en garantie de la dette sécurisée :

- réinstallation des Obligations HY Quatrim au niveau de Quatrim : montant total de 553 millions d'euros<sup>21</sup> réinstallés avec extension de la maturité de 3 ans, i.e. jusqu'en janvier 2027 avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim;

---

<sup>20</sup> Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.

<sup>21</sup> Auxquels devront être ajoutés environ 14 millions d'euros d'intérêts courus capitalisés à la Date de Restructuration Effective, avant prépaiement par les produits de cession réalisés à la Date de Restructuration Effective et versés en compte séquestre évalués à hauteur d'environ 90 millions d'euros à la date des présentes

- restructuration des cautions octroyées par CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF et Ségisor en garantie de la dette sécurisée avec une mainlevée et, le cas échéant, l'octroi d'une nouvelle caution personnelle en substitution en garantie du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé et pour ce qui concerne les Obligations HY Quatrim, mainlevée des garanties octroyées en garantie des Obligations HY Quatrim et octroi de nouvelles garanties en substitution par Monoprix et Ségisor (limitées à un montant de 50 millions d'euros pour Monoprix et 46,3 millions d'euros pour Ségisor) ainsi que mise en place d'une caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC et d'un engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides.

En parallèle de ces principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée d'autres mesures de restructuration seront mises en œuvre en dehors des Plans de Sauvegarde Accélérée :

- 1) en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 septembre 2023, remboursement intégral des Obligations Regeera (120 millions d'euros en principal et paiement des intérêts courus d'un montant évalué à environ 19,2 millions d'euros jusqu'à la Date de Restructuration Effective) par Monoprix Exploitation : à la Date de Restructuration Effective ;
- 2) fourniture par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés à la Date de Restructuration Effective des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) pour un montant total d'environ 1,178<sup>22</sup> milliard d'euros (la « **Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » et les termes « **Fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » ou toute expression similaire devront être interprétés en conséquence) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2<sup>nd</sup> anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe ;
- 3) octroi potentiel d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant total maximum de 100.000.000 euros au bénéfice de Monoprix Holding (la « **Ligne Shortfall** ») afin de compléter la fraction des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino prévue dans l'Accord de Principe et non allouée aux Créanciers Sécurisés telle que décrite à l'article 2.2.6 (cette nouvelle ligne de financement ne donnant cependant pas accès au droit de réinstaller une fraction du Crédit RCF au sein du RCF Réinstallé) ;

---

<sup>22</sup> Etant précisé que (a) ce montant (i) exclut les engagements des créanciers au titre du Crédit RCF Monoprix Exploitation et du PGE Cdiscount qui ne sont pas exposés dans le Crédit RCF octroyé au niveau de CGP ; et (ii) inclut uniquement le PGE Cdiscount à hauteur de la quote-part de 20 % ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat et que (b) la ligne Bred sera réduite de 4 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective

- 4) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus le 19 octobre 2023, restructuration amiable des Swaps Restructurés au niveau de Casino Finance de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés et un paiement linéaire sur une durée de 3 ans en 36 échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date la plus proche entre la Date de Restructuration Effective et le 30 avril 2024, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance et aux impayés) et avec une libération des cautions ou garanties personnelles émises par CGP ;
- 5) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus avant le Jugement d'Ouverture, résiliation des Swaps Résiliés au niveau de Casino Finance et paiement immédiat en contrepartie d'une décote, selon les conditions rappelées à l'article 2.2.11.3

L'ensemble de ces mesures de restructurations doit conduire à l'assainissement bilanciel de CGP, et plus généralement de l'ensemble du Groupe Casino, d'une part, et au renforcement de sa structure capitalistique et à la sécurisation de ses financements, d'autre part, ce qui permettra au Groupe, alors contrôlé par le Consortium, de mettre en œuvre son plan stratégique sur les années à venir.

Enfin, le Groupe poursuivra le processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés décrit à l'article 2.3.3, dont la mise en œuvre constitue une modalité des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

### **3.2 VALORISATION DE L'ENTREPRISE**

Par ordonnances du 26 octobre 2023, Monsieur le Juge-commissaire aux procédures de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor a désigné le cabinet Ledouble en application des dispositions de l'article L. 621-9 du Code de commerce avec pour mission d'établir trois rapports distincts :

- le premier sur la valeur de l'entreprise en continuité d'exploitation ;
- le deuxième sur la valeur liquidative de l'entreprise comprenant (i) un scénario de réalisation des actifs pris isolément en liquidation judiciaire et (ii) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce ;
- le troisième répartissant entre les classes de parties affectées constituées la valeur de l'entreprise ressortant des scénarios liquidatifs et du scénario en continuité d'exploitation.

Le 18 décembre 2023, le cabinet Ledouble a remis son rapport d'évaluation de la valeur du Groupe Casino en situation liquidative et en continuité d'exploitation, établi sur la base du plan d'affaires du Consortium (le « **Rapport d'Evaluation** »).

Il ressort du Rapport d'Evaluation que la valeur de CGP est de :

- entre 1.195 m€ et 1.714 m€ en situation liquidative (scénario de cession de l'ensemble des actifs) :

**Valeur d'Entreprise Ajustée - Scénario Liquidation 1**

M€	Min	Moy.
<b>Casino (Groupe)</b>	1 195	1 714
Casino Finance	12	12
Distribution Casino France	(1 281)	(1 128)
Casino Participations France	741	779
Quatrim	553	587
Monoprix	725	958
Ségisor	396	420

**Valeur des Fonds propres post frais - Scénario Liquidation 1**

M€	Min	Moy.
<b>Casino (Groupe)</b>	(5 887)	(5 373)
Casino Finance	(1 627)	(1 627)
Distribution Casino France	(1 344)	(1 187)
Casino Participations France	258	296
Quatrim	56	89
Monoprix	460	688
Ségisor	961	985

- entre 2.238 m€ et 3.058 m€ en situation liquidative (scénario de cession des actifs pris isolément) :

**Valeur d'Entreprise Ajustée - Scénario Liquidation 2**

M€	Min	Moy.
<b>Casino (Groupe)</b>	2 238	3 058
Casino Finance	12	12
Distribution Casino France	(239)	217
Casino Participations France	741	779
Quatrim	553	587
Monoprix	725	958
Ségisor	396	420

**Valeur des Fonds propres post frais - Scénario Liquidation 2**

M€	Min	Moy.
<b>Casino (Groupe)</b>	(5 498)	(4 603)
Casino Finance	(1 627)	(1 627)
Distribution Casino France	(446)	6
Casino Participations France	258	296
Quatrim	56	89
Monoprix	460	688
Ségisor	961	985

- entre 2.143 m€ et 3.134 m€ en continuité d'exploitation :

<b>Valeur d'Entreprise Ajustée - Casino et Filiales</b>		
<b>M€</b>	<b>Min</b>	<b>Max</b>
Casino (Groupe)	2 143	3 134
CF	12	12
DCF	(1 052)	(663)
CPF	966	971
Quatrim	758	758
Monoprix	925	1 401
Ségisor	589	607

<b>Valeur des Fonds Propres - Casino et Filiales</b>		
<b>M€</b>	<b>Min</b>	<b>Max</b>
Casino (Groupe)	(4 744)	(3 754)
CF	819	819
DCF	(5 770)	(5 381)
CPF	2 559	2 564
Quatrim	1 071	1 071
Monoprix	817	1 292
Ségisor	1 174	1 192

A toutes fins utiles, il est précisé que le volet liquidatif (avec cession de l'ensemble des actifs ou cession des actifs pris isolément) du Rapport d'Evaluation n'intègre pas la valorisation retenue par le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail au sein de leur offre du 18 décembre 2023 visée au paragraphe 2.3.3 ci-avant, étant donné qu'il s'agit d'une valorisation en continuité d'exploitation.

### **3.3 PASSIF AFFECTE PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

#### **3.3.1 Situation de l'actif et du passif au jour du Jugement d'Ouverture**

L'état de l'actif et du passif de CGP au jour du Jugement d'Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée figure en Annexe 6.

Dans les dix jours du Jugement d'Ouverture, CGP a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris la liste des créances affectées par son Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée détenues par chaque partie affectée ayant participé à la conciliation, conformément à l'article L. 628-7 du Code de commerce (la « **Liste des Créances Affectées** »).

Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 du Code de commerce (incluant (i) le montant total de la créance due au jour du Jugement d'Ouverture avec l'indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances, (ii) la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie et, (iii) le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers) et, le cas échéant, les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers de la procédure, sans toutefois préciser la répartition par prêteur au sein de chaque instrument.

En application de l'article L. 628-7 du Code de commerce, le dépôt de la liste au greffe du tribunal vaut déclaration au nom des Parties Affectées si celles-ci n'adressent pas la déclaration de leurs créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26 du Code de commerce.

Dans les jours qui ont suivi la remise de la Liste des Créances Affectées par le greffier aux Mandataires Judiciaires, ces derniers ont transmis au représentant de la masse, agent, agent des sûretés ou équivalent, le cas échéant, les informations relatives aux créances dont ils étaient respectivement représentant de la masse, agent, agent des sûretés (en ce compris le montant total des créances et les modalités de calcul et l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de la créance et de son rang), tel que prévu par l'article R. 628-9 du Code de commerce.

En parallèle, les titulaires de chaque créance ont reçu de la part des Mandataires Judiciaires des courriers indiquant le montant (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêté à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, correspondant à leur participation dans les différents instruments. Concernant le Crédit TLB et le Crédit RCF, ces courriers ont été adressés aux *Lenders of Records* (c'est-à-dire aux prêteurs inscrits sur le registre de l'agent, ceux-ci n'étant pas nécessairement les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*)).

Les créanciers, sur information des Mandataires Judiciaires, ont la faculté d'actualiser le montant de leurs créances porté sur Liste des Créances Affectées dans les délais prévus par l'article L. 622-24 du Code de commerce.

Une actualisation de la Liste des Créances Affectées sera prochainement effectuée par CGP en ce qui concerne le Crédit TLB et le Crédit RCF, laquelle permettra l'envoi de nouveaux courriers par les Mandataires Judiciaires aux agents au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF, ainsi qu'à l'agent des sûretés, ces courriers prévoyant une annexe indiquant le montant des créances détenues par chaque *Lender of Records* (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêtée à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, étant précisé que de nouveaux courriers individuels seront également envoyés à chaque *Lender of Records* au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du Code de commerce, il est expressément prévu que seules (i) les créances ayant fait l'objet d'une décision d'admission définitive, (ii) celles proposées à l'admission et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation et (iii) celles ayant fait l'objet d'une contestation à laquelle il a été renoncé, seront éligibles aux versements à intervenir dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, les créances litigieuses n'étant apurées qu'à compter de leur admission définitive au passif.

### **3.3.2 Identification des parties affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée**

Conformément à l'article L. 626-30, I, du Code de commerce, sont considérés comme des « *parties affectées* » :

- « 1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ; et
- 2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur,

les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés « détenteurs de capital ».

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. [...] ».

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et dont les droits sont affectés regroupent les catégories de créanciers suivantes :

1. **les créanciers suivants, au titre des créances sécurisées par des sûretés réelles portant sur des biens appartenant à CGP :**

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit TLB :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
Crédit TLB (conclu le 1 <sup>er</sup> avril 2021)	1.425.000.000 €	53.542.475 <sup>23</sup> €	3.777.200 €	1.482.319.675 €	31.08.2025

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre du Crédit TLB renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre du Crédit TLB jusqu'au Jugement d'Ouverture.

---

<sup>23</sup> Auxquels doivent être ajoutés 728.885,41 euros dus au titre des intérêts de retard courus au titre du Crédit TLB jusqu'au Jugement d'Ouverture auxquels les Créanciers Sécurisés au titre du Crédit TLB acceptent de renoncer en application du Plan de Sauvegarde Accélérée conformément à l'article 3.5.7 ci-après

– les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la créance de Caution RCF :

Créance garantie	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle
<b>Crédit RCF</b> (conclu le 18 novembre 2019)	2.051.420.169 €	8.415.205,94 €	68.911.586,72 €	2.128.746.961,66 €	n.a.
<i>Revolving Facility 1</i>	<i>1.799.457.964 €</i>				La plus proche des deux dates suivantes : (i) le 16 juillet 2026 ; et (ii) si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).
<i>dont Swingline Facility 1</i>	<i>370.147.716,25 €</i>	<i>6.822.944,78 €</i>	<i>59.888.960,14 €</i>	<i>1.866.169.868,92 €</i>	
<i>Revolving Facility 2</i>	<i>251.962.205 €</i>				La plus proche des deux dates suivantes : (i) 31 octobre 2023 ; et (ii) si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022
<i>dont Swingline Facility 2</i>	<i>38.739.403,50 €</i>	<i>1.592.261,16 €</i>	<i>9.022.626,58 €</i>	<i>262.577.092,74 €</i>	



					avec de l'endettement financier ayant une date de maturité supérieure au 31 octobre 2022, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 octobre 2022).
--	--	--	--	--	--

Il est précisé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les créanciers au titre de la Caution RCF renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre de la Caution RCF jusqu'au Jugement d'Ouverture.

## 2. les créanciers chirographaires suivants :

- les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des obligations à haut rendement (*high yield*) régies par le droit de l'Etat de New-York au titre des deux émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle <sup>24</sup>
<b>Obligations HY 2026</b> (émises le 22 décembre 2020) (ISIN XS2276596538)	Citivic Nominees Limited (porteur des titres) et Citibank N.A., London Branch (Agent)	370.995.000 €	12.289.209,38 €	6.827.338,54 €	390.111.547,92 €	15.01.2026

<sup>24</sup> Sous réserve des suspensions accordées ou prononcées judiciairement.

<b>Obligations HY 2027</b> (émises le 13 avril 2021) (ISIN XS2328426445)	Citivic Nominees Limited (porteur des titres) et Citibank N.A., London Branch (Agent)	516.000.000 €	13.545.000 €	752.500 €	530.297.500 €	15.04.2027
---	---	---------------	--------------	-----------	---------------	------------

- les porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations EMTN régies par le droit français au titre des trois émissions suivantes :

Créance	Représentant de la masse (ou équivalent)	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle <sup>25</sup>
<b>Obligations EMTN 2024</b> (émises le 28 février 2014) (ISIN FR0011765825)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	509.100.000 €	n.a.	14.515.414,69 €	523.615.414,69 €	07.03.2024
<b>Obligations EMTN 2025</b> (émises le 4 décembre 2014) (ISIN FR0012369122)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	357.400.000 €	n.a.	9.114.189,59 €	366.514.189,59 €	07.02.2025
<b>Obligations EMTN 2026</b> (émises le 1 <sup>er</sup> août 2014) (ISIN FR0012074284)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	414.500.000 €	16.778.960 €	3.713.376,39 €	434.992.336,39 €	05.08.2026

<sup>25</sup> Sous réserve des suspensions accordées ou prononcées judiciairement.

- le porteur et le bénéficiaire économique d'un billet de trésorerie régi par le droit français au titre de l'émission suivante :

Créance	Porteur	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle <sup>26</sup>
<b>Billet de Trésorerie NEU CP</b> (émis le 24 février 2023)  (ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023)	FTD Investments Ltd.	5.000.000 \$ (4.727.685,33€)	n.a.	n.a.	5.000.000 \$ (4.727.685,33 €)	26.06.2023

Les porteurs et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY 2026 et des Obligations HY 2027, les porteurs et les bénéficiaires économiques des Obligations EMTN 2024, des Obligations EMTN 2025, des Obligations EMTN 2026 et le porteur et le bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie seront désignés ensemble les « **Créanciers Chirographaires Obligataires** ».

- les créanciers bénéficiaires des engagements de garantie ou de caution accordés par CGP suivants :

Créance	Créancier	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie <sup>27</sup>
<b>Caution Quatrim</b>	Citibank N.A., London Branch (Agent)	552.775.000 €	n.a.	14.433.569,44 €	567.208.569,44 €	15.01.2024

<sup>26</sup> Sous réserve des suspensions accordées ou prononcées judiciairement.

<sup>27</sup> Sous réserve des suspensions accordées ou prononcées judiciairement.

<b>Caution GPA<sup>28</sup></b>	GPA	n.a	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
---------------------------------	-----	-----	------	------	------	------

**3. les porteurs et les bénéficiaires économiques des obligations super-subordonnées (TSSDI) régies par le droit français au titre des trois émissions suivantes :**

<b>Créance</b>	<b>Représentant de la masse (ou équivalent)</b>	<b>Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)</b>	<b>Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture</b>	<b>Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture</b>	<b>Total au jour du jugement d'Ouverture</b>	<b>Date d'échéance contractuelle<sup>29</sup></b>
<b>TSSDI 2005</b> (émises le 18 janvier et le 11 février 2005)  (ISIN FR0010154385)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	600.000.000 €	12.390.000 €	372.000 €	612.672.000 €	Durée indéterminée
<b>TSSDI 2013</b> (émises le 22 octobre 2013)  (ISIN FR0011606169)	Aether Financial Services (représentant de la masse)	750.000.000 €	n.a.	21.901.315,07 €	771.901.315,07 €	Durée indéterminée

**4. Les Créanciers Sécurisés et les porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour leurs droits et obligations au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant.**

L'ensemble des créances et droits mentionnés au paragraphe 3.3.2 ci-dessus représentent ensemble les « **Créances Affectées** » et leurs titulaires seront définis comme les « **Créanciers Affectés** ».

Il en résulte que les créances et droits, en ce compris les créances et droits des Créanciers Affectés autres que les Créances Affectées, nés antérieurement à la date du Jugement d'Ouverture qui ne seraient

<sup>28</sup> Contrairement aux autres garanties maison-mère consenties par CGP, il apparaît justifié d'affecter la Caution GPA dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP compte tenu du fait qu'à défaut, en dépit de la cession des actifs du LatAm (en ce compris GPA) aujourd'hui prévue dans le *business plan* et à laquelle le Groupe s'est engagé, cette caution serait maintenue.

<sup>29</sup> Sous réserve des suspensions accordées ou prononcées judiciairement.

pas expressément listés au paragraphe 3.3.2 ci-dessus ne sont pas affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

### 3.3.3 Affectation des détenteurs de capital

L'ensemble des Actionnaires Existants sont affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé qu'à la date du Jugement d'Ouverture, la répartition du capital de la société CGP et les modalités de participation au capital, se présentent comme suit :

Nature du titre de capital	Titulaire	Nombre de titres	Pourcentage de détention	Valeur nominale actuelle	Pourcentage des droits de vote
Actions ordinaires	Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.428.297 actions, soit 1,32% du capital)	45.418.929	41,89%	1,53 €	57,51%
Actions ordinaires	Vesa Equity Investment	10.911.353	10,06%	1,53 €	7,02%
Actions ordinaires	Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Developpement / Gesparfo)	13.062.408	12,05%	1,53 €	8,40%
Actions ordinaires	The Vanguard Group Inc	1.372.251	1,27%	1,53 €	0,88%
Actions ordinaires	Dimensial Fund Advisors LP	693.455	0,64%	1,53 €	0,45%
Actions ordinaires	PEE salariés Casino	1.061.720	0,98%	1,53 €	1,37%
Actions ordinaires	Autres actionnaires	35.906.114	33,12%	1,53 €	24,38%
<b>Total</b>		<b>108.426.230</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,53€</b>	<b>100,00%</b>

### 3.3.4 Parties non affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

L'objectif du Plan de Sauvegarde Accélérée étant de mettre en œuvre la restructuration de l'endettement financier de la Société et, plus généralement, du Groupe Casino, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée n'affecte que l'endettement financier de CGP visé au paragraphe 3.3.2 et sa structure capitalistique. En particulier, les droits des créanciers fournisseurs, des créanciers fiscaux et sociaux

(dont les créances au titre du Protocole Passif Public) et de certaines catégories de créances de la Société ne sont pas affectés.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne contient aucune disposition affectant les droits et/ou créances autres que les Créances Affectées.

Par conséquent, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne contient aucune disposition affectant notamment les droits et/ou créances suivants, que ce soit en principal, intérêt ou accessoire :

Créances/droits concernés	Descriptif	Raisons justifiant l'exclusion du Projet de Plan <sup>30</sup>
<b>Créances au titre du Passif Public Groupe</b>	Report du paiement des charges fiscales et sociales du Groupe dues entre mai et septembre 2023, pour un montant maximum d'environ 305 millions (dont environ 2 millions d'euros au niveau de CGP).	L'accord conclu avec les créanciers publics prévoit que les créances au titre du Passif Public Groupe seront payées par le Groupe à la Date de Restructuration Effective et les créanciers publics bénéficient, notamment, d'un nantissement de droit hollandais, portant sur les titres de Cnova détenus par CGP, dont les effets ne sont pas paralysés en cas de procédure collective ouverte en France et d'un gage-espèces constitué par DCF à hauteur d'une somme de 80 m€. Ces créances ne sont donc pas affectées.
<b>Créances des fournisseurs et des prestataires de services</b>	Dettes au titre de prestations de services ou de fourniture de biens dans le cadre de l'activité de la Société	Cette exclusion résulte du fait que leur affectation dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée risquerait d'entraîner des conséquences désastreuses sur l'activité de CGP. Si CGP n'exploite pas de façon opérationnelle des magasins, le Groupe Casino exploite plusieurs milliers de magasins en France et à l'étranger et la non-affectation des fournisseurs était une condition du maintien des encours des assureurs-crédit. Les contrats liant CGP à ses fournisseurs et ses prestataires de services doivent continuer à s'exécuter dans le cours normal des affaires pour le bon fonctionnement opérationnel de CGP et du Groupe Casino afin d'éviter tout effet disruptif sur la gestion et l'exploitation des magasins du Groupe Casino les filiales de CGP.
<b>Créances intragroupe</b>	Financement intra-groupe au titre de la convention de trésorerie et des flux intragroupes	L'exécution normale des financements intra-groupe relève de la gestion courante du Groupe Casino et est essentielle au fonctionnement courant du Groupe Casino.
<b>Garanties maison-mère et autres cautions consenties par CGP</b>	Cautions ou garanties consenties par CGP en garantie des engagements pris par ses filiales directes ou indirectes ou pour leur compte	Les garanties maison-mère consenties par la Société sont nécessaires pour les besoins de l'exploitation et de l'activité du Groupe Casino en garantie de contrats de bail, de contrats fournisseurs, de contrats de cession d'actifs ou encore de lignes de financements opérationnels (notamment des cautions solidaires consenties au bénéfice de CACIB, des cautions de lignes de marché bénéficiant à Monoprix Holding et AMC et une contre-garantie émise par CGP (elle-même contre-garantie par CACIB et BNP Paribas en garantie de la garantie de passif donnée par FPLPH au bénéfice de la société Aldi)). Cette exclusion est justifiée en raison des conséquences opérationnelles qu'entraînerait une affectation

<sup>30</sup> Conformément à l'article D. 626-65, 5°, du Code de commerce

		sur les créanciers fournisseurs du Groupe et les créanciers au titre des financements opérationnels.
<b>Cautions Lignes de Crédit Import HK</b>	Cautions personnelles et solidaires consenties en garantie des Lignes de Crédit Import HK d'un montant total d'environ 170.000.000 USD	Au titre des Lignes de Crédit Import HK bénéficiant des Cautions Lignes de Crédit Import HK, les prêteurs concernés ont pris un engagement de maintien (selon les termes et dans les conditions visées dans les Confirmations et les Confirmations d'Extension concernées) des Lignes de Crédit Import HK jusqu'à la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino ( <i>Restructuring Effective Date</i> , tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock-Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock-Up (sous réserve des conditions et autres termes des Confirmations et des Confirmations d'Extension concernées). Conformément à l'Accord de Lock-Up, il est prévu de mettre en place de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino substituant les Lignes de Crédit Import HK. Les Cautions Lignes de Crédit Import HK seront donc (i) soit maintenues et/ou modifiées en garantie des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino substituant les Lignes de Crédit Import HK ; (ii) soit résiliées par accord séparé et de nouvelles cautions personnelles seront octroyées au bénéfice des prêteurs concernés en garantie des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino substituant les Lignes de Crédit Import HK.
<b>Cautions Swaps en garantie des Swaps Restructurés</b>	Cautions consenties en garantie des Swaps Restructurés d'un montant total de 160.000.000 euros	Les Cautions Swaps consenties en garantie des Swaps Restructurés ont fait l'objet d'une mainlevée à compter de la date du Jugement d'Ouverture par accords séparés dans le cadre de la restructuration des Swaps Restructurés.
<b>Créances de l'agent et de l'agent des sûretés au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et de l'Accord Inter-Créanciers Existant</b>	Rémunération, frais et commissions de quelque nature que ce soit de l'agent, de l'agent des sûretés, du <i>trustee</i> ou de tout équivalent	Les créances dues par la Société à l'agent, l'agent des sûretés, le <i>trustee</i> ou tout autre équivalent au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB, des Obligations HY Quatrim, des Obligations HY 2026, des Obligations HY 2027 et de l'Accord Inter-Créanciers Existant ne sont pas affectées, seule la restructuration de l'endettement à l'égard des créanciers principaux apparaissant nécessaire afin d'assurer le désendettement du Groupe
<b>Honoraires de conseils des créanciers</b>	Honoraires et frais des conseils des créanciers dans le cadre de la restructuration	Les honoraires et frais de conseils des Créanciers Affectés ne seront pas affectés par le Plan de Sauvegarde Accélérée et seront payés par la Société conformément aux accords convenus pendant la procédure de conciliation.
<b>Actions gratuites en période d'acquisition</b>		La dilution des droits des porteurs d'actions gratuites en cours de période d'acquisition résulte mécaniquement de l'approbation de plusieurs augmentations de capital par les actionnaires (ou de l'application forcée le cas échéant) et n'aurait pas nécessité la consultation de ces bénéficiaires d'actions gratuites hors procédure collective.

En tant que de besoin, il est précisé que les créances résultant des commissions convenues au bénéfice des Créanciers Chirographaires Obligataires Accédants et des Porteurs TSSDI Accédants au titre de l'Accord de Lock-Up, qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, ne sont

pas affectées par le Plan de Sauvegarde Accélérée. Leur paiement sera réalisé à la Date de Restructuration Effective.

### 3.4 CONSTITUTION ET COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Parties Affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;
- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées et
- les droits contractuels existants au titre des accords de subordination.

Sur ce fondement, et par avis en date du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :



**Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce**

N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés ( <i>principal et intérêts (ou autres) courus à la veille du Jugement d'Ouverture</i> )	Critère de constitution
<b>Classes de créanciers affectés bénéficiaires de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société</b>				
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF.</p> <p>Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prêteurs aux termes du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o des nantissements de compte titres de premier et second rang et (sur les comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB uniquement) de troisième rang ;</li> <li>o des nantissements de créances (i) de premier rang portant sur les créances issues des TLB Proceeds Loan (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) et (ii) de premier et second rang portant sur des créances intragroupe ;</li> <li>o des nantissements de comptes de premier et second rang.</li> </ul> </li> <li>- Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang sur les titres de filiales de CGP;</li> <li>o des nantissements de compte titres de premier rang, deuxième rang et quatrième rang (sur les comptes titres identifiés comme étant des Segregated Securities Account(s) et Senior Secured Segregated Securities Account(s) (tels que ces termes sont définis dans les contrats de nantissement pertinents) et les comptes fruits et produits y relatifs) ;</li> <li>o des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ;</li> <li>o un nantissement de créances de deuxième rang sur les créances intragroupe au titre des TLB <i>Proceeds Loans</i> (tels que définis dans le contrat dudit nantissement) ;</li> <li>o des nantissements de solde de comptes bancaires de premier rang et troisième rang sur les comptes bancaires identifiés comme étant des Segregated Bank Account(s) et des Senior Secured Segregated Bank Account(s) (tels que définis dans le contrat de nantissement pertinent) ; et</li> <li>o des nantissements de soldes de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord Inter Créanciers Existant.</p>				
1.	Classe n° 1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	2.873.425.441,27 (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit TLB et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

2.	<b>Classe n° 2 (créanciers sécurisés)</b>	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	737.641.195,39 €  (autre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de Caution RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
<b>Classes de Créanciers Affectés non bénéficiaires de sûretés réelles</b>				
3.	<b>Classe n° 3 (créanciers chirographaires)</b>	(i) Porteurs et bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) des : – Obligations HY 2026 – Obligations HY 2027 (ii) Porteurs et bénéficiaires économiques des : – Obligations EMTN 2024 – Obligations EMTN 2025 – Obligations EMTN 2026 (iii) Porteur et bénéficiaire économique du Billet de Trésorerie NEU CP	2.250.258.673,92 €  (autre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les porteurs et les bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) d'obligations <i>high yield</i> , les porteurs et les bénéficiaires économiques d'obligations EMTN et le porteur et bénéficiaire économique de billet de trésorerie ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle et (ii) la durée de leurs instruments est déterminée.
4.	<b>Classe n° 4 (créanciers chirographaires)</b>	Porteurs et bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) au titre de la Caution Quatrim en garantie des Obligations HY Quatrim.	567.208.569,44 €  (autre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par CGP.  Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison également de l'engagement d'une importante majorité de bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans ( <i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.  Ils sont par ailleurs créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles sur les actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par Quatrim. Ils se distinguent ainsi des Classes n°3, n°5 et n°6.
				GPA (filiale indirecte de CGP), au titre de la Caution GPA, est titulaire d'une créance

5.	<b>Classe n° 5 (créanciers chirographaires)</b>	Bénéficiaire de la Caution GPA	n.a. (votant unique)	éventuelle qui n'est assortie d'aucune sûreté réelle.  La communauté d'intérêt distincte de GPA, par rapport aux Classes n°3 à n°6, est caractérisée (i) par le caractère éventuel de la créance, dont le montant est indéterminé à ce jour, et (ii) par le fait que la Caution GPA n'existe qu'à l'égard de CGP.
6.	<b>Classe n° 6 (créanciers chirographaires)</b>	Porteurs de TSSDI	1.384.663.315,07 €  (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	Les porteurs de TSSDI ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle, la durée de leurs instruments est indéterminée, ils n'ont vocation à ne recevoir de paiement qu'en cas de liquidation de la Société et leurs instruments sont qualifiés par la documentation applicable de titres super-subordonnés au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les subordonnant aux autres créanciers chirographaires, ce qui les différencie notamment des Classes n°3 à n°5.

**Détenteurs de capital au sens de l'article L. 626-30 du code de commerce**

N°	Classe	Nature des droits affectés	Membres de la classe	Montant des créances / des droits concernés	Critère de constitution
7.	<b>Classe n° 7 des Actionnaires Existants</b>	Actions ordinaires	Rallye F. Marc de Lacharrière (Fimalac) Vesa Equity Investment SARL Autres Actionnaires Existants	108.426.230 actions ordinaires de 1,53 euros de valeur nominale chacune	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce.  Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés des Classes n°1 à n°6 (hors Classe n°5) :** au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la

Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ;

- **Pour le Créancier Affecté de la Classe n°5** : il n'y a pas de détermination des droits de vote puisqu'il y a un unique votant ;
- **Pour les détenteurs de capital affectés** : selon les règles applicables aux assemblée générales extraordinaires par les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et sans condition de quorum ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

### 3.5 VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Le traitement des Classes de Parties Affectées proposé résulte de plusieurs mois de négociations engagées :

- dans un premier temps, avec des investisseurs potentiels devant apporter des fonds propres ;
- dans un deuxième temps, avec les Créanciers Sécurisés, qui pour certains ont accepté de consentir des engagements financiers essentiels à la survie du Groupe (maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino au moyen de la suspension entre la date de signature de l'Accord de Principe et la Date de Restructuration Effective des droits à réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants Groupe Casino au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables auxdits financements) et/ou sursis aux effets d'une dénonciation antérieure et maintien de l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant Groupe Casino tels qu'applicables audit Financement Opérationnel Existant Groupe Casino au 24 avril 2023, dans chaque cas selon les conditions visées dans les Confirmations et Confirmations d'Extension, conversion de dette sécurisée en capital, réinstallation de certains encours avec une extension de maturité),
- dans un troisième temps, avec les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim, qui ont accepté de consentir des efforts substantiels au regard de la nature particulière des sûretés garantissant leurs créances et portant (directement ou indirectement) sur des actifs immobiliers,
- dans un quatrième temps, avec les Créanciers Chirographaires Obligataires et les Porteurs TSSDI, afin de rechercher conjointement un traitement acceptable de leurs créances et permettre une adoption consensuelle du Plan de Sauvegarde Accélérée qui devra néanmoins respecter les dispositions légales encadrant la règle de priorité absolue si certaines classes de créanciers affectés devaient rejeter le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Ces discussions ont donné lieu :

- à la signature (i) de l'Accord de Principe avec le Consortium et des Créanciers Sécurisés représentant plus des deux tiers en valeur des créances au titre du Crédit TLB et (ii) de la Lettre d'Accord par les Banques Commerciales (représentant environ un tiers du montant du Crédit RCF)
- à la signature et à l'adhésion à l'Accord de Lock-Up par le Consortium, le Groupe de Backstop, des créanciers détenant économiquement 98,6% du Crédit TLB, des principaux groupes bancaires et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 90,0% du Crédit RCF, un groupe *ad hoc* représentant des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim représentant 78,0% de ces obligations, des créanciers détenant économiquement 51,0% des Créances Chirographaires Obligataires (c'est-à-dire les Obligations HY 2026 et 2027, les Obligations EMTN 2024, 2025 et 2026 et le Billet de Trésorerie) et des créanciers détenant économiquement 44,3% des TSSDI.

### 3.5.1 Injection de nouveaux fonds propres et octroi de nouvelles liquidités au bénéfice de la Société

Afin de couvrir le besoin de financement, consolider les fonds propres de la Société et, plus généralement du Groupe Casino, permettre le déploiement de son plan stratégique et d'assurer sa restructuration financière, de nouveaux fonds propres seront injectés au bénéfice de la Société, sous réserve de la réalisation préalable des Augmentations de Capital de Conversion des Créances visées à l'Article 3.5.2, à hauteur de 1.200.000.000 € au moyen de :

- i. la souscription par le SPV du Consortium à une augmentation de capital réservée en numéraire à libérer exclusivement par voie de versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 925.000.000 €, dont les modalités figurent à l'Article 3.5.1.1 (l'« **Augmentation de Capital New Money du Consortium** ») ;
- ii. la souscription à une augmentation de capital en numéraire à libérer exclusivement par voie de versement en espèces pour un montant total de 275.000.000 €, et dont les modalités figurent à l'Article 3.5.1.2, cette augmentation de capital étant garantie par le Groupe de Backstop dans la limite d'un montant total de 275.000.000 euros (l'« **Augmentation de Capital New Money Backstoppée** »).

L'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée emportera adoption des Projets de Résolutions figurant en Annexe 15 et de la délégation de pouvoir au profit du conseil d'administration prévues conformément à leurs termes.

Une synthèse des principales caractéristiques (i) de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium et (ii) de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée, en cas de scénario d'un vote favorable de chaque classe de Parties Affectées ou d'une application forcée interclasse à l'encontre d'une ou des classes de Créanciers Chirographaires, est présentée aux paragraphes 3.5.1.1 et 3.5.1.2 ci-dessous.

Il est précisé que dans la perspective du vote de la classe des Actionnaires Existants sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, le Conseil d'administration de CGP a décidé le 2 octobre 2023 de nommer le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, afin qu'il se prononce sur le caractère équitable des conditions financières du plan de restructuration de CGP pour les Actionnaires Existants de CGP.

#### 3.5.1.1. *L'Augmentation de Capital New Money du Consortium*

L'Augmentation de Capital New Money du Consortium sera souscrite en numéraire et à libérer exclusivement par voie de versement en espèces pour un montant de 925.000.000 euros (prime d'émission incluse).

Dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, le Consortium s'est engagé à souscrire (par l'intermédiaire du SPV du Consortium) l'intégralité des actions offertes dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium.

Il est proposé à la classe des Actionnaires Existants de déléguer au Conseil d'administration de la Société son pouvoir pour réaliser l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Souscripteur</b>	Le SPV du Consortium exclusivement par le biais d'une augmentation de capital qui lui est réservée.
<b>Instrument</b>	Actions ordinaires (portant jouissance courante) intégralement assimilées à la date de leur émission aux actions existantes composant le capital de CGP, nominatives ou au porteur, et admises à la négociation sur Euronext (Paris).
<b>Montant de l'émission</b>	925.000.000 € (incluant la prime d'émission)
<b>Nombre d'actions émises</b>	21.264.367.816
<b>Prix d'émission par nouvelle action</b>	0,0435 euro par action (soit une valeur nominale de 0,01 euro par action (compte tenu de la Réduction du Capital de CGP) augmenté de 0,0335 euro de prime d'émission par action).
<b>Modalités de l'émission</b>	La classe des Actionnaires Existants délèguera au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) le pouvoir de mettre en œuvre une augmentation de capital de 925.000.000 €, prime d'émission incluse, réservée au SPV du Consortium, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ce dernier.
<b>Paiement du prix de souscription</b>	En numéraire à libérer par versement d'espèces uniquement et en intégralité à la date de souscription.
<b>Engagement de souscription</b>	Le SPV du Consortium s'est engagé à souscrire intégralement à l'Augmentation de Capital New Money du Consortium.
<b>Incessibilité</b>	Le SPV du Consortium s'engage à ne pas céder ou transférer d'une quelconque manière les actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium pendant une durée de 4 années à compter de la date de souscription sous réserve des exceptions suivantes : transfert à un Affilié du SPV du Consortium, offre ou programme de rachat d'actions par la Société, transfert d'actions sous réserve que le SPV du Consortium conserve plus de 45% du capital et plus de 50% des droits de vote de la Société.
<b>BSA #1</b>	Le SPV du Consortium se verra attribuer 50% des BSA #1, dont les termes et conditions figurent à l'Article 3.5.11.4.c).
<b>BSA #2</b>	Le SPV du Consortium se verra attribuer 50% des BSA #2, dont les termes et conditions figurent à l'Article 3.5.11.4.d).

Les dispositions de l'Article 3.5.13 sont applicables à l'émission et au règlement-livraison des nouvelles actions émises à la suite de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium.

### 3.5.1.2. L'Augmentation de Capital New Money Backstoppée

L'Augmentation de Capital New Money Backstoppée permettra de compléter l'injection de nouvelles liquidités à hauteur de 275.000.000 euros supplémentaires afin d'assurer l'apport d'un montant total de 1.200.000.000 euros sous forme de fonds propres.

L'Augmentation de Capital New Money Backstoppée sera réalisée comme indiqué ci-après.

Le Groupe de Backstop<sup>31</sup> s'est engagé à garantir la souscription des actions offertes dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée et qui resteraient non souscrites dans la limite d'un montant total de 275.000.000 euros (l'« **Engagement de Backstop** »).

Les bénéficiaires de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée qui seraient créanciers au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les actions reçues dans un véhicule distinct de celui détenant leurs éventuelles créances. Les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée sont les suivantes :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Instrument</b>	Actions ordinaires (portant jouissance courante) intégralement assimilées à la date de leur émission aux actions existantes composant le capital de CGP, nominatives ou au porteur, et admises à la négociation sur Euronext (Paris).
<b>Montant total de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée</b>	275.000.000 € (incluant la prime d'émission)
<b>Nombre d'actions émises</b>	5.965.292.841 au total
<b>Prix d'émission</b>	Le prix d'émission sera égal au prix d'émission de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, majoré de 6% (le « <b>Prix BCI</b> »), soit 0,0461 euro par action (soit une valeur nominale de 0,01 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital de CGP) augmenté de 0,0361 euro de prime d'émission par action).

<sup>31</sup> Etant précisé que chacun des membres du Groupe de Backstop pourra, en temps utile, désigner celui ou ceux de ses Affiliés qui réaliseront l'Engagement de Backstop



<p><b>Engagement de Souscription</b></p>	<p>A compter de la Date-Limite d'Accession et jusqu'au 25 octobre 2023, il a été proposé à chacun des groupes de bénéficiaires suivants, sous réserve dans chaque cas (i) que le créancier concerné ait adhéré à l'Accord de Lock-Up préalablement à la Date Limite d'Accession et (ii) des restrictions à l'offre ou à la souscription de titres applicables dans certains pays telles que présentées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Créanciers Sécurisés ;</li> <li>- les Créanciers Chirographaires Obligataires ; et</li> <li>- les Porteurs TSSDI ;</li> </ul> <p>étant précisé que, s'agissant des Créanciers Sécurisés, seuls les bénéficiaires économiques (<i>beneficial holders</i>) des Créances Sécurisées pouvaient remettre un engagement de souscription (les « <b>Engagements de Souscription</b> »).</p> <p>En cas de défaut d'un créancier, ou de son Affilié, de souscrire en violation de son Engagement de Souscription à l'issue de la période de souscription, le Groupe de Backstop souscrira en lieu et en place du créancier défaillant (chaque membre au pro rata de son Engagement de Backstop, étant précisé que le montant de l'engagement de rachat des actions des Créanciers Sécurisés dans le cadre du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées prévu à l'Article 3.5.2.1.b) ci-après, sera, le cas échéant, réduit proportionnellement).</p> <p>La souscription prévue au paragraphe précédent est sans préjudice de tous recours par la Société ou l'un ou l'ensemble des membres du Groupe de Backstop à l'encontre du créancier, ou de son Affilié, défaillant.</p>
<p><b>Composition de l'émission</b></p>	<p>A l'issue de la période de remise des Engagements de Souscription, il est prévu que l'augmentation de capital pour un montant cumulé maximum de 275.000.000 euros se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Augmentation de Capital New Money Créanciers Sécurisés sera souscrite à hauteur de 163.848.812,98 euros ;</li> <li>- l'Augmentation de Capital New Money Créanciers Chirographaires Obligataires sera souscrite à hauteur de 4.825.198,55 euros ;</li> <li>- l'Augmentation de Capital New Money Porteurs TSSDI sera souscrite à hauteur de 3.475.801,72 euros ;</li> <li>- l'Augmentation de Capital New Money Additionnelle sera souscrite à hauteur de 19.017.712,84 euros ;</li> <li>- le montant restant à souscrire au titre de l'Augmentation de Capital New Money Backstopnée (soit 83.832.473,91 euros) sera intégralement souscrit par le Groupe de Backstop (selon la répartition figurant à la section « Engagement de backstop » ci-après).</li> </ul>
<p><b>Modalités de l'émission</b></p>	<p>La classe des Actionnaires Existants délèguera au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) le pouvoir de mettre en œuvre une augmentation de capital pour un montant cumulé maximum de 275.000.000 euros, réservée aux souscripteurs identifiés au terme de la période de remise des Engagements de Souscription et aux membres du Groupe de Backstop (ou le cas échéant, à leurs Affiliés respectifs), avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.</p>

	<p>En tant que de besoin, il est précisé que l'émission des actions résultant de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée sera réalisée simultanément aux émissions des actions résultant des Augmentations de Capital de Conversion et de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, étant précisé que la réalisation de chaque émission d'actions sera conditionnée à la réalisation de toutes les autres émissions d'actions.</p>
<b>Paie ment du Prix de Souscription</b>	<p>En numéraire à libérer par versement d'espèces uniquement et en intégralité à la date de souscription.</p>
<b>Incessibilité</b>	<p>Toute action souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée en contrepartie des Engagements de Souscription ne pourra être cédée ou transférée d'une quelconque manière pendant une durée de 6 mois à compter de la date de souscription (sauf (i) transfert à un affilié ; ou (ii) actions souscrites par les membres du Groupe de Backstop au titre de leur engagement de garantie (à savoir les actions souscrites à hauteur d'un montant de 83.832.473,91 euros, ainsi que toutes actions souscrites en lieu et place de créanciers défaillants dans le cadre de leur engagement de souscription à l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée)).</p>
<b>Engagement de backstop</b>	<p>Le montant total de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée est garanti par les membres du Groupe Initial de Backstop et les membres du Groupe Additionnel de Backstop, dans la limite d'un montant total de 275.000.000 euros et au prorata de leurs Engagements de Backstop individuels déterminés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– s'agissant des membres du Groupe Additionnel de Backstop, à hauteur de leur Engagement de Backstop tel que déclaré dans l'engagement individuel remis par chacun de ces membres lors de son adhésion au Groupe de Backstop au plus tard le 24 juillet 2023 à 23h59 CET ; et</li> <li>– s'agissant des membres du Groupe Initial de Backstop, au prorata de leur participation individuelle (en tant que bénéficiaires économiques) dans le montant total des Créances Sécurisées au 14 juillet 2023 au sein du Groupe Initial de Backstop tel que décrit dans l'Accord de Lock-Up.</li> </ul> <p>En cas de défaut d'un créancier, ou de son Affilié, à souscrire en violation de son Engagement de Souscription non couvert à l'issue de la période de souscription, les actions concernées seront souscrites par les membres du Groupe de Backstop, au prorata de leur Engagement de Backstop.</p> <p>Le solde de l'Engagement de Backstop pourra permettre le rachat des actions des Créanciers Sécurisés dans le cadre du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées prévu à l'Article 3.5.2.1.b) ci-après.</p>

Les dispositions de l'Article 3.5.13 sont applicables à l'émission et au règlement-livraison des nouvelles actions émises à la suite de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée.

### 3.5.2 Restructuration de l'endettement financier sécurisé de la Société (traitement des classes n° 1 et 2 (créanciers sécurisés))

Les classes n° 1 et 2 (créanciers sécurisés) seront traitées comme suit (tel que plus amplement détaillé aux paragraphes a) et b) de la clause 3.5.2.1 ci-après) :

- **Classe n° 1 (créanciers sécurisés) :** les Créances Sécurisées au titre du Crédit TLB détenues par des Prêteurs TLB et les Créances Sécurisées au titre de la Caution RCF (une fois rendue certaine, liquide et exigible) détenues par des Prêteurs RCF ne s'étant pas engagés à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (ensemble, les « Créances Sécurisées Classe n°1 ») seront éteintes par voie de compensation et feront l'objet (i) d'une réinstallation partielle dans le cadre du nouveau TL Réinstallé au niveau de CGP ; et (ii) d'une conversion du solde en actions ordinaires de CGP.
- **Classe n° 2 (créanciers sécurisés) :** les Créances Sécurisées au titre de la Caution RCF (une fois devenue certaine, liquide et exigible) détenues par chaque Prêteur RCF s'étant engagé à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino seront éteintes et feront l'objet (i) dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix, d'une réinstallation au pair au sein du RCF Réinstallé à hauteur d'un montant égal, pour chaque Prêteur RCF, au montant de ses Créances Déléguées Monoprix et (ii) s'agissant des intérêts et commissions attachés à ces montants, d'un règlement en espèces par CGP à la Date de Restructuration Effective.

Les droits et obligations respectifs des Créanciers Affectés des classes n° 1 et 2 au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant, qui constitue un accessoire aux Créances Affectées de ces classes, seront également affectés selon les modalités prévues à l'Article 3.5.10

#### 3.5.2.1. Restructuration des Créances Sécurisées au titre du Crédit TLB et de la Caution RCF des Prêteurs RCF ne s'étant pas engagés à fournir de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino

Ce traitement sera proposé aux Créanciers Affectés au sein de la classe n° 1 (créanciers sécurisés).

Les Créances Sécurisées Classe n° 1 (i) correspondant au Crédit TLB sont certaines et liquides et seront rendues exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du Plan de Sauvegarde Accélérée ; et (ii) correspondant à la Caution RCF seront rendues certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, aux seules fins de la réalisation des paiements à intervenir par voie de compensation avec (i) la créance de mise à disposition du TL Réinstallé ; ou (ii) la créance de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées.

Le paiement par CGP, par voie de compensation, des sommes dues en principal au titre de la Caution RCF (déduction faite du montant de 711.271.972,46 euros correspondant aux Créances Sécurisées qui seront éteintes par la réinstallation des Créances Déléguées Monoprix au sein du nouveau RCF Réinstallé) emportera, par voie de conséquence et à due concurrence, l'extinction de la créance en

principal de Crédit RCF, dont Casino Finance est débitrice principale à l'égard des Prêteurs RCF concernés.

Par conséquent, CGP disposera de créances de recours personnel au titre de l'article 2308 du Code civil et de recours subrogatoire au titre de l'article 2309 du Code civil à l'encontre de Casino Finance, lesquelles feront (à l'exception de tout *TLB Proceeds Loan*, tel que ce terme est défini au contrat de TL Réinstallé) l'objet d'un paiement par voie de compensation avec la créance de compte-courant détenue par Casino Finance à l'encontre de CGP.

a) Réinstallation partielle au sein du TL Réinstallé des Créances Sécurisées Classe n° 1

**Les Créances Sécurisées Classe n°1 feront l'objet d'une extinction à hauteur d'environ 51% des sommes dues en principal, soit 1.409.945.342,17 euros, par voie de compensation de créances entre (i) lesdites Créances Sécurisées Classe n°1 ; et (ii) la créance de CGP résultant de la mise à disposition du nouveau TL Réinstallé au niveau de CGP.**

A titre de modalité d'apurement, les sommes dues en principal au titre des Créances Sécurisées Classe n°1 feront l'objet, au titre du Crédit TLB (pour un montant en principal de 726.605.581,25 euros (hors intérêts et commissions courus et impayés à la Date de Restructuration Effective)) et de la Caution RCF (pour un montant en principal de 683.339.760,92 euros (hors intérêts et commissions courus et impayés à la Date de Restructuration Effective)), d'une réinstallation au sein du nouveau TL Réinstallé pour un montant total de 1.409.945.342,17 euros.

Le projet de contrat relatif au TL Réinstallé figure en Annexe 7, dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

<b>Emprunteur</b>	CGP
<b>Montant en principal</b>	1.409.945.342,17 euros
<b>Prêteurs</b>	Prêteurs RCF ne s'étant pas engagés à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino et Prêteurs TLB, au prorata de leurs participations respectives dans les sommes dues en principal au titre des Créances Sécurisées Classe 1.
<b>Date de maturité</b>	Remboursement en une seule échéance. 3 ans à compter de la Date de Restructuration Effective.
<b>Rémunération</b>	<p><u>Taux d'intérêt</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6% par an pour les 9 premiers mois à compter de la Date de Restructuration Effective ; puis</li> <li>- 9% par an.</li> </ul> <p><u>Période d'intérêts</u> : 1, 3 ou 6 mois, à la discrétion de la Société</p> <p><u>Date de paiement des intérêts</u> : le dernier jour ouvré de chaque période d'intérêts</p>

<b>Remboursements anticipés volontaires ou obligatoires</b>	<p>Voir les articles 7 (<i>Illegality, Voluntary Prepayment and Cancellation</i>) et 8 (<i>Mandatory Prepayment and Cancellation</i>) du projet de contrat de TL Réinstallé figurant en <u>Annexe 7</u> résumé synthétiquement comme suit :</p> <p>Volontaire : sous réserve de notice préalable de 5 jours ouvrés</p> <p>Obligatoire : en cas de cession d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des « <i>Non-Core Assets</i> » et des « <i>LatAm Assets</i> » (avec produits de cession net alloués au bénéfice exclusif au titre du TL Réinstallé, sous réserve de l'allocation de 33,33% des produits nets des cessions des actifs de GreenYellow et des actifs de CPF au bénéfice des Obligations HY Quatrim Réinstallées et du partage selon certaines proportions et dans certaines limites des produits nets de cession des « <i>LatAm Assets</i> » conformément aux termes du contrat de TL Réinstallé figurant en <u>Annexe 7</u> ;</li> <li>– des « <i>Core Assets</i> » (sous réserve d'un partage des produits nets de cession des actifs avec les Prêteurs RCF au titre du RCF Réinstallé, conformément aux termes du Nouvel Accord Inter-Créanciers qui figure en <u>Annexe 10</u>).</li> </ul>
<b>Remboursement anticipé obligatoire total</b>	<p>Voir l'article 8 (<i>Mandatory Prepayment and Cancellation</i>) du projet de contrat de TL Réinstallé figurant en <u>Annexe 7</u> résumé synthétiquement comme suit :</p> <p>(i) clause de changement de contrôle au niveau du SPV du Consortium ou de CGP ;  (ii) cession de la totalité ou de substantiellement la totalité des actifs de FPLPH et/ou de ses filiales ; (iii) cession de la totalité ou de substantiellement la totalité des actifs de Monoprix ; (iv) cession de la totalité ou de substantiellement la totalité des actifs du Groupe.</p>
<b>Sûretés personnelles</b>	<p>Casino Finance, DCF, Monoprix, Ségisor et toute autre société du Groupe Casino qui agirait en qualité de caution au titre du RCF Réinstallé</p>
<b>Sûretés réelles</b>	<p><u>CGP</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un nantissement de compte-titres de premier rang portant sur les titres détenus par CGP dans Casino Finance, DCF, Ségisor, Tevir et Monoprix ;</li> <li>(ii) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par CGP, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nanties au bénéfice des factors) ;</li> <li>(iii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par CGP ;</li> <li>(iv) le cas échéant, un nantissement de compte bancaire de premier rang portant sur des comptes bancaires en séquestre ouverts au nom de CGP ;</li> <li>(v) un nantissement de créances de premier rang portant sur les TLB Proceeds Loan (tel que ce terme est défini au TL Réinstallé).</li> </ul> <p><u>Monoprix</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un nantissement de compte-titres de premier rang portant sur les titres détenus par Monoprix dans Monoprix Exploitation (devant représenter à la Date de Restructuration Effective 42,66% du capital social de Monoprix Exploitation) et Monoprix Holding ;</li> </ul>

	<p>(ii) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par Monoprix, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nanties et/ou cédées au bénéfice des factors) ;</p> <p>(iii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion dans certains cas des comptes bancaires nantis et/ou cédés à titre de garantie au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par Monoprix.</p> <p><u>DCF</u> :</p> <p>(i) un nantissement de compte-titres de premier rang portant sur les titres détenus par DCF dans Franprix Leader Price Holding ;</p> <p>(ii) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par DCF, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nanties et/ou cédées au bénéfice des factors) ;</p> <p>(iii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis et/ou cédés à titre de garantie au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par DCF.</p> <p><u>Casino Finance</u> :</p> <p>(i) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par Casino Finance, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nanties au bénéfice des factors) ;</p> <p>(ii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par Casino Finance.</p> <p><u>Ségisor</u> :</p> <p>(i) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par Ségisor, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nanties au bénéfice des factors) ;</p> <p>(ii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par Ségisor.</p>
<b>Rang</b>	Senior assorti de sûretés, avec super-séniorité du RCF Réinstallé par rapport au TL Réinstallé en ce qui concerne l'allocation des produits de réalisation des sûretés et autres paiements devant être affectés conformément à l'ordre des paiements convenu aux termes du Nouvel Accord Inter-Créanciers qui figure en <u>Annexe 10</u> .
<b>Loi applicable</b>	Droit français
<b>Compétence juridictionnelle</b>	Tribunal de Commerce de Paris

Les modalités d'apurement du passif au titre du TL Réinstallé, dont le contrat figure en Annexe 7, ainsi que le Nouvel Accord Inter-Créanciers qui figure en Annexe 10, feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

Par conséquent, les obligations réciproques auxquelles chaque partie est tenue aux termes du contrat de TL Réinstallé constitueront des modalités du Plan de Sauvegarde Accélérée et seront régies par les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les droits des Prêteurs TLB et des Prêteurs RCF au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant de la classe n° 1 seront également affectés selon les modalités prévues à l'article 3.5.9.

b) Conversion des Créances Sécurisées Résiduelles au titre de la Caution RCF et du Crédit TLB en actions ordinaires de la Société

**Les Créances Sécurisées Résiduelles feront l'objet d'une extinction par conversion en actions ordinaires de la Société à hauteur de 49% des sommes dues en principal au titre des Créances Sécurisées Classe n° 1, soit 1.355.202.854,37 euros, par voie de compensation de créances entre (i) les Créances Sécurisées Résiduelles et (ii) la créance de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées à libérer par voie de compensation au niveau de CGP.**

A titre de modalité d'apurement, le montant correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers Sécurisés au titre des Créances Sécurisées Classe n°1 déduction faite des sommes faisant l'objet de la réinstallation partielle des Créances Sécurisées Classe n°1 conformément au paragraphe a) qui précède (les « **Créances Sécurisées Résiduelles** ») sera payé par voie de compensation de créances avec le prix de souscription des actions ordinaires émises par CGP lors d'une augmentation de capital d'un montant égal au montant des Créances Sécurisées Résiduelles qui sera réservée aux titulaires de ces créances (avec suppression du droit préférentiel de souscription votée par la classe des actionnaires) (l' « **Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées** »).

Les Créances Sécurisées Résiduelles faisant l'objet de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées sont certaines et liquides et seront rendues exigibles à la Date de Restructuration Effective, aux seules fins de la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées.

Les Créanciers Sécurisés concernés devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les actions émises par CGP dans un véhicule distinct de celui détenant les créances au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé.

Les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées sont présentées ci-après :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Souscripteurs</b>	L'ensemble des Créanciers Sécurisés concernés (ou le cas échéant leurs Affiliés respectifs) exclusivement (augmentation de capital avec suppression du droit

	préférentiel de souscription), au prorata de leurs détentions respectives dans les Créances Sécurisées Résiduelles à la Date de Référence.
<b>Instrument</b>	Actions ordinaires (portant jouissance courante) intégralement assimilées à la date de leur émission aux actions existantes composant le capital de CGP, nominatives ou au porteur, et admises à la négociation sur Euronext (Paris).
<b>Montant de l'émission</b>	Le montant de l'émission sera égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées (incluant intérêts courus (échus et non échus), frais et accessoires jusqu'à la date du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée étant précisé que, conformément à l'Article 3.5.2.3, plus aucun intérêt ne courra sur les Créances Chirographaires Obligataires à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).
<b>Nombre d'actions à émettre</b>	9.116.953.695 actions maximum, soit un nombre égal à (i) le montant total des Créances Sécurisées Résiduelles (y compris principal et accessoire) <i>divisé par</i> (ii) le Prix d'Emission (tel que défini ci-dessous).
<b>Prix d'Emission</b>	Le prix d'émission par action sera égal au Prix BCI <i>multiplié par</i> le montant des Créances Sécurisées Résiduelles (y compris principal et accessoire) et <i>divisé par</i> 420.000.000 €, et correspondra à une valeur nominale de 0,01 euro par action (compte tenu de la Première Réduction de Capital) augmenté de la prime d'émission.
<b>Paiement du prix de souscription</b>	Paiement par compensation avec le montant des Créances Sécurisées Résiduelles (y compris principal et accessoire), une fois celles-ci devenues certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, aux seules fins de la réalisation de cette augmentation de capital.
<b>Mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées</b>	<p>A compter du 5 octobre 2023 et jusqu'à la Date-Limite d'Accession, il a été proposé aux Créanciers Sécurisés concernés de bénéficier du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées, sous réserve qu'ils aient adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession.</p> <p>Les Créanciers Sécurisés ayant choisi, conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, de bénéficier du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées, au plus tard à la Date-Limite d'Accession, se sont engagés irrévocablement à céder aux membres du Groupe de Backstop (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)) la totalité (et pas moins de la totalité) des actions qu'ils viendront à recevoir dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées (les « <b>Actions à Céder</b> »), à un prix par action égal au prix d'émission par action de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium diminué de 30%, et dans la limite du montant maximal de l'Engagement de Backstop de 275.000.000 € (moins toute utilisation de l'Engagement de Backstop dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée). En contrepartie, les membres du Groupe de Backstop (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)) cèderont (par voie d'échange) aux Créanciers Sécurisés bénéficiaires une créance détenue au sein du TL Réinstallé d'un montant en principal égal au prix de cession des actions (le « <b>Rachat des Créances Sécurisées</b> »).</p>



A titre d'illustration, un Créancier Sécurisé ayant régulièrement opté pour le mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées au plus tard à la Date-Limite d'Accession, et devant recevoir des actions ordinaires de la Société (dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées) pour une valeur théorique de 10.000.000 euros calculée sur la base du prix d'émission par action de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, (i) cédera alors ses actions pour un montant total égal à 7.000.000 euros (i.e., après application de la décote de 30%) ; et (ii) recevra de la part des membres du Groupe de Backstop (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), en contrepartie de la cession desdites actions, une créance de TL Réinstallé représentant un montant total en principal de 7.000.000 euros.

Il est rappelé que l'Engagement de Backstop garantira en priorité l'Augmentation de Capital New Money Backstopnée, avant d'être utilisé (le cas échéant), pour le montant restant, au Rachat des Créances Sécurisées. Dans le cas où la valeur théorique des Actions à Céder (après application de la décote de 30%) excéderait le montant résiduel disponible de l'Engagement de Backstop, le nombre d'Actions à Céder sera réduit proportionnellement.

Les Actions à Céder seront réparties entre les membres du Groupe de Backstop comme suit :

- en priorité, aux membres du Groupe de Backstop (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (les « **Membres Volontaires** ») qui en auront fait la demande écrite (un courriel étant suffisant), sur une base volontaire, à la société Kroll Issuer Services Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 5098454 (l' « **Agent des Calculs** »), à l'attention de Victor Parzyjagla (Victor.Parzyjagla@kroll.com) et Thomas Choquet (Thomas.Choquet@kroll.com), au plus tard le 1er février 2024 ; étant précisé que la demande devra préciser la proportion d'Actions à Céder souhaitée ; puis
- si le nombre global d'Actions à Céder n'est pas totalement absorbé par les demandes volontaires ci-dessus, le nombre d'Actions à Céder non absorbé sera ensuite réparti entre les membres du Groupe de Backstop (y compris les Membres Volontaires) au prorata de leurs Engagements de Backstop respectifs.

Dans le cas où la somme des demandes des Membres Volontaires viendrait à excéder le nombre global d'Actions à Céder disponibles, les Actions à Céder seront réparties entre les Membres Volontaires (uniquement) dans la limite la plus basse entre (i) leur demande et (ii) le prorata de leurs Engagements de Backstop respectifs. Le nombre d'Actions à Céder non absorbé sera ensuite réparti de la même manière entre les Membres Volontaires qui ne seraient pas intégralement servis, jusqu'à épuisement de la demande des Membres Volontaires ou des Actions à Céder.

Au plus tard cinq (5) jours avant la Date de Restructuration Effective, l'Agent des Calculs devra notifier par écrit :

- à chaque membre du Groupe de Backstop (et ses conseils), le nombre d'Actions à Céder à recevoir, et la quote-part correspondante de TL Réinstallé à transférer, par ledit membre du Groupe de Backstop ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à chacun des Créanciers Sécurisés bénéficiaires du Rachat des Créances Sécurisées (et leurs conseils, si ceux-ci sont connus), la quote-part de TL Réinstallé à recevoir par ledit Créancier Sécurisé ; et</li> <li>- à l'agent au titre du TL Réinstallé, la quote-part de TL Réinstallé à transférer et à recevoir respectivement par chacun des membres du Groupe de Backstop et par chacun des Créanciers Sécurisés bénéficiaires du Rachat des Créances Sécurisées.</li> </ul> <p>Sauf erreur grossière portée à l'attention de l'Agent des Calculs et des parties concernées au plus tard trois jours avant Date de Restructuration Effective, les calculs et la répartition effectués par l'Agent des Calculs s'imposeront à l'agent au titre du TL Réinstallé, aux membres du Groupe de Backstop et aux Créanciers Sécurisés concernés.</p> <p>A la Date de Restructuration Effective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Actions à Céder seront livrées aux membres du Groupe de Backstop (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)) sur le compte de titres qui aura été préalablement notifié par eux à l'Agent des Calculs ; et</li> <li>- l'agent de TL Réinstallé répartira, entre les Créanciers Sécurisés bénéficiaires (lesquels seront parties au TL Réinstallé en tant que prêteurs initiaux (Original Lenders)), la portion de TL Réinstallé leur revenant dans le cadre du Rachat des Créances Sécurisées, conformément au principe de répartition défini ci-dessus, et sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire de la part des Créanciers Sécurisés concernés et des membres du Groupe de Backstop.</li> </ul>
--	---

Les dispositions de l'Article 3.5.13 sont applicables à l'émission et au règlement-livraison des nouvelles actions émises à la suite de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées.

***3.5.2.2. Extinction des Créances Sécurisées au titre de la Caution RCF détenues par les Banques Commerciales ayant émis les Confirmations et les Confirmations d'Extension relatives aux Financements Opérationnels Existants Groupe Casino et s'étant engagées à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino par la réinstallation des Créances Délégées Monoprix au sein du RCF Réinstallé dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix***

Ce traitement sera proposé aux Créanciers Affectés de la classe n° 2 (créanciers sécurisés).

**Les Créances Sécurisées au titre de la Caution RCF détenues par chaque Banque Commerciale feront l'objet d'une extinction à hauteur d'un montant égal, pour chaque Banque Commerciale, au montant total des Créances Délégées Monoprix (lesquelles seront-elles-mêmes éteintes par voie de compensation de créances avec la créance de mise à disposition d'un nouveau RCF Réinstallé au bénéfice de Monoprix dont les modalités d'apurement seront prévues et régies par**

**le plan de sauvegarde accélérée de Monoprix) et la Société sera ainsi libérée de la Caution RCF à l'égard de chaque créancier concerné à due concurrence.**

- Maintien des Financements Opérationnels Groupe Casino Existants au moyen des Confirmations en contrepartie de l'octroi d'un droit de priorité au bénéfice des Banques Commerciales aux termes de l'Accord de Principe

Comme cela est explicité à l'article 2.2.5, chaque Banque Commerciale a acquis de façon définitive et irrévocable, dans les conditions prévues audit article 2.2.5, un droit de priorité afin de réinstaller au pair sa créance en principal dans le Crédit RCF en créance en principal dans le RCF Réinstallé, pour un montant total en principal pour l'ensemble des Banques Commerciales de 711.271.972,46 euros.

Il est expressément prévu que ce droit de priorité et les opérations qui en découlent (telles que prévues à l'article 3.5.2.2) ne sauraient être remis en cause du fait d'une décision du Groupe Casino de ne pas mettre en place tout ou partie des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino, pour quelque raison que ce soit, y compris du fait de la cession, préalablement ou postérieurement à la Date de Restructuration Effective, d'un ou plusieurs membres du Groupe Casino bénéficiant directement ou indirectement des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (sauf en cas d'inexécution de ses obligations par une Banque Commerciale constatée à la Date de Restructuration Effective, sans préjudice des voies de recours).

- Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino aux termes de l'Accord de Lock-Up

Le processus d'allocation des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino, tel que rappelé à l'article 2.2.6, s'est conclu par la non-participation des Créanciers Sécurisés autres que les Banques Commerciales aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

En conséquence, seules les Banques Commerciales et, selon le cas, leurs Affiliés, se sont engagés le 5 octobre 2023, aux termes de l'Accord de Lock-Up, à fournir à la Date de Restructuration Effective les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées pour un montant total de 1,178 milliard d'euros et pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe (la « **Durée de 2+1** »).

Il est rappelé que (i) le maintien par une Banque Commerciale ou ses Affiliés des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino qui la concernent tel que rappelé aux articles 2.2.5 et 2.2.10 (dans les conditions et termes visés dans les Confirmations et les Confirmations d'Extension) jusqu'à la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock-Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock-Up **et** (ii) la fourniture par une Banque Commerciale ou ses Affiliés des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino qui la concernent (conformément aux stipulations contractuelles applicables) sur la Durée de 2+1 constituent les contreparties du droit dont elle bénéficie de réinstaller au pair sa participation au sein du Crédit RCF sous forme de RCF Réinstallé au niveau de la société

Monoprix (1,656 euro de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino donnant droit de réinstaller 1 euro au sein du RCF Réinstallé) pour un montant total pour l'ensemble des Banques Commerciales de RCF Réinstallé de 711.271.972,46 euros.

A ce titre, s'agissant des lignes destinés à financer l'achat de carburants pour le Groupe, il est précisé que le Factoring Distridyn et les Découverts Distridyn seront maintenus jusqu'à la Date de Restructuration Effective et qu'à compter de cette date, ils seront terminés et remplacés par une ligne de crédit renouvelable d'un montant de 164.300.000,00 euros consentie au bénéfice de Casino Carburants et Floreal dont les termes figurent en Annexe 8 en tant que l'un des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

Le principe de la mise à disposition des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (qui sont nécessaires à l'équilibre du plan de financement du Groupe Casino) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective (prorogeable 1 an sous les conditions rappelées ci-dessus) selon les stipulations applicables aux différents contrats constitue à ce titre un engagement du Plan de Sauvegarde Accélérée au sens de l'article L. 626-10, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce comme cela est prévu à l'article 4.10.

Les principaux termes et conditions des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino figurent en Annexe 8 à titre purement informatif et sans que ces Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino ne constituent une modalité du Plan de Sauvegarde Accélérée ou plus largement, ne soient soumis aux dispositions des Plans de Sauvegarde Accélérée d'une quelconque manière que ce soit, sous réserve de l'engagement visé au paragraphe qui précède.

Ainsi, (i) tout exercice d'un droit ou action visant au recouvrement de toute somme due au titre d'un Nouveau Financement Opérationnel Groupe Casino (en ce inclus toute mesures conservatoire ou voie d'exécution) sera exercée conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires de droit commun et (ii) tout différend relatif à un Nouveau Financement Opérationnel Groupe Casino relèvera de la compétence des juridictions de droit commun conformément à la clause attributive de juridiction stipulée dans la documentation contractuelle applicable ou en cas d'inapplicabilité de la clause, par les règles de droit commun en matière de compétence juridictionnelle, à l'exclusion, pour éviter tout doute, du Tribunal de commerce de Paris saisi des procédures de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF, Quatrim et Ségisor.

Le Tribunal de commerce de Paris, saisi des procédures de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF, Quatrim et Ségisor, pourra toutefois connaître des conséquences sur le Plan de Sauvegarde Accélérée résultant de l'inexécution de ses obligations par l'une des Banques Commerciales ou l'un de ses Affiliés au titre d'un Nouveau Financement Opérationnel Groupe Casino (et sauf à ce qu'il ait été remédié à cette inexécution) (i) lorsque l'inexécution aura été préalablement reconnue par une décision rendue à l'issue d'une procédure contradictoire de première instance par le juge saisi conformément au (ii) du paragraphe qui précède qui aura été signifiée à la Banque Commerciale concernée ; et (ii) après la mise en œuvre d'une médiation sous l'égide des Commissaires à l'Exécution du Plan dans les termes de l'Article 4.5.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Banques Commerciales ne bénéficient pas du privilège mentionné à l'article L. 626-10, alinéa 5, du Code de commerce au titre de la fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

- Délégation d'une fraction de la créance de Caution RCF

Afin de répondre à la demande de contrepartie des Banques Commerciales (i) de réinstaller une fraction du Crédit RCF au sein du RCF Réinstallé au niveau de Monoprix par voie de compensation de créances ; et (ii) de s'assurer que les modalités d'apurement du nouveau RCF Réinstallé constituent bien des modalités du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix, CGP, Monoprix et les Banques Commerciales ont convenu, avant l'ouverture des Procédures de Sauvegarde Accélérée, de la Délégation telle que décrite à l'article 2.2.11.2, aux termes de laquelle CGP a délégué (par voie de délégation imparfaite) Monoprix pour le paiement aux Banques Commerciales de la caution personnelle consentie par CGP en garantie du Crédit RCF pour un montant, pour chaque Banque Commerciale, égal à son engagement au titre du RCF Réinstallé et à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros.

Par conséquent, Monoprix disposera, après paiement aux Banques Commerciales des Créances Déléguées Monoprix selon les modalités prévues au paragraphe qui suit, d'une créance de recours à l'encontre de la Société à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros avant compensation éventuelle avec les créances financières de la Société sur Monoprix, à l'exclusion de toute créance de *TLB Proceeds Loan* (tel que ce terme est défini au sein du contrat de TL Réinstallé).

- Extinction des Créances Déléguées Monoprix par voie de compensation de créances avec la créance de mise à disposition du RCF Réinstallé

Les Créances Déléguées Monoprix seront éteintes par voie de compensation de créances avec la créance de mise à disposition du RCF Réinstallé détenue par Monoprix dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix.

Par conséquent, les Créances Sécurisées au titre de la Caution RCF feront l'objet d'une extinction à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros (soit un montant total égal au montant total des Créances Déléguées Monoprix) et la Société sera libérée de ses obligations au titre de la Caution RCF à l'égard des Prêteurs RCF concernés à due concurrence.

L'extinction des sommes dues au titre de la Caution RCF emportera, par voie de conséquence et à due concurrence, l'extinction de la créance de Crédit RCF en principal à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros, dont Casino Finance est débitrice principale à l'égard des Prêteurs RCF.

Par conséquent, la Société disposera de créances de recours personnel au titre de l'article 2308 du Code civil et de recours subrogatoire au titre de l'article 2309 du Code civil à l'encontre de Casino Finance, lesquelles feront (à l'exclusion de toute créance de *TLB Proceeds Loan* (tel que ce terme est défini au sein du contrat de TL Réinstallé)) l'objet d'un paiement par voie de compensation avec la créance de compte-courant détenue par Casino Finance à l'encontre de la Société.

- Nouvelle caution personnelle de CGP et termes et conditions du RCF Réinstallé

Il est précisé que le RCF Réinstallé au niveau de Monoprix sera notamment garanti par un nouvel engagement de caution personnelle de la Société à hauteur du montant total des sommes dues par Monoprix en principal, intérêt, commissions et accessoires au titre du RCF Réinstallé.

- Principaux termes et conditions du RCF Réinstallé

Le projet de contrat relatif au RCF Réinstallé figure en Annexe 9, dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

<b>Emprunteur</b>	Monoprix
<b>Montant en principal</b>	711.271.972,46 euros
<b>Prêteurs</b>	Banques Commerciales ayant fourni des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
<b>Objet</b>	Financement et refinancement des dépenses opérationnelles et du besoin en fonds de roulement du Groupe Casino (à l'exclusion du refinancement de tout endettement financier du Groupe Casino, de tout paiement de toute somme due au titre des garanties consenties au bénéfice des porteurs et des bénéficiaires économiques ( <i>beneficial owners</i> ) d'Obligations HY Quatrim Réinstallées et du financement ou refinancement de toute acquisition, de tout investissement (en ce compris toutes dépenses d'investissement de capital) ou de tout paiement aux actionnaires).
<b>Date de maturité</b>	4 ans à compter de la Date de Restructuration Effective
<b>Rémunération</b>	<p><u>Taux d'intérêt :</u> Euribor (floor 0%) + marge où la marge est calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la marge est égale à 1,5% par an pendant les 24 premiers mois à compter de la Date de Restructuration Effective, puis à 2% par an ;</li> <li>– la marge est augmentée : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 1% par an à compter de la date à laquelle le montant en principal du TL Réinstallé à la Date de Restructuration Effective aura été réduit de plus de 50% ;</li> <li>○ de 2% par an à compter de la première distribution de dividendes par, ou rachat de titre ou tout autre paiement sur ses titres (à l'exclusion dans chaque cas, de tout rachat de titre conformément au contrat de liquidité sous réserve que ce rachat soit autorisé par le contrat relatif au RCF Réinstallé) par, CGP,</li> </ul> </li> </ul> <p>étant précisé que les augmentations cumulées des augmentations de marge n'excéderont pas 2% par an</p>

	<p><u>Commission d'engagement</u> : 30% de la marge applicable sur la fraction non tirée du RCF Réinstallé</p> <p><u>Commission d'utilisation</u> : 0 / 25 / 50 points de base pour 0 / 60 / 80% de seuils d'utilisation</p> <p><u>Période d'intérêts</u> : 1, 3 ou 6 mois, à la discrétion de la Société</p> <p><u>Date de paiement des intérêts</u> : le dernier jour ouvré de chaque période d'intérêts</p>
<b>Clean down</b>	<p><i>Clean down</i> judiciaire : conformément aux dispositions du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix</p> <p><i>Clean down</i> contractuel : voir l'article 5.6 (<i>Clean Down</i>) du projet de contrat de RCF Réinstallé figurant en <u>Annexe 9</u> résumé synthétiquement comme suit :</p> <p>Monoprix réalisera un <i>clean down</i> cash d'une durée de 3 jours calendaires consécutifs minimum (i) avant tout remboursement obligatoire du TL Réinstallé et (ii) à compter du premier remboursement obligatoire du TL Réinstallé au moins 1 fois par période continue de 12 mois, avec une durée maximum de 3 mois entre chaque <i>clean down</i> et sans <i>clean down</i> les 30 juin et 31 décembre</p>
<b>Remboursement anticipé total et réduction totale</b>	<p>Voir l'article 8 (<i>Mandatory prepayment and cancellation</i>) du projet de contrat de RCF Réinstallé figurant en <u>Annexe 9</u> résumé synthétiquement comme suit :</p> <p>(i) clause de changement de contrôle au niveau du SPV du Consortium ou de CGP ; (ii) cession de la totalité ou de substantiellement la totalité des actifs de FPLPH et/ou de ses filiales ; (iii) cession de la totalité ou de substantiellement la totalité des actifs de Monoprix ; (iv) cession de la totalité ou de substantiellement la totalité des actifs du Groupe.</p>
<b>Remboursement anticipé partiel et réduction partielle</b>	<p>Voir l'article 8.2 (<i>Mandatory prepayment – Disposal Proceeds</i>) du projet de contrat RCF Réinstallé figurant en <u>Annexe 9</u> et l'article 15 (<i>Mandatory prepayments - Disposals</i>) du projet du Nouvel Accord Inter-Créanciers figurant en <u>Annexe 10</u> incluant notamment un remboursement anticipé (sans annulation) des montants tirés préalablement à tout remboursement anticipé obligatoire au titre des cessions d'actifs du TL Réinstallé.</p>
<b>Sûretés personnelles</b>	<p>(i) CGP, (ii) Casino Finance, (iii) DCF et (iv) toute autre société du Groupe Casino qui agirait en qualité de caution au titre du TL Réinstallé (à l'exception de Ségisor), sous réserve des principes de sûreté agréés.</p>
<b>Sûretés réelles</b>	<p><u>CGP</u> :</p> <p>(i) un nantissement de compte-titres de premier rang portant sur l'intégralité des titres détenus par CGP dans Casino Finance, DCF, Monoprix, Tevir et Ségisor ;</p> <p>(ii) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par CGP, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) et des <i>TLB Proceeds Loans</i> (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nanties au bénéfice des factors) ;</p>

	<p>(iii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par CGP ;</p> <p>(iv) le cas échéant, un nantissement portant sur tout compte-titres détenu par CGP.</p> <p><u>Monoprix</u> :</p> <p>(i) un nantissement de compte-titres de premier rang portant sur les titres détenus par Monoprix dans Monoprix Exploitation (devant représenter à la Date de Restructuration Effective 42,66% du capital social de Monoprix Exploitation) et Monoprix Holding ;</p> <p>(ii) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par Monoprix, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nantis au bénéfice des factors) ;</p> <p>(iii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par Monoprix.</p> <p><u>DCF</u> :</p> <p>(i) un nantissement de compte-titres de premier rang portant sur les titres détenus par DCF dans Franprix Leader Price Holding ;</p> <p>(ii) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par DCF, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nantis au bénéfice des factors) ;</p> <p>(iii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par DCF.</p> <p><u>Casino Finance</u> :</p> <p>(i) un nantissement de créances de premier rang portant sur les créances intragroupe détenues par Casino Finance, en ce compris les créances résultant de toute convention de gestion centralisée de trésorerie (<i>cash pooling</i>) (à l'exclusion des créances détenues sur les locataires-gérants et des créances sur les franchisés nantis au bénéfice des factors) ;</p> <p>(ii) un nantissement de comptes bancaires (à l'exclusion des comptes bancaires nantis au bénéfice des factors) de premier rang portant sur les principaux comptes bancaires ouverts en France par Casino Finance.</p>
<b>Rang</b>	Super-séniorité du RCF Réinstallé par rapport au TL Réinstallé en ce qui concerne l'allocation des produits de réalisation des sûretés et autres paiements devant être affectés conformément à l'ordre des paiements convenu aux termes du Nouvel Accord Inter-Créanciers qui figure en <u>Annexe 10</u> .
<b>Loi applicable</b>	Droit français
<b>Compétence juridictionnelle</b>	Tribunal de Commerce de Paris



Le contrat de RCF Réinstallé sera signé par les parties à la Date de Restructuration Effective.

Les modalités d'apurement du passif au titre de la caution personnelle octroyée par la Société en garantie du RCF Réinstallé, dont le contrat figure en Annexe 9, ainsi que le Nouvel Accord Inter-Créanciers figurant en Annexe 10, feront partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

Les obligations réciproques auxquelles chacune des parties est tenue aux termes du contrat de RCF Réinstallé constitueront des modalités du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix et seront régies par les dispositions du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix, lesquelles sont interdépendantes et indissociables des dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les droits et obligations respectifs des Prêteurs RCF de la classe n° 2 au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant seront également affectés selon les modalités prévues à l'Article 3.5.9.

### *3.5.2.3. Traitement des intérêts et commissions des Créances Sécurisées*

**Les intérêts et commissions d'utilisation et d'engagement courus et impayés jusqu'à la Date de Restructuration Effective au titre des Créances Sécurisées feront l'objet d'un traitement différencié selon la créance principale à laquelle ils se rapportent.**

Ces montants seront rendus certains, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du Plan de Sauvegarde Accélérée et :

- tous intérêts et commissions se rapportant aux Créances Sécurisées Classe n° 1 seront payés conformément au paragraphe 3.5.2.1 b) par voie de compensation avec le prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées à la Date de Restructuration Effective, étant rappelé que plus aucun intérêt ne courra sur les Créances Sécurisées Classe n° 1 à compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- tous intérêts et commissions se rapportant aux Créances Sécurisées dont le montant en principal fait l'objet de la Délégation, d'un montant de 26.396.222,93 euros pour les intérêts et commissions à la date du Jugement d'Ouverture, à majorer des intérêts et commissions à courir jusqu'à la Date de Restructuration Effective, feront l'objet d'un paiement en espèces par CGP, au titre de la Caution RCF, à la Date de Restructuration Effective.

**Par conséquent, les intérêts et commissions d'utilisation et d'engagement courus et impayés jusqu'à la Date de Restructuration Effective au titre des Créances Sécurisées seront apurées par l'effet et conformément aux dispositions des plans de sauvegarde accélérée de CGP et Casino Finance.**

Il est rappelé qu'en application du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les Créanciers Sécurisés renoncent aux intérêts de retard ayant pu courir au titre de la Caution RCF et au titre du Crédit TLB jusqu'au Jugement d'Ouverture.

### 3.5.2.4. *Conséquences à l’extinction définitive des Créances Sécurisées et des créances des Prêteurs RCF au titre du Crédit RCF à l’encontre de Casino Finance*

L’extinction définitive des Créances Sécurisées en application des paragraphes qui précèdent, et l’extinction définitive en conséquence des créances des Prêteurs RCF au titre du Crédit RCF à l’encontre de Casino Finance, entraîneront l’extinction définitive :

- de tous les droits des emprunteurs et garants au titre de l’ensemble de la documentation se rapportant au Crédit RCF et au Crédit TLB; et
- de toutes sûretés, garanties et droits contractuels constitués au profit des Prêteurs RCF et des Prêteurs TLB à l’encontre des débiteurs et garants du Crédit RCF et du Crédit TLB aux termes de l’ensemble de la documentation se rapportant au Crédit RCF et au Crédit TLB.

De nouvelles sûretés et garanties seront accordées en garantie du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé, selon les termes et conditions des projets de contrats qui figurent respectivement en Annexe 7 et en Annexe 9 du Plan de Sauvegarde Accélérée.

### 3.5.3 **Restructuration de l’endettement financier non sécurisé de la Société (traitement de la classe n° 3 (créanciers chirographaires))**

**Les Créances Chirographaires Obligataires de la classe de créanciers n° 3 (créanciers chirographaires) feront l’objet d’une extinction et seront converties en actions ordinaires par voie de compensation avec le prix de souscription d’une augmentation de capital de CGP qui leur sera réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription).**

**Les Créanciers Chirographaires Obligataires ayant accédé à l’Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d’Accession bénéficieront par ailleurs de l’émission de BSA #3 et du paiement de la Commission d’Adhésion Unsecured qui y est visée.**

Les créances des Créanciers Chirographaires Obligataires seront payées par voie de compensation avec le prix de souscription d’une augmentation de capital de CGP qui leur sera réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription), dont les principales caractéristiques sont les suivantes (l’ « **Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires** ») :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Souscripteurs</b>	L’ensemble des Créanciers Chirographaires Obligataires (ou le cas échéant leurs Affiliés respectifs) exclusivement (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription), au prorata du montant de leurs détentions respectives dans les Créances Chirographaires Obligataires à la Date de Référence.
<b>Instrument</b>	Actions ordinaires (portant jouissance courante) intégralement assimilées à la date de leur émission aux actions existantes composant le capital de CGP, nominatives ou au porteur, et admises à la négociation sur Euronext (Paris), étant précisé qu’il sera attaché à chaque action un BSA #3.

<b>Montant de l'émission</b>	Le montant de l'émission sera égal au montant total des Créances Chirographaires Obligataires à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires (incluant intérêts courus (échus et non échus), frais et accessoires jusqu'à la date du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, conformément au présent Article 3.5.3 ; et étant précisé que, comme indiqué ci-dessous, plus aucun intérêt ne courra sur les Créances Chirographaires Obligataires à compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).
<b>Nombre d'actions à émettre</b>	707.060.073 actions maximum, étant précisé qu'un BSA #3 sera attaché à chaque action émise dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires.
<b>Prix d'émission</b>	Le prix d'émission par action sera égal au montant de l'émission divisé par le nombre d'actions à émettre, et correspondra à une valeur nominale de 0,01 euro par action (compte tenu de la Première Réduction de Capital) augmenté de la prime d'émission.
<b>Paiement du prix de souscription</b>	Paiement par compensation avec le montant des Créances Chirographaires Obligataires, (y compris principal et accessoire), qui sont certaines et liquides et seront rendues exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Créanciers Chirographaires Obligataires, aux seules fins de la réalisation de cette augmentation.

Afin d'éviter ou de limiter les conflits entre la qualité d'actionnaire et de créancier, les Créanciers Chirographaires Obligataires qui seraient créanciers au titre du RCF Réinstallé ou du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les actions émises par CGP dans un véhicule distinct de celui détenant les créances au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé.

Les intérêts courus (échus et non échus) au titre des Créances Chirographaires Obligataires jusqu'à la date d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée seront payés par voie de compensation avec le prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires à la Date de Restructuration Effective, étant précisé que plus aucun intérêt ne courra sur les Créances Chirographaires Obligataires à compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

Les dispositions de l'Article 3.5.13 sont applicables à l'émission et au règlement-livraison des nouvelles actions émises à la suite de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires.

Il est rappelé que conformément à l'Accord de Lock-Up, les Créanciers Chirographaires Obligataires ayant accédé à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession et ayant voté en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée bénéficieront du paiement en numéraire à la Date de Restructuration Effective d'une commission (i) de 15 bps sur la valeur nominale des Créances Obligataires Chirographaires détenues et bloquées à la Date Limite d'Accession (*Locked-Up Debt*) en cas de vote inférieur à la majorité des 2/3 des Créanciers Chirographaires Obligataires ; et (ii) de 40 bps sur la valeur nominale des Créances Obligataires Chirographaires détenues et bloquées à la Date Limite

d'Accession (*Locked-Up Debt*) en cas de vote supérieur ou égal à la majorité des 2/3 des Créanciers Chirographaires Obligataires (la « **Commission d'Adhésion Unsecured** »).

### 3.5.4 Restructuration des engagements au titre de la Caution Quatrim (traitement de la classe n° 4 (créanciers chirographaires))

**La créance de Caution Quatrim fera l'objet d'une extinction à la Date de Restructuration Effective, laquelle emportera, le cas échéant, mainlevée de tout droit accessoire correspondant, conformément à la restructuration globale des Obligations HY Quatrim dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de Quatrim.**

**Les droits et obligations des Créanciers Affectés de la classe n° 4 au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant, qui constitue un accessoire aux Créances Affectées de cette classe, seront également affectés selon les modalités précisées à l'Article 3.5.9.**

Conformément à l'accord convenu avec le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim, auquel ont adhéré une majorité de ces bénéficiaires économiques, il est prévu la réinstallation des Obligations HY Quatrim sous forme d'Obligations HY Quatrim Réinstallées, dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de Quatrim.

Cette réinstallation est basée sur le strict cantonnement (*ring-fencing*) de l'ensemble les membres du Groupe Quatrim par rapport à l'ensemble des membres du Groupe Casino, sans aucune autre exception que celles spécifiquement décrites dans le présent paragraphe 3.5.4. et dans la limite de ces exceptions.

Par conséquent, et conformément à cet accord, la Caution Quatrim fera l'objet d'une extinction dans le Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP entraînant, le cas échéant, la mainlevée de toute inscription correspondante.

En contrepartie, la Société s'engage à octroyer à Quatrim à la Date de Restructuration Effective une nouvelle garantie maison-mère sous forme (i) de caution personnelle en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC ; et (ii) de l'engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides jusqu'à l'issue du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim dans la limite des montants prévus dans ladite garantie.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du cantonnement susvisé, la Société s'engage à ce que :

- toutes les créances détenues par CGP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes à l'encontre de la société Newco, de Quatrim et l'une quelconque de leurs filiales (le « **Groupe Quatrim** »), et inversement, feront l'objet d'une restructuration à la Date de Restructuration Effective afin de séparer juridiquement les deux périmètres de toutes obligations respectives (*ring-fencing*) en exécution du *Master Financing Intercompany Agreement* devant être conclu à la Date de Restructuration Effective ;
- l'interposition d'une société coquille membre du groupe d'intégration fiscale Casino entre CPF et Quatrim soit réalisée ;

- les contrats de bail conclus entre les filiales directes ou indirectes de CGP (en qualité de preneurs) et la société IGC ou ses filiales (en qualité de bailleurs) ne soient pas modifiés, à l'exception de certains cas limités et/ou pour appliquer des loyers standards aux conditions de marché jusqu'au complet remboursement des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- un accord de prestations de services (*Transitional Services Agreement*) soit conclu à la Date de Restructuration Effective avec Quatrim et la société IGC Services afin d'assurer la continuité d'exploitation du Groupe Quatrim et le Programme de Cession des Actifs.

Par exception au strict cantonnement (*ring-fencing*) prévu entre le Groupe Casino et le Groupe Quatrim, l'octroi d'une ligne permettant la mise à disposition de prêt(s) intragroupe(s) par un membre du Groupe Casino au bénéfice de la société Quatrim sera autorisé (i) dans la limite d'un montant total en principal de 20m€ à tout moment; et (ii) pour les besoins du financement du Groupe Quatrim dans l'attente de la perception des premiers produits de cession prévus dans le cadre du programme de cession des actifs du Groupe Quatrim.

Il est précisé que les tirages effectués sur cette ligne seront remboursé par priorité sur les produits de cession à intervenir au bénéfice des membres du Groupe Quatrim et que cette ligne ne pourra faire l'objet de tirages que sur une période court-terme, avec un minimum de 3 mois entre deux tirages, un tirage maximum par an, le prêt résultant de ce tirage ayant une durée de 6 mois maximum, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions prévues dans les projets de contrats du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé qui figurent en Annexes 7 et 9.

### **3.5.5 Restructuration des créances des bénéficiaires de la Caution GPA (traitement de la classe n° 5 (créanciers chirographaires))**

**La créance de Caution GPA fera l'objet d'une extinction, laquelle emportera, le cas échéant, mainlevée de tout droit accessoire correspondant.**

Le plan de cession d'actifs du Groupe Casino prévoit la cession des titres composant le capital social de la société Companhia Brasileira de Distribuicao afin d'amortir les Créances Sécurisées, alors que la Caution GPA serait encore en vigueur postérieurement à la réalisation de la cession des titres.

Par conséquent, la créance de Caution GPA fera l'objet d'une extinction à la Date de Restructuration Effective.

### **3.5.6 Restructuration des titres super-subordonnés émis par la Société (traitement de la classe n° 6 (créanciers chirographaires))**

**Les créances de TSSDI de la classe n° 6 (créanciers chirographaires) feront l'objet d'une extinction et seront converties en actions ordinaires par voie de compensation avec la souscription d'une augmentation de capital de CGP qui leur sera réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription).**

**Les Porteurs de TSSDI ayant accédé à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession bénéficieront par ailleurs du paiement de la Commission d'Adhésion TSSDI.**

Les créances des titulaires de TSSDI seront payées par voie de compensation avec le prix de souscription d'une augmentation de capital de CGP qui leur sera réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription), dont les principales caractéristiques sont les suivantes (l' « **Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI** ») :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Souscripteurs</b>	L'ensemble des Porteurs TSSDI, exclusivement (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription), au prorata du montant de leurs détentions respectives dans les TSSDI à la Date de Référence.
<b>Instrument</b>	Actions ordinaires (portant jouissance courante) intégralement assimilées à la date de leur émission aux actions existantes composant le capital de CGP, nominatives ou au porteur, et admises à la négociation sur Euronext (Paris).
<b>Montant de l'émission</b>	Le montant de l'émission sera égal au montant total des TSSDI à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI (incluant intérêts courus (échus et non échus), frais et accessoires jusqu'à la date du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, conformément au présent Article 3.5.6 ; et étant précisé que, comme indiqué ci-dessous, plus aucun intérêt ne courra sur les TSSDI à compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).
<b>Nombre d'actions à émettre</b>	146.436.048 actions maximum
<b>Prix d'émission</b>	Le prix d'émission par action sera égal au montant de l'émission divisé par le nombre d'actions à émettre, et correspondra à une valeur nominale de 0,01 euro par action (compte tenu de la Première Réduction de Capital) augmenté de la prime d'émission.
<b>Paiement du prix de souscription</b>	Paiement par compensation avec le montant des créances au titre des TSSDI (y compris principal et accessoire), qui sont certaines et liquides et seront rendues exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI, aux seules fins de la réalisation de cette augmentation.

Les intérêts courus (échus et non échus) au titre des créances de TSSDI jusqu'à la date d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée seront payés par voie de compensation avec le prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI à la Date de Restructuration Effective, étant précisé que plus aucun intérêt ne courra sur les créances de TSSDI à compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

Les dispositions de l'Article 3.5.13 sont applicables à l'émission et au règlement-livraison des nouvelles actions émises à la suite de l'Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI.

Afin d'éviter ou de limiter les conflits entre la qualité d'actionnaire et de créancier, les Porteurs TSSDI qui seraient créanciers au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent,

détenir les actions émises par CGP dans un véhicule distinct de celui détenant leurs éventuelles créances.

Il est rappelé que conformément à l'Accord de Lock-Up, les Porteurs de TSSDI ayant accédé à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession et ayant voté en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée bénéficieront du paiement en numéraire à la Date de Restructuration Effective d'une commission (i) de 15 bps sur la valeur nominale des TSSDI détenus et bloqués à la Date Limite d'Accession (*Locked-Up Debt*) en cas de vote favorable inférieur à la majorité des 2/3 des Porteurs de TSSDI ; et (ii) de 40 bps sur la valeur nominale des TSSDI détenus et bloqués à la Date Limite d'Accession (*Locked-Up Debt*) en cas de vote favorable supérieur ou égal à la majorité des 2/3 des Porteurs TSSDI (la « **Commission d'Adhésion TSSDI** »).

### 3.5.7 Abandon des montants résiduels

Tout montant résiduel (en ce inclus les pénalités, commissions d'utilisation et/ou d'engagements, et autres) qui serait dû au titre des Créances Affectées autres que les montants réinstallés, payés ou convertis aux termes de l'Article 3.5 du Plan de Sauvegarde Accélérée ainsi que tout intérêt de retard qui pourrait être dû au titre des Créances Affectées sera abandonné par les créanciers concernés à la Date de Restructuration Effective.

### 3.5.8 Réduction à zéro des Créances de Dette Parallèle à la Date de Restructuration Effective

En raison de l'extinction des Créances Sécurisées et de la Caution Quatrim aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, et plus généralement de l'extinction du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim aux termes des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe, le montant des Créances de Dette Parallèle sera réduit à zéro à la Date de Restructuration Effective.

### 3.5.9 Extinction de l'Accord Inter-Créanciers Existant

Ce traitement sera proposé aux classes n° 1 et 2 (créanciers sécurisés) et à la classe n° 4 (créanciers chirographaires).

**A la Date de Restructuration Effective, les droits et obligations respectifs des parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant seront éteints par l'effet des Plans de Sauvegarde Accélérée. En conséquence, l'Accord Inter Créanciers Existant, qui constitue un accessoire des Créances Affectées concernées, prendra fin.**

En raison (i) des modalités de restructuration des Créances Affectées des Prêteurs RCF, des Prêteurs TLB et des titulaires d'Obligations HY Quatrim aux termes des Plans de Sauvegarde Accélérée et de l'extinction de ces créances aux termes de ces plans ; et (ii) de l'incompatibilité des droits et obligations respectifs des parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant avec les dispositions des Plans de Sauvegarde Accélérée, l'ensemble des droits et obligations des Créanciers Affectés des classes n° 1, 2 et 4 ainsi que les droits et obligations des membres du Groupe Casino ayant la qualité de « *Debtors* » et d' « *Intra-Group Lenders* » (tels que ces termes sont définis dans l'Accord Inter-Créanciers Existant) seront éteints à la Date de Restructuration Effective par l'effet des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

En conséquence, l'Accord Inter-Créancier Existant prendra fin à cette même date et aucune partie, ayant droit ou ayant cause ne pourra s'en prévaloir.

La Société se réserve, au besoin, la faculté de solliciter (i) dans le cadre du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, une injonction reprenant l'interdiction faite aux parties et à leurs ayant-droit ou ayant cause de se prévaloir des stipulations de l'Accord Inter-Créanciers Existant aux termes du présent Plan de Sauvegarde Accélérée et, en parallèle de cette injonction contenue dans le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, (ii) des injonctions *in personam* ou toute autre mesure qu'elle jugerait utile à l'égard des parties à l'Accord Inter-Créanciers et à leurs ayant droit ou ayant cause qui violeraient ces modalités du Plan de Sauvegarde Accélérée..

### **3.5.10 Nouvel Accord Inter-Créanciers**

Le Plan de Sauvegarde Accélérée contient un nouvel accord inter-crédanciers ayant vocation à régir les rapports entre certains actionnaires de CGP (en ce compris le Consortium et le SPV du Consortium), les créanciers au titre du RCF Réinstallé, les créanciers au titre du TL Réinstallé et certains membres du Groupe Casino qui figure en Annexe 10 et qui fera partie intégrante des Plans de Sauvegarde Accélérée de CGP et Monoprix, en tant qu'accessoire des contrats du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé, et de DCF, Ségisor et Casino Finance, au titre de leurs nouvelles cautions personnelles (le « **Nouvel Accord Inter-Créanciers** »).

Les Administrateurs Judiciaires seront habilités, conformément aux dispositions de l'article L. 626-24 du Code de commerce, à signer le Nouvel Accord Inter-Créanciers au nom et pour le compte des Créanciers Sécurisés défallants, à défaut de signature de celui-ci par ces derniers à la Date de Restructuration Effective.

### **3.5.11 Autres mesures de restructuration du capital social de la Société**

#### **3.5.11.1. Première réduction du capital social motivée par des pertes**

Il sera mis en œuvre une réduction du capital de CGP motivée par des pertes (prévisionnelles) par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 1,53 euro à 0,01 euro par action, préalable indispensable à la réalisation des augmentations de capital prévues dans le présent Projet Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP, compte tenu de leur prix d'émission (la « **Première Réduction de Capital** »).

Sur la base du nombre d'actions existantes à la veille du Jugement d'Ouverture (108.426.230 actions), le montant de la Première Réduction de Capital s'élèverait à un montant maximum de 164.807.869,60 € (soit un capital social de 1.084.262,30 € après réalisation de la Première Réduction de Capital) et serait affecté à un compte de réserves spéciales indisponibles.

#### **3.5.11.2. Regroupement d'actions**

Postérieurement à la Date de Restructuration Effective, il sera mis en œuvre un regroupement des actions de CGP, au résultat duquel 100 actions de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune



donneront droit à une (1) nouvelle action de la Société (le « **Regroupement** »). A l'issue du Regroupement, la valeur nominale d'une (1) action de la Société sera donc égale à 1,00 € chacune.

### 3.5.11.3. Deuxième réduction du capital social non motivée par des pertes

Postérieurement à la réalisation du Regroupement, il sera mis en œuvre une réduction du capital de CGP non motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 1,00 euro à 0,01 euro par action (la « **Deuxième Réduction de Capital** »).

Le montant de la Deuxième Réduction de Capital (c'est-à-dire la différence entre le montant du capital social post-Regroupement et le nouveau capital social) serait affecté à un compte de réserves spéciales indisponibles.

### 3.5.11.4. Emission de bons de souscriptions d'actions

#### a) Emission des BSA #1

Le SPV du Consortium, d'une part, et les membres du Groupe de Backstop, d'autre part, recevront chacun 50% de bons de souscriptions d'actions à émettre gratuitement par CGP, en contrepartie de leurs engagements respectifs de souscription (les « **BSA #1** »).

Les titulaires de BSA #1 qui seraient également créanciers au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les BSA #1 et les actions émises en exercice des BSA #1 dans un véhicule distinct de celui détenant leurs éventuelles créances.

Les principales caractéristiques des BSA # 1 sont les suivantes :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 50 % des BSA #1 au bénéfice du SPV du Consortium ;</li><li>- 50 % des BSA #1 au bénéfice des membres du Groupe de Backstop (ou le cas échéant de leurs Affiliés respectifs), au prorata de leurs engagements respectifs finaux (tenant compte des transferts d'engagements survenus le cas échéant) au sein du Groupe de Backstop dans le cadre de l'Engagement de Backstop<sup>32</sup>.</li></ul>
<b>Instrument</b>	Bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement.
<b>Prix d'émission</b>	Les BSA #1 seront attribués gratuitement à leurs bénéficiaires.

<sup>32</sup> Etant précisé que les membres du Groupe de Backstop pourront choisir de désigner leurs Affiliés en qualité de bénéficiaires des BSA #1

<b>Nombre de BSA #1</b>	<p>2.111.899.766 BSA #1 maximum</p> <p>Il est rappelé que le nombre de BSA #1 a été calculé de sorte que, sur la base d'une parité d'exercice de un (1) BSA #1 pour une (1) action, le nombre d'actions émises sur exercice de la totalité des BSA #1 représente 5% du capital de CGP sur une base entièrement diluée (c'est-à-dire postérieurement à la réalisation (i) de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium ; (ii) de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée ; (iii) des Augmentations de Capital de Conversion, ainsi que postérieurement à l'exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3) à la Date de Restructuration Effective. A toutes fins utiles, il est précisé que le nombre de BSA #1 et la parité d'exercice d'un (1) BSA #1 pour une (1) action sont désormais intangibles, sous réserve, concernant la parité d'exercice, des ajustements prévus aux sections pertinentes des termes et conditions des BSA #1 figurant en <u>Annexe 11</u>.</p> <p>Les BSA #1 seront alloués entre leurs bénéficiaires comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.055.949.883 BSA #1 au bénéfice du SPV du Consortium, et</li> <li>- 1.055.949.883 BSA #1 au bénéfice des membres du Groupe de Backstop (ou le cas échéant de leurs Affiliés respectifs), au prorata de leurs engagements respectifs dans le cadre de l'Engagement de Backstop.</li> </ul>
<b>Ratio d'exercice</b>	1 BSA #1 donne droit à la souscription de 1 action nouvelle
<b>Prix d'exercice</b>	Prix BCI (soit 0,0461 euro), augmenté d'un montant égal à 12% du Prix BCI (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la date d'émission ou la dernière date anniversaire de la date d'émission, selon le cas, et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission, tel que déterminé à la date d'exercice concernée.
<b>Période d'exercice</b>	Les BSA #1 pourront être exercés à tout moment pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective, les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
<b>Paiement du prix d'exercice</b>	En numéraire à libérer par versement d'espèces uniquement (sans compensation de créance).
<b>Marché de référence</b>	Les BSA #1 seront admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext (Paris) et seront librement négociables.
<b>Droit applicable</b>	Les BSA #1 seront soumis au droit français.

Les termes et conditions des BSA #1 figurent en Annexe 11.

Les modalités détaillées de l'émission des BSA #1 et les conditions dans lesquelles il est proposé à la classe des Actionnaires Existants de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de sub-délégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) son pouvoir pour procéder à l'émission des BSA #1, sont incluses dans les Projets de Résolutions qui figurent en Annexe 15.

L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des Actionnaires Existants emportera adoption des Projets de Résolutions et de la délégation de pouvoir au profit du Conseil d'administration prévue conformément à ses termes.

Il est précisé, que l'intégralité (et non une partie) des BSA #1 revenant au SPV du Consortium et aux membres du Groupe de Backstop devra être émise.

b) Emission des BSA #2

Le SPV du Consortium, d'une part, et les membres du Groupe Initial de Backstop (ou le cas échéant leurs Affiliés respectifs), d'autre part, recevront chacun 50% de bons de souscriptions d'actions à émettre gratuitement par CGP en contrepartie de leurs engagements respectifs de souscription (et, concernant le Groupe Initial de Backstop, antérieurement au 24 juillet 2023) (les « **BSA #2** »).

Les titulaires de BSA #2 qui seraient également créanciers au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les BSA #2 et les actions émises en exercice des BSA #2 dans un véhicule distinct de celui détenant leurs éventuelles créances.

Les principales caractéristiques des BSA # 2 sont les suivantes :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Bénéficiaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % des BSA #2 au bénéfice du SPV du Consortium ;</li> <li>- 50 % des BSA #2 au bénéfice des membres du Groupe Initial Backstop, au prorata de leur participation individuelle (en tant que bénéficiaires économiques) dans le montant total des Créances Sécurisées au 14 juillet 2023 au sein du Groupe Initial de Backstop tel que décrit dans l'Accord de Lock-Up)<sup>33</sup>.</li> </ul>
<b>Instrument</b>	Bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement. Les BSA #2 ne seront pas admis à la négociation sur Euronext (Paris).
<b>Prix d'émission</b>	Les BSA #2 seront attribués gratuitement à leurs bénéficiaires.
<b>Nombre de BSA #2</b>	<p>542.299.349 BSA #2 maximum</p> <p>Il est rappelé que le nombre de BSA #2 a été calculé de sorte que, sur la base d'une parité d'exercice de un (1) BSA #2 pour une (1) action, le nombre d'actions émises sur exercice de la totalité des BSA #2 représente 1,3% du capital de CGP sur une base entièrement diluée (c'est-à-dire postérieurement à la réalisation (i) de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, (ii) de l'Augmentation de Capital New Money Backstopée, (iii) des Augmentations de Capital de Conversion, ainsi que postérieurement à l'exercice des BSA Actions</p>

<sup>33</sup> Etant précisé que les membres du Groupe Initial de Backstop pourront choisir de désigner leurs Affiliés en qualité de bénéficiaire des BSA #2

	<p>Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3) à la Date de Restructuration Effective. A toutes fins utiles, il est précisé que le nombre de BSA #2 et la parité d'exercice d'un (1) BSA #2 pour une (1) action sont désormais intangibles, sous réserve, concernant la parité d'exercice, des ajustements prévus aux sections pertinentes des termes et conditions des BSA #2 figurant en <u>Annexe 12</u>.</p> <p>Les BSA #2 seront alloués entre leurs bénéficiaires comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 271.149.674 BSA #2 au bénéfice du SPV du Consortium, et</li> <li>- 271.149.674 BSA #2 au bénéfice des membres du Groupe Initial de Backstop (ou le cas échéant à leurs Affiliés respectifs au prorata de leur participation individuelle (en tant que bénéficiaires économiques) dans le montant total des Créances Sécurisées au 14 juillet 2023 au sein du Groupe Initial de Backstop tel que décrit dans l'Accord de Lock-Up).</li> </ul>
<b>Ratio d'exercice</b>	1 BSA #2 donne droit à la souscription de 1 action nouvelle
<b>Prix d'exercice</b>	Le prix d'exercice d'un (1) BSA #2 sera égal à 50.000€ <i>divisé par</i> le nombre de BSA #2 émis à la Date de Restructuration Effective.
<b>Période d'exercice</b>	Les BSA #2 seront exerçables à partir de la Date de Restructuration Effective, et au plus tard trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
<b>Paiement du prix d'exercice</b>	<p>En numéraire à libérer par versement d'espèces uniquement.</p> <p>Si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action sera libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes constitué spécialement à cet effet.</p>
<b>Absence d'admission aux négociations</b>	Les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext (Paris). Ils seront librement négociables.
<b>Droit applicable</b>	Les BSA #2 seront soumis au droit français.

Les termes et conditions des BSA #2 figurent en Annexe 12.

Les modalités détaillées de l'émission des BSA #2 et les conditions dans lesquelles il est proposé à la classe des Actionnaires Existants de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de sub-délégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) son pouvoir pour procéder à l'émission des BSA #2, sont incluses dans les Projets de Résolutions figurant en Annexe 15.

L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des Actionnaires Existants emportera adoption des Projets de Résolutions et de la délégation de pouvoir au profit du Conseil d'administration prévue conformément à ses termes.

Il est précisé, que l'intégralité (et non une partie) des BSA #2 revenant au SPV du Consortium et aux membres du Groupe Initial de Backstop devra être émise.

c) Emission des BSA #3

En raison de l'adhésion à l'Accord de Lock-Up par des Créanciers Chirographaires Obligataires détenant plus de la moitié des Créances Chirographaires Obligataires, les Créanciers Chirographaires Obligataires recevront, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires, des bons de souscriptions d'actions à émettre gratuitement par CGP qui seront attachés aux actions nouvelles émises dans ce cadre, ces bons de souscriptions d'actions donnant accès en cas de leur exercice intégral à 2,5% du capital de CGP, sur une base entièrement diluée (c'est-à-dire postérieurement à la réalisation (i) de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium (ii) de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée et (iii) des Augmentations de Capital de Conversion des Créances, ainsi que postérieurement à l'exercice des BSA Actions Additionnelles, BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3), à la Date de Restructuration Effective (les « **BSA #3** »).

Les titulaires de BSA #3 qui seraient également créanciers au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les BSA #3 et les actions émises en exercice des BSA #3 dans un véhicule distinct de celui détenant leurs éventuelles créances.

Les principales caractéristiques des BSA #3 sont les suivantes :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Bénéficiaire</b>	100% des BSA #3 au bénéfice des Créanciers Chirographaires Obligataires (ou le cas échéant, de leurs Affiliés respectifs) à la Date de Référence.
<b>Instrument</b>	Bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement.
<b>Prix d'émission</b>	Les BSA #3 seront attribués gratuitement à leurs bénéficiaires.
<b>Nombre de BSA #3</b>	Le nombre de BSA #3 émis sera égal au nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires Obligataires, dans la mesure où un (1) BSA #3 sera attaché à chaque action nouvelle émise dans ce cadre.  Il est précisé pour éviter tout doute que, à défaut d'adhésion à l'Accord de Lock-Up par des Créanciers Chirographaires Obligataires détenant au moins la moitié des Créances Chirographaires Obligataires, aucun BSA #3 ne sera émis.
<b>Ratio d'exercice</b>	L'ensemble des BSA #3 donneront droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles égal à 1.083.025.521.  1 BSA #3 donnerait donc droit à la souscription d'un nombre d'actions nouvelles correspondant au résultat de :  (a) le nombre d'actions à émettre sur exercice de la totalité des BSA #3 soit 2,5% du capital de CGP (en raison de l'adhésion à l'Accord de Lock-Up par des Créanciers Chirographaires Obligataires détenant au moins la moitié des Créances Chirographaires Obligataires), sur une base entièrement diluée à la Date de Restructuration Effective, soit 1.083.025.521 actions.

	<p><i>divisé par</i></p> <p>(b) le nombre de BSA #3 effectivement émis à la Date de Restructuration Effective.</p> <p>A toutes fins utiles, il est précisé que le nombre de BSA #3 et la parité d'exercice sont intangibles, sous réserve, concernant la parité d'exercice, des ajustements prévus aux sections pertinentes des termes et conditions des BSA #3 figurant en <u>Annexe 12</u>.</p> <p>Si le nombre d'actions à recevoir par un porteur à la suite de l'exercice des BSA #3 n'est pas un nombre entier, (i) la Société arrondira le nombre d'actions à émettre au porteur des BSA #3 au nombre entier inférieur le plus proche et (ii) le détenteur des BSA #3 recevra de la Société un montant en espèces égal à la fraction d'action résultante multipliée par le cours de clôture du marché lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA #3. Par conséquent, aucun rompu ne sera émis lors de l'exercice des BSA #3.</p>
<b>Prix de souscription</b>	Le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice d'un BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Sécurisés.
<b>Période d'exercice</b>	Les BSA #3 seront exerçables pendant une période de trois (3) ans à compter de l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
<b>Paiement du prix d'exercice</b>	En numéraire à libérer par versement d'espèces uniquement (sans compensation de créance).
<b>Marché de référence</b>	Les BSA #3 seront admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext (Paris) et seront librement négociables.
<b>Droit applicable</b>	Les BSA #3 seront soumis au droit français.

Les termes et conditions des BSA #3 figurent en Annexe 13.

Les modalités détaillées de l'émission des BSA #3 et les conditions dans lesquelles il est proposé à la classe des Actionnaires Existants de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de sub-délégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) son pouvoir pour procéder à l'émission des BSA #3, sont incluses dans les Projets de Résolutions figurant en Annexe 15.

L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des Actionnaires Existants emportera adoption des Projets de Résolutions et de la délégation de pouvoir au profit du Conseil d'administration prévue conformément à ses termes

d) Emission des BSA Actions Additionnelles

Les Créanciers Sécurisés qui souscrivent à la totalité de leur quote-part de l'Augmentation de Capital New Money Backstopnée (tel qu'explicité ci-dessous) et les membres du Groupe de Backstop recevront des bons de souscription d'actions (les « **BSA Actions Additionnelles** »).

Les principales caractéristiques des BSA Actions Additionnelles sont les suivantes :

<b>Emetteur</b>	CGP
<b>Bénéficiaires</b>	<p>(i) les Créanciers Sécurisés (en ce compris les membres du Groupe de Backstop<sup>34</sup>.) qui souscrivent la totalité de leur Pro Rata FBCI à l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée : chacun de ces Créanciers Sécurisés recevra un nombre de BSA Actions Additionnelles égal à (x) le nombre total de BSA Actions Additionnelles émis à la Date de la Restructuration Effective <i>multiplié par</i> (y) le Pro Rata FBCI du Créancier Sécurisé concerné.</p> <p>Pour les besoins des présentes, « <b>Pro Rata FBCI</b> » désigne la fraction de Créances Sécurisées (en principal/nominal) détenues et bloquées à la Date Limite d'Accession (<i>Locked-Up Debt</i>) aux termes de l'Accord de Lock-Up (et en tenant compte des éventuelles augmentations de Créances Sécurisées détenues et bloquées (<i>Locked-Up Debt</i>), telles que notifiées jusqu'au 25 octobre 2023 au plus tard, conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up et de la <i>Form of Commitment Letter</i> telle que définie dans l'Accord de Lock-Up) par un Créancier Sécurisé (en tant que bénéficiaire économique (<i>beneficial owner</i>)) ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up, par rapport au montant total des Créances Sécurisées à la Date Limite d'Accession</p> <p>(ii) les membres du Groupe de Backstop (ou le cas échéant leurs Affiliés respectifs), qui recevront le solde des BSA Actions Additionnelles, ce nombre étant réparti entre eux au prorata de leurs engagements respectifs au sein du Groupe de Backstop dans le cadre de l'Engagement de Backstop.</p>
<b>Instrument</b>	Bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement.
<b>Prix d'émission</b>	Les BSA Actions Additionnelles seront attribués gratuitement à leurs bénéficiaires.
<b>Nombre de BSA Actions Additionnelles</b>	<p>2.278.790.857 BSA Actions Additionnelles maximum, correspondant au résultat de :</p> <p>(i) 525.000.000 € <i>divisé par</i> le Prix BCI ;</p> <p><i>moins</i></p> <p>(ii) le nombre d'actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées.</p> <p>A toutes fins utiles, il est précisé que le nombre de BSA Actions Additionnelles et la parité d'exercice d'un (1) BSA Actions Additionnelles pour une (1) action sont désormais intangibles, sous réserve, concernant la parité d'exercice, des ajustements prévus aux sections pertinentes des termes et conditions des BSA Actions Additionnelles figurant en <u>Annexe 14</u></p>
<b>Ratio d'exercice</b>	1 BSA Actions Additionnelles donne droit à la souscription de 1 action nouvelle
<b>Prix d'exercice</b>	0.01 Euro

<sup>34</sup> Etant précisé que les membres du Groupe Initial de Backstop pourront choisir de désigner leurs Affiliés en qualité de bénéficiaire des BSA Actions Additionnelles

<b>Période d'exercice</b>	Les BSA Actions Additionnelles seront exerçables à partir de la Date de Restructuration Effective, et au plus tard trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, les BSA Actions Additionnelles non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
<b>Paiement du prix d'exercice</b>	Aucun paiement n'est requis de la part du porteur pour exercer le BSA Actions Additionnelles. La valeur nominale de l'action sera intégralement libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes.
<b>Absence d'admission aux négociations</b>	Les BSA Actions Additionnelles ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext (Paris). Ils seront librement négociables.
<b>Droit applicable</b>	Les BSA Actions Additionnelles seront soumis au droit français.

Afin d'éviter ou de limiter les conflits entre la qualité d'actionnaire et de créancier, les bénéficiaires de BSA Actions Additionnelles qui seraient créanciers au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé devront, sauf si des contraintes légales, réglementaires ou opérationnelles internes (en ce compris liées aux retours offerts à leurs investisseurs) présentées sommairement et ne pouvant être raisonnablement traitées les en empêchent, détenir les BSA Actions Additionnelles et les actions émises en exercice des BSA Actions Additionnelles dans un véhicule distinct de celui détenant leurs éventuelles créances.

Les termes et conditions des Actions Additionnelles figurent en Annexe 14.

Les modalités détaillées de l'émission des BSA Actions Additionnelles et les conditions dans lesquelles il est proposé à la classe des Actionnaires Existants de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de sub-délégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) son pouvoir pour procéder à l'émission des BSA Actions Additionnelles, sont incluses dans les Projets de Résolutions figurant en Annexe 15.

L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des Actionnaires Existants emportera adoption des Projets de Résolutions et de la délégation de pouvoir au profit du Conseil d'administration prévue conformément à ses termes.

### **3.5.12 Gouvernance de la Société et autres engagements**

#### **3.5.12.1. Gouvernance de la Société**

Le Projet de Plan n'emportera pas modification de la forme sociale de la Société qui restera une société anonyme cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Les principes de gouvernance à l'issue du changement de contrôle de la Société seront les suivants :

<b>Direction de l'entreprise</b>	Le Consortium proposera la désignation de M. Philippe Palazzi en qualité de directeur général.
----------------------------------	--



<b>Composition du Conseil d'administration</b>	<p>La majorité des membres du Conseil d'administration seront nommés par le Consortium.</p> <p>La composition du Conseil d'administration sera conforme aux recommandations AFEP-MEDEF et à la réglementation applicable.</p>
--	---

### ***3.5.12.2. Renonciation générale à l'exercice des clauses de changement de contrôle***

Aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, les Créanciers Affectés renoncent expressément à déclarer exigible toute somme (en ce compris d'éventuels intérêts, commissions et/ou indemnités) due à l'égard de la Société ou de l'une de ses filiales (directes ou indirectes) en conséquence du changement de contrôle opérée par l'entrée du Consortium au capital de la Société suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, sans préjudice des sommes dues au titre des Créances Affectées qui seront rendues exigibles pour les besoins de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

### ***3.5.12.3. Modification des statuts – Droit de vote double***

Les statuts de la Société seront modifiés afin de prévoir des droits de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, conformément à l'article L.22-10-46 du Code de commerce.

## **3.5.13 Principes généraux applicables**

### ***3.5.13.1. Mise en œuvre et attribution***

Les Créanciers Sécurisés, les Créanciers Chirographaire Obligataires et les Porteurs de TSSDI (ensemble, les « **Créanciers Convertissant** ») fourniront toutes les informations nécessaires (y compris les certificats de détention), tous les documents signés, feront toutes les déclarations nécessaires et prendront toutes les mesures requises par la Société (agissant raisonnablement) (y compris notamment le transfert de titres sur un compte Euroclear/Clearstream et le blocage desdits titres conformément aux instructions données par la Société) afin de permettre le règlement-livraison des titres visés par le présent Projet de Plan de Sauvegarde.

Aucun des Créanciers Convertissant ne pourra vendre, céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de sa participation dans les Créances Sécurisées Résiduelles, les Créances Chirographaires Obligataires ou les TSSDI à compter de la Date de Référence et jusqu'au règlement-livraison des actions nouvelles résultant de la conversion en capital des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Chirographaires Obligataires et des TSSDI.

### ***3.5.13.2. Restrictions à la vente***

Les actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium, de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée, de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Sécurisées, de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créances Chirographaires

Obligataires et de l'Augmentation de Capital de Conversion des TSSDI ne seront pas offertes au public (autres que, en France, au moyen d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) et ne seront allouées que (i) s'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni, à des investisseurs qualifiés et (ii) s'agissant des Etats-Unis d'Amérique, à des bénéficiaires éligibles selon les restrictions décrites ci-dessous.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, les actions émises conformément au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne sont pas, et ne seront pas, enregistrées en application de l'U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (l'« **U.S. Securities Act** ») et elles ne pourront être offertes, vendues, gagées ou transférées de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'un tel enregistrement ou d'une exemption applicable à cet égard. En conséquence, ces actions seront attribuées uniquement à (i) des acheteurs institutionnels qualifiés (*qualified institutional buyers*) au sens de la Règle 144A (Rule 144A) du U.S. Securities Act, et des investisseurs accrédités institutionnels (*institutional accredited investors*) au sens de la Règle 501(a)(1), (2), (3), (7), (8), (9), (12) ou (13) de la Réglementation D (*Regulation D*) du U.S. Securities Act, sur la base d'une exemption d'enregistrement en vertu du U.S. Securities Act, ou (ii) des personnes situées en-dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de l'U.S. Securities Act.

### **3.5.13.3. Modalités des actions nouvelles**

Les actions nouvelles émises dans le cadre des différentes augmentations de capital prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris via l'exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles) seront pleinement assimilées aux actions existantes dès leur date d'émission (jouissance courante).

Les actions nouvelles seront librement négociables, sous réserve de la réglementation applicable, et pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur. Elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Le règlement livraison des actions nouvelles à émettre au titre des Augmentations de Capital de Conversion, de l'Augmentation de Capital New Money Backstoppée, et de l'Augmentation de Capital New Money du Consortium et des BSA #1, BSA #2, BSA #3 et BSA Actions Additionnelles devra intervenir simultanément à la Date de Restructuration Effective.

### **3.5.13.4. Règles d'arrondis et traitement des rompus**

Le nombre exact de titres à émettre en vertu du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, la taille de chacune des émissions de titres et, s'agissant des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, le nombre d'actions auxquelles ces bons de souscription donneront droit sur exercice, peuvent être ajustés par la Société afin de prendre en compte (i) les problématiques d'arrondis, (ii) les problématiques de rompus, et (iii) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Tout ajustement devra obtenir l'accord préalable des membres du Consortium et du Groupe Initial de Backstop.

Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes émissions. Par conséquent, le nombre de titres attribués à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche.

### **3.6 VOLET INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

#### **3.6.1 Evolution du projet industriel du Consortium**

En juin 2023, le Groupe prévoyait un EBITDA 2023 supérieur à 430 millions d'euros (révisé fin juillet 2023 à 214 millions d'euros).

Sur cette base, en juillet 2023, le Consortium a préparé un plan de relance commerciale préservant l'intégrité et l'intégralité du périmètre du Groupe fondé sur le redressement de la rentabilité par la relance commerciale et la croissance du chiffre d'affaires à périmètre constant de magasins :

- Des prix compétitifs et stables sur le long terme ;
- Le développement des marques propres ;
- Des investissements conséquents pour la rénovation des points de vente et le développement de nouveaux concepts ;
- La réhumanisation des points de vente au service du client ;
- Le développement des partenariats et des synergies intra-groupe.

Ce plan s'articulait autour de trois volets pour la France :

- Renforcer le pouvoir d'attraction du périmètre Proximité (Monoprix, Franprix, Naturalia et Casino Proximités) ;
- Relancer la compétitivité des hypermarchés et supermarchés ;
- Finaliser la transformation du modèle Cdiscount.

En parallèle, le Consortium prévoyait de travailler l'efficacité des fonctions support, notamment :

- Améliorer les performances achats ;
- Conserver l'ancrage territorial, créer des équipes siège transverses entre enseignes ;
- Adapter les schémas logistiques.

Les prévisions d'EBITDA 2023 ont ensuite été revues à la baisse par le groupe : en effet, dans un environnement concurrentiel intense, la situation financière de DCF s'est dégradée de manière significative, avec des pertes importantes concentrées sur le périmètre des hypermarchés et supermarchés.

Ainsi, DCF subit un décalage significatif dans ses prévisions financières, ayant un impact significatif sur les prévisions du Groupe :

- au niveau du Groupe :
  - En juin 2023, les prévisions d'EBITDA 2023 s'établissaient à 439 millions d'euros. Ces prévisions ont été mises à jour en juillet 2023 pour l'EBITDA 2023 pour s'établir à 214 millions d'euros. Le décalage étant principalement localisé au niveau de DCF. Le Groupe a enfin revu ces hypothèses d'atterrissage EBITDA 2023 en novembre 2023, qui devrait s'établir entre -140 millions d'euros et -78 millions d'euros.
- au niveau de DCF :
  - A ce jour, DCF anticipe un EBITDA 2023 négatif de moins 558 millions d'euros.
  - Pour l'exercice 2023, DCF anticipe donc des flux de trésorerie opérationnels négatifs - de l'ordre de 1 milliard d'euros (dont 994 millions d'euros pour le périmètre DCF).

Au regard de ces prévisions, le plan initial du Consortium n'est plus viable et un plan de relance alternatif est donc nécessaire.

Le Groupe a engagé une réflexion sur la cession de tout ou partie des hypermarchés et supermarchés – en accord avec le Consortium – avec l'examen des marques d'intérêt reçues de certains acteurs du secteur de la distribution alimentaire pour le rachat de toute ou partie du parc des hypermarchés et supermarchés.

Comme indiqué à l'article 2.3.3, le Groupe a annoncé être entré en discussions exclusives avec le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino<sup>35</sup> sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 milliard d'euros (hors immobilier).

Dans ce contexte, le Consortium a donc décidé d'adapter son plan de relance pour DCF sur la base des principes et axes d'action opérationnels suivants :

- Hypermarchés et supermarchés : cession des magasins ;
- Casino Proximité : repositionnement des prix à la baisse (prix de cession vers les franchisés) et revue de l'assortiment en augmentant le poids des marques distributeurs.

### **3.6.2 Plan d'affaires actualisé du Consortium**

Le Consortium a élaboré un plan d'affaires 2024-2028 sur la base de l'intégralité du périmètre Casino rendu public le 5 octobre 2023 dans le cadre de la signature de l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière du Groupe Casino avec les créanciers sécurisés. Le plan, qui a été construit enseigne par enseigne, repose sur les leviers présentés ci-dessous :

---

<sup>35</sup> Hors la société Codim 2, qui porte les hypermarchés et supermarchés situés en Corse, et y compris périmètre des magasins franchisés sous réserve de leur accord

- Adopter un positionnement prix EDLP (Every Day Low Price) et s’y tenir sur le long terme, en ligne avec la compétition et en s’adaptant aux différences territoriales
- Investir massivement dans la rénovation et la réhumanisation des magasins afin d’améliorer la qualité du service notamment sur le périmètre HM/SM
- Augmenter les dépenses en marketing
- Améliorer l’assortiment de produits frais à travers l’ensemble des enseignes, notamment via des partenariats/ en concession avec des leaders de leur métier
- Développer l’offre MDD (Marques de Distributeurs) pour accroître l’attractivité et la singularité des enseignes en capitalisant sur les forces du groupe (par exemple l’offre textile de Monoprix)
- Relancer l’expansion de manière sélective et principalement via la franchise, en accélérant la conversion en franchise des magasins en propre lorsque cela est possible
- Accélérer la transition de Cdiscount vers un modèle *marketplace*

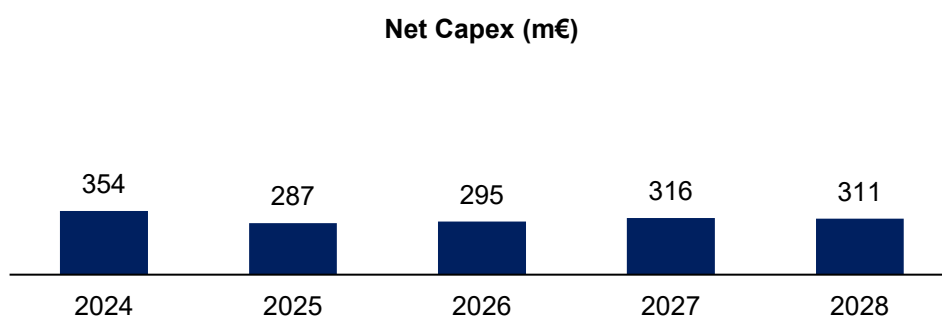
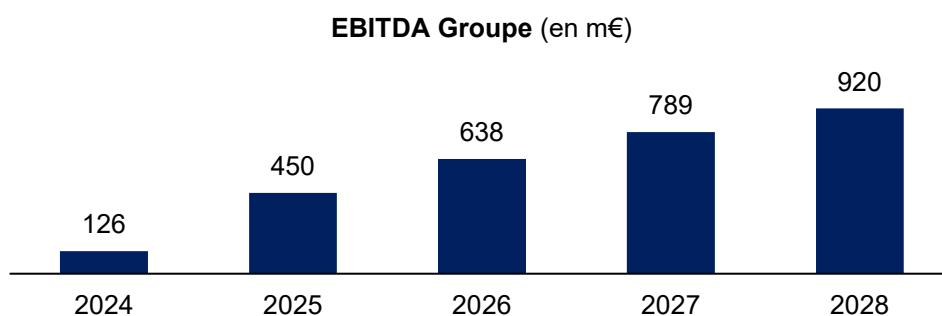
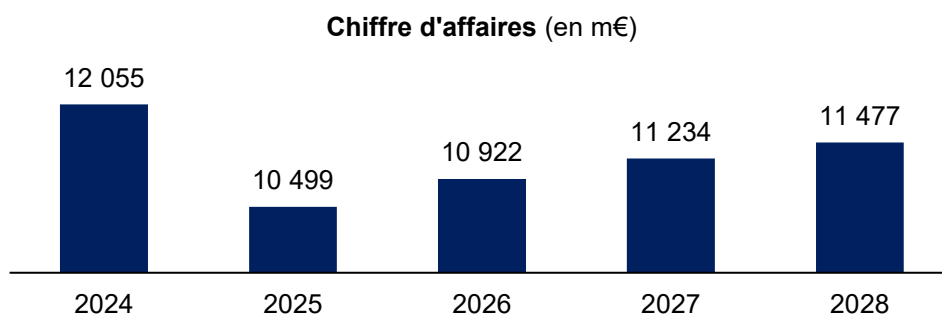
Sur base de ces hypothèses, le plan d’affaires 2024 - 2028 du Consortium présenté le 5 octobre 2023 prévoyait un atterrissage du chiffre d’affaires à 17,5 mds€ (+4,4% TCAM entre 2024 et 2028), ainsi qu’un atterrissage EBITDA à 950 m€.

Les publications des résultats et des projections du Groupe le 26 octobre et le 21 novembre ont montré une dégradation significative de la performance opérationnelle du Groupe Casino, principalement tirée par ses enseignes d’hypermarchés et de supermarchés. Pour rappel, le Groupe Casino a publié 4 atterrissages EBITDA 2023 depuis juin : 439 m€ le 13 juin, 214 m€ le 21 juillet, « <100 » m€ lors de la publication des résultats trimestriels le 26 octobre et enfin -140 m€ le 21 novembre (montant ajusté par Accuracy)

Dans ce contexte, et suite à la décision du Groupe Casino de mener à bien un processus de cession de ses hypermarchés et supermarchés, le Consortium a revu son plan d’affaires 2024 – 2028 afin de prendre en compte (i) la nouvelle prévision d’atterrissage pour 2023 et (ii) l’annonce de l’entrée en négociations exclusives avec Intermarché et Auchan en vue de la cession de la majeure partie du parc d’hypermarchés et de supermarchés dès le 2ème trimestre 2024.

Dans l’hypothèse où ce plan de cession serait finalisé, le Groupe Casino serait recentré sur Monoprix, Franprix, les magasins de proximité et Cdiscount, engendrant de ce fait un redimensionnement des approvisionnements (AMC), des activités immobilières (IGC), de l’outil logistique (Easydis) et des fonctions support (Casino Service).

Les projections révisées du plan d’affaires Consortium intègrent des hypothèses relatives à ce redimensionnement. Le plan d’affaires révisé est présenté ci-dessous, et les hypothèses enseigne par enseigne sont détaillées dans l’Annexe 16.



La refonte du plan d'affaires Consortium permet de renouer avec la croissance du chiffre d'affaires dès 2026. La cession des hypermarchés et supermarchés, en forte perte d'exploitation, à la fin du premier semestre 2024, permet de revenir à un EBITDA positif en 2024 et en forte croissance dès 2025, sous l'effet des mesures mises en place dans le nouveau plan.

Les flux de trésorerie du plan d'affaires, basé sur un périmètre qui exclut Quatrim et hors remboursement de la dette réinstallée à son échéance de trois ans, se déclinent de la manière suivante :

Montants en €m	FY24	FY25	FY26	FY27	FY28	ΣFY24-28
Chiffre d'affaires	12 055	10 499	10 922	11 234	11 477	56 188
EBITDA	126	450	638	789	920	2 923
Ajustement des loyers versés à Quatrim	(12)	(4)	(3)	(1)	(1)	(21)
Autres produits et charges opérationnels <sup>(1)</sup>	270	(91)	(71)	(51)	(51)	6
Autres éléments de la CAF	(85)	(46)	(42)	(42)	(42)	(257)
Investissements	(354)	(287)	(295)	(316)	(311)	(1 563)
<b>Flux de trésorerie opérationnel</b>	<b>(56)</b>	<b>22</b>	<b>227</b>	<b>379</b>	<b>516</b>	<b>1 088</b>
Variation du BFR	(599)	14	5	7	3	(570)
CVAE / CIT	-	-	(41)	(61)	(76)	(178)
<b>Flux de trésorerie opérationnel avant cessions</b>	<b>(655)</b>	<b>36</b>	<b>191</b>	<b>326</b>	<b>443</b>	<b>340</b>
Eléments non-courants et produits net des cessions	(147)	(79)	(55)	(55)	(55)	(391)
Frais financiers	(247)	(223)	(225)	(230)	(234)	(1 161)
<b>Flux de trésorerie avant financement</b>	<b>(1 049)</b>	<b>(266)</b>	<b>(89)</b>	<b>40</b>	<b>154</b>	<b>(1 211)</b>
Augmentation de capital	1 200	-	-	-	-	1 200
Levées / (remboursements) de dettes <sup>(2)</sup>	(506)	(36)	186	22	-	(333)
<b>Flux de trésorerie net</b>	<b>(355)</b>	<b>(302)</b>	<b>97</b>	<b>62</b>	<b>154</b>	<b>(344)</b>
<b>Trésorerie au 31/12</b>	<b>640</b>	<b>338</b>	<b>435</b>	<b>497</b>	<b>651</b>	
<b>Dettes Financière Nette</b>	<b>1 798</b>	<b>2 064</b>	<b>2 154</b>	<b>2 113</b>	<b>1 960</b>	
Levier financier	n.a.	4,7x	3,4x	2,7x	2,1x	

(1) Les autres produits et charges opérationnels incluent l'impact positif de la cession du périmètre HM/SM.

(2) Le remboursement du TLB en 2027 n'est pas pris en compte.

Les flux de trésorerie en 2024 tiennent notamment compte des produits de la cession de l'activité HM et SM ainsi que des coûts de réorganisation associés, notamment pour le redimensionnement de la logistique et des structures centrales.

Il y a par ailleurs un impact significatif de normalisation du BFR en 2024 afin de supprimer les délais de paiement fournisseurs d'une part et d'assurer le remboursement de certaines lignes opérationnelles du fait de la cession du périmètre HM et SM d'autre part.

Ces flux de trésorerie intègrent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, la nouvelle structure de capital avec notamment :

1. Des augmentations de capital en numéraire pour un montant total de 1,2 md€
2. Une conversion en capital de dettes pour une valeur nominale totale de 5,9 md€
3. Les nouvelles lignes de financement :
  - a. Un prêt à terme de 1,41 md€ d'une maturité de 3 ans et d'un taux d'intérêt fixe de 6% pendant les 9 premiers mois et de 9% par la suite
  - b. Une ligne de crédit renouvelable de 711 m€ avec une maturité de 4 ans et une marge de 1,5% pendant les 24 premiers mois et de 2% par la suite
  - c. L'ensemble des lignes opérationnelles mises en place ou renouvelées dans le cadre de la restructuration pour un montant de 1,250m€ (y compris les lignes de *factoring* et *reverse factoring*). Une partie de ces lignes ne sera plus disponible à l'issue de la cession du périmètre HM/SM.

Les flux de trésorerie sont encore négatifs en 2024 et 2025 du fait de l'absorption des pertes du périmètre HM et SM jusqu'à la date prévue de cession (au plus tard en juin 2024) et des coûts associés à cette cession. A compter de 2027, le groupe devrait générer à nouveau des flux de trésorerie positifs. Ainsi la

dette financière nette reste relativement stable sur la durée du plan mais accompagnée d'une forte réduction du levier financier qui devrait atteindre 2.1x en 2028.

A l'horizon du plan en 2028, les flux opérationnels de trésorerie devraient s'améliorer significativement pour atteindre 443m€. Les investissements devraient s'élever à 1,5 md€ sur la durée du plan afin notamment de rénover le parc de magasins. Les autres éléments et charges opérationnelles devraient se stabiliser autour de 50m€ à l'horizon du plan.

Compte tenu d'une charge d'intérêts annuelle de l'ordre de 230 m€, les flux de trésorerie nets s'établiraient autour de 150m€ en fin de plan en 2028.

### **3.7 VOLET SOCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

#### **3.7.1 Perspectives d'emploi au sein de la Société et du Groupe Casino**

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-2 du Code de commerce, le Plan de Sauvegarde Accélérée expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi, ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Au 10 octobre 2023, CGP emploie 11 salariés et le Groupe emploie un effectif total d'environ 54.000 salariés en France et 132.000 salariés dans le monde.

L'objectif du Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP (ainsi que les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe de DCF, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, et Ségisor) est d'assurer la viabilité du Groupe Casino à long terme en préservant autant que possible les emplois et avec la volonté de maintenir le siège à Saint-Etienne.

Aux termes de son offre préliminaire indicative mentionnée à l'article 2.3.3, le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail reprendraient l'ensemble des salariés des magasins hypermarchés et supermarchés cédés.

Dans le cadre des négociations exclusives, des discussions vont être engagées sur un possible engagement de maintien du statut collectif des salariés des magasins pour une durée déterminée ainsi que sur des mesures visant à favoriser le reclassement au sein du Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail des salariés responsables de l'animation régionale des hypermarchés et supermarchés, des fonctions supports et de la logistique.

Pour mémoire, une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel compétentes de DCF, du Groupement Les Mousquetaires et d'Auchan Retail va être initiée relativement à ce processus de cessions éventuelles, conformément à l'article L. 2312-8 du Code du travail.

Si à l'issue des négociations exclusives engagées avec le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail, le Groupe Casino procédait à la cession des hypermarchés et supermarchés de DCF, une analyse sera effectuée afin de déterminer l'impact éventuel sur l'emploi et sur les fonctions supports ainsi que sur les mesures collectives d'accompagnement des salariés pouvant être mises en œuvre dans le cadre des dispositifs légaux et en tenant des comptes des accords collectifs du Groupe Casino, en fonction du périmètre cédé et des engagements pris par le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail en matière d'emploi.



### 3.7.2 Modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel

CGP n'a pas de comité social et économique (CSE).

Conformément aux articles L. 621-4 et L. 625-1 du Code de commerce, un représentant des salariés a été élu le 31 octobre 2023, le procès-verbal de désignation ayant été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

## **PARTIE 4. DISPOSITIONS COMMUNES**

---

### **4.1 DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

Le Plan de Sauvegarde entrera en vigueur à compter du jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde pour une durée de 4 années à compter de la Date de Restructuration Effective.

### **4.2 CONDITIONS SUSPENSIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- stipulées au bénéfice du SPV du Consortium :
  - l'obtention d'une décision (incluant une déclaration d'absence d'autorité), conditionnée ou non, par toute autorité de la concurrence, dans la mesure nécessaire, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée, y compris l'expiration du délai de réflexion applicable lorsque cette expiration est assimilée à une autorisation en vertu du droit applicable, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir de telles décisions, dans un délai raisonnable ;
  - l'octroi, le cas échéant, de l'autorisation par le Ministère de l'Economie français au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle autorisation dans un délai raisonnable ;
  - l'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) d'une dérogation à l'obligation pour le SPV du Consortium et les membres du Consortium (agissant de concert) de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la Société (la « **Dérogation AMF** ») sur le fondement de l'article 234-9, 2° du Règlement Général de l'AMF valide et en vigueur, étant précisé que l'existence de recours contre la Dérogation AMF ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de la restructuration, étant précisé que le

Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle dérogation dans un délai raisonnable ;

- l'octroi, si nécessaire, d'une décision par la Commission Européenne reconnaissant que l'investissement envisagé du Consortium ne relève pas du champ d'application de la loi sur les subventions étrangères (*Foreign Subsidies*), étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle décision dans un délai raisonnable ;
  - l'octroi par l'Autorité luxembourgeoise des assurances d'une décision autorisant ou ne s'opposant pas au changement de contrôle de Casino RE résultant de la restructuration, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle décision dans un délai raisonnable ;
  - la remise du rapport de l'expert indépendant désigné par le conseil d'administration de CGP le 2 octobre 2023, en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les Actionnaires Existants ;
- stipulée au bénéfice du SPV du Consortium et de la Société :
- l'arrêté des plans de sauvegarde accélérée de Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix et Ségisor par le Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que cette condition sera réputée levée nonobstant l'existence de recours contre les jugements d'arrêté des plan de sauvegarde accélérée.

#### **4.3 INTERDEPENDANCE DES PLANS DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET DES PROTOCOLES DE CONCILIATION AU BENEFICE DES AUTRES SOCIETES DU GROUPE CASINO POUR LEUR ADOPTION**

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société, de première part, les projets de plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix et Ségisor (ensemble avec le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les « **Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe** », de seconde part, et les protocoles de conciliation de Monoprix Exploitation, Monoprix Holding et Cdiscount (les « **Protocoles de Conciliation Filiales** »), de troisième part, sont interdépendants et indissociables pour leur adoption.

Plus généralement, les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe et les Protocoles de Conciliation Filiales permettent de restructurer de façon globale l'endettement dont la charge est partagée par plusieurs sociétés du Groupe Casino et le passif dudit Groupe à l'égard des tiers.

En conséquence, les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe et les Protocoles de Conciliation Filiales doivent être appréhendés comme un ensemble pour leur adoption respective aux termes duquel l'arrêté d'un plan de sauvegarde accélérée ou le constat d'un protocole de conciliation donné est conditionné à l'arrêté de l'ensemble de ces plans et au constat de l'ensemble de ces protocoles.

#### **4.4 PRIMAUTE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

En cas de contradiction, les dispositions du corps du Plan de Sauvegarde Accélérée primeront sur les termes :

- des annexes 2, 7 et 9 à 15 du Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris les contrats relatifs au TL Réinstallé et au RCF Réinstallé), étant rappelé que lesdites annexes font partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- des documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée (étant précisé que la documentation contractuelle relative aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino ne saurait constituer des documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée), étant rappelé que lesdits documents d'exécution font partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- de tout document contractuel précédemment conclu par la Société avec des Parties Affectées, en ce compris l'Accord de Principe et l'Accord de Lock-Up, lorsque lesdits termes ont le même objet qu'une disposition du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est précisé que tout ajout, complément ou précision stipulée dans les annexes précitées du Plan de Sauvegarde Accélérée ou les documents d'exécution précités signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée par rapport aux dispositions du corps du Plan de Sauvegarde Accélérée ne constituera pas une contradiction entre les dispositions en question et les termes de l'annexe ou du document d'exécution concerné.

Il est précisé que la documentation relative au RCF Réinstallé, TL Réinstallé, aux Obligations HY Quatrim Réinstallées, aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino et au Nouvel Accord Inter-Créanciers ne fait pas l'objet d'une publication sur le site internet de CGP mais est mise à la disposition des créanciers concernés par l'Agent des Calculs sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans le Crédit RCF, le Crédit TLB ou les Obligations HY Quatrim (selon le cas) satisfaisante ne datant pas de plus de 15 jours, par e-mail à l'adresse [casino@is.kroll.com](mailto:casino@is.kroll.com).

#### **4.5 MEDIATION**

Chaque Partie Affectée accepte de faire ses meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend qui viendrait à naître avec une autre Partie Affectée ou avec la Société quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée et s'engage à soumettre, en premier lieu, son différend aux Commissaires à l'Exécution du Plan dans le cadre d'une procédure de médiation afin que les Commissaires à l'Exécution du Plan tentent de rapprocher les parties et régler le différend dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de leur saisine.

Ce n'est qu'en cas de non-règlement dudit différend dans le délai précité que les Parties Affectées concernées retrouveront leur entière liberté d'action et pourront entreprendre toute démarche et notamment saisir le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce.

#### **4.6 EFFET ERGA OMNES ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

À compter de son arrêté par le Tribunal de commerce de Paris, les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, les annexes 7 et 9 à 15, qui forment un ensemble indivisible, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, chacune pour ce qui la concerne, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et aux cessionnaires de leurs droits et obligations, ayant droit ou ayant cause.

En tant que de besoin, il est rappelé que les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée sont indivisibles, s'imposeront et seront opposables à tous, en ce compris l'ensemble des Parties Affectées, que leurs instruments soient ou non soumis au droit français, que ces derniers aient voté dans le cadre de l'une des Classes de Parties Affectées ou non.

#### **4.7 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

##### **4.7.1 Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée**

Conformément à l'article L. 626-24 du Code de commerce, la Société sollicitera du Tribunal de commerce de Paris que les Administrateurs Judiciaires soient autorisés à réaliser les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée et maintenus dans leurs fonctions à cet effet, en ce compris les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée au nom et pour le compte de toute Partie Affectée qui – pour quelque raison que ce soit – n'accomplirait pas les actes, actions ou formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les Administrateurs Judiciaires seront notamment habilités à signer l'acte d'adhésion au Nouvel Accord Inter-Créanciers au nom et pour le compte des Créanciers Défaillants (tel que ce terme est défini ci-après), à défaut de signature de celui-ci par ces derniers à la Date de Restructuration Effective au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 du Code de commerce, le Tribunal de commerce de Paris pourra désigner les Administrateurs Judiciaires, en qualité de mandataires de justice, aux fins de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications du capital social et des statuts conformément aux modalités prévues aux termes du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. Le cas échéant, les Administrateurs Judiciaires, en qualité de mandataires de justice, auront mandat pour s'adjoindre tout professionnel du droit qui pourrait ou devrait être désigné en application de la loi française.

##### **4.7.2 Désignation des commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée**

Conformément à l'article L. 626-25 du Code de commerce, la désignation de commissaires à l'exécution du plan sera sollicité par la Société auprès du Tribunal de commerce de Paris à l'effet (i) de surveiller la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée pour la durée de celui-ci (les « **Commissaires à l'Exécution du Plan** ») et (ii) d'assurer la mission de médiation visée à l'Article 4.4.

Les Commissaires à l'Exécution du Plan pourront détenir, en tant que de besoin, les instruments et/ou fonds revenant aux créanciers non identifiés lors de la mise en œuvre des opérations précitées, le cas échéant à travers une société spécialisée à cet effet.

Il est précisé que certains créanciers seront considérés comme défaillants dans le cas où :

- (i) ils ne fourniront pas toutes les informations nécessaires (y compris les certificats de détention), tous les documents signés (en particulier, le cas échéant, tout document juridique requis et notamment, si le créancier en question doit devenir créancier au titre du RCF Réinstallé ou du TLB Réinstallé, un acte d'adhésion au Nouvel Accord Inter-Créanciers), ne feront pas toutes les déclarations nécessaires et ne prendront pas toutes les mesures requises par la Société dans le cadre de l'une des opérations précitées ; ou
- (ii) ils ne seraient pas autorisés à détenir des instruments leur revenant,  
(les « **Créanciers Défaillants** »).

Dans un tel cas, les valeurs mobilières nouvelles revenant aux Créanciers Défaillants seront émises sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au nom d'un des Commissaires à l'Exécution du Plan.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières ne seront pas exercés par les Commissaires à l'Exécution du Plan.

En ce qui concerne chaque Créancier Défaillant :

- ce dernier aura la possibilité de solliciter les instruments lui revenant auprès des Commissaires à l'Exécution du Plan ou, le cas échéant, du mandataire *ad litem* visé ci-dessous, sous réserve que les conditions requises pour l'attribution de ces titres soient remplies, en particulier, le cas échéant, que le Créancier Défaillant concerné signe tout document juridique requis et notamment, si le créancier en question doit devenir créancier au titre du RCF Réinstallé ou du TLB Réinstallé, un acte d'adhésion au Nouvel Accord Inter-Créanciers ayant vocation à régir les rapports entre créanciers au titre du RCF Reinstallé et du TL Reinstallé ;
- dans l'hypothèse dans laquelle le Créancier Défaillant ne serait pas autorisé à détenir les instruments nouveaux, les Commissaires à l'Exécution du Plan seront autorisés à céder, sur demande du Créancier Défaillant et, dans la mesure du possible, dans un délai d'un (1) mois, la totalité des instruments nouveaux émis lui revenant et à reverser audit Créancier Défaillant les produits de cession ;
- dans le cas où il serait raisonnablement anticipé que les instruments nouveaux ne seront pas intégralement recouverts par ces Créanciers Défaillants lorsque la mission des Commissaires à l'Exécution du Plan prendra fin, la Société sollicitera la désignation d'un mandataire *ad litem* par le Tribunal de commerce de Paris pour une durée maximale expirant le jour du dixième anniversaire de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée, avec la même mission que les Commissaires à l'Exécution du Plan à l'égard de ces Créanciers Défaillants. Dans les six (6) mois avant le terme de sa mission,

le mandataire *ad litem* cédera les instruments et en consignera le produit de cession à personne non dénommée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans l'hypothèse où une offre publique de retrait serait mise en œuvre durant la mission des Commissaires à l'Exécution du Plan ou du mandataire *ad litem* visé, les actions nouvelles qui seront encore détenues sur le compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations sans avoir fait l'objet d'une demande de recouvrement des Créanciers Défaillants seront apportée à ladite offre et continueront d'être soumise aux règles ci-dessus.

Les Commissaires à l'Exécution du Plan et le mandataire *ad litem* n'encourront aucune responsabilité au titre de ces opérations.

Si la cession de supermarchés et/ou d'hypermarchés est envisagée par la Société, celle-ci devra faire part de son projet de cession et des modalités légales et financières de celui-ci aux Commissaires à l'Exécution du Plan en amont de la réalisation de la cession dans les conditions fixées à l'article 4.9.

#### **4.7.3 Règlement de Créanciers Affectés**

Il est précisé que la Société demandera au Tribunal de commerce de Paris d'autoriser, par une décision spécialement motivée, et après avis du ministère public, le Commissaire à l'Exécution du Plan à régler l'ensemble des créanciers au titre du Plan de Sauvegarde par l'intermédiaire d'un établissement spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

Il est également demandé au Tribunal de commerce spécialisé de Paris de préciser aux termes du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée que les versements effectués aux Créanciers Affectés au titre de leurs Créances Affectées, dont les Mandataires Judiciaires ont proposé l'admission et pour lesquelles le Juge-Commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués par les Commissaires à l'Exécution du Plan, à titre provisionnel dès que le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée est devenu définitif, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

#### **4.7.4 Modification du Plan de Sauvegarde Accélérée**

Préalablement à l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée, le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pourra être modifié ou complété par la Société en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, la Société pourra rectifier des erreurs matérielles.

Conformément aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce, à compter du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, toute modification substantielle dans les objectifs ou moyens du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourra être décidée que par le Tribunal de commerce de Paris, et dans les conditions fixées aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce.

Toutefois, le Plan de Sauvegarde Accélérée pourra être modifié ou complété par CGP en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, les erreurs matérielles pourront être rectifiées avec le concours des Commissaires à l'Exécution du Plan. Ces modifications ne

constitueront pas des modifications substantielles des objectifs et moyens du Plan de Sauvegarde Accélérée.

#### **4.7.5 De certains évènements et certaines opérations intervenant pendant la durée des Plans de Sauvegarde Accélérée**

##### **4.7.5.1. Remboursement anticipé volontaire du RCF Réinstallé ou du TL Réinstallé**

La Société ne pourra procéder à un remboursement anticipé volontaire (le « **Remboursement Anticipé Volontaire Envisagé** »), selon les termes contractuels prévus au titre du RCF Réinstallé ou du TL Réinstallé, que sous réserve :

- de l'information préalable des Commissaires à l'Exécution du Plan concernant le Remboursement Anticipé Volontaire Envisagé ;
- que le Tribunal de Commerce de Paris ait décidé d'une modification substantielle du Plan de Sauvegarde Accélérée prévoyant le Remboursement Anticipé Volontaire Envisagé pour le cas où les Commissaires à l'Exécution du Plan considéreraient que la réalisation du Remboursement Anticipé Volontaire Envisagé entraînerait une telle modification substantielle au sens de l'article L. 626-26 du Code de commerce.

##### **4.7.5.2. Cession d'actifs**

La Société, pour son compte et celui de ses filiales, informera les prêteurs au titre du RCF Réinstallé et les prêteurs au titre du TL Réinstallé de l'avancée du plan de cession d'actifs.

La Société s'engage à organiser sans délai une réunion avec lesdits prêteurs, en présence des Commissaires à l'Exécution du Plan, chaque fois que le montant agrégé du chiffre d'affaires des « *Core Assets* » (Franprix, Monoprix, « *Convenience* », hypermarchés et supermarchés) du Groupe ayant fait l'objet d'une cession depuis la date de signature de l'Accord de Lock-Up dépasserait un multiple de 1,000,000,000 d'euros, et ce afin de présenter l'impact sur son plan de cession d'actifs et sur son plan d'affaires et de répondre aux questions des prêteurs.

Il a par ailleurs été agréé dans le cadre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé que la cession de tout fonds de commerce déficitaire (tel que défini sous le terme en langue anglaise de *Loss Making Asset* dans le RCF Réinstallé et le TL Réinstallé) détenu par DCF ne nécessitera pas de recueillir l'accord préalable des prêteurs au titre du RCF Réinstallé et des prêteurs au titre du TL Réinstallé.

##### **4.7.5.3. Droit pour les prêteurs au titre du RCF Réinstallé de participer aux discussions en cas de cas de défaut au titre du TL Réinstallé**

En cas de survenance d'un cas de défaut au titre du TL Réinstallé, la Société s'engage à faire en sorte que les prêteurs au titre du RCF Réinstallé soient invités, et aient le droit de participer, à toutes les discussions et réunions que les prêteurs (ou tout groupe de prêteurs) au titre du TL Réinstallé ou leurs conseils auraient avec la Société ou les autres membres du Groupe Casino concernés ou leurs conseils ou avec les Commissaires à l'Exécution du Plan.

#### **4.7.6 Voies de recours et mise en œuvre du plan de Sauvegarde Accélérée**

Il est rappelé que tout recours non-suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée ne fera pas obstacle à sa mise en œuvre.

#### **4.7.7 Résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée**

La résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourra être décidée que par le Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce.

La Société et les Parties Affectées constatent qu'un anéantissement rétroactif des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrait pas être matériellement mis en œuvre en cas de résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Par conséquent, la Société et les Parties Affectées conviennent que la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne prendra effet que pour l'avenir seulement, sans rétroactivité, et ne remettra pas en cause les opérations de mise en œuvre dudit plan intervenues préalablement à son prononcé, notamment les documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris les opérations et les contrats relatifs au TL Réinstallé et au RCF Réinstallé (ainsi que les garanties, sûretés et privilèges y afférents) et le Nouvel Accord Inter Créanciers, qui demeureront en vigueur et applicables conformément à leurs termes.

La résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne remettra pas en cause les sommes perçues par les Parties Affectées en règlement de leurs Créances Affectées admises définitivement au passif, et plus largement en application des modalités d'apurement du passif soumises aux dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris les sommes versées au titre du RCF Reinstallé et du TL Reinstallé, demeureront définitivement acquises.

#### **4.8 ABSENCE DE SOLIDARITE**

Les droits et obligations des différentes parties visées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune de ces parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres parties de ses obligations au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

#### **4.9 INALIENABILITE**

La Société sollicite du Tribunal de commerce de Paris qu'il ordonne l'inaliénabilité des titres composant le capital social de la société CPF détenus intégralement par la Société, conformément à l'article L. 626-14 du Code de commerce, pour une durée de 24 mois à compter de la Date de Restructuration Effective.

Dans l'hypothèse où le Tribunal de commerce de Paris ordonnerait une mesure d'inaliénabilité sur les autres actifs qu'il estimerait indispensables à la continuation de l'entreprise conformément à l'article L. 626-14 du Code de commerce, la Société sollicite toutefois, afin de disposer des moyens nécessaires



pour la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, que le Tribunal de commerce de Paris n'ordonne aucune inaliénabilité sur les actifs suivants :

- tout actif cédé au bénéfice d'une filiale directe ou indirecte de la Société ;
- tout actif cédé en lien avec la cession (directe ou indirecte) d'un fonds de commerce par la société DCF, ou dont la cession serait nécessaire à cette fin ;
- les titres composant le capital social des sociétés Codim 2, Easydis, Ségisor et Tevir ;
- les titres composant le capital social de la société AMC jusqu'au complet remboursement du Passif Public Groupe (étant ainsi précisé que les titres composant le capital social de la société AMC feront l'objet d'une inaliénabilité à compter de la date de complet remboursement du Passif Public Groupe) ;
- la cession envisagée est une cession, par CGP, de fonds de commerce d'hypermarchés et/ou de supermarché qui, pris globalement, sont déficitaires, directement ou indirectement via la cession des titres de sociétés détenant lesdits fonds de commerce (la « **Cession Potentielle** »), auquel cas CGP s'engage à :
  - saisir préalablement, et avant toute réalisation de la Cession Potentielle, les Commissaires à l'Exécution du Plan aux fins de l'informer sur les conditions juridiques et financières de la Cession Potentielle ;
  - respecter l'intérêt social de la Société en cas de réalisation de la Cession Potentielle et, le cas échéant, conclure la Cession potentielle à des conditions de marché ;
  - ne réaliser une Cession Potentielle que sous réserve que les actifs faisant partie du périmètre de la Cession Potentielle soient déficitaires (c'est-à-dire y compris en agrégeant les actifs rentables du périmètre de la Cession Potentielle) et sous réserve d'une confirmation par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête de la Société ou des Commissaires à l'Exécution du Plan.

La Société sollicite également que le Tribunal de commerce de Paris n'ordonne aucune mesure d'inaliénabilité sur les actifs ayant fait l'objet d'une cession ou d'un projet de cession, *a fortiori* si celle-ci a été préalablement autorisée par le Juge-commissaire, dont le principe a été convenu avant le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, et ce y compris si la réalisation de la cession et le transfert de propriété interviennent postérieurement au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée.

#### **4.10 ENGAGEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

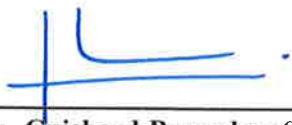
Conformément à l'article L. 626-10 du Code de commerce, le Président de CGP et, le cas échéant ses successeurs, seront tenus à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est également sollicité du Tribunal de commerce de Paris de prendre acte des engagements du Plan de Sauvegarde Accélérée souscrits par les parties suivantes :

- le SPV du Consortium au titre de son engagement de souscription à l’Augmentation de Capital New Money du Consortium ;
- les membres du Groupe de Backstop au titre de leur Engagement de Backstop consistant à garantir l’Augmentation de Capital New Money Backstoppée ; et
- les Banques Commerciales participant au RCF Réinstallé au titre :
  - de leur engagement de mise à disposition du RCF Réinstallé dans les termes de celui-ci ; et
  - de l’engagement souscrit par les Banques Commerciales au titre du principe de la mise à disposition des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2<sup>nd</sup> anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu’agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d’extension supplémentaire à la discrétion du Groupe et conformément aux stipulations contractuelles applicables.

Ces engagements deviendront irrévocables à compter du jugement d’adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée et le demeureront jusqu’à la fin de la durée du Plan de Sauvegarde Accélérée conformément à l’article 4.1.

*[Page de signature du projet de plan de sauvegarde accélérée de CGP]*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved line above the horizontal line.

---

**Casino, Guichard-Perrachon S.A.**

Représentée par : **M. Jean-Charles NAOURI, Président**

## **LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE**

---

- Annexe 1 Extrait Kbis de la Société
- Annexe 2 Présentation de l'endettement financier et non financier de la Société et du Groupe Casino
- Annexe 3 Lettres de confirmation des Financements Opérationnels Groupe Casino Existants (envoyées en juillet 2023)
- Annexe 4 Lettres de confirmation des Financements Opérationnels Groupe Casino Existants (envoyées en octobre 2023)
- Annexe 5 Avenant à l'Accord Inter-Créanciers
- Annexe 6 Etat de l'actif et du passif affecté de CGP à la date du Jugement d'Ouverture
- Annexe 7 Contrat de TL Réinstallé
- Annexe 8 Termes et conditions des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
- Annexe 9 Contrat de RCF Réinstallé
- Annexe 10 Nouvel Accord Inter-Créanciers
- Annexe 11 Termes et conditions des BSA #1
- Annexe 12 Termes et conditions des BSA #2
- Annexe 13 Termes et conditions des BSA #3
- Annexe 14 Termes et conditions des BSA Actions Additionnelles
- Annexe 15 Projets de Résolutions
- Annexe 16 Plan d'Affaires du Consortium

**Annexe 1 – Extrait K-bis de la Société**



N° de gestion 1955B00117

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 18 décembre 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 554 501 171 R.C.S. Saint Etienne  
*Date d'immatriculation* 20/10/1920  
*Dénomination ou raison sociale* **CASINO, GUICHARD-PERRACHON**  
*Forme juridique* Société anonyme à conseil d'administration  
*Capital social* 165 892 131,90 Euros  
*Adresse du siège* 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne  
*Activités principales* Holding  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 31/07/2040  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président du conseil d'administration**

*Nom, prénoms* NAOURI Jean Charles Henri  
*Date et lieu de naissance* Le 08/03/1949 à Bone Algerie (Algérie)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 1 Avenue Du Maréchal Maunoury 75116 Paris

**Directeur général**

*Nom, prénoms* NAOURI Jean Charles Henri  
*Date et lieu de naissance* Le 08/03/1949 à Bone Algerie (Algérie)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 1 Avenue Du Maréchal Maunoury 75116 Paris

**Administrateur**

*Nom, prénoms* NAOURI Jean Charles Henri  
*Date et lieu de naissance* Le 08/03/1949 à Bone Algerie (Algérie)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 1 Avenue Du Maréchal Maunoury 75116 Paris

**Administrateur**

*Dénomination* FONCIERE EURIS  
*Forme juridique* Société anonyme  
*Adresse* 103 Rue La Boetie 75008 Paris  
*Immatriculation au RCS, numéro* 702 023 508 RCS Paris  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* HATTAB Jacob Franck  
*Date et lieu de naissance* Le 14/11/1971 à Paris 12ème (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 39 Rue Pierre Joigneaux 92600 Asnières-sur-Seine

**Administrateur**

*Dénomination* EURIS  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 103 Rue La Boetie 75008 Paris  
*Immatriculation au RCS, numéro* 348 847 062 RCS Paris  
*Représentant permanent*

*Nom, prénoms* MURACCIOLE Odile Madeleine Marie

**Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne**

36 RUE DE LA RESISTANCE  
CS50228  
42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 1955B00117

*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 9 Rue Mérimée 75116 Paris

**Administrateur**

*Dénomination* FINATIS  
*Forme juridique* Société anonyme  
*Adresse* 103 Rue La Boetie 75008 Paris  
*Immatriculation au RCS, numéro* 712 039 163 RCS Paris  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* GRIN Virginie Sabine  
*Date et lieu de naissance* Le 21/09/1967 à Saint-Maur-des-Fossés (94)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 1 Rue du Vert Bois 93100 Montreuil

**Administrateur**

*Nom, prénoms* SAINT GEOURS Frédéric Yves  
*Date et lieu de naissance* Le 20/04/1950 à Clamart (92)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 21 Rue Du Général Foy 75008 Paris

**Administrateur**

*Dénomination* MATIGNON DIDEROT  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 103 Rue La Boetie 75008 Paris  
*Immatriculation au RCS, numéro* 433 586 260 RCS Paris  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* DELANNOY Hervé Marie  
*Date et lieu de naissance* Le 10/10/1960 à Roubaix (59)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 48 Rue De Vaugirard 75006 Paris

**Administrateur**

*Nom, prénoms* ANDRIEUX Nathalie Josette Madeleine  
*Date et lieu de naissance* Le 27/07/1965 à Paris 12ème (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 171 Rue de l'Université 75007 Paris

**Administrateur**

*Nom, prénoms* FERAL Christiane  
*Nom d'usage* FERAL-SCHUHL  
*Date et lieu de naissance* Le 21/05/1957 à Paris 12ème (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 9 Place du Commerce 75015 Paris

**Administrateur**

*Nom, prénoms* JUTTEAU Maud Aline Antoinette  
*Nom d'usage* BAILLY  
*Date et lieu de naissance* Le 14/01/1979 à Paris 11ème (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 27 B Villa Croix Nivert 75015 Paris

**Administrateur**

*Nom, prénoms* BILLOT Thierry Jean  
*Date et lieu de naissance* Le 20/02/1955 à Saarburg (Allemagne)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 6 Avenue De Camoens 75116 Paris

**Administrateur**

**Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne**

36 RUE DE LA RESISTANCE  
CS50228  
42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 1955B00117

*Nom, prénoms* COSSA Béatrice Thérèse Elisabeth Marie-Paule  
*Nom d'usage* DUMURGIER  
*Date et lieu de naissance* Le 14/11/1973 à Paris 16ème (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 51 Boulevard de Beauséjour 75016 Paris

**Administrateur**

*Dénomination* CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS  
*Forme juridique* Société anonyme  
*Adresse* 103 Rue La Boetie 75008 Paris  
*Immatriculation au RCS, numéro* 768 801 243 RCS Paris  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* DE CLAUSADE Josseline Marie-José Bernadette  
*Date et lieu de naissance* Le 19/02/1954 à Suresnes (92)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 167 Avenue Victor Hugo 75116 Paris

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* DELOITTE & ASSOCIES  
*Forme juridique* Société anonyme  
*Adresse* 185 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine  
*Immatriculation au RCS, numéro* 572 028 041 RCS Nanterre

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* KPMG S.A  
*Forme juridique* Société anonyme à conseil d'administration  
*Adresse* 2 Avenue Gambetta Tour Echo PARIS LA DEFENSE 92066 Puteaux  
Cedex  
*Immatriculation au RCS, numéro* 775 726 417 RCS Nanterre

**SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION FRANCAISE**

- Mention n° 51010 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination CHALIN  
Forme juridique SAS Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE  
Rcs 340 515 477
- Mention n° 51011 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination CODIVAL  
Forme juridique SA Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE  
Rcs 326 713 161
- Mention n° 51012 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination DAMAP'S  
Forme juridique SAS Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE  
Rcs 325 019 206
- Mention n° 51013 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination KERAN  
Forme juridique SA Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE Rcs  
344 927 868
- Mention n° 51014 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination MAPIC  
Forme juridique SAS Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE Rcs  
34 798 922
- Mention n° 51015 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination MATAL  
Forme juridique SAS Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE Rcs  
335 092 367
- Mention n° 51016 du 09/04/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination FACLAIR  
Forme juridique SA Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE  
Rcs 399 240 803
- Mention n° 55421 du 07/09/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination FRENIL  
DISTRIBUTION  
Forme juridique SA Siège social 1 esplanade de France  
42000 ST ETIENNE Rcs 300 900 578
- Mention n° 55423 du 07/09/2015 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination MAJAGA  
Forme juridique SAS Siège social 1 esplanade de France 42000 ST ETIENNE  
Rcs 409 210 671
- Mention n° F18/010070 du 06/08/2018 Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination ALLODE,  
forme juridique : SA, siège social : 1 Cours Antoine Guichard 42000 SAINT-  
ETIENNE, 350 940 813 RCS GTC Saint Etienne



**Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne**

36 RUE DE LA RESISTANCE  
CS50228  
42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 1955B00117

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne

*Nom commercial* "CASINO" "GEANT" "PRODUITS CASINO" "PETIT CASINO STORE" "VIVAL STORE" "SPAR STORE" "ECOSERVICE STORE" "TOUT SIMPLEMENT" "GEANT COLLECTIVITES"

*Activité(s) exercée(s)* Holding

*Date de commencement d'activité* 01/11/2007

*Origine du fonds ou de l'activité* Transfert

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

*R.C.S. Créteil*

**MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS**

- Mention n° F23/018725 du 26/10/2023

Le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé le 25/10/2023 l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée sous le numéro P202302888 et a désigné juge commissaire : M. Michel Teytu, administrateur : SCP d'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ABITBOL & ROUSSELET en la personne de Me Frédéric Abitbol 38 avenue Hoche 75008 Paris, SELARL FHBX en la personne de Me Hélène Bourbouloux 176 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, SELARL THEVENOT PARTNERS en la personne de Me Aurélia Perdereau 42 rue de Lisbonne 75008 Paris, avec les pouvoirs : de surveiller, mandataire judiciaire : SCP BTSG en la personne de Me Marc Sénéchal 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10, SELARL FIDES en la personne de Me Bernard Corre 5 rue de Palestro 75002 Paris

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 2 du 20/10/1920

Historique des observations depuis le 20/10/1920 : =====  
----- ANCIENNES DENOMINATIONS  
ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES DU CASINO GUICHARD  
PERRACHON & CIE CASINO ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES  
DU CASINO GUICHARD PERRACHON & CIE CASINO GUICHARD  
PERRACHON ET CIE -----  
=- ANCIENNE FORME JURIDIQUE : SOCIETE EN COMMANDITE  
PAR ACTIONS -----  
APPORT BRANCHE "DISTRIBUTION" A CASINO FRANCE SNC  
A COMPTER DU 30.04.91 ----- FUSION  
ABSORPTION DES SOCIETES : - HYPERALLYE SA RCS BREST B 304  
557 531 - MAREST SA RCS ST ETIENNE B 719 200 826 - SOMAPEM  
SA RCS BREST B 309 095 420 - SIL SA RCS ST ETIENNE B 690  
803 184 A COMPTER DU 30.11.93 ----- APPORT  
BRANCHE "RESTAURATION RALLYE" A CAF/CASINO A COMPTER  
DU 30.11.93 ----- APPORT BRANCHE "CENTRE  
AUTO RALLYE" A AUTO SERVICE SA A COMPTER DU 30.11.93 -----  
----- APPORT BRANCHE "DISTRIBUTION RALLYE"  
A CASINO FRANCE SNC A COMPTER DU 30.11.93 -----  
----- FUSION ABSORPTION DES SOCIETES CI-DESSOUS : -  
SCI DE LA RUE DES BELLES FEUILLES RCS D 338443161 -SCI LA  
CASTILLE - RCS D 309 675 684 -SCI LE PARMELAN - RCS D 325  
685 725 -SCI SODAL FIGEAC - NI AU RCS -SCI LA LAUVE - NI  
AU RCS -SCI RALLYE CHOLET NI AU RCS -SCI JEAN CHOLET  
NI AU RCS -SCI ECONOMIQUES TROYENS NEMOURS NI AU RCS  
-SCI DISQUE BLEU GEMOZAC NI AU RCS -SCI DISQUE BLEU  
EYMOUTIERS NI AU RCS -SCI DISQUE BLEU AMBAZAC NI AU  
RCS -SA SAVIMA DISTRIBUTION RCS B 385 400 130 -SARL ROCAL  
- RCS B 057 500 761 -SA CAF/CASINO RCS B 203 564 800 -  
SA CASINO RHONE ALPES RCS B 343 563 805 A COMPTER DU  
01.06.1995 ----- APPORT DE LA BRANCHE  
DISTRIBUTION A CASINO FRANCE SNC RCS B 380 236 695 A  
COMPTER DU 01.06.1995 ----- MODIFICATION  
RCS DU 11.03.96 AUGMENTATION DU CAPITAL A COMPTER DU  
31.12.95 ANCIEN CAPITAL : 776 045 430 FRS -----

**Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne**

36 RUE DE LA RESISTANCE  
CS50228  
42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 1955B00117

LA - SCI DE LA TRINITE RCS ST ETIENNE D 315 227 777 - SCI ST  
MITRE CHAMPSAUR RCS ST ETIENNE D 319 368 858 - SNC SOCIETE  
NOUVELLE DE DISTRIBUTION DE BOISSONS RCS ST TIENNE B  
643 750 334 - SA CANNOISE DE DISTRIBUTION - CANALDIS RCS  
ST ETIENNE B 330 365 289 A COMPTER DU 31.05.96 -----  
----- MODIFICATION RCS DU 19.09.97 APPORT DE LA  
BRANCHE D'ACTIVITE DISTRIBUTION (SUITE A ABSORPTION PAR  
CASINO SA DE LA SA CANALDIS LE 30.05.96) A CASINO FRANCE  
RCS ST ETIENNE B 380 236 695 A COMPTER DU 30.12.96 -----  
-----

- Mention n° 3 du 20/10/1920

MODIFICATION RCS DU 21.11.97 FUSION ABSORPTION DES  
SOCIETES SA SODIFI - RCS B 325 752 491 SA MICADIS - RCS  
B 348 215 765 SCI CARRY DRAIO DE LA MAR - RCS D 325  
202 968 SA MA CAMPAGNE DISTRIBUTION - RCS B 303 649 859  
SA HOUILLES DISTRIBUTION - RCS B 333 257 251 A COMPTER  
DU 31.05.97 ----- MODIFICATION RCS DU  
24.02.98 AUGMENTATION DU CAPITAL A COMPTER DU 31.12.97  
ANCIEN CAPITAL : 813 960 060 FRS -----  
MODIFICATION RCS DU 27.04.98 APPORT BRANCHE ACTIVITE  
"DISTRIBUTION" (SUITE A FUSION ABSORPTION EN MAI 97 DE  
LA SA MICADIS ET LA SA SODIFI) A CASINO FRANCE RCS  
B 380 236 695 A COMPTER DU 30.11.97 -----  
----- MODIFICATION RCS DU 16.11.98 FUSION ABSORPTION DE  
LA SCI LAZARE RCS ST ETIENNE D 335 188 256 A COMPTER  
DU 31.05.98 ----- MODIFICATION RCS DU  
22.02.99 AUGMENTATION DU CAPITAL A COMPTER DU 31.12.98  
ANCIEN CAPITAL : 817 526 260 FRS -----  
MODIFICATION RCS LE 11.8.1999 FUSION ABSORPTION DE LA  
SOCIETE DE LOGISTIQUE ET DE DISTRIBUTION "SOLODISQUE" -  
RCS ST ETIENNE B 315 710 897 - A COMPTER DU 31.5.1999 -----  
----- MODIFICATION LE 11.8.1999 FUSION  
ABSORPTION DE LA SOCIETE DES MAGASINS ECONOMIQUES DE  
NOISY LE SEC RCS ST ETIENNE B 582 006 771 A COMPTER DU  
31.5.1999 ----- MODIFICATION RCS DU 02.03.2000  
AUGMENTATION DU CAPITAL A COMPTER DU 31.12.99 ANCIEN  
CAPITAL : 924 320 110 FRS ----- Mention du  
31/07/2000 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL SUITE AUX  
FUSIONS ABSORPTION A COMPTER DU 1.7.2000 ANCIEN CAPITAL :  
984 411 810 FRF SOCIETES ABSORBEES : - NICA RCS ST ETIENNE  
B 957 804 305 - LA RUCHE MERIDIONALE RCS ST ETIENNE B 784  
174 112 - SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DU CASINO (SAIC)  
RCS ST ETIENNE 594 500 233 - CASINO FRANCE RCS ST ETIENNE B  
380 236 695 - SOCIETE D ALIMENTATION D'AUNIS ET SAINTONGE  
RCS ST ETIENNE B 581 780 665 ----- Mention du  
31/07/2000 : APPORT PARTIEL D ACTIF A COMPTER DU 1.7.2000  
AUX SOCIETES SUIVANTES : "Distribution logistique immobilier "  
à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO RCS B 428 269 856 Branche  
activité "Prestation de services adminis- tratifs et fonctionels " à CASINO  
SERVICES RCS ST ETIENNE B428 267 249 Branche activité "achats et  
approvisionnements " à COMACAS RCS ST ETIENNE B 428 270 003 -  
----- Mention du 31/07/2000 : FUSION ABSORPTION  
AU 1.7.2000 DES SOCIETES : -STYRA SAS RCS ST ETIENNE 415 121  
052 -MARIAULT SA RCS ST ETIENNE 329 531 263 -SAINT MICHEL  
DISTRIBUTION RCS ST ETIENNE B 387 704 802 -MASSENA

- Mention n° 4 du 20/10/1920

DISTRIBUTION SA RCS ST ETIENNE B 387 701 899 -GLIERDIS  
SA RCS ST ETIENNE B 325 520 849 Mention du 17/10/2000 :  
AUGMENTATION DU CAPITAL A COMPTER DU 07.07.2000 ANCIEN  
CAPITAL : 987 441 260 FRS Mention du 30/01/2001 : MODIFICATION  
DU CAPITAL PAR LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION  
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS PAR AUGMENTATION DU  
CAPITAL ANCIEN CAPITAL : 1 029 844 500 FRS A COMPTER DU  
08.01.2001 Mention du 27/03/2001 : AUGMENTATION DU CAPITAL A  
COMPTER DU 19.02.2001 ANCIEN CAPITAL : 157 613 920.02 EUR  
Mention du 12/12/2001 : Réduction du capital a compter du 4.10.2001 Ancien  
capital : 169 738 931,34 euros Mention du 19/02/2002 : Augmentation de  
capital au 31.12.2001 Suite levée d'options et exercice de bons ancien capital :  
168 202.136.61 EUROS Réduction du capital au 14.1.2002 suite annulation  
d'ADP ancien capital : 168 227 888.04 EUROS Mention du 07/03/2002 :  
REDUCTION DU CAPITAL SUITE A ANNULATION D'ADP ANCIEN  
CAPITAL : 167 217 372 EUROS NOUVEAU CAPITAL : 166 994  
666.73 EUROS A COMPTER DU 01.02.2002 Mention du 31/07/2002 :  
REDUCTION DU CAPITAL à compter du 26.6.2002 Ancien capital : 166  
994 666,73 EUROS Nouveau capital : 166 229 666,73 EUROS Mention du  
12/02/2003 : AUGMENTATION DU CAPITAL à compter du 31.12.2002 :  
Ancien capital : 166 229 666,73 EUROS Mention du 20.06.2003 Réduction  
du capital a compter du 22.04.2003 suite a annulation d'ADP - Ancien

la forme juridique a compter du 4.9.03 ancienne: Sté anonyme a directoire  
Mention du 10/06/2004 : Augmentation du capital social a compter du  
10.3.04 ancien capital : 166.155.597.90 euros Mention du 07/09/2004 :  
Fusion Absorption de la Société DECHRIST HOLDING RCS ST ETIENNE  
384 993 556 - Avec prise d'effet au 27.5.04. Mention du 05/04/2005 :  
AUGMENTATION DU CAPITAL à compter du 24.1.2005 : Ancien capital :  
166 162 983,21 euros Nouveau capital : 166 167 132,57 euros Mention du  
12/09/2005 : AUGMENTATION DU CAPITAL A COMPTE DU 26.5.05  
Ancien capital : 1 66.167.132.57 euros Nouveau capital : 166.167.178.47  
euros Suite à la Fusion absorption de NOCEDEL RCS ST ETIENNE  
385 246 137- A COMPTE DU 26.5.05 Mention du 13/09/2005 : ancien  
capital : 166.167.178.47 euros nouveau capital : 166.167.216.72 euros  
Suite a la Fusion absorption de KAMILI RCS ST ETIENNE 352 362 602  
- A COMPTE DU 26.5.05 Mention du 20/09/2005 : Ancien capital :  
166.167.216.72 Euros Nouveau capital: 171.210.942.81 Euros Augmentation  
capital de 5.043.726.09 Euros résultant de l'exercice de l'option du paiement  
du dividende exercice 2004 en

- Mention n° 5 du 20/10/1920

actions. Mention du 07/02/2006 : AUGMENTATION DU CAPITAL à  
compter du 9.1.2006 Ancien capital : 171 210 942,81 euros Nouveau capital :  
171 211 735,35 euros Mention du 16/05/2006 : Réduction du capital de 6  
579,00 euros suite à l'annulation des 4 300 ADP détenues par la société  
Ancien capital : 171 211 735,35 euros Nouveau capital : 171 205 156,35 euros

- Mention n° 6 du 08/11/2006

Textes libres Fusion absorption de la société HODEY - au 31.5.2006-  
Augmentation du capital par création de 12 actions de 1.53 Euros chacune  
entièrement libérée assortie d'une prime de fusion de 779.97 E FUSION  
ABSORPTION De la société SAANE AU 31.5. 2006- Augmentation du  
capital par création de 40 actions de 1.53 euros chacune avec une prime de  
fusion de 2382.09 euros . FUSION ABSORPTION de la société PAFIL -  
RCS ST ETIENNE 389 954 785 - Augmentation du capital par création de  
26 actions de 1.53 euros chacune avec une prime de fusion de 1601.47 euros  
Textes libres ANCIEN CAPITAL : 171.205.156,35 EUROS NOUVEAU  
CAPITAL : 171.205.275,69 EUROS

- Mention n° 7 du 27/03/2007

Augmentation du capital à compter du 17.01.2007 : Ancien capital : 171 205  
275,69 euros Nouveau capital : 171 241 657,56 euros

- Mention n° 8 du 23/11/2007

Transfert du siège & de l'établissement principal de 42000 SAINT-ETIENNE  
- 24 Rue de la Montat au 42000 SAINT-ETIENNE - 1 Esplanade de France  
A compter du 1.11.2007

- Mention n° 9 du 25/02/2008

Réduction du capital de 154 857,42 euros suite à annulation de 101 214  
actions ordinaires Ancien capital : 171 241 657,56 E Nouveau capital : 171  
086 800,14 Euros

- Mention n° 10 du 18/03/2008

Augmentation du capital de 451 708,02 euros suite à levée de 295 234  
options de souscription d'actions ordinaires pendant la période 1.1.2007 au  
31.12.2007 Ancien capital : 171 086 800,14 E Nouveau capital : 171 538  
508,16 Euros

- Mention n° 11 du 20/08/2008

- FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE SACO RCS 341 298 925  
AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CREATION DE 10 ACTIONS DE  
1.53 EUROS CHACUNE EMISES AVEC UNE PRIME GLOBALE DE  
677.52 EUROS A COMPTE DU 31.05.2008 - FUSION ABSORPTION  
DE LA SOCIETE VULAINES DISTRIBUTION RCS 395 164 114  
AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CREATION DE D 1 ACTION DE  
1.53 EUROS EMISE AVEC UNE PRIME GLOBALE DE 83.94 EUROS  
A COMPTE DU 31.05.2008 - FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE  
BOULEAU RCS 400 105 185 AUGMENTATION DU CAPITAL PAR  
CREATION DE 31 ACTIONS DE 1.53 EUROS CHACUNE EMISES  
AVEC UNE PRIME GLOBALE DE 2 243.69 EUROS ANCIEN CAPITAL :  
171 538 508.16 EUROS NOUVEAU CAPITAL: 171 538 572.42 EUROS

- Mention n° 12 du 21/10/2008

Réduction du capital de 825 955.20 Euros suite à l'annulation de 293 456  
actions ordinaires et de 246 384 actions à dividende prioritaire sans droit de  
vote. Ancien capital : 171 538 572.42 Euros Nouveau capital : 170 712 617.22  
Euros

- Mention n° 13 du 12/12/2008

Réduction du capital de 453 547,08 Euros suite à l'annulation de 8033 actions  
ordinaires et 288 403 actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ancien  
capital : 170 712 617,22 Euros. Nouveau capital : 170 259 070,14 Euros.

- Mention n° 14 du 09/02/2009

Augmentation de capital réservé aux salariés de 1 224 000 euros, émission de  
800 000 actions ordinaires ancien capital : 170 259 070,14 nouveau capital :  
171 483 070,14 euros

- Mention n° 15 du 26/02/2009

MENTION DU 26 FEVRIER 2009 Augmentation du capital de 425 679,66  
euros suite à la levée de 278 222 actions ordinaires pendant la période du  
1er au 31 décembre 2008 - ancien capital : 171 483 070,14 euros- Nouveau  
capital : 171 908 749,80 euros.

- Mention n° 16 du 30/06/2009

Augmentation du capital de 100.167,57 Euros suite à création et attribution de  
65 469 actions ordinaires le 13 Avril 2009 dans le cadre du plan d'attribution

# Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne

36 RUE DE LA RESISTANCE  
CS50228  
42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 1955B00117

d'actions gratuites consenti le 13 Avril 2006 Ancien capital : 171 908 749,80 Euros - Nouveau capital : 172 008 917,37 Euros

- Mention n° 17 du 03/07/2009

Augmentation du capital de 17 901,00 euros suite à création et attribution de 11 700 actions ordinaires Ancien capital : 172 008 917,37 euros Nouveau capital : 172 026 818,37 euros

- Mention n° 18 du 27/07/2009

Réduction du capital de 3 188 848,95 Euros suite à la conversion de 14 589 469 ADP en 12 505 254 AO - Ancien capital : 172 026 818,37 Euros - Nouveau capital : 168 837 969,42 Euros.

- Mention n° 19 du 22/02/2010

Augmentation du capital de 14.340,69 Euros suite à levée de 9 373 options de souscription d'actions pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2009. Ancien capital : 168 837 969,42 Euros - Nouveau capital : 168 852 310,11 Euros.

- Mention n° 20 du 16/09/2010

Fusion absorption de la société VIVER RCS SAINT ETIENNE 387 754 807 à compter du 30.04.2010, augmentation du capital par création de 46 actions de 1,53 euros chacune émise avec une prime globale de 1948,34 euros à compter du 30.04.2010, ancien capital 168 852 310,11 euros, nouveau capital 168 852 380,49 euros.

- Mention n° 21 du 17/01/2011

Augmentation du capital de 78 871,50 euros à compter du 08.11.2010 suite à la création de 51550 actions dans le cadre du plan d'attribution d'actions gratuites consenti le 29.10.2008 : ancien capital 168 852 380,49 euros - nouveau capital 168 931 251,99 euros

- Mention n° 22 du 10/02/2011

Réduction du capital de 38 930,85 Euros suite à annulation de 25 445 actions détenues par la société - Ancien capital : 168 931 251,99 Euros Nouveau capital : 168 892 321,14 Euros

- Mention n° 23 du 15/02/2011

Augmentation du capital de 431 039,25 Euros suite à levée de 281 725 options de souscription d'actions pendant la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2010 Ancien capital : 168 892 321,14 E Nouveau capital : 169 323 360,39 Euros.

- Mention n° 24 du 05/05/2011

Augmentation du capital de 12 240,00 euros suite à création de 8 000 actions dans le cadre du plan d'attribution d'actions gratuites consentie le 8.04.2009 Ancien capital : 169 323 360,39 euros Nouveau capital : 169 335 600,39 euros.

- Mention n° 4636 du 06/07/2011

Augmentation du capital de 9971,01 euros à compter du 14/04/2011 suite à création de 6517 actions dans le cadre du plan d'attribution d'actions gratuites consenti le 14/04/2008 Ancien capital : 169335600,39 euros Nouveau capital : 169345571,40 euros

- Mention n° 6425 du 22/09/2011

Réduction de capital de 774169,29 euros suite à annulation de 505993 actions détenues par la société

- Mention n° 10423 du 10/01/2012

Augmentation du capital de 556 817,49 euros suite à création de 358 798 et 5 135 actions dans le cadre des plans d'attribution d'actions gratuites consentis les 08/04/2009 et 14/04/2008 - Ancien capital : 168.571.402,11 euros - nouveau capital : 169.128.219,60 euros

- Mention n° 12804 du 14/02/2012

Augmentation du capital de 161 157,96 euros suite à levée de 105 332 options de souscriptions d'actions pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2011. Ancien capital : 169 128 219,60 euros - Nouveau capital : 169 289 377,56 euros

- Mention n° 18147 du 07/08/2012

Augmentation du capital de 3 089 238,30 euros suite à l'exercice de l'option de paiement du dividende exercice 2011 en actions. Ancien capital : 169 289 377,56 euros - nouveau capital : 172 378 615,86 euros.

- Mention n° 25740 du 12/03/2013

Augmentation du capital de 12 965,22 Euros suite à levée de 8 474 options de souscription d'actions pendant la période du 1er janvier au 31 Décembre 2012. Ancien capital : 172 378 615,86 Euros. Nouveau capital : 172 391 581,08 Euros.

- Mention n° 30860 du 09/09/2013

Augmentation du capital de 101.259,99 suite à création de 66 183 actions dans le cadre des plans d'attribution d'actions gratuites consentis le 15.04.2011. Ancien capital : 172.391.581,08 Euros - Nouveau capital : 172.492.841,07 Euros.

- Mention n° 32925 du 29/10/2013

Fusion absorption de la société MINAHOUET RCS St Etienne 403 055 775 au 30/04/2013 - Augmentation du capital par création de 1 action de 1,53 euros avec une prime de fusion de 61,67 euros

- Mention n° 33006 du 31/10/2013

Fusion absorption de la société CHAMER RCS St Etienne 339 553 661 au 30/04/2013 - Augmentation du capital par création de 63 actions de 1,53 euros avec une prime de fusion de 762,42 euros.

- Mention n° 33010 du 31/10/2013

Fusion absorption de la société ORGECOURT RCS St Etienne 352 820 799 - Augmentation du capital par création de 145 actions de 1,53 euros avec une prime de fusion de 7580,18 euros - Ancien capital 172 492 841,67 euros - Nouveau capital 172 493 160,84 euros

- Mention n° 33041 du 31/10/2013

Augmentation du capital de 259 253,91 Euros suite à création de 169 447 actions dans le cadre des plans d'attribution d'actions gratuites consentis le

**Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne**

36 RUE DE LA RESISTANCE  
CS50228  
42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 1955B00117

29/04/2010. Ancien capital : 172 493 160,84 Euros - Nouveau capital : 172 752 414,75 Euros.

- Mention n° 37329 du 13/03/2014

Augmentation du capital de 299,506,68 Euros suite à la levée de 195 756 options de souscription d'actions pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Ancien capital : 172 752 414,75 Euros - Nouveau capital : 173 051 921,43 Euros.

- Mention n° 51111 du 13/04/2015

Augmentation du capital de 105 924,96 Euros suite à la levée de 69 232 options de souscription d'actions pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Ancien capital : 173 052 072,90 Euros - Nouveau capital : 173 157 997,86 Euros.

- Mention n° 63149 du 30/03/2016

augmentation du capital de 34 402,05 euros suite à la levée de 22 485 options de souscription d'actions pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Ancien capital : 173 158 057,53 euros - nouveau capital : 173 192 459,58 euros

- Mention n° 67828 du 11/08/2016

Réduction du capital de 1 071 000 euros suite à annulation de 700 000 actions détenues par la société. Ancien capital 173 192 459,58 euros - nouveau capital : 172 121 459,58 euros

- Mention n° 69968 du 18/10/2016

Réduction du capital de 802 393,20 euros suite à annulation de 524 440 actions détenues par la société. Ancien capital : 172 121 459,58 euros - nouveau capital : 171 319 066,38 euros.

- Mention n° 70705 du 09/11/2016

Réduction du capital de 1 493 662,50 Euros suite à l'annulation de 976 250 actions détenues par la société. Ancien capital : 171 319 066,38 - Nouveau capital : 169 825 403,88 Euros.

- Mention n° F18/004755 du 26/04/2018

Réduction du capital de 632 841,66 Euros suite à l'annulation de 413 622 actions détenues par la société. Ancien capital : 169 825 403,88 Euros - Nouveau capital : 169 192 562,22 Euros.

- Mention n° F18/010070 du 06/08/2018

Fusion absorption de ALLODE 350 940 813 RCS GTC Saint Etienne, au 15/05/2018. Augmentation de capital par création de 28 actions de 1.53 euro avec une prime de fusion de 1272,34 euro. Ancien capital: 169 192 562,22 euro Nouveau capital: 169 192 605,06 euro

- Mention n° F18/010078 du 06/08/2018

Réduction du capital social à compter du 15/05/2018 de 513 940,77 euro suite à l'annulation de 335909 actions détenues par la société : Ancien capital : 169192605.06 EUROS Nouveau capital : 168678664.29 EUROS

- Mention n° F18/010086 du 06/08/2018

Réduction du capital à compter du 25/07/2018 de 792 657.81 euro suite à l'annulation de 518 077 actions détenues par la société: Ancien capital : 168678664.29 EUROS - Nouveau capital : 167886006.48 EUROS

- Mention n° F19/010155 du 22/07/2019

Réduction du capital à compter du 13/06/2019 de 1 993 874,58 EUROS suite à l'annulation de 1 303 186 actions détenues par la société. Ancien capital : 167 886 006,48 EUROS - Nouveau capital : 165 892 131,90 EUROS.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Annexe 2 – Présentation de l'endettement financier et non financier de la Société et du Groupe**  
**Casino**

**1. ENDETTEMENT DES SOCIÉTÉS DU GROUPE CASINO FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ACCELERÉE**

**Endettement financier de CGP**

***Endettement financier sécurisé de CGP***

L'endettement financier sécurisé de CGP se répartit comme suit :

- i. Un endettement au titre d'un contrat de crédits « Term Loan B » (le « **Crédit TLB** ») en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000, identifié sous le numéro ISIN LX193772 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<b>Date du contrat</b>	1 <sup>er</sup> avril 2021 (modifié par avenant du 24 novembre 2021)
<b>Montant des engagements et devise</b>	1.425.000.000 €
<b>Encours à date</b>	1.425.000.000 €
<b>Taux d'intérêt</b>	4% <i>per annum</i> plus EURIBOR, sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> contractuellement défini
<b>Période d'intérêts</b>	1, 3 ou 6 mois (ou toute autre période convenue entre les parties)
<b>Amortissement</b>	<i>In fine</i> – le 31 août 2025
<b>Objet</b>	Refinancement de l'endettement existant
<b>Emprunteur</b>	CGP
<b>Prêteur(s)</b>	Prêteurs TLB
<b>Garants (et montants des garanties en principal)</b>	- Casino Finance (413.000.000 €) ; - Distribution Casino France (236.000.000 €) ; - Monoprix (295.000.000 €) ; et - Ségisor (290.175.003,97 €).
<b>Date d'échéance</b>	31 août 2025
<b>Droit applicable / Tribunaux compétents</b>	Droit anglais sous réserve de certaines stipulations soumises au droit de l'Etat de New York. Compétence des tribunaux anglais.

Les sûretés consenties par CGP en garantie de ses engagements au titre du Crédit TLB sont les suivantes :

- Nantissements de compte titres de premier et de second rang portant sur (i) 100% des titres de Casino Participations France, (ii) 99,9% des titres de DCF, (iii) 100% des titres de Casino Finance, (iv) 100% des titres de Monoprix, (v) 100% des titres de Tévyr et (vi) 100% des titres de Ségisor.
  - Nantissement de comptes de titres de troisième rang portant sur des comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB ;
  - Nantissement de créances de (i) second rang portant sur toutes créances intragroupe de CGP, et (ii) premier rang portant sur les créances issues des TLB *Proceeds Loans* (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) ;
  - Nantissements de comptes bancaires de (i) second rang portant sur les principaux comptes bancaires de CGP, (ii) premier rang portant sur des comptes bancaires identifiés dans le contrat de Crédit TLB.
- ii. Une caution personnelle de droit français consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance (la « **Caution RCF** »).

Les sûretés accordées en garantie des engagements de CGP au titre de la Caution RCF sont les suivantes :

- Nantissement de compte titres de premier et de troisième rang portant sur (i) 100% des titres de Casino Participations France, (ii) 99,9% des titres de DCF, (iii) 100% des titres de Casino Finance, (iv) 100% des titres de Monoprix, (v) 100% des titres de Tévyr, et (vi) 100% des titres de Ségisor ;
- Nantissement de compte titres de quatrième rang portant des comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit RCF ;
- Nantissement de créances (i) de premier rang et de troisième rang portant sur toutes créances intragroupe de CGP, et (ii) de premier et de second rang portant sur toutes créances au titre des TLB *Proceeds Loan* (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) ; et
- Nantissement de comptes bancaires (i) de premier rang et de troisième rang portant sur les principaux comptes bancaires de CGP ; et (ii) de premier rang et de troisième rang portant sur des comptes bancaires identifiés dans le contrat de Crédit RCF.

### ***Endettement financier chirographaire de CGP***

L'endettement financier non sécurisé de CGP se répartit comme suit :

- i. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *High Yield* » de droit de l'Etat de New York, en date du 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 370.955.000 €,



arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations HY 2026** ») :

<b>Date d'émission</b>	22 décembre 2020
<b>Montant des engagements et devise</b>	400.000.000 €
<b>Encours au 30 septembre 2023 (nominal)</b>	370.955.000 €
<b>Taux d'intérêt</b>	6,625% <i>per annum</i>
<b>Période d'intérêts</b>	Intérêts payables semi annuellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année
<b>Amortissement</b>	A terme – le 15 janvier 2026
<b>Objet</b>	- remboursement d'une partie d'obligations EMTN existantes - paiement des frais et dépenses liés au refinancement.
<b>Garants</b>	Aucun
<b>Date d'échéance</b>	15 janvier 2026
<b>Droit applicable / Tribunaux compétents</b>	Droit de l'Etat de New York Compétence des tribunaux de l'Etat de New York

- ii. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *High Yield* » de droit de l'Etat de New York, en date du 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations HY 2027** », et ensemble avec les Obligations HY 2026, les « **Obligations HY** ») :

<b>Date du contrat</b>	13 avril 2021
<b>Montant des engagements et devise</b>	525.000.000 €
<b>Encours au 30 septembre 2023</b>	516.000.000 €

<b>Taux d'intérêt</b>	5,25% <i>per annum</i>
<b>Période d'intérêts</b>	Intérêts payables semi annuellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année
<b>Amortissement</b>	A terme – le 15 avril 2027
<b>Objet</b>	- remboursement de toutes les sommes dues au titre du Crédit TLB (tel que ce terme est défini ci-après) existant ; - paiement des frais et dépenses liés aux transactions.
<b>Garants</b>	Aucun
<b>Date d'échéance</b>	15 avril 2027
<b>Droit applicable / Tribunaux compétents</b>	Droit de l'Etat de New York Compétence des tribunaux de l'Etat de New York

- iii. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *Euro Medium Term Notes* » de droit français, en date du 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations EMTN 2024** ») :

<b>Date d'émission</b>	7 mars 2014
<b>Montant des engagements et devise</b>	900.000.000 €
<b>Encours au 30 septembre 2023</b>	509.100.000 €
<b>Taux d'intérêt</b>	4,498% après ajustement du taux d'intérêts au 7 mars 2017 ( <i>Adjustment of Interest Rate</i> ) (initialement 3,248%).
<b>Période d'intérêts</b>	Intérêts payables le 7 mars de chaque année.
<b>Amortissement</b>	A terme – le 7 mars 2024.
<b>Objet</b>	Financement des besoins généraux de CGP.

<b>Garants</b>	Aucun.
<b>Date d'échéance</b>	7 mars 2024.
<b>Droit applicable / Tribunaux compétents</b>	Droit français. Compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

- iv. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *Euro Medium Term Notes* » de droit français, en date du 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122 (les « **Obligations EMTN 2025** ») :

<b>Date d'émission</b>	8 décembre 2014
<b>Montant des engagements et devise</b>	650.000.000 €
<b>Encours au 30 septembre 2023</b>	357.400.000 €
<b>Taux d'intérêt</b>	3,580% après ajustement du taux d'intérêts au 7 février 2017 ( <i>Adjustment of Interest Rate</i> ) (initialement 2,330%)
<b>Période d'intérêts</b>	Intérêts payables le 7 février de chaque année
<b>Amortissement</b>	A terme – le 7 février 2025
<b>Objet</b>	Financement des besoins généraux de CGP
<b>Garants</b>	Aucun
<b>Date d'échéance</b>	7 février 2025
<b>Droit applicable / Tribunaux compétents</b>	Droit français Compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris

- v. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *Euro Medium Term Notes* » de droit français, en date du 1<sup>er</sup> août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations EMTN 2026** ») :

<b>Date d'émission</b>	5 août 2014
<b>Montant des engagements et devise</b>	900.000.000 €
<b>Encours au 30 septembre 2023 (nominal)</b>	414.500.000 €
<b>Taux d'intérêt</b>	4,048% après ajustement du taux d'intérêts au 5 août 2016 ( <i>Adjustment of Interest Rate</i> ) (initialement 2,798%)
<b>Période d'intérêts</b>	Intérêts payables le 5 août de chaque année
<b>Amortissement</b>	A terme – le 5 août 2026
<b>Objet</b>	Financement des besoins généraux de CGP
<b>Garants</b>	Aucun
<b>Date d'échéance</b>	5 août 2026

- vi. Un endettement au titre d'un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd (le « **Billet de Trésorerie** ») ;
- vii. Un endettement de financement opérationnel au moyen d'avances consenties dans le cadre de créances de TVA par Crédit Mutuel Factoring (les « **Avances TVA** »).

#### **Titres de dette super-subordonnés émis par CGP**

CGP a émis des titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) de droit français dans les conditions suivantes :

- le 20 janvier 2005, une première émission de 500.000 TSSDI d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385 (les « **TSSDI Janvier 2005** ») ;
- le 15 février 2005, une deuxième émission de 100.000 TSSDI d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro

ISIN FR0010154385 (les « **TSSDI Février 2005** », et ensemble avec les TSSDI Janvier 2025, les « **TSSDI 2005** ») ;

- le 24 octobre 2013, une troisième émission de 7.500 TSSDI d'une valeur nominale de 100.000 € chacune pour un montant nominal total de 750.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, puis portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant à compter du 1 février 2024 intérêt au taux de 5-year Swap Rate + 3,819% *per annum*, identifié sous le numéro ISIN FR0011606169 (les « **TSSDI 2013** », et ensemble avec les TSSDI 2005, les « **TSSDI** »)

Les porteurs de TSSDI (les « **Porteurs TSSDI** ») ne bénéficient d'aucune sûreté ni garantie personnelle.

#### ***Autres endettements financiers de CGP***

#### ***Engagements hors bilan non sécurisés de CGP***

Les engagements hors bilan de CGP se présentent comme suit :

- i. Une caution de droit new yorkais consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour un montant en principal maximal de 552.775.000 € (la « **Caution Quatrim** ») ;
- ii. Des cautions consenties au bénéfice des détenteurs de Swaps conclus par Casino Finance (tels que définis ci-dessous) suivants :
  - ING Bank N.V., sans limite de montant (i.e. montant total de la *mark-to-market* couvert, étant précisé que les sommes dues résultant de la résiliation-compensation du Swap notifiée par ING s'élève à un montant de 4.835.600 euros) ;
  - CACIB, pour un montant maximal de 50.000.000 € ;
  - BNP Paribas, pour un montant maximal de 10.000.000 € ;
  - Société Générale, pour un montant maximal de 10.000.000 € ;
  - Natixis, pour un montant maximal de 90.000.000 €, étant néanmoins précisé que l'obligation de couverture de ce cautionnement est expirée depuis le 27 décembre 2019 et porte uniquement sur les Swaps traités jusqu'à cette date
  - Commerzbank A.G., sans limite de montant (i.e. montant total de la *mark-to-market* couvert) ;
  - NatWest, sans limite de montant (i.e. montant total de la *mark-to-market* couvert)(les « **Cautions Swaps** »).

- iii. Des cautions personnelles consenties au bénéfice de BNP Paribas et CACIB en garantie des obligations d'EMC distribution Limited au titre de financements opérationnels (les « **Cautions Lignes de Crédit Import HK** »).

## **Endettement non financier de CGP (hors endettement fournisseur)**

### ***1.1.1. Endettement fiscal et social sécurisé***

À date, CGP a constitué un passif public privilégié et « super senior » d'un montant d'environ 2.000.000 € (le « **Passif Public CGP** »), dans le cadre de l'accord intervenu, au cours des Procédures de Conciliation, entre les créanciers publics et différentes sociétés du Groupe pour la constitution de passif public par ces dernières entre mai et septembre 2023, pour un montant total au niveau du Groupe de maximum 305.000.000 €.

CGP s'est portée fort du remboursement à bonne date du Passif Public Groupe par les différentes sociétés du Groupe.

En garantie du remboursement du Passif Public Groupe, CGP a consenti les sûretés et garanties suivantes aux créanciers publics :

- Un nantissement de droit néerlandais portant sur les titres qu'elle détient dans le capital social de la société de droit néerlandais Cnova NV, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris et dont le siège social est situé Strawinskylaan 3051, Amsterdam, 1077ZX, Pays Bas ;
- Un nantissement de compte-titres portant sur les titres qu'elle détient dans le capital social de la société AMC, centrale de référencement du Groupe Casino, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400).

Dans le cadre du Protocole Passif Public, CGP s'est engagée, en cas de présentation d'un plan de sauvegarde accélérée, à solliciter du Tribunal de commerce de Paris qu'il ne prononce pas l'inaliénabilité des titres d'AMC sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.

Il est précisé que DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation ont respectivement consenti des sûretés, chacune en garantie de la part du Passif Public Groupe constitué ou à constituer par elle et leurs filiales.

Il est précisé que les créanciers publics bénéficient par ailleurs, le cas échéant, et selon les dispositions légales applicables, du privilège du Trésor de l'article 1920 du Code général des impôts et du privilège de la sécurité sociale de l'article L. 243-4 du Code de la sécurité sociale.

Aux termes du Protocole Passif Public, les sociétés ont reconnu pour leur compte et celui de leurs filiales que les créances garanties par le privilège de la sécurité sociale bénéficient d'un rang supérieur aux créances chirographaires, nonobstant l'absence de mention expresse de ce privilège par l'article L. 643-8 du Code de commerce.

### **Engagement hors bilan de CGP**

Le 8 juillet 2005, CGP a consenti au bénéfice de GPA une garantie portant engagement d'indemnisation de GPA (et de toutes ses filiales directes ou indirectes) pour toutes les pertes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la structure d'amortissement de l'écart d'acquisition (*goodwill*) généré par l'acquisition des actions de la société Companhia Brasileira de Distribuicao par CGP (la « **Caution GPA** »).

La mise en œuvre de cette garantie est conditionnée à la confirmation de la perte par une décision de justice devenue définitive et purgée de toutes voies de recours et son montant n'est pas plafonné.

### **Endettement financier de Casino Finance**

#### **Endettement financier sécurisé de Casino Finance**

L'endettement financier de Casino Finance se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre d'un contrat de crédit RCF du 18 novembre 2019 modifié par divers avenants (le « **Crédit RCF** »), tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €, dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les termes en majuscule renvoient aux définitions figurant dans le contrat de Crédit RCF) :

<b>Date du contrat</b>	18 novembre 2019 (modifié par des avenants et/ou avenants réitératifs du 5 février 2021, 3 mars 2021, 4 juin 2021 et 16 juillet 2021).
<b>Montant des engagements et devise</b>	- <i>Revolving Facility 1</i> : 1.799.457,964 € (dont <i>Swingline Facility 1</i> : 370.147.716,25 €) - <i>Revolving Facility 2</i> : 251.962.205 € (dont <i>Swingline Facility 2</i> : 38.739.403,50 €) Étant précisé que le montant total des engagements au titre du Crédit RCF ne peut dépasser 2.051.420.169 €.
<b>Encours au 13 octobre 2023</b>	2.051.420.169 €.
<b>Période d'intérêts</b>	1, 3 ou 6 mois (ou toute autre durée convenue avec l'agent et l'unanimité des prêteurs concernés). Période d'intérêts en cours : 1 mois.
<b>Amortissement</b>	Remboursement du tirage au dernier jour de la période d'intérêt concernée.
<b>Prêteur(s)</b>	Prêteurs RCF

<b>Emprunteurs autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CGP (Crédit RCF non tiré) ;</li> <li>- Casino Finance (Crédit RCF tiré à hauteur de 2.051.000 €); et</li> <li>- Monoprix (Crédit RCF non tiré)</li> </ul>
<b>Garant(s) (et montant principal des garanties)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DCF (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF) ;</li> <li>- Monoprix (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF) ;</li> <li>- Ségisor (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF) ; et</li> <li>- CGP (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance).</li> </ul>
<b>Taux d'intérêt</b>	<p><i>Revolving Facility 1 et Swingline Facility 1</i> : EURIBOR + 2,50% <i>per annum</i> sous réserve de l'application du <i>margin ratchet</i> décrit dans le contrat de Crédit RCF.</p> <p><i>Revolving Facility 2 et Swingline Facility 2</i> : EURIBOR + 3,00% <i>per annum</i> sous réserve de l'application du <i>margin ratchet</i> décrit dans le contrat de Crédit RCF.</p>
<b>Objet</b>	Besoins généraux du Groupe Casino et refinancement de l'endettement existant du Groupe Casino
<b>Date d'échéance</b>	<p><i>Revolving Facility 1 et Swingline Facility 1</i> : la plus proche des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 juillet 2026 ; et</li> <li>- si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité postérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025).</li> </ul> <p><i>Revolving Facility 2 et Swingline Facility 2</i> : la plus proche des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 31 octobre 2023 ; et</li> <li>- si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité postérieure au 31 octobre 2022, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser</li> </ul>



	les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 octobre 2022).
<b>Droit applicable / Tribunaux Compétents</b>	Droit français.  Compétence du Tribunal de commerce de Paris.

### ***Endettement financier non sécurisé de Casino Finance***

- i. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de découverts
- de la Caisse d’Epargne Loire Drôme Ardèche de 15 m€ ;
  - de la Banque Européenne du Crédit Mutuel de 5 m€ ;
  - de la Lyonnaise de banque de 5 m€ ;
- (les « **Découverts Casino Finance** »).

### ***Engagements hors bilan chirographaires de Casino Finance***

Les engagements hors bilan de Casino Finance se présentent comme suit :

- i. Une caution personnelle solidaire de droit de l’Etat de New York (Etats-Unis d’Amérique) consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d’Obligations HY Quatrim (telles que définies ci-après), à hauteur de 383.680.000 € ;
- ii. Une caution personnelle solidaire de droit anglais consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, à hauteur de 413.000.000 € (la « **Caution TLB Casino Finance** »).

### ***Contrats financiers et instruments dérivés d’échange de taux d’intérêt***

Au 31 décembre 2022, Casino Finance est titulaire d’instruments financiers dérivés d’échanges de taux régies par des contrats-cadres ISDA et FBF avec huit établissements bancaires en qualité de contreparties, dont la valeur de marché (*mark-to-market value*) estimée au 30 septembre 2023 est la suivante (les « **Swaps** ») :

- Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) : 46.153.539 euros ;
- Natixis : 28.737.640,52 euros ;
- BNP Paribas : 20.826.000 euros ;
- Société Générale : 14.897.374 euros ;
- Commerzbank : 5.141.928 euros ;
- Natwest : 4.275.851 euros ;

- HSBC : 3.856.663 euros ;
- ING : 4.835.600 euros (suite à la résiliation-compensation notifiée le 30 juin 2023 à Casino Finance).

## **Endettement financier de DCF**

### ***Endettement financier non-sécurisé de DCF***

L'endettement financier non-sécurisé de DCF se répartit comme suit :

- i.* Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un prêt du Crédit Lyonnais en date du 28 juin 2022 d'un montant de 20.000.000 €, à maturité au 30 juin 2025, dont DCF est co-emprunteur avec Monoprix Holding (le « **Prêt LCL** »), dont une quote-part empruntée à hauteur de 15.600.000 euros par DCF ;
- ii.* Un endettement au titre de financements opérationnels bilatéraux prenant la forme de (i) contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, LBPLF, Eurofactor, Pemberton et Edebex (le « **Factoring DCF** ») et (ii) de *reverse factoring* avec les établissements Urios et BNP (ensemble, le « **Reverse Factoring DCF** »).

### ***Engagements hors bilan sécurisés de DCF***

Les engagements hors bilan de DCF se présentent comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF (la « **Caution RCF DCF** ») ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, à hauteur de 236.000.000 € (la « **Caution TLB DCF** ») ;
- iii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim à hauteur des sommes dues par DCF au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Quatrim à DCF pour un montant total en principal de 164.000.000 € (la « **Caution Quatrim DCF** ») ;
- iv.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après) pour un montant total en principal de 20.000.000 €.

## **Endettement financier de CPF**

### ***Engagements hors bilan non sécurisés de CPF***

L'engagement hors bilan de CPF se présente comme suit :

- i. Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour l'intégralité du montant dû au titre des Obligations HY Quatrim, soit 552.775.000 € (la « **Caution Quatrim CPF** ») ;
- ii. Une garantie portant engagement d'indemnisation au bénéfice du cessionnaire des titres composant le capital social de la société GreenYellow (dans le cadre du contrat de cession d'actions du 16 septembre 2022 convenu entre CPF et GreenYellow Holding) couvrant (i) l'ensemble des impôts qui pourraient être dus par GreenYellow Holding, ses affiliés ou des sociétés du groupe GreenYellow si l'opération de cession était requalifiée de transfert indirect des actions ou actifs des filiales de GreenYellow SAS ; (ii) les impôts qui pourraient être dus par les entités Thermis Solutions Industries ou filiales de GreenYellow SAS résultant de la remise en cause des taux de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité appliqués pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, dont le montant n'est pas plafonnée et expirant 30 jours après la fin du délai de prescription (la « **Caution GreenYellow** »).

### **Endettement financier de Quatrim**

Quatrim est débitrice au titre d'une émission d'obligations dites « *High Yield* » de droit de l'Etat de New York, en date du 20 novembre 2019, pour un montant nominal de 800.000.000 €, dont l'encours est de 552.775.000 €, identifié sous les numéros ISIN XS2010039118 et XS2010039118 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations HY Quatrim** ») :

<b>Date d'émission</b>	20 novembre 2019
<b>Montant des engagements et devise</b>	800.000.000 €
<b>Encours au 30 septembre 2023 (nominal)</b>	552.775.000 €
<b>Taux d'intérêt</b>	5,875% <i>per annum</i>
<b>Période d'intérêts</b>	Intérêts payables semi annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année
<b>Amortissement</b>	A terme – le 15 janvier 2024
<b>Objet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- remboursement des montants dus au titre des facilités de crédit syndiquées existantes ;</li> <li>- remboursement et annulation des crédits bilatéraux existants ;</li> <li>- remboursement d'une partie des obligations EMTN existantes émises par CGP, directement ou indirectement ;</li> <li>- remboursement dans les conditions du Prospectus High Yield 2019, environ 195 millions d'euros de la facilité de crédit du Ségisor ; et</li> <li>- payer les frais et dépenses liés au refinancement.</li> </ul>
<b>Emetteur</b>	Quatrim
<b>Garants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Casino Finance (383.680.000 €)</li> <li>- Distribution Casino France (164.000.000 €)</li> <li>- Monoprix (205.000.000 €)</li> <li>- Ségisor (47.194.662,56 €)</li> <li>- CPF (à hauteur des montants tirés)</li> <li>- CGP (à hauteur des montants tirés)</li> </ul>
<b>Date d'échéance</b>	15 janvier 2024.
<b>Droit applicable / Tribunaux compétents</b>	<p>Droit de l'Etat de New York.</p> <p>Compétence des tribunaux de l'Etat de New York.</p>

## Endettement financier de Monoprix

### *Engagements hors bilan sécurisés de Monoprix*

Les engagements hors bilan sécurisés de Monoprix se présentent comme suit :

- i. Une caution personnelle consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF (la « **Caution RCF Monoprix** ») ;
- ii. Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, à hauteur des sommes dues par Monoprix au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par CGP à Monoprix pour un montant total en principal de 295.000.000 € (la « **Caution TLB Monoprix** ») ;
- iii. Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après) pour un montant total en principal de 120.000.000 € ;

### *1.1.2. Engagements hors bilan non sécurisés de Monoprix*

Les engagements hors bilan sécurisés de Monoprix se présentent comme suit :

- i. Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit RCF contracté par Casino Finance résultant de l'acceptation d'une délégation imparfaite à hauteur d'un montant de 711.271.972,46 euros correspondant à une fraction de la créance dont Casino, Guichard-Perrachon est débitrice en garantie du Crédit RCF contracté par Casino Finance (les « **Créances Déléguées Monoprix** ») ;
- ii. Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim à hauteur des sommes dues par Monoprix au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Quatrim à Monoprix pour un montant total en principal de 205.000.000 € (la « **Caution Quatrim Monoprix** ») ;

Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après) pour un montant total en principal de 120.000.000 € ;

## Endettement financier de Ségisor

L'endettement financier de Ségisor se présente comme suit :

- i. Une caution personnelle consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF (la « **Caution RCF Ségisor** ») ;
- ii. Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit TLB (la « **Caution TLB Ségisor** ») ;

- iii. Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim à hauteur des sommes dues par Ségisor au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Quatrim à Ségisor pour un montant total en principal de 39.000.000 €.

## ENDETTEMENT DES SOCIÉTÉS DU GROUPE CASINO DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PROTOCOLE DE CONCILIATION

### **Endettement financier de Monoprix Exploitation**

L'endettement financier non-sécurisé de Monoprix Exploitation se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de crédit RCF du 6 juillet 2021, pour un montant maximal en principal de 130.000.000 €, intégralement tiré par Monoprix Exploitation, à maturité au 6 janvier 2026 (le « **Crédit RCF Monoprix Exploitation** ») ;
- ii. Un endettement au titre d'obligations émises par Monoprix Exploitation et intégralement souscrites par Regeera le 29 mars 2023 pour un montant nominal total de 120.000.000 €, portant intérêts au taux de 15,75% l'an, à maturité au 30 mars 2024 (les « **Obligations Regeera** ») ;
- iii. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de (i) contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, Eurofactor et Edebex (le « **Factoring Monoprix Exploitation** »), et (ii) un découvert autorisé auprès de Société Générale pour un montant de 20.000.000 € (le « **Découvert Monoprix Exploitation** »).

### **Endettement financier de Monoprix Holding**

#### *Endettement financier non-sécurisé de Monoprix Holding*

L'endettement financier de Monoprix Holding se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre du Prêt LCL d'un montant total de 20.000.000 euros dont Monoprix Holding est co-emprunteur avec DCF à hauteur de 4.400.000 euros pour la quote-part empruntée par Monoprix Holding ;
- ii. Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de prêt consenti par la BRED le 12 juillet 2021 pour un montant en principal de 40.000.000 €, à maturité au 5 janvier 2024 (le « **Prêt BRED** ») ;
- iii. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de découverts autorisés par les établissements BNPP pour un montant de 20.000.000 €, Caisse d'Épargne Ile-de-France pour un montant de 20.000.000 €, Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour un montant de 15.000.000 €, Crédit Lyonnais pour un montant de 5.000.000 € et Natixis pour un montant de 5.000.000 €, soit un montant total de 65.000.000 € (les « **Découverts Monoprix Holding** ») ;
- iv. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme d'une ligne de *reverse factoring* à hauteur d'un montant total de 91.500.000 euros (le « **Reverse Factoring Monoprix** »).

### ***Engagements hors bilan non sécurisés de Monoprix Holding***

L'engagement hors bilan de Monoprix Holding se présente comme suit :

- i.* Un endettement au titre d'une garantie à première demande émise par Monoprix Holding en garantie de la Ligne de Crédit Import HK consentie par BNP Paribas à hauteur d'un montant total de 70.000.000 dollars US ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera pour un montant total en principal de 120.000.000 euros.

### **Endettement financier de CDiscount**

L'endettement financier de CDiscount se présente comme suit :

- i.* Un endettement au titre de contrats de prêt garanti par l'Etat consentis par BNPP, Caisse d'Epargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit Lyonnais, HSBC France et Société Générale pour un montant de 60.000.000 €, à maturité au 8 juillet 2026 (le « **PGE CDiscount** ») ;
- ii.* Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un découvert de BNPP pour un montant de 20.000.000 €, de Caisse d'Epargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes d'un montant de 19.500.000 €, de Crédit Lyonnais d'un montant de 10.000.000 € et de Société Générale d'un montant de 20.000.000 €, soit un montant total de 69.500.000 € (les « **Découverts CDiscount** ») ;
- iii.* Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'une ligne de *factoring* octroyée par LBPLF et Eurofactor (le « **Factoring Cdiscount** »).

### **ENDETTEMENT DES SOCIETES DU GROUPE CASINO AU TITRE DES FINANCEMENTS OPERATIONNELS** **GROUPE CASINO EXISTANTS**

#### **Endettement financier de Sédifrais**

#### ***Endettement financier non-sécurisé de Sédifrais***

L'endettement financier de Sédifrais se présente comme suit :

- i.* Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, Eurofactor et Edebex (le « **Factoring Sédifrais** »).

#### ***Engagements hors bilan non sécurisés de Sédifrais***

L'engagement hors bilan de Sédifrais se présente comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après), à hauteur des sommes dues par Sédifrais au

titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Monoprix Exploitation à Sédifrais pour un montant total en principal de 30.000.000 €.

## **Endettement financier de Distribution Franprix**

### ***Endettement financier non sécurisé de Distribution Franprix***

L'endettement financier de Distribution Franprix se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, Eurofactor et Edebex (le « **Factoring Distribution Franprix** »).

### ***Engagements hors bilan non sécurisés de Distribution Franprix***

L'engagement hors bilan de Distribution Franprix se présente comme suit :

- i. Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après), à hauteur des sommes dues par Franprix au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Monoprix Exploitation à Franprix pour un montant total en principal de 30.000.000 €.

## **Endettement financier de FPLPH et ses filiales**

### ***Endettement financier de FPLP Finances***

FPLP Finances est débitrice d'un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un découvert de Banque Européenne – Crédit Mutuel d'un montant de 1.500.000 euros (le « **Découvert FPLP** »).

## **Endettement financier des autres sociétés opérationnelles**

Chacune des sociétés ExtenC et Maas (filiale de Cdiscount) est débitrice au titre de contrats d'affacturage respectivement avec les établissements (i) LBPLF et Edebex, et (ii) LBPLF et Eurofactor (respectivement le « **Factoring ExtenC** » et le « **Factoring Maas** »).

## **Financements opérationnels au niveau de Distridyn**

La société Distridyn, qui est la filiale pétrolière du Groupe Casino, est une *joint-venture* entre CGP et Cora.

Distridyn bénéficie :

- d'une ligne de *factoring* des établissements BPCE Factor, LBPLF et CALEF (le « **Factoring Distridyn** »).

Par un avenant du 28 juillet 2023, BPCE Factor, au nom du *pool* de factor, a confirmé maintenir cette ligne pour un montant de 330.000.000 € jusqu'au 31 décembre 2023.



Par un avenant du 9 octobre 2023, BPCE Factor, au nom du *pool* de factor, a confirmé maintenir cette ligne pour un montant de 330.000.000 € jusqu'au 30 avril 2024.

- d'une autorisation de découvert consentie par CACIB pour un montant total de 4.000.000 € (le « **Découvert Distridyn** »).

### **Lignes de crédit export au bénéfice d'EMC Distribution Limited**

La société EMC Distribution Limited, filiale indirecte de Casino, Guichard-Perrachon de droit hongkongais, bénéficie de deux lignes de crédit import (*trade facility*) (i) d'un montant de 70.000.000 USD auprès de BNPP ; et (ii) d'un montant de 82.000.000 dollars US auprès de CACIB.

La société AMC bénéficie également d'une ligne de crédit import (*trade facility*) d'un montant de 3.000.000 de dollars US auprès de CACIB (les « **Lignes de Crédit Import HK** »).

**Annexe 3 – Lettres de confirmation des Financements Opérationnels Groupe Casino Existants**  
**(envoyées en juillet 2023)**

De : **BNP Paribas**

A : **BTSG, Marc Sénéchal, Conciliateur**

**Thevenot Partners, Aurélia Perdereau, Conciliateur**

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**

1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 31 July 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants**) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables aux Financements Opérationnels Existants), sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ou des autres droits aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 30 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'**Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

Emprunteurs	Facilités	Exposition (USD)	Exposition (EUR ou équivalent EUR)
Cdiscount	PGE (part de 20% non garantie par l'état)		2 800 000 EUR
Cdiscount	Overdraft		20 000 000 EUR
Monoprix Holding	Reverse Factoring (PRIO/IR)		91 500 000 EUR
Monoprix Holding	Overdraft		20 000 000 EUR
EMC Distribution Ltd	Reverse Factoring (Vendor Financing - Issuance of LCs)	70 000 000 USD	64 500 000 EUR
Distridyn	Overdraft (quote-part des engagements Distridyn)		6 000 000 EUR
Distribution Casino France	Reverse Factoring (PRIO/IR)		95 000 000 EUR
	<b>SOUS-TOTAL PGE (part de 20% non garantie par l'état)</b>		<b>2 800 000 EUR</b>
	<b>SOUS-TOTAL OVERDRAFT (dont quote-part des engagements Distridyn)</b>		<b>46 000 000 EUR</b>
	<b>SOUS-TOTAL REVERSE FACTORING</b>	<b>70 000 000 USD</b>	<b>251 000 000 EUR</b>
	<b>TOTAL FACILITES OPERATIONNELLES</b>	<b>70 000 000 USD</b>	<b>299 800 000 EUR</b>

Cordialement,

**BNP Paribas**

 *Sophie Javary*

\_\_\_\_\_  
Par : Sophie Javary

 *Grégoire Mouchot*

\_\_\_\_\_  
Par : Grégoire Mouchot

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur  
42 Rue de Lisbonne  
75008 PARIS

Copie : **Casino Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 28 juillet 2023

### **Objet : Financements Opérationnels Existants Non Confirmés**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants Non Confirmés**) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables aux Financements Opérationnels Existants Non Confirmés), sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ou des autres droits aux termes des Financements Opérationnels Existants Non Confirmés (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant Non Confirmé tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant Non Confirmé au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 30 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (**l'Accord de Lock Up**)), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino et étant entendu que, concernant le financement accordé à E.M.C Distribution Limited, une garantie de Monoprix Exploitation sera accordée dans les meilleurs délais.



3. La liste des Financement Opérationnels Existants Non Confirmés est la suivante :

**Encours non confirmés (en EURm) à l'ouverture de la Conciliation - 24 avril 2023**

Institution	Reverse factoring	Découvert	Total
	E.M.C. Distribution Limited	Distridyn (quote-part Casino)	
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	75 (*)	2	77

(\*) Exposition de USD 85m au taux de change EUR/USD de 1.13

Cordialement,

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**



Par : Franck VALETTE  
Authorized Signatory



Par : Arnaud TURQUIER  
Authorized Signatory



BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

Thevenot Partners  
42 Rue de Lisbonne  
75008 PARIS

Montrouge, le 26/07/2023

Référence :

Contrats d'affacturages n° 6841 – 6843 – 6844 – 6847 – 9596 - 9597

Chers Maîtres,

Nous nous permettons de revenir vers vous quant à votre courrier du 21 juillet 2023, relatif à la procédure de conciliation de la société CASINO datant du 25/05/2023.

Pour rappel, les entités concernées par le contrat d'affacturage sont les suivantes :

- SEDIFRAIS (SIREN :341.500.858)
- DISTRIBUTION CASINO France (SIREN : 428.268.023)
- MONOPRIX EXPLOITATION (SIREN : 552.083.297)
- DISTRIBUTION FRANPRIX (SIREN : 414.265.165)
- CDISCOUNT (SIREN : 424.059.822)
- MAAS (SIREN : 880.150.289)

Suite à vos différentes demandes, EUROFACTOR donne son accord sur les points suivants :


- Maintien du contrat d'affacturage pour un plafond de financement de 150M€ et de ses conditions de financement pendant la durée de la procédure jusqu'à la première des dates suivantes (i) le [30] septembre 2023 (étant la date cible (la Date Cible) de signature de l'accord de lock up par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'Accord de Lock Up), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.
- Maintien du contrat d'affacturage pendant une période de 3 ans à partir de la date de réalisation de la restructuration dans le cadre du mécanisme d'élévation selon les modalités suivantes :
  - ✓ Maintien des conditions financières telles que détaillées ci-dessous :
    - Commission d'affacturage : 0.08 %
    - Commission spéciale : EURIBOR 3 M+ 0.70 %
    - Le plafond de financement pour le contrat EUROFACTOR est de 150 M €.

- ✓ Cet accord est donné sous réserve du respect des conditions générales et particulières du contrat d'affacturage tel qu'existant à ce jour et de la réalisation de la restructuration dans les termes décrits par le Lock Up Agreement à venir.
  
- Notre positionnement relatif à la société DISTRIDYN fera l'objet d'une position commune exportée par le chef de file de syndication BPCE FACTOR.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

Nous vous prions d'agréer, Chers Maîtres, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric MADALLE  
Directeur Général adjoint

DocuSigned by:  
 **Frédéric MADALLE**  
FE2A248D997B4BF...



**Maître Aurélia Perdereau  
SELARL THEVENOT PARTNERS  
42 rue de Lisbonne 75008 PARIS**

**Maître Marc Sénéchal  
SCP BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE**

**Copie :**

Casino, Guichard-Perrachon SA - 1 Cours Antoine Guichard - 42000 Saint-Etienne

Paris, le 26 juillet 2023

**Par courriel**

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. Suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listées au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants**) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables aux Financements Opérationnels Existants), sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier ou des autres droits aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. Maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 15 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (**l'Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.



3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

- CDISCOUNT : Découvert à hauteur de 19,5M€ maximum  
Cette ligne est portée par le compte EUR 08970647805.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Frédérique DESTAILLEUR**  
Présidente du Directoire  
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Me Aurélia Perdereau  
SELARL Thevenot Partners  
42, rue de Lisbonne  
75008 Paris

Me Marc Sénéchal  
SCP BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 Neuilly S/ Seine

Paris, le 26 juillet 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. Surseoir aux effets de la dénonciation intervenue le 29 juin 2023 des financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listées au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants**), sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions par ailleurs de réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants au titre dudit article ou conformément aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. Maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 15 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (**l'Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

MONOPRIX HOLDING Découvert à hauteur de 20 millions maximum

Nous vous prions de croire, Chers Maîtres, en l'expression de nos salutations les meilleures.

  
Fabienne HELLMANN

Maître Aurélia Perdereau  
SELARL THEVENOT PARTNERS  
42 rue de Lisbonne 75008 PARIS  
Maître Marc Sénéchal  
SCP BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

*Copie :*  
Casino, Guichard-Perrachon SA  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Saint-Etienne, le 28 juillet 2023

**Par Courriel**

Objet : Financements Opérationnels Existants

Chère/cher Madame/Monsieur,

Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :

- a. Suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés au paragraphe 3 ci-dessous (les Financements Opérationnels Existants) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables aux Financements Opérationnels Existants), sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ou des autres droits aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
- b. Maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023, dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 15 septembre 2023 (étant la date cible (la Date Cible) de signature de l'accord de lock up par toutes les parties concernées permettant la mise en oeuvre de la Restructuration (l'Accord de Lock Up), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 15 septembre 2023 (étant la date cible (la Date Cible) de signature de l'accord de lock up par toutes les parties concernées permettant la mise en oeuvre de la Restructuration (l'Accord de Lock Up), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

CASINO FINANCE : Découvert à hauteur de 15 M€ maximum

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*christian parysak*

Directeur des risques, de la conformité et des contrôles permanents

De : **CIC CORPORATE, BECM, CIC LYONNAISE DE BANQUE** représentées par Eric Charpentier  
**Crédit Mutuel Factoring** représenté par Philippe Mutin

A : **CIRI** : Pierre Olivier Chotard, Secrétaire Général

**BTSG** : Maître Marc Sénéchal , Conciliateur  
**Thevenot Partners** Maître Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 28 Juillet 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.

La liste des Financements Opérationnels Existants concernés par votre demande est listée au paragraphe 3 ci – dessous.

1. Nous tenons tout d’abord à rappeler que par courriers en date du 25 avril 2023, Crédit Mutuel Factoring a confirmé sa décision de résilier les contrats d’affacturation du Programme 2 Factor visés au paragraphe 3 ci-dessous (les **Courriers de Résiliation**) avec prise d’effet dans un délai de 3 mois à compter de la première présentation des Courriers de Résiliation (les **Résiliations**).

Les Courriers de Résiliation se référaient en particulier aux échanges intervenus depuis le début de l’année et en dernier lieu lors de la réunion du 14 avril 2023 et réitérait la proposition de Crédit Mutuel Factoring de poursuivre le financement des créances sur les affiliés en envisageant l’optimisation de la volumétrie des créances correspondantes (avec exclusion des créances sur vos fournisseurs), en complément des précédents échanges sur la nécessaire fourniture d’une assurance-crédit. Les Courriers de Résiliation sont demeurés sans réponse.

Postérieurement, nous avons été informés de l’ouverture par le Tribunal de Commerce de Paris le 25 mai 2023 d’une procédure de conciliation au bénéfice de la société Casino Guichard-Perrachon SA et de certaines de ses filiales (la **Procédure de Conciliation**).

Dans le cadre de la Procédure de Conciliation, il a été demandé de maintenir l’encours global des financements opérationnels dans la perspective de la finalisation de la restructuration financière du Groupe Casino pour permettre l’implémentation de l’offre EPGC/Fimalac/Attestor du 15 juillet 2023.

2. Dans ce contexte, et pour permettre l’application du mécanisme de priorité prévu au « restructuring term sheet » du 27 juillet 2023, nous confirmons l’accord de nos établissements pour :
  - a. (i) suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants Non Dénoncés**) au terme du délai de préavis visé à l’article L. 313-12 du Code monétaire et financier et (ii) surseoir aux effets des Résiliations intervenues le 25 avril 2023 des financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants Dénoncés**), sans préjudice de l’alinéa 2 de l’article L. 313-12 du Code monétaire et financier ou des autres droits aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n’est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et

- b. maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023. Il est cependant précisé que, comme indiqué lors de nos différents échanges tant avec le Groupe Casino que sous l'égide conjointe des Conciliateurs et du CIRI, les financements Factor consentis sur le Programme 2 porteront sur les seules créances détenues sur la clientèle des Sociétés Concernées par nos contrats (des sociétés affiliés qui sont des franchisés, supermarchés, hypermarchés et magasins de proximité) (le **Programme 2 Maintenu**) ; et ce, dans la limite d'un Financement Global Maximum de 210 millions d'Euros (reprenant le Programme 1 et le Programme 2 Maintenu).

Par ailleurs et en tout état de cause, les Financements Opérationnels au titre du Programme 2 Maintenu nécessiteront au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la fourniture d'une assurance-crédit identique à celle existante sur le Programme 1 liant Crédit Mutuel Factoring aux autres sociétés du Groupe Casino ; ladite assurance-crédit serait souscrite par Crédit Mutuel Factoring ou par la Société Concernée avec délégation du droit aux indemnités auprès d'un assureur crédit bénéficiant d'une notation d'au moins BBB- de Standard & Poor's Rating Services, une division de the McGraw-Hill Companies Inc. ou de Baa3 for Moody's Investors Services Limited. Les coûts de l'assurance-crédit seront à la charge de l'Entreprise.

Le Programme 2 Maintenu devra faire l'objet d'un avenant (avec réitération des sûretés existantes).

Nous précisons pour finir que les Financements Opérationnels sont maintenus dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 15 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'**Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

En k€	AUTORISATIONS			
	contreparties	Banque	type de concours	Auto
Casino Finance	GE CIC	ligne bilaterale CT	5 000	non dénoncée
Distridyn (hors conciliation JV Cora)	GE CIC	FC	20 000	non dénoncée
CGP	total GE CIC		25 000	
Casino Finance	CIC SE	ligne bilaterale CT	5 000	
	total CIC SE		5 000	
Monoprix Holding	BECM	FC	15 000	non dénoncée
FPLP	BECM	FC	1 500	non dénoncée
	total BECM		16 500	
Diverses Filiales CGP	CREDIT MUT	Programme 1- Factor	60 000	Non dénoncé
	CREDIT MUT	Programme 2- Factor	150 000	Dénoncé
	total factor	Factor	210 000	
			<b>256 500</b>	

Cordialement,

**Pour CIC CORPORATE, BECM ,  
CIC LYONNAISE DE BANQUE**

DocuSigned by:  
 **Eric CHARPENTIER**  
DB54706208264F6...

---

**Eric Charpentier**  
Directeur Général

**Pour CREDIT MUTUEL FACTORING**

DocuSigned by:  
 **Philippe MUTIN**  
08AFD7AD9B1046B...

---

**Philippe Mutin**  
Directeur Général

**From:** [FRANCOIS RIVORY Pascale](mailto:FRANCOIS.RIVORY@groupe-casino.fr)  
**To:** [NDENIAU@groupe-casino.fr](mailto:NDENIAU@groupe-casino.fr); [DLUBEK@groupe-casino.fr](mailto:DLUBEK@groupe-casino.fr); [ALRAVALAIS@groupe-casino.fr](mailto:ALRAVALAIS@groupe-casino.fr); [EDARTIGUENAVE@groupe-casino.fr](mailto:EDARTIGUENAVE@groupe-casino.fr)  
**Cc:** [senechal@btsg.eu](mailto:senechal@btsg.eu); [Aurelia PERDEREAU](mailto:Aurelia.PERDEREAU@creditmutuel.fr); [Pierre-Olivier CHOTARD](mailto:Pierre-Olivier.CHOTARD@creditmutuel.fr); [Julien BRACO](mailto:Julien.BRACO@creditmutuel.fr); [Pierre Launay](mailto:Pierre.Launay@creditmutuel.fr); [ccf@btsg.eu](mailto:ccf@btsg.eu); [\\$Project InternalCamondo](mailto:$Project.InternalCamondo@creditmutuel.fr); [MABILAT, Laurent \(LAM\)](mailto:MABILAT.Laurent@creditmutuel.fr); [CHARPENTIER Eric](mailto:CHARPENTIER.Eric@creditmutuel.fr); [MUTIN Philippe](mailto:MUTIN.Philippe@creditmutuel.fr); [BENQUET Valérie](mailto:BENQUET.Valerie@creditmutuel.fr); [BAILLAUD Jacques](mailto:BAILLAUD.Jacques@creditmutuel.fr); [TIMMERMAN Théo](mailto:TIMMERMAN.Theo@creditmutuel.fr); [TANFIN Marc](mailto:TANFIN.Marc@creditmutuel.fr); [MARESCHAL Hélène](mailto:MARESCHAL.Helene@creditmutuel.fr); [MILLOTTE Barbara](mailto:MILLOTTE.Barbara@creditmutuel.fr)  
**Subject:** Maintien des lignes opérationnelles Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale - Maintien des Lignes au 30 Septembre 2023  
**Date:** lundi 31 juillet 2023 12:02:03  
**Attachments:** [28\\_07\\_2023\\_maintien\\_lignes\\_financements\\_operationnels.pdf](#)  
[Summary.pdf](#)

---

Bonjour,

Nous faisons suite à l'envoi de la confirmation du maintien de nos lignes en date du 28/07/2023.  
Notre Direction Générale a par le biais de ce courrier confirmé le maintien des lignes d'exploitation consenties au Groupe Casino jusqu'au 15/09 qui était, lors de nos discussions des 26 et 27 Juillet, la date cible de lock up et qui a été reportée au 30/09 des derniers échanges relatifs à la finalisation du term sheet dans l'après-midi du 27/07.  
Compte tenu de la période de congés et pour éviter de devoir relancer un processus de signature, nous vous confirmons donc par la présente qu'il convient de remplacer la date du 15/09 par 30/09 dans le courrier joint.

Vous remerciant d'accuser de la bonne réception de ce message,

Et restant à votre disposition,

Bien à vous

Pascale François-Rivory  
Responsable des Affaires Spéciales  
Direction des Engagements Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale  
61 Rue Taitbout  
75009 Paris

Tel : +331 53 48 66 88

Mob : +336 79 70 63 87

---

**De :** FRANCOIS RIVORY Pascale

**Envoyé :** vendredi 28 juillet 2023 17:03

**À :** [NDENIAU@groupe-casino.fr](mailto:NDENIAU@groupe-casino.fr); [DLUBEK@groupe-casino.fr](mailto:DLUBEK@groupe-casino.fr); [ALRAVALAIS@groupe-casino.fr](mailto:ALRAVALAIS@groupe-casino.fr); [DARTIGUENAVE,ETIENNE](mailto:DARTIGUENAVE,ETIENNE@creditmutuel.fr) <[EDARTIGUENAVE@groupe-casino.fr](mailto:EDARTIGUENAVE@groupe-casino.fr)>

**Cc :** [senechal@btsg.eu](mailto:senechal@btsg.eu); [aperdereau@thevenotpartners.eu](mailto:aperdereau@thevenotpartners.eu); [Charles CLÉMENT-FROMENTEL](mailto:Charles.CLEMENT-FROMENTEL@creditmutuel.fr) <[ccf@btsg.eu](mailto:ccf@btsg.eu)>; [plunay@thevenotpartners.eu](mailto:plunay@thevenotpartners.eu); [\\$Project InternalCamondo](mailto:$Project.InternalCamondo@freshfields.com) <[\\$ProjectInternalCamondo@freshfields.com](mailto:$ProjectInternalCamondo@freshfields.com)>; [MABILAT, Laurent \(LAM\)](mailto:MABILAT.Laurent@creditmutuel.fr) <[Laurent.MABILAT@freshfields.com](mailto:Laurent.MABILAT@freshfields.com)>; [LBenshimon@HL.com](mailto:LBenshimon@HL.com); [Project\\_C](mailto:Project_C@hl.com) <[Project\\_C@hl.com](mailto:Project_C@hl.com)>; [MILLOTTE Barbara](mailto:MILLOTTE.Barbara@creditmutuel.fr) <[barbara.millotte@creditmutuel.fr](mailto:barbara.millotte@creditmutuel.fr)>; [MARESCHAL Hélène](mailto:MARESCHAL.Helene@creditmutuel.fr) <[helene.mareschal@creditmutuel.fr](mailto:helene.mareschal@creditmutuel.fr)>; [BENQUET Valérie](mailto:BENQUET.Valerie@creditmutuel.fr) <[valerie.benquet@cic.fr](mailto:valerie.benquet@cic.fr)>; [BAILLAUD Jacques](mailto:BAILLAUD.Jacques@creditmutuel.fr) <[jacques.baillaud@cic.fr](mailto:jacques.baillaud@cic.fr)>; [TIMMERMAN Théo](mailto:TIMMERMAN.Theo@creditmutuel.fr) <[theo.timmerman@cic.fr](mailto:theo.timmerman@cic.fr)>; [TANFIN Marc](mailto:TANFIN.Marc@creditmutuel.fr) <[marc.tanfin@cic.fr](mailto:marc.tanfin@cic.fr)>; [LANOË Guillaume](mailto:LANOE.Guillaume@cmfactoring.fr) <[guillaume.lanoe@cmfactoring.fr](mailto:guillaume.lanoe@cmfactoring.fr)>; [BOISSIER Bruno](mailto:BOISSIER.Bruno@factofrance.com) <[bruno.boissier@factofrance.com](mailto:bruno.boissier@factofrance.com)>; [BESSION Stéphanie](mailto:BESSION.Stephania@factofrance.com) <[stephanie.besson@factofrance.com](mailto:stephanie.besson@factofrance.com)>; [Bérangère Rivals](mailto:Bérangère.Rivals@creditmutuel.fr) <[b.rivals@lr-avocats.fr](mailto:b.rivals@lr-avocats.fr)>; [CHARPENTIER Eric](mailto:CHARPENTIER.Eric@creditmutuel.fr) <[eric.charpentier@creditmutuel.fr](mailto:eric.charpentier@creditmutuel.fr)>; [MUTIN Philippe](mailto:MUTIN.Philippe@cmfactoring.fr) <[philippe.mutin@cmfactoring.fr](mailto:philippe.mutin@cmfactoring.fr)>

**Objet :** maintien des lignes opérationnelles Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Bonjour

Nous faisons suite à nos échanges et vous prions de trouver ci-joint lettre de confirmation de maintien des lignes régularisée par notre Direction Générale.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous transmettre les termes et modalités relatives à la poursuite des concours Court Terme et d'Affacturage post changement de contrôle

Vous souhaitant une excellente journée et restant à votre disposition,

Bien à vous

**Pascale François-Rivory**



Responsable des Affaires Spéciales  
Direction des Engagements Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale  
61 Rue Taitbout  
75009 Paris

Tel : +331 53 48 66 88  
Mob : +336 79 70 63 87

\*\*\*\*\*  
Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de son ou ses destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avertir immédiatement l'émetteur et de détruire le message. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. L'émetteur décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié, déformé, falsifié, infecté par un virus ou encore édité ou diffusé sans autorisation.  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
This message and any attachments are confidential and intended for the named addressee(s) only. If you have received this message in error, please notify immediately the sender, then delete the message. Any unauthorized modification, edition, use or dissemination is prohibited. The sender shall not be liable for this message if it has been modified, altered, falsified, infected by a virus or even edited or disseminated without authorization.  
\*\*\*\*\*



De : **La Banque Postale Leasing & Factoring**, Christophe Feignant, Directeur de la Relation Clients

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur

**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 28 juillet 2023

**Objet : Contrat d'affacturage LBPLF / Groupe Casino du 21/09/21**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous vous confirmons notre accord pour surseoir aux effets de la dénonciation intervenue selon courriers recommandés avec accusé de réception en date du 31 mars 2023 du financement opérationnel mis à disposition du groupe Casino tel que visé au paragraphe 3 ci-dessous (le **Financement Opérationnel Existant**), sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions par ailleurs de réduire ou interrompre le Financement Opérationnel Existant au titre dudit article ou conformément aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas).

L'accord de LBPLF de surseoir aux effets de la dénonciation qui est intervenue est toutefois subordonné aux conditions suivantes qui sont cumulatives, à savoir :

- l'encours maximum de créances financées par LBPLF ne pourra pas être supérieur à la somme de 46 millions d'€ (quarante-six millions d'euros) étant précisé qu'en application du Financement Opérationnel Existant, aucun nouveau financement ne pourra intervenir avant la semaine 39 (du 25 au 29 septembre 2023) ;
- mise en place dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2023 d'une ligne d'affacturage qui se substituera au Financement Opérationnel Existant, et dont les principales modalités seront les suivantes :
  - montant maximum financé : 46 M d'€,
  - respect de l'unicité des débiteurs cédés,
  - sécurisation des encaissements,
  - limitation de l'encours financé sur les clients fournisseurs (facturations de Coops) à 20% de l'encours global,
  - Possibilité de notification des débiteurs cédés.

Sous réserve de ce qui précède, LBPLF accepte de maintenir l'application des termes et conditions régissant le Financement Opérationnel Existant, jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 30 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'**Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

- Contrat d'affacturage en date du 21/09/21 signé entre d'une part, LBPLF et, d'autre part, CASINO GLOBAL PARTNERSHIPS SAS, MONOPRIX, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CDISCOUNT, RELEVANC, MAAS.

Cordialement,

**La Banque Postale Leasing & Factoring**



---

Par : Christophe Feignant  
Titre : Directeur de la Relation Clients

De : CREDIT LYONNAIS

A : BTSG  
Thevenot Partners

Copie : Casino, Guichard-Perrachon SA  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 27 July 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listées au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants**) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables aux Financements Opérationnels Existants), sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions par ailleurs de réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants au titre dudit article ou conformément aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 30 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'**Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financements Opérationnels Existants est la suivante :

Emprunteur	SIREN	Nature de ligne	Engagement au 24/04/2023
Monoprix Exploitation	552 083 298	RCF en pool	17 500
Monoprix Holding	775 705 601	PMT amortissable Facilité de Caisse	4 400 5 000
C Discount	424 059 822	PGE Facilité de Caisse	12 500 10 000
Distribution Casino France	428 268 023	PMT amortissable Escompte PERRENOT	15 600 18 536
Total LCL			83 536

Cordialement,

**CREDIT LYONNAIS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. PIAR', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Par : Nathalie PIAR  
Titre : Responsable de Pôle Spécialisé  
Conseil & Négociation Entreprises

Maître Aurélia Perdereau  
SELARL THEVENOT PARTNERS  
42 rue de Lisbonne 75008 PARIS

Maître Marc Sénéchal  
SCP BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

*Copie :*

Casino, Guichard-Perrachon SA  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Paris, le 27 juillet 2023

***Par courriel***

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. Suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listées au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants**) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables aux Financements Opérationnels Existants), sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ou des autres droits aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. Maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le 15 septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (**l'Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

➤ **MONOPRIX** : Découvert à hauteur de 5M€ maximum

Cette ligne est partagée entre MONOPRIX EXPLOITATION (compte EUR 04032192000, compte USD 04032192000) et MONOPRIX HOLDING (compte EUR 04091871000, compte USD 04091871001, Compte GBP 04091871002) conformément à la convention de cash-pooling en place

➤ **DISTRIDYN** : Découvert à hauteur de 10M€ maximum

Cette ligne est partagée entre les comptes EUR 04021638000, EUR 04021638002 et USD 04021638001

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Carlos HOLGUIN

Christophe CARLES

De : **SOCIETE GENERALE SUD OUEST**  
Centre d'Affaires Régional Sud-Ouest Atlantique  
140 Rue des Terres de Borde  
33800 BORDEAUX

A : **BTSG**  
Thevenot Partners

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne]

Date : [26] July 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listées au paragraphe 3 ci-dessous (les *Financements Opérationnels Existants*) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions par ailleurs de réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants au titre dudit article ou conformément aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le [30] septembre 2023 (étant la date cible (la *Date Cible*) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'*Accord de Lock Up*), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :  
**CDISCOUNT SA : CAV N° 00425 00020277665 46**  
**Facilité de Caisse de EUR 20 000 000**

Cordialement,

**SG SUD OUEST**  
Centre d'Affaires Régional Sud-Ouest Atlantique

Par : Jérôme MERY P/O Christian LARRIBE

Par : Marc ALIX

**SG SUD OUEST**



De : **SG – Centre d’Affaires Défense Etoile Entreprises**  
Tour D2 – 17 bis Place des Reflets – TSA 83333  
92030 LA DEFENSE Cedex

A : BTSG  
Thevenot Partners

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne]

Date : 27 July 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés au paragraphe 3 ci-dessous (les *Financements Opérationnels Existants*) au terme du délai de préavis visé à l’article L. 313-12 du Code monétaire et financier, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions par ailleurs de réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants au titre dudit article ou conformément aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n’est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. maintenir l’application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu’applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu’à la première des dates suivantes (i) le [30] septembre 2023 (étant la date cible (la *Date Cible*) de signature de l’accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l’*Accord de Lock Up*), (ii) la date à laquelle l’Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l’Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu’à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

DISTRIDYN – Facilité de caisse – 5.000.000,00 €

38

Cordialement,

**SG – Centre d’Affaires Défense Etoile Entreprises**

~~Par : BENOIT PERRONNET  
Titre : Directeur Clientèle Commerciale~~

**SOCIETE GENERALE  
CENTRE D’AFFAIRES TOUR D2  
DEFENSE ETOILE ENTREPRISES  
1/ bis, Place des Renets  
TSA 43333  
92030 LA DEFENSE Cedex**

De : **SOCIETE GENERALE / PARIS CENTRE ENTREPRISES**

A : BTSG  
Thevenot Partners [à compléter]

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne]

Date : July, 26th 2023

SOCIETE GENERALE  
PARIS CENTRE ENTREPRISES  
RUE DE BEAUMOUR  
75003 PARIS

Ludovic DINDIN  
Directeur Général

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Nous faisons référence au courrier que vous nous avez adressé le 21 juillet 2023.
2. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour :
  - a. suspendre notre droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listées au paragraphe 3 ci-dessous (les **Financements Opérationnels Existants**) au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions par ailleurs de réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants au titre dudit article ou conformément aux termes des Financements Opérationnels Existants (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont nous bénéficions en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel nous ne renonçons pas) ; et
  - b. maintenir l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant tels qu'applicables à ce Financement Opérationnel Existant au 24 avril 2023,

dans chaque cas jusqu'à la première des dates suivantes (i) le [30] septembre 2023 (étant la date cible (la **Date Cible**) de signature de l'accord de *lock up* par toutes les parties concernées permettant la mise en œuvre de la Restructuration (l'**Accord de Lock Up**), (ii) la date à laquelle l'Accord de Lock Up est conclu par toutes les parties concernées et devient effectif et (iii) la date à laquelle nous considérons (agissant raisonnablement) que l'Accord de Lock Up ne pourra pas être signé par toutes les parties concernées ou ne pourra pas devenir effectif.

Le présent accord ne sera effectif qu'à la condition que les Conciliateurs nous aient confirmé par écrit avant le 31 juillet 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

3. La liste des Financement Opérationnels Existants est la suivante :

Facilité de Caisse de 20 M€ (vingt millions d'euros) rattachée au compte de Monoprix Exploitation dont le compte est enregistré dans nos livres sous le numéro 03620 00020586473/62

Cordialement,

**SOCIETE GENERALE – PARIS CENTRE ENTREPRISES**

Par : LUDOVIC DINDIN  
Titre : DIRECTEUR CLIENTELE COMMERCIALE

**Ludovic DINDIN**  
Directeur clientèle commerciale

**SOCIETE GENERALE**  
PARIS CENTRE ENTREPRISES  
132 RUE REAUMUR  
75002 PARIS

**Annexe 4 – Lettres de confirmation des Financements Opérationnels Groupe Casino Existants**  
**(envoyées en octobre 2023)**

## Casino Group Existing and New Operational Financing, Priority Right Quantum

Casino Group Existing Operational Financing at the Record Date	RCF	Overdraft	Committed Lines	Reverse Factoring	Factoring/mob. créances	Distridyn (QP Casino)	Sub Total	PGE Cnova (20% exposure)	Total
Groupe Crédit Agricole	204.0	15.0	78.5 <sup>1</sup>	75.0	150.0	38.0	356.5	2.5	359.0
BNP Paribas	165.1	40.0	-	251.0	-	6.0	297.0	2.8	299.8
Société Générale	150.0	40.0	-	-	-	3.0	43.0	2.3	45.3
CM-CIC	135.2	26.5	-	-	210.0	10.0	246.5	-	246.5
BPCE	110.0	60.0	105.0	-	-	94.0	259.0	1.9	260.9
La Banque Postale	69.6	-	-	-	46.0	73.0	119.0	-	119.0
<b>Commercial Banks</b>	<b>833.9</b>	<b>181.5</b>	<b>183.5</b>	<b>326.0</b>	<b>406.0</b>	<b>224.0</b>	<b>1,321.0</b>	<b>9.5</b>	<b>1,330.5</b>

<b>Casino Group New Operational Financing needs</b>		<b>150.0</b>	<b>190.0</b>	<b>361.0</b>	<b>390.0</b>	<b>174.6</b>	<b>1,265.6</b>	<b>9.5</b>	<b>1,275.1</b>
---	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------	------------	----------------

New Operational Financing, Priority Right Quantum	RCF	Overdraft	Committed Lines	Reverse Factoring	Factoring/mob. créances	Ligne Backup de 175m (ex Distridyn)	Sub Total	PGE Cnova (20% exposure)	Total (Priority Right Quantum)	RCF at Closing	% elevated
Groupe Crédit Agricole <sup>2</sup>	204.0	20.0	50.0	81.7	150.0	33.8	335.5	2.5	338.0	204.0	100.0%
BNP Paribas	165.1	40.0	-	224.5	-	6.0	270.5	2.8	273.3	165.1	100.0%
Société Générale	150.0	43.0	-	-	-	-	43.0	2.3	45.3	27.4	18.2%
CM-CIC	135.2	23.9	-	-	190.0	10.0	223.9	-	223.9	135.2	100.0%
BPCE	110.0	33.7	101.2	-	-	45.3	180.2	1.9	182.1	110.0	100.0%
La Banque Postale	69.6	-	-	-	46.0	69.2	115.2	-	115.2	69.6	100.0%
<b>Commercial Banks</b>	<b>833.9</b>	<b>160.6</b>	<b>151.2</b>	<b>306.2</b>	<b>386.0</b>	<b>164.3</b>	<b>1,168.3</b>	<b>9.5</b>	<b>1,177.8</b>	<b>711.3</b>	

### Notes:

1. As envisaged by footnote 5 of the Restructuring Term Sheet, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France will not be committed to anything with regards to its €10m RCF Monoprix participation, and if needed, the other entities of the Group Crédit Agricole will be able to replace this Casino Group Operational Financing in order to reinstate in full their RCF Loans. As such the €10m participation of Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France in the RCF Monoprix (as defined in the Restructuring Term Sheet), shall not constitute Casino Group Existing Operational Financing for the purposes of this Agreement

2. Includes CACIB, LCL et CALEF (excludes Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France)

De : BNP Paribas

A : BTSG, Marc Sénéchal, Conciliateur

Thevenot Partners, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : Casino, Guichard-Perrachon SA  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 5 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la *Restructuration*) en date du 5 octobre 2023 (l'*Accord de Lock Up*) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 28 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le *Courrier*).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée au paragraphe 2 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

Classification : Internal

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

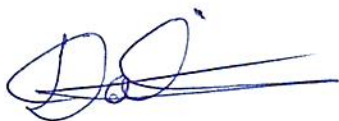
Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

CS

GM



**BNP Paribas**



Par :  Christophe Dalmais  
Titre : Global Head of Value Preservation Group



Grégoire Mouchot  
Global Relationship Manager

Référence interne : n° 46597 DISTRIDYN

Société DISTRIDYN  
MONSIEUR ALFRED SOTO  
18 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
94220 CHARENTON LE PONT**LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R**  
*Envoyée également par courriel*

Charenton le 09 octobre 2023

**Objet : Prorogation du préavis de résiliation****À l'attention de Monsieur Alfred SOTO**

Monsieur,

Conformément à votre demande écrite par courrier daté du 13 septembre 2023, par lequel vous nous avez sollicités pour proroger le préavis de résiliation jusqu'à la plus proche des 2 dates suivantes (i) la date de réalisation de la restructuration du Groupe CASINO PERRACHON GUICHARD et (ii) le 31 mars 2024.

Nous comprenons que cette date de restructuration a été repoussée au plus tard au 30 avril 2024.

Par conséquent nous vous précisons, avec avis favorable des participants à la syndication, soit les sociétés LBPLF et CALF notre accord pour proroger la date de fin de préavis de la résiliation de votre contrat d'affacturage au 30 avril 2024 dans les mêmes conditions que l'avenant n°6 avec un plafond de financement à 330 000 000 €.

Cet accord sera matérialisé par un avenant N°7 qui vous sera adressé afin d'entériner cette décision. Il ne prendra effet définitivement que dans la mesure où les participants à la syndication auront acté juridiquement, par la signature d'un avenant à la syndication, la prorogation de la date de fin de préavis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RODOLPHE MANOURI  
Directeur ClientèleLENAIG REFLOC'H  
Directrice Grands Comptes et International

De : **Crédit Agricole Corporate & Investment Bank**

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

**Thevenot Partners**, Aurélie Perdereau, Conciliateur  
42 Rue de Lisbonne  
75008 PARIS

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 6 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants Non Confirmés**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
    - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
    - b. au courrier que nous vous avons adressé le 28 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
  2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
  3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée au point 2. du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (**Restructuring Effective Date**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.
- Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.
4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
    - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
    - b. les sauvegardes accélérées (**Accelerated Safeguards**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
    - c.
      - i. les créanciers RCF (**RCF Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
      - ii. les créanciers TLB (**TLB Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
      - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (**Quatrim Bonds**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou



- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes (b), (c) et (d) de la clause 10.2 de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**



Par : Franck VALETTE  
Authorized Signatory



Par : Pol MINØR  
Authorized Signatory



De : **Crédit Agricole Leasing & Factoring**

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur  
42 Rue de Lisbonne  
75008 PARIS

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 6 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ;  
et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 26 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants (pour mémoire Contrats d'affacturages n° 6841 – 6843 – 6844 – 6847 – 9596 – 9597) qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée dans le courrier du 26 juillet 2023 (soit le 30 septembre 2023) soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (**Restructuring Effective Date**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (**Accelerated Safeguards**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (**RCF Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ;  
ou
    - ii. les créanciers TLB (**TLB Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (**Quatrim Bonds**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**Eugénie AURANGE**  
**Crédit Agricole Leasing & Factoring**  
Directrice Générale Adjointe

DocuSigned by:  
**Eugenie AURA**  
B05BD5D429694E6...





De : **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**  
1, parvis Corto Maltese  
CS 31271  
33076 Bordeaux Cedex

A : **BTSG, Marc Sénéchal, Conciliateur**  
  
**Thevenot Partners, Aurélia Perdereau, Conciliateur**

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 10 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 27 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée à la fin du paragraphe 2 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (**Restructuring Effective Date**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (**Accelerated Safeguards**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (**RCF Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (**TLB Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (**Quatrim Bonds**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim



n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

**Ludovic RENAUD**  
**Membre du Directoire - BDR**  
**Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**

---

Par : Ludovic RENAUD

Titre : Mandataire Pôle Banque de Développement Régional





Me Aurélia Perdereau  
SELARL Thevenot Partners  
42, rue de Lisbonne  
75008 Paris

Me Marc Sénéchal  
SCP BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 Neuilly S/ Seine

Paris, le 9 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 26 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1 (a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée à la fin du paragraphe 3 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du Groupe Casino (**Restructuring Effective Date**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (**Accelerated Safeguards**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (**RCF Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (**TLB Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (**Quatrim Bonds**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou



- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions de croire, Chers Maîtres, en l'expression de nos salutations les meilleures.

p.o.  
Fabienne HELLMANN

De : **Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche**  
**17 rue des frères Ponchardier BP 147**  
**42 012 Saint-Etienne Cedex 2**

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur  
**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 9 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 28 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée [à la fin du ]/[au] paragraphe [B] du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**Caisse D'épargne Loire Drôme Ardèche**

*christian parysak*

---

Par : Christian PARYSAK

Titre : Directeur des risques, de la conformité et des contrôles permanents

De : **CIC CORPORATE, BECM, CIC LYONNAISE DE BANQUE** représentées par Eric Charpentier  
**Crédit Mutuel Factoring** représenté par Philippe Mutin

A : **CIRI** : Pierre Olivier Chotard, Secrétaire Général

**BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur  
**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 09 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) y compris aux Term Sheets portant sur les opérations de financement opérationnel qui y sont annexés ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 28 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée à la fin du paragraphe 2 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ;  
ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

5. Concernant les contrats d'affacturage conclus entre Crédit Mutuel Factoring et Distribution Franprix, Sedifrais, Distribution Casino France et Monoprix Exploitation, un avenant à ces contrats sera signé dans les jours qui viennent afin que, durant la période allant de la date de signature de l'Accord de Lock Up et la *Restructuring Effective Date*, certaines dispositions du term sheet annexé à l'Accord de Lock Up s'appliquent à ces contrats d'affacturage, y compris les conditions d'assurance-crédit, les conditions du recours du factor sur les cédants, les conditions financières applicables à l'affacturage, les cas de défauts, les déclarations et garanties et les engagements des cédants. En parallèle sera négocié avec le Groupe Casino la documentation définitive devant être signée à la *Restructuring Effective Date* afin de mettre en place totalement les stipulations du term sheet annexé à l'Accord de Lock Up.
6. Pour finir et conformément aux engagements pris par le Management du Groupe Casino, nous vous confirmons que nos équipes dédiées se tiennent à la disposition des équipes Casino pour travailler d'ores et déjà à la bascule des prélèvements de SDD CORE vers B to B, afin de se donner les moyens d'atteindre notre objectif commun à horizon 24 mois.
7. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

|

**Pour CIC CORPORATE, BECM,  
CIC LYONNAISE DE BANQUE**

DocuSigned by:  
 **Eric CHARPENTIER**  
DB54706208264F6...  
**Eric Charpentier**  
Directeur Général

---

**Pour CREDIT MUTUEL FACTORING**

DocuSigned by:  
 **Philippe MUTIN**  
08AFD7AD9B1046B...  
**Philippe Mutin**  
Directeur Général

---

De : **La Banque Postale Leasing & Factoring**, Christophe FEIGNANT, Directeur de la Relation Clients

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur

**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**

1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 9 octobre 2023

## Objet : Financements Opérationnels Existants

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 28 juillet 2023 relatif au Financement Opérationnel Existant qui y est visé (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que :
  - o la date limite visée au point 2 (avant dernier paragraphe) du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.
  - o la date limite visée au point 2 (2<sup>ème</sup> paragraphe) pour la mise en place de nouvelles modalités de fonctionnement du Financement Opérationnel Existant soit remplacée par le 13 octobre 2023.

Ces modifications ne seront effectives qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou



- iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou
- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**La Banque Postale Leasing & Factoring**

---

Par : Christophe FEIGNANT  
Titre : Directeur de la Relation Clients





De : **CREDIT LYONNAIS**

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur

**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 6 octobre 2023

### **Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 27 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée à la fin du paragraphe 2. du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes (b), (c) et (d) de la clause 10.2 de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
  - e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

Crédit Lyonnais



---

Par : Loris SARTINI  
Titre : Responsable de Pôle Spécialisé Conseils et Négociations

Maître Aurélia Perdereau  
SELARL THEVENOT PARTNERS  
42 rue de Lisbonne 75008 PARIS

Maître Marc Sénéchal  
SCP BTSG  
15, rue de l'hôtel de Ville  
92522 NEUILLY-SUR-SEINE

*Copie :*

Casino, Guichard-Perrachon SA  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Paris, le 9 octobre 2023

***Par courriel***

**Objet : Financements Opérationnels Existants**

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 27 juillet 2023 ainsi que le courriel adressé le 1<sup>er</sup> aout 2023 relatifs aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée conformément au i) du dernier paragraphe de la page 1 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

Concernant la ligne de découvert à hauteur maximum de 5 millions d'euros, nous vous précisons qu'elle bénéficie exclusivement à MONOPRIX HOLDING (et non pas à MONOPRIX HOLDING et MONOPRIX EXPLOITATION comme indiqué dans le Courrier).

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
- a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou
  - d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
  - e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

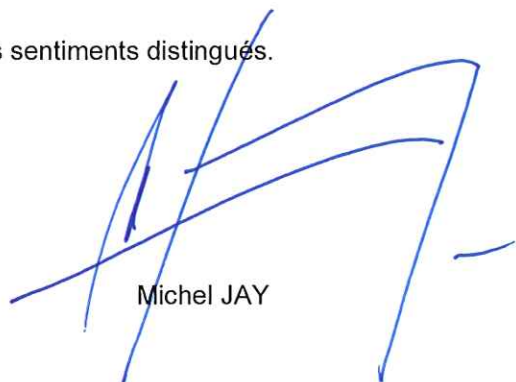
En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.



Carlos HOLGUIN



Michel JAY

De : **SOCIETE GENERALE SUD OUEST**  
**Centre d'Affaires Régional Sud-Ouest Atlantique**  
**140 Rue des Terres de Borde**  
**33800 BORDEAUX**

A : **BTSG, Marc Sénéchal, Conciliateur**  
**Thevenot Partners, Aurélia Perdereau, Conciliateur**

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
**1 Cours Antoine Guichard**  
**42000 Saint-Etienne**

Date : 06 octobre 2023

Objet : **Financements Opérationnels Existants** *Ediscount*

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la *Restructuration*) en date du 5 octobre 2023 (l'*Accord de Lock Up*) ;  
et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 26 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le *Courrier*).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée au paragraphe 2.b du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

- 
4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
    - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
    - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
    - c.
      - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ;  
ou
      - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
      - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou



- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.


En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**SG SUD OUEST**  
Centre d'Affaires Régional Sud-Ouest Atlantique

Par : Jean-Marc ROQUES P/O Christian LARRIBE

  
**Jean-Marc ROQUES**  
Directeur Clientèle Commerciale  
Centre d'Affaires Régional  
SG Sud-Ouest

De : **SG – Centre d’Affaires Défense Etoile Entreprises**  
Tour D2 – 17 bis Place des Reflets – TSA 83333  
92030 LA DEFENSE Cedex

A : **BTSG**, Marc Sénéchal, Conciliateur

**Thevenot Partners**, Aurélia Perdereau, Conciliateur

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 6 octobre 2023

**Objet : Financements Opérationnels Existants** *Distribuer*

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la **Restructuration**) en date du 5 octobre 2023 (l'**Accord de Lock Up**) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 27 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le **Courrier**).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée au paragraphe 2 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (**Restructuring Effective Date**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (**Accelerated Safeguards**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (**RCF Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (**TLB Creditors**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (**Quatrim Bonds**, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou



- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**SOCIETE GENERALE**

  
\_\_\_\_\_  
Par : BENOIT PERRONNET

Titre : DIRECTEUR CLIENTELE COMMERCIALE

De : **SOCIETE GENERALE / PARIS CENTRE ENTREPRISES**

A : **BTSG, Marc Sénéchal, Conciliateur**

**Thevenot Partners, Aurélia Perdereau, Conciliateur**

Copie : **Casino, Guichard-Perrachon SA**  
1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Etienne

Date : 06 octobre 2023

Objet : **Financements Opérationnels Existants** *Planopie Exploitation.*

Chers Maîtres,

1. Nous faisons référence :
  - a. à l'accord de *lock up* relatif à la mise en œuvre de la restructuration financière et de structure de capital du groupe Casino (la *Restructuration*) en date du 5 octobre 2023 (l'*Accord de Lock Up*) ; et
  - b. au courrier que nous vous avons adressé le 26 juillet 2023 relatif aux financements opérationnels existants qui y sont visés (le *Courrier*).
2. Ce courrier vous est adressé conformément à l'article 9.1(a) de l'Accord de Lock Up.
3. Par les présentes, nous confirmons notre accord pour que la date limite visée au paragraphe 2 du Courrier soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up.

Cette modification ne sera effective qu'à la condition que vous nous ayez confirmé par écrit avant le 12 octobre 2023 le maintien par les assureurs crédit de leurs lignes au bénéfice du groupe Casino.

4. Nous pourrions, en vous le notifiant par email, mettre fin à nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier (sans aucune responsabilité à ce titre) à tout moment après la survenance d'un des cas suivants :
  - a. l'Accord de Lock Up prend fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock Up ;
  - b. les sauvegardes accélérées (*Accelerated Safeguards*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up), ne sont pas ouvertes le 25 octobre 2023 ;
  - c.
    - i. les créanciers RCF (*RCF Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits renouvelables en date du 18 novembre 2019 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - ii. les créanciers TLB (*TLB Creditors*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 2/3 des engagements totaux au titre du contrat de crédits en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 (tel que modifié à tout moment) ; ou
    - iii. les porteurs d'obligations Quatrim (*Quatrim Bonds*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) représentant en agrégé plus de 50% des obligations Quatrim n'ont pas adhéré à l'Accord de Lock Up au plus tard le 24 octobre 2023 ; ou

- d. les accords relatifs aux avenants du contrat intercréanciers existant en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) visés au Milestones No. 2 de l'annexe 19 de l'Accord de Lock Up et les waivers et avenants visés aux paragraphes [(b), (c) et (d) de la clause 10.2] de l'Accord de Lock Up n'ont pas été obtenus au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- e. les avenants au contrat intercréanciers en date du 20 novembre 2019 (*Existing ICA Amendments*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock Up) n'ont pas été signés par toutes les parties à cet avenant au plus tard à la date à laquelle les requêtes aux fins de solliciter l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

étant précisé que vous vous êtes engagés à nous notifier le dépôt des requêtes visées aux paragraphes d et e ci-dessus dans les meilleurs délais.

En conséquence, nous serons définitivement dégagés de nos engagements au titre du présent courrier et du Courrier dès réception par vous de la notification visée ci-dessus.

- 5. Le présent courrier n'emporte aucune modification des termes du Courrier autre que celle visée au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres termes de l'accord que nous avons donné dans le Courrier continueront donc de s'appliquer dans leur intégralité tels qu'ils y sont stipulés.

Nous vous prions d'agréer, chers Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**SOCIETE GENERALE**

**Ludovic DINDIN**  
Directeur clientèle commerciale

Par : **LUDOVIC DINDIN**  
Titre : **DIRECTEUR CLIENTELE COMMERCIALE**

**Annexe 5 – Avenant à l'Accord Inter-Créanciers**

**AMENDMENT AGREEMENT TO THE EXISTING INTERCREDITOR AGREEMENT**

**THIS AMENDMENT AGREEMENT (the “Agreement”) IS DATED 11 OCTOBER 2023 AND MADE BETWEEN (together, the “Parties”):**

1. **CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH as COMMON SECURITY AGENT;**
2. **CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH as SENIOR SECURED NOTES SECURITY AGENT;**
3. **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK as SENIOR REVOLVING FACILITY AGENT;**
4. **CREDIT SUISSE (DEUTSCHLAND) AKTIENGESELLSCHAFT as SENIOR TERM FACILITY AGENT;**
5. **CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH as SENIOR SECURED NOTES TRUSTEE;**  
and
6. **CASINO, GUICHARD-PERRACHON, a *société anonyme à conseil d'administration* with a share capital of EUR 165,892,131.90, whose registered office is at 1, Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, registered with the Commercial Register of Saint-Etienne under number 554 501 171, as COMPANY.**

**WHEREAS:**

1. Reference is made to:
  - (a) the intercreditor agreement entered into between, *inter alios*, Citibank, N.A., London Branch, as Common Security Agent and Senior Secured Notes Security Agent, Credit Agricole Corporate and Investment Bank as Senior Revolving Facility Agent, Credit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft as Senior Term Facility Agent, Citibank, N.A., London Branch as Senior Secured Notes Trustee and Casino, Guichard-Perrachon as Company, dated 20 November 2019 and as amended from time to time (the “**Existing Intercreditor Agreement**”); and
  - (b) the lock-up agreement entered into between, *inter alios*, (i) the Company, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix, Ségisor, (ii) the Consortium Members including Vesa Equity Investment Sàrl and Fimalac (as such terms are defined therein), (iii) several investment funds having significant financial exposure in (x) the Revolving Facility Agreement and (y) the Senior Facilities Agreement and (iv) the Group’s main commercial banks, dated 5 October 2023 (the “**LUA**”).

2. In accordance with the provisions of Clause 25.1 (*Required consents*) of the Existing Intercreditor Agreement, Senior Creditors and Senior Secured Noteholders representing the relevant majorities set out below have authorised and instructed each relevant Senior Agent and Senior Secured Notes Trustee (as applicable) to amend the terms of the Existing Intercreditor Agreement in accordance with the provisions of this Agreement:
  - (a) Majority Lenders (as such term is defined in the Senior Facilities Agreement) acting in accordance with clause 38 (*Amendments and Waivers*) of the Senior Facilities Agreement;
  - (b) Majority Lenders (as such term is defined in the Revolving Facility Agreement) acting in accordance with clause 40 (*Amendments and Waivers*) of the Revolving Facility Agreement; and
  - (c) Senior Secured Noteholders holding at least a majority in aggregate of the principal amount of the Senior Secured Notes outstanding (the “**Majority Senior Secured Noteholders**”), acting in accordance with section 9.02 (*With consent of Holders*) of the Senior Secured Notes Indenture.
3. The required consents of Senior Creditors and Senior Secured Noteholders (as applicable) having been obtained (as set forth in clause 4 (*Consents and Instructions*)), the Common Security Agent and the Senior Secured Notes Security Agent are authorized and instructed to execute this Agreement pursuant to Clause 25.3 (*Effectiveness*) of the Existing Intercreditor Agreement.
4. In accordance with the above, the Parties have set out to execute this Agreement to amend the terms of the Existing Intercreditor Agreement.

## **IT IS AGREED AS FOLLOWS:**

### **1. INTERPRETATION**

In this Agreement (including its recitals), unless a contrary indication appears, capitalised terms and expressions shall have the meaning ascribed to them in the Existing Intercreditor Agreement or in the LUA, as the case may be, and the principles of construction set out in the Existing Intercreditor Agreement shall have effect as if set out in this Agreement.

### **2. THIRD PARTY RIGHTS**

- (a) A person who is not a party to the Existing Intercreditor Agreement has no right under the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 to enforce or enjoy the benefit of any term of this Agreement.
- (b) Subject to Clause 25 (*Consents, amendments and override*) of the Existing Intercreditor Agreement, the consent of any person who is not a party to this Agreement is not required to rescind or vary this Agreement at any time.

### **3. DEED**

The Parties intend that this document shall take effect as a deed, notwithstanding that a party to it may only execute it under hand.

#### 4. Consents and Instructions

By signing this Agreement, in accordance with Clause 25.3(b) (*Effectiveness*) of the Existing Intercreditor Agreement:

- (a) the Senior Revolving Facility Agent (acting on the instructions of the Majority Lenders (as such term is defined in the Revolving Facility Agreement) acting in accordance with clause 40 (*Amendments and Waivers*) of the Revolving Facility Agreement) hereby confirms to the Common Security Agent that the Majority Lenders (as such term is defined in the Revolving Facility Agreement) have consented to this Agreement and authorize and instruct the Common Security Agent to execute this Agreement;
- (b) the Senior Term Facility Agent (acting on the instructions of the Majority Lenders (as such term is defined in the Senior Facilities Agreement) acting in accordance with clause 38 (*Amendments and Waivers*) of the Senior Facilities Agreement) hereby confirms to the Common Security Agent that the Majority Lenders (as such term is defined in the Senior Facilities Agreement) have consented to this Agreement and authorize and instruct the Common Security Agent to execute this Agreement; and
- (c) the Senior Secured Notes Trustee hereby confirms that Senior Secured Noteholders of at least a majority in aggregate principal amount of the outstanding Senior Secured Notes have authorized and directed the Senior Secured Notes Trustee and each of the Security Agents to execute this Agreement in accordance with section 9.02 (*With consent of Holders*) of the Senior Secured Notes Indenture and, accordingly, the Senior Secured Notes Trustee hereby authorizes and instructs each of the Common Security Agent and the Senior Secured Notes Security Agent to execute this Agreement.

#### 5. AMENDMENTS

The Parties, in accordance with the provisions of Clause 25 (*Consents, amendments and override*) of the Existing Intercreditor Agreement, agree that, with effect from the date hereof and (in respect of sub-paragraph (a) below only) subject to paragraph 6 (*Termination*) below:

- (a) Paragraph (a)(iv) of the definition of 'Enforcement Action' in Clause 1.1 (Definitions) of the Existing Intercreditor Agreement shall be deleted and reserved as follows:

~~"(a)(iv) the making of any demand against any member of the Group in relation to any Guarantee Liabilities of that member of the Group [*Intentionally left blank*]";~~  
and

- (b) Clause 31 (*Governing law*) of the Existing Intercreditor Agreement shall be amended as follows:

**"31. GOVERNING LAW**

*This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in*



connection with it are governed by ~~English law~~French law.";

- (c) Clause 32 (*Enforcement*) of the Existing Intercreditor Agreement shall be amended as follows:

**"32. ENFORCEMENT**

**32.1 Jurisdiction**

~~(a) The courts of England~~Tribunal de Commerce de Paris will have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising out of or in connection with this Agreement (including a dispute relating to the existence, validity or termination of this Agreement or any non-contractual obligation arising out of or in connection with this Agreement) (a "**Dispute**").

~~(b) The Parties agree that the courts of England are~~ Tribunal de Commerce de Paris is the most appropriate and convenient courts to settle Disputes and accordingly no Party will argue to the contrary.

~~(c) This Clause 32.1 is for the benefit of the Secured Parties only. As a result, no Secured Party shall be prevented from taking proceedings relating to a Dispute in any other courts with jurisdiction. To the extent allowed by law, the Secured Parties may take concurrent proceedings in any number of jurisdictions.~~

~~(d) Notwithstanding the foregoing, paragraph (c) above shall not apply in relation to any proceedings commenced by the Secured Parties against any Debtor incorporated in France (including whether that entity is a joint defendant with the other Debtors incorporated in France) and any such proceedings shall be commenced in the English courts pursuant to paragraphs (a) and (b) above."~~

**32.2 Service of process**

[Intentionally left blank]

~~(a) Without prejudice to any other mode of service allowed under any relevant law each Debtor (unless incorporated in England and Wales):~~

~~(i) irrevocably appoints GLN Representatives Limited as its agent for service of process in relation to any proceedings before the English courts in connection with this Agreement; and~~

~~(ii) agrees that failure by a process agent to notify the relevant Debtor of the process will not invalidate the proceedings concerned.~~

~~If any person appointed as an agent for service of process is unable for any reason to act as agent for service of process, the Company (on behalf of all the Debtors) must promptly (and in any event within five days of such event taking place) notify the Agents and appoint another agent on terms acceptable to each Senior Agent or, after the Senior Discharge Date, Senior Secured Notes Trustee or, after the Senior Secured Notes Discharge Date, the Second Lien Agent or, after the Second Lien Lender Discharge Date, the Second Lien Notes Trustee (each acting reasonably and in good faith). Failing this, each Senior Agent, the Senior Secured~~

*Notes Trustee, Second Lien Agent or Second Lien Notes Trustee (as the case may be) may appoint another agent for this purpose.*

*(b) Each Debtor expressly agrees and consents to the provisions of this Clause 32 and Clause 31 (Governing law).”;*

- (d) The governing law provisions of Schedule 1 (*Form of Debtor Accession Deed*) shall be amended as follows:

*“This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by, ~~English law~~ French law.”;*

- (e) The governing law provisions of Schedule 2 (*Form of Creditor/Agent Accession Undertaking*) shall be amended as follows:

*“This Undertaking and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by ~~English law~~ French law.”;*

- (f) The governing law provisions of Schedule 3 (*Form of Debtor Resignation Request*) of the Existing Intercreditor Agreement shall be amended as follows:

*“This letter and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by ~~English law~~ French law.”; and*

- (g) The governing law provisions of Schedule 4 (*Form of Second Lien Issuer/Borrower Accession Deed*) shall be amended as follows:

*“This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by ~~English law~~ French law.”;*

## **6. TERMINATION**

The amendment set out in sub-paragraph (a) of paragraph 5 (*Amendments*) above (alone) shall automatically terminate (and the original provisions of paragraph (a)(iv) of the definition of “Enforcement Action” under the Existing Intercreditor Agreement shall automatically be reinstated) upon termination of the LUA (other than by reason of the occurrence of the Restructuring Effective Date). The Company shall promptly notify each of the Parties upon the occurrence of such automatic termination and reinstatement. For the avoidance of doubt, no other amendment set out in this Agreement shall terminate while the Existing Intercreditor Agreement (as amended by this Agreement) remains in full force and effect.

## **7. CONTINUING EFFECT**

Except as varied by the terms of this Agreement, and unless and until terminated on or around the Restructuring Effective Date, the Existing Intercreditor Agreement and the other Debt Documents remain in full force and effect and any reference in any Debt Document to the “Intercreditor Agreement” or any provision thereof shall be construed as a reference to the Existing Intercreditor Agreement as amended by this Agreement.

## 8. BAIL-IN

**Notwithstanding any other term of this Agreement**, each Party acknowledges and accepts that any liability of any Party to any other Party under or in connection with this Agreement may be subject to Bail-In Action by the relevant Resolution Authority and acknowledges and accepts to be bound by the effect of:

- (a) any Bail-In Action in relation to any such liability, including (without limitation):
  - a. a reduction, in full or in part, in the principal amount, or outstanding amount due (including any accrued but unpaid interest) in respect of any such liability;
  - b. a conversion of all, or part of, any such liability into shares or other instruments of ownership that may be issued to, or conferred on, it; and
  - c. a cancellation of any such liability; and
- (b) a variation of any term of any this Agreement to the extent necessary to give effect to any Bail-In Action in relation to any such liability.

In this Clause:

**"Article 55 BRRD"** means Article 55 of Directive 2014/59/EU establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms.

**"Bail-In Action"** means the exercise of any Write-down and Conversion Powers.

**"Bail-In Legislation"** means:

- (a) in relation to an EEA Member Country which has implemented, or which at any time implements, Article 55 BRRD, the relevant implementing law or regulation as described in the EU Bail-In Legislation Schedule from time to time;
- (b) in relation to the United Kingdom, the UK Bail-In Legislation; and
- (c) in relation to any state other than such an EEA Member Country and the United Kingdom, any analogous law or regulation from time to time which requires contractual recognition of any Write-down and Conversion Powers contained in that law or regulation.

**"EEA Member Country"** means any member state of the European Union, Iceland, Liechtenstein and Norway.

**"EU Bail-In Legislation Schedule"** means the document described as such and published by the Loan Market Association (or any successor person) from time to time.

**"Resolution Authority"** means any body which has authority to exercise any Write-down and Conversion Powers.

**"UK Bail-In Legislation"** means Part I of the United Kingdom Banking Act 2009 and any other law or regulation applicable in the United Kingdom relating to the resolution of unsound or failing banks, investment firms or other financial institutions or their affiliates (otherwise than through

liquidation, administration or other insolvency proceedings).

**"Write-down and Conversion Powers"** means:

- (a) in relation to any Bail-In Legislation described in the EU Bail-In Legislation Schedule from time to time, the powers described as such in relation to that Bail-In Legislation in the EU Bail-In Legislation Schedule;
- (b) in relation to the UK Bail-In Legislation, any powers under that UK Bail-In Legislation to cancel, transfer or dilute shares issued by a person that is a bank or investment firm or other financial institution or affiliate of a bank, investment firm or other financial institution, to cancel, reduce, modify or change the form of a liability of such a person or any contract or instrument under which that liability arises, to convert all or part of that liability into shares, securities or obligations of that person or any other person, to provide that any such contract or instrument is to have effect as if a right had been exercised under it or to suspend any obligation in respect of that liability or any of the powers under that UK Bail-In Legislation that are related to or ancillary to any of those powers; and
- (c) in relation to any other applicable Bail-In Legislation:
  - a. any powers under that Bail-In Legislation to cancel, transfer or dilute shares issued by a person that is a bank or investment firm or other financial institution or affiliate of a bank, investment firm or other financial institution, to cancel, reduce, modify or change the form of a liability of such a person or any contract or instrument under which that liability arises, to convert all or part of that liability into shares, securities or obligations of that person or any other person, to provide that any such contract or instrument is to have effect as if a right had been exercised under it or to suspend any obligation in respect of that liability or any of the powers under that Bail-In Legislation that are related to or ancillary to any of those powers; and
  - b. any similar or analogous powers under that Bail-In Legislation.

## **9. NO NOVATION**

Each of the Parties confirms that the amendment of the Existing Intercreditor Agreement pursuant to this Agreement shall not constitute a novation of the Existing Intercreditor Agreement.

## **10. INVALIDITY**

If any provision of this Agreement is or becomes prohibited or unenforceable in any jurisdiction, that shall not affect the validity or enforceability of any other provision hereof or the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

## **11. COUNTERPARTS**

This Agreement may be executed in any number of counterparts and this has the same effect as if the signatures on the counterparts were on a single copy of this Agreement.

**12. GOVERNING LAW**

This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by and construed in accordance with the laws of England and Wales.

**13. JURISDICTION**

The provisions of clause 32.1 (*Jurisdiction*) of the Existing Intercreditor Agreement (in the form unamended by the amendments provided for in this Agreement) shall apply, *mutatis mutandis*, to this Agreement.

**This Agreement** has been entered into on the date stated at the beginning of this Agreement and executed as a deed by the Company and is intended to be and is delivered by it as a deed on the date stated at the beginning of this Agreement.

## SIGNATURES

### THE COMMON SECURITY AGENT

Acting on the instructions of the Senior Revolving Facility Agent, the Senior Term Facility Agent and the Senior Secured Notes Trustee



---

**CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH**

By: Erika Kolb  
Title: Vice President

**THE SENIOR SECURED NOTES SECURITY AGENT**

Acting on the instructions of the Senior Secured Notes Trustee



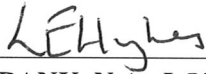
---

**CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH**

By: Erika Kolb  
Title: Vice President

**THE SENIOR SECURED NOTES TRUSTEE**

Acting on the instructions of Senior Secured Noteholders holding at least a majority in aggregate of the principal amount of the Senior Secured Notes



**CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH**

By:

Title: **Laura Hughes**  
Vice President



**THE SENIOR REVOLVING FACILITY AGENT**

Acting on the instructions of the Majority Lenders (as defined in the Revolving Facility Agreement)



**CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

By:

Title:

**Alexandre BAKLOUTI**  
**Crédit Agricole CIB**

**Gabrielle AVELINE**

**THE SENIOR TERM FACILITY AGENT**

Acting on the instructions of the Majority Lenders (as defined in the Senior Facilities Agreement)



Fátima Almeida  
Authorised Signatory



Ian Croft  
Authorised Signatory

---

**CREDIT SUISSE (DEUTSCHLAND) AKTIENGESELLSCHAFT**

By:

Title:

**THE COMPANY**

Executed as a DEED

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

---

**CASINO, GUICHARD-PERRACHON**

By: David Lubek

Title: Authorised signatory

**Annexe 6 – Etat de l'actif et du passif affecté de CGP à la date du Jugement d'Ouverture**

I. Identification de la créance affectée						
Référence du contrat	Nom et date de signature du contrat	Catégorie de créance	Nature de la créance	Date de maturité	Valeur nominale	Devises
RCF 2026 - 2.051M	Cautionnement de Casino, Guichard-Perrachon en garantie du contrat de crédit syndiqué renouvelable <i>Revolving Facility Agreement</i> de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés.  Avenant n°1 au contrat de crédit syndiqué renouvelable en date du 5 février 2021  Avenant n°2 au contrat de crédit syndiqué renouvelable en date du 3 mars 2021  Avenant n°3 au contrat de crédit syndiqué renouvelable en date du 4 juin 2021	Cautionnement d'un emprunt bancaire sécurisé	Sécurisé	Tranche A : 16/07/2026 (31/05/2025 si le TLB à échéance août 2025 n'est pas remboursé ou refinancé à cette date)  Tranche B : 31/10/2023	2 051 420 169	€
TLB 2025 - 1425M	Contrat de crédits senior syndiqué <i>Senior Facilities Agreement</i> de droit anglais en date du 1 avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'emprunteur, Crédit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés	Emprunt bancaire sécurisé	Sécurisé	31/08/2025	1 425 000 000	€
HY 2026 - 371M	Contrat de souscription ( <i>Indenture</i> ) d'obligations high yield de droit New Yorkais en date du 22 décembre 2020 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'émetteur ( <i>Issuer</i> ) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre ( <i>Registrar</i> ) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent ( <i>Trustee</i> ), portant intérêts au taux de 6,625% <i>per annum</i> , identifiée sous le code ISIN XS2276596538	Emission obligataire <i>high yield</i>	Non sécurisé	15/01/2026	370 995 000	€
HY 2027 - 516M	Contrat de souscription ( <i>Indenture</i> ) d'obligations high yield de droit New Yorkais en date du 13 avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'émetteur ( <i>Issuer</i> ) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre ( <i>Registrar</i> ) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent ( <i>Trustee</i> ), portant intérêts au taux de 5,25% <i>per annum</i> , identifiée sous le code ISIN XS2328426445	Emission obligataire <i>high yield</i>	Non sécurisé	15/04/2027	516 000 000	€
EMTN 2024 - 509M	Prospectus d'émission de titres de créances négociables <i>Euro Medium Term Note Programme</i> en date du 3 décembre 2013  Termes et conditions finales ( <i>Final Terms</i> ) d'une série de titres de créances négociables ( <i>Euro Medium Term Notes</i> ) en date du 28 février 2014, portant intérêts au taux initial de 3,248% (réajusté à 4,498%), identifiée sous le code ISIN FR0011765825	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	07/03/2024	509 100 000	€
EMTN 2025 - 357M	Prospectus d'émission de titres de créances négociables <i>Euro Medium Term Note Programme</i> en date du 1 décembre 2014  Termes et conditions finales ( <i>Final Terms</i> ) d'une série de titres de créances négociables ( <i>Euro Medium Term Notes</i> ) en date du 4 décembre 2014, portant intérêts au taux initial de 2,330% (réajusté 3,580%), identifiée sous le code ISIN FR0012369122	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	07/02/2025	357 400 000	€
EMTN 2026 - 414M	Prospectus d'émission de titres de créances négociables <i>Euro Medium Term Note Programme</i> en date du 3 décembre 2013  Termes et conditions finales ( <i>Final Terms</i> ) d'une série de titres de créances négociables ( <i>Euro Medium Term Notes</i> ) en date du 1 décembre 2014, portant intérêts au taux initial de 2,798% (réajusté 4,048%), identifiée sous le code ISIN FR0012074284	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	05/08/2026	414 500 000	€
NEUCP 2023 - 5M	Programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme ( <i>Negotiable European Commercial Paper – NEUCP</i> ) en date du 9 juin 2022  Titre négociable à court terme émis le 24 février 2023, portant intérêts au taux de 5,95%, identifié sous le code ISIN FR0127851899	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	26/06/2023 Ordonnance présidentielle du 6 juillet 2023 ayant accordé un délai de grâce conservatoire jusqu'à la reddition d'une ordonnance définitive par le juge de la conciliation et sa signification au porteur	5 000 000	SUS
TSSDI 2005 - 500M	Prospectus ( <i>Offering Circular</i> ) en date du 18 janvier 2005 de valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée ( <i>Undated Deeply Subordinated Notes</i> ), portant intérêts au taux initial de 7,5% (réajusté à CMS 10 ans + 1%, capé à 9%), identifié sous le code ISIN FR0010154385	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	N/A	500 000 000	€
TSSDI 2005 - 100M	Prospectus ( <i>Offering Circular</i> ) en date du 11 février 2005 de valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée ( <i>Undated Deeply Subordinated Notes</i> ), portant intérêts au taux initial de 7,5% (réajusté à CMS 10 ans + 1%, capé à 9%), identifié sous le code ISIN FR0010154385	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	N/A	100 000 000	€
TSSDI 2013 - 750M	Prospectus en date du 22 octobre 2013 de valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée ( <i>Undated Deeply Subordinated Notes</i> ), portant intérêts au taux initial de 4,87% (réajusté à un taux variable + 3,819%), identifié sous le code ISIN FR0011606169	Emission de titres de créances négociables	Non sécurisé	N/A	750 000 000	€

I. Identification de la créance affectée						
Référence du contrat	Nom et date de signature du contrat	Catégorie de créance	Nature de la créance	Date de maturité	Valeur nominale	Devises
HY 2024 - 553M	Garantie de Casino, Guichard-Perrachon au titre d'un contrat de souscription ( <i>Indenture</i> ) d'obligations <i>high yield</i> de droit New Yorkais en date du 20 novembre 2019 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur ( <i>Issuer</i> ) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre ( <i>Registrar</i> ) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent ( <i>Trustee</i> ), identifié sous les codes ISIN XS2010039118 et XS2010038490	Garantie d'obligations sécurisées	Non sécurisé	15/01/2024	552 775 000	€
GPA	Engagement d'indemnisation au titre de l'amortissement du <i>goodwill</i> généré par l'acquisition des actions de la société Companhia Brasileira de Distribuição	Garantie d'obligations non sécurisées	Non sécurisé	<i>Pour mémoire</i>	<i>Pour mémoire</i>	-
AGA 2023 - 6789	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 15 décembre 2021, dont la date d'acquisition était prévue le 31 juillet 2023 pour 9.052 actions gratuites autorisées et 6.789 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	31/07/2023	0	-
AGA 2024 - 7809	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 7 mai 2019, dont la date d'acquisition est prévue le 7 mai 2024 pour 7.809 actions gratuites autorisées	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	07/05/2024	0	-
AGA 2025 - 8171	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 27 avril 2020, dont la date d'acquisition est prévue le 27 avril 2025 pour 8.171 actions gratuites autorisées	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	27/04/2025	0	-
AGA 2024 - 114909	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 28 juillet 2021 dont la date d'acquisition est prévue le 28 juillet 2024 pour 231.932 actions gratuites autorisées et 114.909 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	28/07/2024	0	-
AGA 2026 - 3972	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 28 juillet 2021 dont la date d'acquisition est prévue le 28 juillet 2026 pour 3.972 actions gratuites autorisées	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	28/07/2026	0	-
AGA 2023 - 20853	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 28 juillet 2021 dont la date d'acquisition est prévue le 30 avril 2024 pour 22.641 actions gratuites autorisées et 20.853 actions gratuites restant à attribuer et 197.662 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	30/04/2023	0	-
AGA 2025 - 197662	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 10 mai 2022 dont la date d'acquisition est prévue le 10 mai 2025 pour 318.727 actions gratuites autorisées et 197.662 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	10/05/2025	0	-
AGA 2024 - 4326	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 10 mai 2022 dont la date d'acquisition est prévue le 28 février 2024 pour 6.798 actions gratuites autorisées et 4.326 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	28/02/2024	0	-
AGA 2024 - 40707	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 15 décembre 2022 dont la date d'acquisition est prévue le 31 août 2024 pour 61.836 actions gratuites autorisées et 40.707 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	31/08/2024	0	-
AGA 2026 - 847597	Bénéficiaires du programme d'attribution d'actions gratuites de Casino, Guichard-Perrachon mis en place le 21 avril 2023 dont la date d'acquisition est prévue le 21 avril 2026 pour 856.777 actions gratuites autorisées et 847.597 actions gratuites restant à attribuer	Créanciers non financiers d'une obligation de faire	Non sécurisé	21/04/2026	0	-
<b>TOTAL</b>					<b>7 552 190 169</b>	

## **Annexe 7 – Contrat de TL Réinstallé**

Annexe mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse [casino@is.kroll.com](mailto:casino@is.kroll.com).

## **Annexe 8 – Termes et conditions des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino**

Annexe mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse [casino@is.kroll.com](mailto:casino@is.kroll.com).



## **Annexe 9 – Contrat de RCF Réinstallé**

Annexe mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse [casino@is.kroll.com](mailto:casino@is.kroll.com).

## **Annexe 10 – Nouvel Accord Inter-Créanciers**

Annexe mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse [casino@is.kroll.com](mailto:casino@is.kroll.com).

**Annexe 11 – Termes et conditions des BSA #1**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA #1

L'émission de [●] BSA #1 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice du SPV Consortium et des Garants (tel que ces termes sont définis ci-après et étant précisé que les Garants peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA #1), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #1 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #1 et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Affiliés</b> »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #1</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du SPV Consortium et des Garants décrits dans les présentes.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #1 sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #1 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #1 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #1.
« <b>Garants</b> »	désigne les membres du <i>Backstop Group</i> (y compris, le cas échéant, leurs cessionnaires), tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA #1</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #1.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Prix Initial</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« <b>SPV Consortium</b> »	désigne FRANCE RETAIL HOLDINGS S.À R.L., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, Luxembourg (L-2314), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443.

## **2. Catégorie des BSA #1**

Les BSA #1 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Une demande d'admission des BSA #1 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement, sera faite avant la Date d'Emission. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ou n'est envisagée par la Société.

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #1 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA #1**

Les BSA #1 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #1.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #1 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #1 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #1 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #1.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA se fait par virement de compte à compte, et le transfert de la propriété des BSA #1 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #1 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #1 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #1 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #1 seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de la Date d'Emission qui sera également la date de règlement-livraison.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #1 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #1

Le nombre de BSA #1 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #1** ») sera égal à ●.

Les BSA #1 seront attribués au Consortium SPV et aux Garants conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #1 seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'Action) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

« **Prix d'exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euros par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la Date d'Émission, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la Date d'Émission ou la dernière date anniversaire de la Date d'Émission, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée.

À titre d'exemple, et sans préjudice des ajustements possibles et des autres conditions énoncées dans les présentes :

- (i) le montant auquel s'appliquera l'augmentation de 12 % par an (à tout moment, le « **Montant composé** ») sera :
- à partir de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au premier anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : le Prix Initial,
  - à partir du premier anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0516,
  - à partir du deuxième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au troisième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0578,
  - à partir du troisième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'à la date d'expiration de la période d'Exercice (inclus) : 0,0647,

- (ii) le Prix d'exercice sera égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Montant Composé} + \text{Montant Composé} \times \frac{\text{Jours Ecoulés}}{360} \times 12\%$$

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #1, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #1 pourront être exercés pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date d'Émission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #1 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #1 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #1 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #1 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #1, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #1, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #1 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #1 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #1 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #1 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #1; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #1, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #1 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #1 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #1 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1 (exclue), les Porteurs de BSA #1 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #1 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #1.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #1**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #1 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #1 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #1, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La

décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #1 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #1 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #1 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #1 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA #1**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéficiaires, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéficiaires ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #1 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #1 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #1 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #1 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéficiaires en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #1 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #1 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #1 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.



## 11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #1

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #1 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1, le maintien des droits des Porteurs de BSA #1 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de

l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #1 par exercice des BSA #1 sera élevée à due concurrence.

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la distribution**

---

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
  - si la distribution est faite en nature exclusivement:
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
    - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #1 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #1.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une

ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #1 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #1 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #1. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #1 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #1 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

## **12. Règlements des rompus en cas d'exercice des BSA #1**

Chaque Porteur de BSA #1 exerçant ses droits au titre des BSA #1 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #1 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #1 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #1 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #1. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #1.

## **13. Rachat anticipé – Caducité**

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #1, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #1 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #1 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #1 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #1**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #1 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #1, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #1.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #1 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**

36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #1 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA#1, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA#1.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #1 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #1. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA #1 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #1 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA #1**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #1 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**

90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

**17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #1 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #1**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #1 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #1 sont librement négociables.

**18. Restrictions**

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #1 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #1 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #1 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #1 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.



**Annexe 12 – Termes et conditions des BSA #2**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA #2

L'émission de [●] BSA #2 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice du SPV Consortium et des Garants Initiaux (tel que ces termes sont définis ci-après et étant précisé que les Garants Initiaux peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA #2), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #2 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #2 et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Affiliés</b> »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #2</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du SPV Consortium et des Garants Initiaux décrits dans les présentes.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #2 sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #2 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #2 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #2.
« <b>Garants Initiaux</b> »	désigne Trinity Investments Designated Activity Company, Burlington Loan Management Designated Activity Company, Farallon Capital, Monarch Alternative Capital LP, et Sculptor Capital Investments LLC.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA #2</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.

« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA #2</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #2.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« <b>SPV Consortium</b> »	désigne FRANCE RETAIL HOLDINGS S.À R.L., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, Luxembourg (L-2314), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443.

## 2. **Catégorie des BSA #2**

Les BSA #2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #2 ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

## 3. **Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #2 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## 4. **Forme et inscription en compte des BSA #2**

Les BSA #2 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #2.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #2 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #2 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #2 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #2.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, la propriété des BSA #2 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #2 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #2 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #2 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #2 seront inscrits en compte-titres.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #2 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #2

Le nombre de BSA #2 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #2** ») sera égal à **1**.

Les BSA #2 seront attribués au Consortium SPV et aux Garants Initiaux conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #2 seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #2 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal au résultat du (a) montant de 50.000 euros divisé par (b) le nombre de BSA #2, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice** »).

Si le Prix d'Exercice est inférieur à la valeur nominale d'une Action : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le Prix d'exercice et la valeur nominale de l'Action sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du Porteur de BSA #2.

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA #2 sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA #2 en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA #2 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #2, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #2 pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #2 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #2 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #2 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #2 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #2, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #2, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #2 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #2 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #2 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #2 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #2; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #2, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #2 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #2 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #2 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2 (exclue), les Porteurs de BSA #2 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #2 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #2.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #2**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #2 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #2, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #2 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #2 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #2 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #2 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA #2**

Non applicable

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ;

- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #2 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #2 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #2 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

---

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**  
**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

---

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #2 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #2 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #2 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #2**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #2 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2, le maintien des

droits des Porteurs de BSA #2 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #2 par exercice des BSA #2 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la distribution**

---

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
- si la distribution est faite en nature exclusivement:
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera



déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels ledits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
  - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d’être cotés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d’absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #2 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d’Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport d’échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #2.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)$$


---


$$\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l’Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d’amortissement du capital, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement}$$


---


$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l’Action avant l’amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d’actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d’Exercice

applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la modification**  
**Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux**  
**bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #2 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #2 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #2. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #2 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #2 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA #2**

Chaque Porteur de BSA #2 exerçant ses droits au titre des BSA #2 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #2 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #2 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #2 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #2. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #2.

### 13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #2, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #2 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #2 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

### 14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #2 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #2

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #2 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #2, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #2.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #2 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #2 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA#2, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA#2.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #2 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #2 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #2. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA#2 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA#2 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## 15. Actions émises sur exercice des BSA #2

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #2 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

## 16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

## 17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #2 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #2

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #2 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #2 sont librement négociables.

## 18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #2 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #2 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #2 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #2 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

**Annexe 13 – Termes et conditions des BSA #3**

### TERMES ET CONDITIONS DES BSA #.3

L'émission de [●] BSA #3 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice des Créanciers Non-Sécurisés (tel que ces termes sont définis ci-après), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #3 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #3 et réception des Actions correspondantes.

#### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #3</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit des Créanciers Non-Sécurisés décrits dans les présentes.
« <b>Créanciers Non-Sécurisés</b> »	désigne les <i>Unsecured Creditors</i> tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #3 sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #3 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #3 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #3.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« <b>Target</b> »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA #3</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA #3</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #3.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Prix Initial</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.

## 2. Catégorie des BSA #3

Les BSA #3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #3 seront attachés aux Actions émises aux porteurs des *Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up). Les BSA #3 seront immédiatement détachés des Actions dès leur émission.

Une demande d'admission des BSA #3 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement, sera faite avant la Date d'Emission. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ou n'est envisagée par la Société.

## 3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA #3 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## 4. Forme et inscription en compte des BSA #3

Les BSA #3 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #3.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #3 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #3 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur.



Aucun document matérialisant la propriété des BSA #3 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #3.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA #3 est effectué par virement de compte à compte, et le transfert de propriété des BSA #3 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #3 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #3 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #3 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #3 seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de la Date d'Emission, qui sera également la date de règlement-livraison.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #3 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #3

Le nombre de BSA #3 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #3** ») sera égal à [●].

Un (1) BSA #3 sera attaché à chaque Action émise aux porteurs d'*Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up). Les BSA #3 seront immédiatement détachés des Actions dès leur émission.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #3 seront émis aux porteurs d'*Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up).

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #3 donnera le droit à son porteur de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3 (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix par Action égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini dans l'Annexe 15 du Plan de Sauvegarde Accélérée), libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice** »).

Les BSA #3 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #3, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #3 pourront être exercés pendant une période de trois (3) ans (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) à compter du vingt-cinquième mois de la Date d'Emission prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #3 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #3 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #3 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #3 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #3, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #3, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #3 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #3 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #3 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #3 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #3; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #3, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #3 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #3 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #3 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3 (exclue), les Porteurs de BSA #3 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #3 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #3.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #3**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #3 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #3, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #3 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #3 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #3 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #3 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA #3**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #3 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #3 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #3 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #3 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #3 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #3 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #3 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #3**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #3 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3, le maintien des droits des Porteurs de BSA #3 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #3 par exercice des BSA #3 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la distribution**

---

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le

montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;

- si la distribution est faite en nature exclusivement:
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
  - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s)  
financier(s) attribué(s) par Action**

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

---

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #3 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #3.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

**Valeur de l'Action x (1 - Pc%)**

**Valeur de l'Action – Pc% x Prix de rachat**

---

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant amortissement**

**Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action**

---

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

---

**Valeur de l'Action avant la modification**  
**Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux**  
**bénéfices**

---

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #3 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #3 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #3. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #3 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #3 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.



## 12. Règlements des rompus en cas d'exercice des BSA #3

Chaque Porteur de BSA #3 exerçant ses droits au titre des BSA #3 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #3 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #3 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #3 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #3. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #3.

## 13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #3, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) (sur le marché ou hors marché) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #3 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #3 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## 14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #3 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #3

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #3 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #3, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #3.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #3 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #3 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA #3, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA #3.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #3 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures

en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #3 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #3. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA #3 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #3 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA #3**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #3 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #3 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #3**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #3 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #3 sont librement négociables.

#### **18. Restrictions**

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #3 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #3 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #3 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #3 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

**Annexe 14 – Termes et conditions des BSA Actions Additionnelles**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA ACTIONS ADDITIONNELLES

L'émission de [●] BSA Actions Additionnelles (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice des Investisseurs Sécurisés et des Garants (tel que ces termes sont définis ci-après) (étant précisé que les Garants peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA Actions Additionnelles), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA Actions Additionnelles ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Actions Additionnelles et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Affiliés</b> »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA Actions Additionnelles</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du des Investisseurs Sécurisés et des Garants décrits dans les présentes.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA Actions Additionnelles sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.
« <b>Garants</b> »	désigne les membres du <i>Backstop Group</i> (y compris, le cas échéant, leurs cessionnaires), tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up.
« <b>Investisseurs Sécurisés</b> »	désigne les <i>Secured Creditors</i> (tels que définis dans l'Accord de Lock-Up) qui ont droit aux BSA Actions Additionnelles dans le cadre de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert

	express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA Actions Additionnelles</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Actions Additionnelles.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.

## **2. Catégorie des BSA Actions Additionnelles**

Les BSA Actions Additionnelles sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Actions Additionnelles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA Actions Additionnelles sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA Actions Additionnelles**

Les BSA Actions Additionnelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Actions Additionnelles.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Actions Additionnelles seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA Actions Additionnelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Actions Additionnelles (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Actions Additionnelles.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, la propriété des BSA Actions Additionnelles résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA Actions Additionnelles à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA Actions Additionnelles entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA Actions Additionnelles sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA Actions Additionnelles seront inscrits en compte-titres.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Actions Additionnelles et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA Actions Additionnelles

Le nombre de BSA Actions Additionnelles émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA Actions Additionnelles** ») sera égal à ●.

Les BSA Actions Additionnelles seront attribués aux Investisseurs Sécurisés et aux Garants conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA Actions Additionnelles seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal à la valeur nominale de ces nouvelles Actions (le « **Prix d'Exercice** »).

Le Prix d'Exercice sera intégralement déduit des réserves disponibles de la Société, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du Porteur de BSA Actions Additionnelles.

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA Actions Additionnelles sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA Actions Additionnelles en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA Actions Additionnelles pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA Actions Additionnelles prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles ne pourra plus être prise en compte et les BSA Actions Additionnelles qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA Actions Additionnelles, le porteur doit envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative pure.

Toute demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA Actions Additionnelles correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la condition suivante sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA Actions Additionnelles ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Actions Additionnelles exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Actions Additionnelles et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles (exclue), les Porteurs de BSA Actions Additionnelles n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA Actions Additionnelles de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Actions Additionnelles**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Actions Additionnelles sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA Actions Additionnelles seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA Actions Additionnelles**

Non applicable

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Actions Additionnelles en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Actions Additionnelles avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Actions Additionnelles en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA Actions Additionnelles seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;



8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA Actions Additionnelles et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles, le maintien des droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l’Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d’Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d’exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d’attribution gratuite d’Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

**Nombre d’Actions composant le capital après l’opération**

**Nombre d’Actions composant le capital avant l’opération**

3. En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA Actions Additionnelles par exercice des BSA Actions Additionnelles sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

**Valeur de l’Action avant la distribution**

**Valeur de l’Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l’option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d’impôts applicables), c’est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l’option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
  - si la distribution est faite en nature exclusivement:
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l’Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l’une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s’ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
    - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d’attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d’attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération en cause et du rapport :

**Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite + Valeur du droit d’attribution gratuite**

---

**Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action ex-droit d’attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l’Action ex-droit d’attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d’attribution gratuite;
- la valeur du droit d’attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d’attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.

- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période ou cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Actions Additionnelles seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Actions Additionnelles.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.

8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA Actions Additionnelles au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA Actions Additionnelles. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA Actions Additionnelles (agissant en

cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA Actions Additionnelles ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles**

Chaque Porteur de BSA Actions Additionnelles exerçant ses droits au titre des BSA Actions Additionnelles pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA Actions Additionnelles qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Actions Additionnelles au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Actions Additionnelles recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Actions Additionnelles. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Actions Additionnelles.

## **13. Rachat anticipé – Caducité**

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA Actions Additionnelles, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA Actions Additionnelles qui ont été rachetées seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Actions Additionnelles par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA Actions Additionnelles – Assemblées Générales des Porteurs de BSA Actions Additionnelles**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Actions Additionnelles.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA Actions Additionnelles aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA Actions Additionnelles en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux

coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Actions Additionnelles n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Actions Additionnelles tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Actions Additionnelles. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA Actions Additionnelles se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Actions Additionnelles aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Actions Additionnelles et des Actions à émettre sur exercice des BSA Actions Additionnelles**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Actions Additionnelles ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Actions Additionnelles sont librement négociables.

## 18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA Actions Additionnelles et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdites BSA Actions Additionnelles n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA Actions Additionnelles et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d' « opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.



**Annexe 15 – Projets de Résolutions**

## **Annexe 15 – Projet de résolutions relatives aux augmentations de capital et opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée**

L'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions suivantes, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Annexe, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

1. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
6. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
7. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
8. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

9. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
10. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
11. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
12. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement
13. Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital
14. Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
15. Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est soumise à la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée), ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

\* \* \* \* \*

***Première résolution (Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Décide le principe d'une réduction du capital motivée par des pertes d'un montant maximal de 164.807.869,60 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro et cinquante-trois centimes d'euro (1,53€) (son montant actuel) à un centime d'euros (0,01€) (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
2. Décide que la somme de 164.807.869,60 euros correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société, et que toute autre utilisation des sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale ne pourra intervenir sauf à avoir suivi les formalités légales (et notamment avoir permis, le cas échéant, aux créanciers de la Société

d'exercer préalablement leur droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 225-205 du code de commerce) ;

3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera ramené d'un montant de 165.892.131,90 euros (son montant actuel) à un montant de 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune ;
4. Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier le paragraphe II de l'article 6 « Apports en nature – Capital social » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit (étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute modification du capital social qui interviendrait avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente résolution) :

**« Article 6**

***Apports en nature – Capital social***

*II. Le capital social est fixé à 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées. »*

le reste de l'article demeurant inchangé ;

5. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions donnant accès au capital de la Société ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - i. arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
  - ii. affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024 » ;
  - iii. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024 » ;
  - iv. modifier les statuts de la Société en conséquence ;
  - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
  - vi. déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
  - vii. et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution
7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

***Deuxième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés**») d'un montant nominal maximum de 91.169.536,9500 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 9.116.953.695 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Sécurisées Résiduelles divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 9.116.953.695 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Sécurisés constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Sécurisées Résiduelles (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;

- ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- iii. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Sécurisées Résiduelles à ladite Date de Référence (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- xv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xvi. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») ;
- xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,

conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
  - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
  7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des troisième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Caution RCF** » désigne la caution personnelle de droit français consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit RCF tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.000.000 €.

« **Créances Sécurisées** » désignent les créances détenues au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB.

« **Créances Sécurisées Résiduelles** » désignent les sommes restant dues aux Créanciers Sécurisés postérieurement à la réinstallation partielle (i) du Crédit TLB ; et (ii) de la Caution RCF (déduction faite du montant de 711.271.972,46 euros correspondant aux Créances Sécurisées réinstallées au sein du nouveau RCF Réinstallé) en principal et accessoire à la Date de Référence (y compris le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée qui ne seront pas payés en espèces à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoire ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Sécurisées Résiduelles à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).

« **Créanciers Sécurisés** » désignent les créanciers au titre du Crédit TLB et les créanciers du Crédit RCF au titre de la créance de Caution RCF à la Date de Référence.

« **Crédit RCF** » désigne un contrat de crédit RCF du 18 novembre 2019 modifié par divers avenants et tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €.

« **Crédit TLB** » désigne le contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1er avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000 €, identifié sous le numéro ISIN LX193772.

« **Date de Référence** » désigne la date intervenant dix (10) jours de bourse avant la date de règlement-livraison attendue de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires et de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI.

« **RCF Réinstallé** » désigne un RCF réinstallé super-senior au niveau de Monoprix pour un montant de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Créanciers Sécurisés s'étant engagés à fournir des financements opérationnels à compter de la Date de Restructuration Effective) avec une maturité de quatre ans.

« **Term Loan Réinstallé** » désigne un crédit de type « term loan » réinstallé au niveau de la Société pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 49% des créances au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé avec une maturité de trois ans.

***Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires** ») d'un montant nominal maximum, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément à leurs termes et conditions, de 7.070.600,73 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 707.060.073 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément aux termes et conditions joints en Annexe 3 aux présentes (les « **BSA #3** » et individuellement un « **BSA #3** ») correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 707.060.073 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 ;
2. Décide que chaque action nouvelle serait assortie d'un (1) BSA #3; l'ensemble des BSA #3 donneront droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles égal à 1.083.025.521, et un (1) BSA #3 donnerait donc droit à la souscription à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 10.830.255,21 euros, par émission d'un nombre maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles ; ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables (en ce compris les termes et conditions des BSA #3), les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;



3. Décide que la souscription des ABSA devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les ABSA devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe et les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #3 émis dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSA et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
6. Décide que les BSA #3, qui seront immédiatement détachés à compter de leur émission, pourront être exercés pendant une période de trois (3) années à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la septième résolution) conformément à leurs termes et conditions, les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 seront libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
8. Prend acte que la décision d'émission des ABSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #3 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
9. Décide que les BSA #3 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. finaliser, le cas échéant, les termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
  - iii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des ABSA dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iv. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Obligataires à ladite Date de Référence ;

- v. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'ABSA à émettre ;
- vi. déterminer les caractéristiques et modalités des BSA #3 (y compris le nombre maximum définitif d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donneront droit la totalité des BSA #3, la parité d'exercice définitive en découlant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté de racheter ou d'échanger en bourse ou autrement les BSA #3 ainsi que les modalités d'ajustement des BSA #3 en cas d'opérations sur le capital de la Société) conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- vii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'ABSA déterminé comme indiqué ci-avant ;
- viii. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- ix. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- x. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- xi. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des ABSA ainsi que les caractéristiques et modalités des ABSA ;
- xii. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xiii. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des ABSA et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xiv. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xv. constater la libération de l'intégralité des ABSA émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xvi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- xvii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xviii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xix. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xx. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles et des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice desdits BSA #3 sur Euronext Paris ;

- xxi. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - xxii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ;
  - xxiii. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #3 sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
  - xxiv. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #3 ;
  - xxv. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSA #3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA #3), à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xxvi. procéder à toutes les formalités en résultant.
12. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Billet de Trésorerie** » désigne un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd.

« **Créances Obligataires** » désignent ensemble les Obligations HY, les Obligations EMTN et le Billet de Trésorerie, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Obligataires à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **Créanciers Obligataires** » désigne ensemble les bénéficiaires effectifs (*beneficial owners*) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence.

« **Obligations HY** » désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027.

« **Obligations HY 2026** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 370.955.000 €, arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538.

« **Obligations HY 2027** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445.

« **Obligations EMTN** » désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026.

« **Obligations EMTN 2024** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825.

« **Obligations EMTN 2025** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122.

« **Obligations EMTN 2026** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, en date du 1<sup>er</sup> août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284.

***Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI**») d'un montant nominal maximum de 1.464.360,48 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des TSSDI, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 146.436.048 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et

aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Porteurs de TSSDI constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iii. déterminer la Date de Référence et le montant des créances au titre des TSSDI à ladite Date de Référence ;
  - iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
  - vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
  - vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
  - ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
  - xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;

- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - xvi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
  - xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
  - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
  7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Porteurs de TSSDI** » désignent les porteurs de TSSDI à la Date de Référence.

« **TSSDI** » désigne ensemble les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les TSSDI à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **TSSDI Janvier 2005** » désigne les 500.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI Février 2005** » désigne les 100.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier

2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI 2005** » désigne ensemble les TSSDI Janvier 2005 et les TSSDI Février 2005.

« **TSSDI 2013** » désigne les 7.500 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 100.000 € chacune pour un montant nominal total de 750.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, puis portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant à compter du 1 février 2024 intérêt au taux de 5-year Swap Rate + 3,819% *per annum*, identifié sous le numéro ISIN FR0011606169.

***Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 212 643 678,16 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 21.264.367.816 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0335 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000,00 €), (l'« **Augmentation de Capital Consortium SPV** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif de France Retail Holdings S.à.r.l. étant précisé qu'elle libèrera sa souscription intégralement en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement, dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

« **France Retail Holdings S.à.r.l.** » désigne France Retail Holdings S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris – Luxembourg (L-2314) (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443 ;

5. Décide qu'un montant de 2.711.496,74 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - iv. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - v. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - vi. recueillir de France Retail Holdings S.à.r.l. la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
  - vii. affecter le montant de 2.711.496,74 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » ;
  - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
  - ix. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
  - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
  - xi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - xii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - xiii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - xiv. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
  - xv. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,



conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xvi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
  - xvii. procéder à toutes les formalités en résultant.
7. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
  8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  9. Décide que l'Augmentation de Capital Consortium SPV objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à quatrième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Sixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 59.652.928,41 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0361 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 274.999.999,97 € (l'« **Augmentation de Capital Garantie** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et

aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et/ou des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
5. Décide qu'un montant maximum de 25.499.405,31 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les bénéficiaires déterminés sera garantie par les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s) ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - iv. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
  - v. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - vi. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - vii. recueillir de chacun des bénéficiaires susvisés la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
  - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - ix. décider, en cas de défaut de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie, de répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les Garants (ou, le cas échéant, leurs Affiliés) et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- x. affecter le montant maximum de 25.499.405,31 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions résultant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
  - xi. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
  - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
  - xiii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - xiv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - xv. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - xvi. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
  - xvii. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - xviii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
  - xix. procéder à toutes les formalités en résultant.
8. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
9. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
10. Décide que l'Augmentation de Capital Garantie objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à cinquième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Septième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur

les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes (les « **BSA #1** » et individuellement un « **BSA #1** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l. ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

« **Prix d'Exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euro par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la date d'émission des BSA #1 ou la dernière date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, tel que déterminé à la date d'exercice des BSA #1 concernée.

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourrait être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée auront été réalisées, en ce compris, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce, à l'exception du regroupement d'actions et de la Réduction de Capital n°2 prévus respectivement à la douzième résolution et à la treizième résolution (la « **Date de Restructuration Effective** »), telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
  - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
  - vi. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - vii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
  - viii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
  - ix. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
  - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xi. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ; et
  - xii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xiii. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;

14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des huitième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Huitième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de BSA #1, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis au titre de la présente résolution sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit des Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1) ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #1 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-up ;
  - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
  - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
  - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
  - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
  - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
  - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ;
  - xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;  
et
  - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.

13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième et neuvième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Neuvième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes (les « **BSA #2** » et individuellement un « **BSA #2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0,0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément à la cinquième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires



devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;

8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
  - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - v. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément aux cinquième et sixième résolutions ;
  - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
  - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
  - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
  - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
  - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et

- xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utiles à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième, huitième, dixième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Dixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission BSA #2 conformes aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit des Garants Initiaux (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe Initial de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants Initiaux ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0.0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » constitué conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne

pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;

6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #2 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants Initiaux à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
  - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
  - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » ;
  - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
  - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
  - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
  - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
  - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et
  - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à neuvième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Onzième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 4 aux présentes (les « **BSA Actions Additionnelles** » et individuellement un « **BSA Actions Additionnelles** » et ensemble, avec les BSA #1, les BSA #2 et les BSA #3, les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le nombre de BSA Actions Additionnelles émis sera égal à 2.278.790.857 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA Actions Additionnelles au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et aux Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle, pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de la Société (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
5. Décide que le prix d'exercice des BSA Actions Additionnelles susvisé sera libéré par prélèvement sur les primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » préconstitué à cet effet conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA Actions Additionnelles ;
6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 22.787.908,57 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 2.278.790.857 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale (sans préjudice des termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
7. Décide que les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA Actions Additionnelles non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Actions Additionnelles emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSA Actions Additionnelles donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA Actions Additionnelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA Actions Additionnelles seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA Actions Additionnelles ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA Actions Additionnelles et, le cas échéant, y surseoir ;

- iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA Actions Additionnelles à attribuer à chacun d'eux, étant précisé que, concernant les Garants, la répartition entre ces derniers sera telle que notifiée par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
  - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles joints en Annexe 4 aux présentes ;
  - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
  - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Actions Additionnelles ;
  - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA Actions Additionnelles ;
  - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles sur Euronext Paris ;
  - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles (en ce compris, notamment, prélever la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société sur exercice des BSA Additionnelles sur les réserves disponibles de la Société) ;
  - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Actions Additionnelles, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles ; et
  - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Actions Additionnelles prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
- 14.** Décide que l'émission des BSA Actions Additionnelles objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à dixième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Douzième résolution (Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre de l'ensemble des opérations d'augmentation de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions incluses dans la présente Annexe ;

1. Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) (les « **Actions Nouvelles** ») ;
2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
3. Décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. fixer la date de début des opérations de regroupement ;
  - ii. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
  - iii. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur, nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;

- iv. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA #1, les BSA #2, les BSA #3 et les BSA Actions Additionnelles) pour faciliter les opérations de regroupement ;
  - v. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions objet de la présente résolution, l'article 6 « *Apports en nature - Capital social* » des statuts de la Société ;
  - vi. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
  - vii. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.
8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoirs à l'effet de réaliser l'opération de regroupement objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

***Treizième résolution (Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la mise en œuvre du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution incluse dans la présente Annexe,

1. Décide le principe d'une réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution) à un centime d'euros (0,01€), soit pour un montant maximal de 428.913.066,74 euros à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA (la « **Réduction de Capital n°2** ») ;
2. Décide que (a) en l'absence de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital objet de la présente résolution sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce (le montant de la réduction de capital étant dans ce cas affecté à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°2 décidée le 11 janvier 2024* », les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale étant indisponibles et ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société), ou (b) en cas de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital sera motivée par des pertes et ne sera pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société (le montant de la réduction de capital étant alors utilisé aux fins d'apurement des pertes);



3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n°2 ;
4. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital objet des présentes, déterminer si cette réduction de capital est motivée par des pertes ou non motivée par des pertes, faire ce qu'il jugera nécessaire et approprié afin de lever d'éventuelles oppositions qui seraient formées au projet de réduction de capital susvisé dans l'hypothèse d'une réduction du capital non motivée par des pertes, constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder au dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités et faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 9 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

***Quatorzième résolution (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, avec faculté de subdélégation, en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
2. Décide que le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter une fraction supérieure à 2% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA), augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide que le prix de souscription des actions fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 30%, ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne, étant précisé que la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée

autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, afin de tenir compte, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

4. Décide que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
5. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;
6. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
7. Autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus ;
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :
  - i. déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et fixer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne ;
  - ii. fixer les montants des augmentations de capital, les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
  - iii. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
  - iv. de constater le montant des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
  - v. et d'une manière générale, de conclure tous accords, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.
9. Décide que la présente autorisation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société et prive d'effet, le cas échéant,

à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 26<sup>ème</sup> résolution.

***Quinzième résolution (Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Décide de modifier le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui sera ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années ;
2. Décide en conséquence de modifier l'article 28 (*Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*) des statuts de la Société comme suit :

« **Article 28 – Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux**  
(modification du paragraphe III)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

le reste de l'article demeurant inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

**Annexe 16 – Plan d’Affaires du Consortium**

	2024B	2025B	2026B	2027B	2028B	Σ 24-28
<b>Revenues</b>	<b>12 055</b>	<b>10 499</b>	<b>10 922</b>	<b>11 234</b>	<b>11 477</b>	<b>56 188</b>
Monoprix	4 626	4 980	5 236	5 467	5 673	25 981
Franprix	1 690	1 856	1 968	2 057	2 118	9 689
Convenience	1 704	1 812	1 836	1 860	1 857	9 068
HM/SM	2 330	-	-	-	-	2 330
Cdiscount	1 257	1 214	1 156	1 101	1 062	5 791
Other	448	637	727	749	767	3 328
<b>EBITDA</b>	<b>126</b>	<b>450</b>	<b>638</b>	<b>789</b>	<b>920</b>	<b>2 923</b>
Monoprix	182	228	295	389	470	1 563
Franprix	119	142	159	181	191	792
Convenience	63	65	99	134	145	505
HM/SM	(341)	(97)	(32)	(32)	-	(502)
Cdiscount	64	75	76	77	74	366
Other	40	37	41	41	41	200
<b>Non cash EBITDA items</b>	<b>(85)</b>	<b>(46)</b>	<b>(42)</b>	<b>(42)</b>	<b>(42)</b>	<b>(257)</b>
<b>Cash EBITDA</b>	<b>41</b>	<b>404</b>	<b>596</b>	<b>747</b>	<b>878</b>	<b>2 666</b>
Monoprix	152	207	278	372	453	1 461
Franprix	109	132	149	171	181	742
Convenience	33	55	89	124	135	435
HM/SM	(356)	(102)	(37)	(37)	(5)	(537)
Cdiscount	64	75	76	77	74	366
Other	40	37	41	41	41	200
<b>APCO <sup>(1)</sup></b>	<b>(264)</b>	<b>(291)</b>	<b>(71)</b>	<b>(51)</b>	<b>(51)</b>	<b>(728)</b>
<b>Net capex</b>	<b>(354)</b>	<b>(287)</b>	<b>(295)</b>	<b>(316)</b>	<b>(311)</b>	<b>(1 563)</b>
Monoprix	(129)	(140)	(154)	(177)	(177)	(776)
Franprix	(33)	(38)	(33)	(34)	(32)	(171)
Convenience	(22)	(19)	(18)	(14)	(11)	(83)
HM/SM	(78)	-	-	-	-	(78)
Cdiscount	(65)	(64)	(66)	(67)	(69)	(331)
Other	(27)	(26)	(25)	(24)	(22)	(124)
<b>Operational FCF</b>	<b>(578)</b>	<b>(174)</b>	<b>230</b>	<b>380</b>	<b>517</b>	<b>375</b>
Monoprix	(17)	33	99	175	255	545
Franprix	60	84	111	132	144	531
Convenience	(26)	26	66	105	119	290
HM/SM	(510)	(136)	(54)	(39)	(7)	(745)
Cdiscount	(9)	7	8	7	2	15
Other	(76)	(188)	(0)	1	2	(262)

(1) Les autres produits et charges opérationnels excluent l'impact positif de la cession duprimètre HM/SM.

Le Consortium a élaboré un plan d'affaires 2024-2028 rendu public le 5 octobre 2023 dans le cadre de la signature de l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière du Groupe Casino avec les créanciers sécurisés. Ce plan a été actualisé depuis afin de tenir compte (i) de l'atterrissage prévu pour 2023 et (ii) de la cession de la majeure partie du parc d'hypermarchés et de supermarchés dès le 2ème trimestre 2024. Le plan, qui a été construit enseigne par enseigne, repose sur les hypothèses présentées ci-après.

#### **Monoprix :**

- Adoption d'un positionnement prix EDLP et s'y tenir sur le long terme, en ligne avec la compétition et en s'adaptant aux différences territoriales
- Augmentation des dépenses marketing afin d'améliorer le positionnement marque de l'Enseigne et de promouvoir la stratégie EDLP
- Rénovation et réhumanisation des magasins permettant d'offrir une meilleure qualité de service et d'améliorer l'expérience client

- Relancer l'expansion de manière sélective et principalement via la franchise, en accélérant la conversion en franchise des magasins en propre lorsque cela est possible

**Franprix :**

- Rétention des franchisés existants et expansion dans de nouvelles métropoles des régions ARA et PACA
- Analyse magasin par magasin afin d'assainir le parc en fermant les magasins franchisés sous-performants

**HM/SM :**

- Cession dans son intégralité du parc d'hypermarchés et de supermarchés (intégrés et franchisés) dès le 2ème trimestre 2024
- Résiliation de tous les contrats d'affiliation et de franchise d'hypermarchés et de supermarchés au sein du réseau Distribution Casino France (DCF)
- Ajustement de la taille des effectifs du siège social et de la chaîne d'approvisionnement pour ne servir exclusivement que Casino Proximités

**Convenience :**

- Repositionnement des prix à la baisse et revue de l'assortiment en augmentant le poids des MDD
- Relancer l'expansion de manière sélective et principalement via la franchise, en accélérant la conversion en franchise des magasins en propre lorsque cela est possible

**Cdiscount :**

- Apporter les ressources nécessaires pour continuer le passage en Marketplace initié par le Groupe

En transverse, le plan prévoit un travail sur l'efficacité des fonctions supports, notamment amélioration des performances achats et adaptation des schémas logistiques.